

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU 30 JUIN 1977²¹

Règlement des différends relatifs à la délimitation actuelle et établissement du tracé de la ligne sur la carte—La décision du tribunal arbitral constitue une *res inter alios acta*—Droit applicable—Limite de la valeur des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer: un tribunal ne saurait rendre de décision *sub specie legis ferendae*—Absence de preuve concluante que la Convention sur le plateau continental de 1958 doive être considérée comme déjà désuète et comme n'étant plus en vigueur entre les Etats qui y sont parties—Distinction à établir entre les réserves aux conventions multilatérales et les "déclarations interprétatives"—Examen du principe du "prolongement naturel" et de son importance dans la délimitation des côtes se faisant face ou des côtes limitrophes—Examen du principe de la "proximité" et de la "proximité absolue" en tant que méthode de délimitation—Définition des "circonstances spéciales" au sens de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental—Question du fardeau de la preuve de l'existence de circonstances spéciales—Les îles et les archipels en tant que "circonstances spéciales"—Principe de l'attribution d'un effet partiel aux îles dans le processus de délimitation—Examen de la "ligne médiane-ligne d'équidistance" en tant que critère de délimitation des côtes se faisant face ou des côtes limitrophes selon le cas—Evaluation du rapport entre le critère "ligne médiane-ligne d'équidistance" pour la délimitation adoptée dans la Convention sur le plateau continental et le critère des "principes équitables" en tant que règle de droit coutumier international adopté par la C I J. dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord—Accent mis sur une délimitation équitable reposant sur une combinaison de la règle "équidistance-circonstances spéciales" de la Convention sur le plateau continental et des "principes équitables" du droit coutumier—Pas de limites juridiques aux facteurs à prendre en considération dans l'application des principes équitables—Examen du rôle de la proportionnalité entre l'étendue du plateau continental et la longueur des lignes côtières—La délimitation n'est ni une opération de partage ni une simple attribution de parts proportionnelles du plateau continental à chaque partie

DÉCISION²²

M. Erik CASTREN, Président;

M. Herbert BRIGGS, M. André GROS, M. Endre USTOR, Sir Humphrey WALDOCK, *Membres du Tribunal*;

M. L. CAFLISCH, *Greffier*;

M. G. MALINVERNI, *Greffier adjoint*.

En l'affaire de la délimitation du plateau continental *entre la République française, représentée par*

²¹ Extrait de texte fourni à la Bibliothèque de l'ONU par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation.

²² M. Noël Museux, conseiller juridique auprès du Ministère des affaires étrangères, a été désigné comme agent adjoint, à partir du 23 mai 1977.

M. Guy Ladreit de Lacharrière, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères, comme agent; M. Gilles Chouraqui, secrétaire des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, comme agent adjoint; assistés par: M. René-Jean Dupuy, professeur des facultés de droit, Université de Nice, M. Michel Virally, professeur des facultés de droit, Université de Paris, M. Daniel Bardonnet, professeur des facultés de droit, Université de Paris, comme conseils; M. André Guilcher, professeur de géographie à l'Université de Bretagne occidentale, Brest, M. Félix Hinschberger, professeur de géographie, Université de Caen, M. Guy Pautot, chef du département scientifique du centre océanologique de Bretagne, Brest, M. Gabriel Turquet de Beauregard, ingénieur général des mines, Ministère de l'industrie, M. Jean Hindermeyer, ingénieur, Ministère de l'industrie, M. André Decae, ingénieur général géographe, Institut géographique national, M. Jean Denègre, ingénieur en chef géographe, Institut géographique national, M. Henri Dufour, ingénieur en chef géographe, Institut géographique national, M. Philippe Houssay, Ingénieur géographe, Institut géographique national, M. André Roubertou, ingénieur en chef de l'armement, Service hydrographique et océanographique de la marine, le capitaine de vaisseau Guirec Doniol, Secrétariat général de la défense nationale, M. Marcel Mehl, Ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, Ministère des affaires étrangères, M. Michel Guyot, ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, Ministère des affaires étrangères, comme experts;

Et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par:

Le Très Honorable Samuel Silkin, Q.C., M.P., *Attorney-General* du Royaume-Uni, chef de la Délégation; Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., juriconsulte du Ministère des affaires étrangères, comme agent et conseil; et M. F. D. Berman, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, comme agent adjoint; assistés par: M. C. K. Frossard, *Deputy-Bailiff* de Guernesey, M. V. A. Tomes, *Attorney-General* de Jersey, M. R. Y. Jennings, Q. C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, M. D. W. Bowett, président du *Queen's College*, Cambridge, comme conseils; Lord McCluskey, Q.C., *Solicitor-General* d'Ecosse, et Sir Peter Kent, D.Sc., Ph.D., F.R.S., président du *Natural Environment Research Council*, Le capitaine de frégate P. B. Beazley, service hydrographique du Ministère de la défense, M. M. G. de Winton, C.B.E., M.C., sous-secrétaire, *Law Officers' Department*, M. Colin Rose, Département de l'énergie, comme experts et conseillers; et M. E. J. M. Potter, *Greffier of the States of Jersey*;

LE TRIBUNAL, ainsi composé, rend la sentence suivante:

Après un échange de correspondance et des contacts officieux, qui eurent lieu en 1964 et en 1965, les Parties ont ouvert, en octobre 1970, des négociations concernant la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs. Ces négociations, qui se sont poursuivies jusqu'au début de 1974.

n'ayant pas abouti, les chefs des deux Gouvernements ont décidé, en principe, lors de conversations tenues à Paris le 19 juillet 1974, de soumettre leur différend à un Tribunal arbitral.

A cet effet, les Gouvernements de la République française et du Royaume-Uni ont signé à Paris, le 10 juillet 1975, un compromis d'arbitrage ainsi conçu:

COMPROMIS D'ARBITRAGE SIGNÉ À PARIS LE 10 JUILLET 1975

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française,

Considérant que les deux Gouvernements ont abouti à un accord de principe en ce qui concerne la délimitation des parties du plateau continental de la Manche situées à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich qui relèvent de chacun d'eux.

Considérant que des divergences sont apparues entre les deux Gouvernements en ce qui concerne la délimitation des parties du plateau continental situées à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest de ce méridien qui relèvent de chacun d'eux et qu'elles n'ont pu être surmontées par voie de négociation,

Considérant l'urgence de résoudre ces divergences par une procédure d'arbitrage qui se prononcerait rapidement sur les problèmes qui demeurent en litige.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Le Tribunal arbitral (ci-dessous appelé le Tribunal) sera composé de: Sir Humphrey Waldock, nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni; MM Paul Reuter, nommé par le Gouvernement français, Herbert Biggs, Erik Castren, Endre Ustor

Le Président du Tribunal sera: M. Erik Castren

2. Au cas où le Président ou tout autre membre du Tribunal serait ou viendrait à faire défaut, la vacance serait comblée par un nouveau membre désigné par le Gouvernement qui a nommé le membre qui doit être remplacé dans le cas des deux membres nommés par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par le Gouvernement français ou par accord entre les deux Gouvernements dans le cas du Président ou des deux autres membres.

Article 2

1. Il est demandé au Tribunal de statuer, conformément aux normes du droit international applicables en la matière entre les Parties, sur la question suivante:

Quel est le tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement du Royaume-Uni ainsi que des Iles Anglo-normandes et de la République française, à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich et jusqu'à l'isobathe 1000 mètres?

2. Le choix de l'isobathe 1000 mètres ne préjuge pas la position de l'un ou l'autre des deux Gouvernements en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental

Article 3

1. Le Tribunal décidera, sous réserve des dispositions du compromis d'arbitrage, de sa procédure et de toutes questions relatives à la conduite de l'arbitrage

2. En l'absence d'unanimité, les décisions du Tribunal relatives à toutes questions tant en ce qui concerne le fond que la procédure seront prises à la majorité de ses membres, y compris toutes les questions concernant la compétence du Tribunal, l'interprétation du compromis et la décision relative à la question énoncée dans l'article 2 ci-dessus

Article 4

1 Les Parties, dans un délai de quatorze jours à partir de la signature du présent compromis, désigneront chacune, pour les besoins de l'arbitrage, un agent, et communiqueront le nom et l'adresse de leurs agents respectifs à l'autre Partie et au Tribunal

2. Chaque agent ainsi désigné sera habilité à nommer un assistant pour agir à sa place le cas échéant. Le nom et l'adresse de l'assistant ainsi désigné seront communiqués de la même manière

Article 5

Le Tribunal, après consultation avec les deux agents, désignera un greffier et établira son siège en un lieu fixé en accord avec les Parties. Tant que la détermination de son siège ne sera pas faite, le Tribunal pourra se réunir au lieu choisi à titre provisoire par son Président.

Article 6

1 Les procédures seront écrites et orales

2. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties sont convenues que les procédures écrites consisteront en:

a) un mémoire qui sera soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après la signature du présent compromis,

b) un contre-mémoire qui sera soumis par chacune des Parties dans un délai de six mois après l'échange des mémoires

c) toute autre pièce que le Tribunal estimerait nécessaire.

Le Tribunal aura possibilité de prolonger les délais ainsi fixés à la requête de l'une des Parties.

3. Le greffier notifiera aux Parties une adresse pour le dépôt de leurs plaidoiries écrites et tous autres documents.

4 La procédure orale suivra la procédure écrite et se tiendra en privé au lieu et à la date déterminés par le Tribunal après consultation des deux agents

5 Les Parties peuvent être représentées à la procédure orale par leurs agents et par tous conseillers et tous experts qu'elles peuvent désigner

Article 7

1. Les plaidoiries écrites et orales seront en anglais ou en français: les décisions du Tribunal seront dans ces deux langues

2 Le Tribunal, en tant que de besoin, pourvoira aux traductions et aux interprétations, sera habilité à engager le personnel de secrétariat et prendra toutes mesures quant aux locaux et à l'achat ou à la location d'équipement.

Article 8

1. La rémunération des membres du Tribunal sera supportée également par les deux Gouvernements

2. Les dépenses générales de l'arbitrage seront supportées également par les deux Gouvernements, mais chaque Gouvernement supportera les frais propres entraînés par ou pour la préparation et la présentation de ses thèses

Article 9

1 Quand les procédures devant le Tribunal auront été menées à terme, celui-ci fera connaître aux deux Gouvernements sa décision quant à la question énoncée à l'article 2 du présent compromis. Cette décision doit comprendre le tracé de la ligne ou des lignes sur une carte. A cette fin, le Tribunal sera habilité à désigner un ou des experts techniques pour l'assister dans la préparation de cette carte

2. La décision sera pleinement motivée
3. Si la décision du Tribunal n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime de ses membres, chacun d'eux aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.
4. Toute question relative à la publication subséquente des débats sera réglée par accord entre les deux Gouvernements.

Article 10

1. Les deux Gouvernements sont convenus d'accepter comme définitive et obligatoire pour eux-mêmes la décision du Tribunal relative à la question énoncée à l'article 2 du présent compromis.
2. Chaque Partie peut, dans les trois mois suivant la décision prise, déférer au Tribunal toute contestation entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et la portée de la décision

Article 11

1. Une Partie désirant effectuer, à tout moment avant que le Tribunal ait rendu sa décision sur la question spécifiée à l'article 2, toute activité sur une portion de ce qu'elle estime être son plateau continental dans la région soumise à l'arbitrage devra, sous réserve des autres dispositions du présent article, obtenir le consentement préalable de l'autre Partie.
2. Si une telle demande d'autorisation est présentée par l'une des Parties, l'autre Partie ne pourra refuser son consentement pendant plus d'un mois ni, si elle le donne dans ce délai, le soumettre à des conditions qu'en faisant valoir que la mesure envisagée porte sur une zone qu'elle a l'intention de revendiquer ou pourrait revendiquer comme faisant partie de son propre plateau continental à un stade quelconque de la procédure d'arbitrage.
3. La Partie refusant son consentement ou le soumettant à des conditions devra, en la notifiant à l'autre Partie, décrire brièvement l'argumentation par laquelle elle justifie sa position.
4. Au cas où la Partie ayant présenté la requête serait en désaccord avec la justification présentée, elle pourra soumettre la question au Tribunal pour décision
5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, chacune des Parties pourra soumettre au Tribunal pour décision tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent article
6. Le Tribunal fera toute diligence pour statuer sur toute question qui lui serait soumise en application des paragraphes 4 ou 5 et pourra prendre toute mesure conservatoire qu'il estimera utile pour protéger les intérêts de chacune des Parties

Article 12

Le présent compromis entrera en vigueur à la date de sa signature

Conformément à l'article 4 du Compromis d'arbitrage, le Gouvernement français a, le 18 juillet 1975, nommé M. Guy Ladreit de Lacharrière comme son agent dans cette affaire. M. Ian Sinclair a été désigné comme agent du Royaume-Uni le 22 juillet 1975.

Le Tribunal arbitral s'est d'abord réuni à La Haye dans les locaux de la Cour permanente d'Arbitrage les 18 septembre et 17 novembre 1975. Le Tribunal a ensuite fixé son siège à Genève, au Palais Eynard, après accord négocié par les Parties avec la Confédération suisse et grâce au concours et à la courtoisie des autorités du Canton et de la Ville de Genève. Lors de sa réunion du 20 janvier 1976, il a adopté son Règlement de procédure.

M. Paul Reuter ayant démissionné de sa fonction pour raisons de santé, le Gouvernement français a désigné le 6 avril 1976, pour le remplacer, M. André Gros, conformément à l'article premier, chiffre 2, du Compromis d'arbitrage.

Après avoir consulté les Parties, le Tribunal a désigné M. Lucius Caflisch comme greffier et M. Georges Malinverni comme greffier adjoint.

L'article 6, chiffre 2, du Compromis d'arbitrage avait fixé la date de la remise des Mémoires des Parties au 10 janvier 1976 et celle de la remise des Contre-Mémoires au 10 juillet 1976. Par ordonnance du 6 janvier 1976, compte tenu de la demande que lui avaient adressée les Parties et sur la base de l'article 6, chiffre 2, du Compromis, le Président du Tribunal a prorogé les délais primitivement prévus pour le dépôt des Mémoires et Contre-Mémoires au 20 janvier et au 20 juillet 1976, respectivement.

L'agent du Royaume-Uni, par requête reçue au Greffe le 28 juin 1976, a sollicité une prolongation du délai pour le dépôt du Contre-Mémoire, et, constatant que l'agent de la République française ne s'y opposait pas, le Président a prorogé ce délai au 20 août 1976 pour les deux Parties par une ordonnance du 5 juillet 1976.

Par ordonnance rendue le 14 septembre 1976, le Tribunal a décidé que les Parties déposeraient une réplique le 31 décembre 1976 au plus tard. Il a également décidé de fixer l'ouverture de la procédure orale au 26 janvier 1977.

Les pièces de procédure ayant été déposées dans les délais ainsi prescrits, l'affaire s'est trouvée en état le 31 décembre 1976.

Le Tribunal a tenu vingt et une audiences, du 26 au 28 janvier, du 31 janvier au 4 février, du 7 au 10 février, du 16 au 18 février du 21 au 23 février et les 26 et 28 février 1977, durant lesquelles ont été entendus, en leurs plaidoiries et exposés d'experts, dans l'ordre convenu entre les Parties et agréé par le Tribunal: pour le Gouvernement de la République française, M. Ladreit de Lacharrière, agent, MM. Virally, Bardonnnet et Dupré conseils, et MM. Hindermeyer et Mehl, experts, et, pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Très Honorable Samuel Silkin, Attorney-General, Sir Ian Sinclair, agent et conseil, MM. Bowett, Jennings et Frossard, conseils, et Sir Peter Kent et le capitaine de frégate Beazley, experts.

Le Tribunal a posé un certain nombre de questions aux Parties les 4, 11 et 23 février 1977. D'autres questions ont été adressées par le Tribunal aux Parties après la clôture de la procédure orale le 28 février 1977. Ainsi, une divergence de vues entre les Parties s'étant révélée après cette date à propos du statut juridique d'Eddystone Rock et de ses effets sur le tracé de la ligne de délimitation dans la Manche, le Tribunal arbitral a demandé aux agents de procéder à l'examen de cette question et de l'informer le plus tôt possible d'un éventuel accord. Les agents ayant indiqué au Greffier qu'ils ne s'étaient pas mis d'accord, le Tribunal a demandé au Gouvernement français de lui fournir des observations écrites sur ce problème avant le 7 avril 1977 et au Gouvernement du Royaume-Uni de présenter des commentaires écrits sur les observations françaises avant le 30 avril 1977, ce qui fut fait. Le Tri-

bunal arbitral a décidé alors de convoquer les agents le 10 mai 1977 pour lui fournir des explications sur divers points soulevés par leurs observations écrites précitées, en leur faisant parvenir à cet effet quatre questions, le 4 mai 1977. A la séance du 10 mai 1977, le Tribunal arbitral a entendu les agents et leur a posé une question complémentaire sur la troisième question; il y fut répondu par les agents des deux Parties le 12 mai 1977.

Le Tribunal a désigné comme expert M. Hans Ermel, ancien directeur des levés côtiers et des cartes marines, Deutsches Hydrographisches Institut, Hambourg. M. Ermel a assumé ses fonctions le 4 mars 1977.

Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la République française, dans sa Réplique:

Plaise au Tribunal dire et juger:

A. *Sur le droit applicable:*

1. Que les objections opposées par le Royaume-Uni aux réserves dont la France a accompagné son adhésion à la Convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental (ci-après dénommée: la Convention) expriment un désaccord entre les deux Etats sur plusieurs articles de la Convention;

Que les réserves françaises sont conformes aux dispositions de l'article 12 de la Convention et donc pleinement licites; que les objections du Royaume-Uni sont également valables;

Que, du fait du désaccord établi entre les deux Etats sur une partie de la Convention, celle-ci, conformément au droit international en vigueur en 1966, date des objections britanniques, n'est pas en vigueur entre les deux Etats;

2. Que la France n'a, à aucun moment depuis le 14 juin 1965, date de son acte d'adhésion, par sa conduite ou par les déclarations de ses représentants, laissé entendre qu'elle renonçait à ses réserves ou manifesté, de façon claire et non équivoque, qu'elle admettait que la Convention était en vigueur dans la totalité de ses dispositions, y compris celles qui avaient fait l'objet de ses réserves, entre elle et le Royaume-Uni,

Que le Royaume-Uni n'a pu se méprendre sur ce point; qu'il n'a, d'ailleurs, pas modifié sa propre position;

Qu'il a maintenu ses objections et les maintient encore aujourd'hui, en considérant que les réserves françaises ne lui sont pas opposables,

Qu'en conséquence les obstacles juridiques à l'entrée en vigueur de la Convention entre les deux Etats subsistent intégralement;

3. Que les normes du droit international applicables en la matière entre les Parties sont les normes du droit coutumier, telles qu'elles ont été formulées notamment par la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord et confirmées par la pratique ultérieure des Etats et les travaux de la troisième Conférence sur le droit de la mer;

4. Que ces normes prescrivent que le tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement du Royaume-Uni ainsi que des Iles anglo-normandes et de la République française, à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich et jusqu'à l'isobathe 1000 mètres soit établi en conformité avec le principe du prolongement naturel du territoire de chacun des deux Etats et avec les principes équitables que la Cour a contribué à dégager dans les affaires précitées,

5. Qu'à titre subsidiaire, si la Convention était en vigueur entre les deux Etats, son article 6, sur lequel ceux-ci sont en désaccord, n'est pas applicable entre eux;

6. Qu'à titre tout à fait subsidiaire, si l'article 6 de la Convention était applicable entre les deux Etats, il existe des circonstances spéciales dans le secteur des Iles Anglo-

Normandes et dans le secteur atlantique qui interdisent le recours à la méthode de l'équidistance.

B. Sur la délimitation

a) Dans la Manche:

7. Qu'en ce qui concerne le secteur de la Manche, où les côtes des deux Etats se font face, la ligne représentée par la médiane tracée par rapport aux lignes de base à partir desquelles les Parties mesurent la largeur de leur mer territoriale constitue une ligne équitable, compte tenu du fait que les deux Parties sont déjà d'accord sur le tracé de cette ligne dans les parties occidentale et orientale de la Manche soumises à l'arbitrage et, étant entendu que, dans le secteur des Iles Anglo-Normandes, cette médiane sera tracée à partir des lignes de base, entre la masse continentale française et la masse continentale anglaise sans les îles;

8. Que l'application des principes équitables aux Iles Anglo-Normandes, compte tenu des circonstances géographiques très particulières de cette zone, conduit au tracé d'une ligne délimitant le plateau continental de ces îles, qui se définit comme suit:

—face au littoral français:

- i) jusqu'à la longitude 2°29' ouest du méridien de Greenwich, la ligne médiane tracée entre, d'une part, la laisse de basse mer et les lignes de base droites françaises établies par le décret du 19 octobre 1967 et, d'autre part, la laisse de basse mer des Iles d'Aurigny, de Sercq et de Jersey, étant entendu qu'aucun compte n'est tenu ni des Ecréhous et des Minquiers, ni des Iles Chausey;
- ii) à compter de la longitude 2°29' ouest du méridien de Greenwich, en direction du large, la ligne médiane tracée entre la laisse de basse mer des Roches Douvres et la laisse de basse mer des Iles de Jersey et Guernesey;

—face au large:

- i) autour d'Aurigny, de Burhou et des Casquets, les segments des arcs de cercle de six milles marins de rayon, tracés à compter de la laisse de basse mer de ces îles ou rochers, depuis l'intersection de l'arc de cercle d'Aurigny avec la ligne médiane entre le Cotentin et les Iles Anglo-Normandes;
- ii) autour de Guernesey, les segments des arcs de cercle de six milles marins de rayon, tracés à compter de la laisse de basse mer de l'Ile Lihou et des Hanois;
- iii) dans la zone située entre les Casquets et Guernesey, la tangente joignant les arcs de cercle de six milles marins de rayon, tracés à partir des Casquets et de l'Ile Lihou;
- iv) dans la zone située au sud-ouest de Guernesey, la droite tirée à partir de l'arc de cercle de six milles marins de rayon, tel qu'il a été tracé à partir des Hanois, jusqu'à son intersection avec la ligne médiane définie précédemment entre les Roches Douvres et les Iles Anglo-Normandes;

b) Dans l'Atlantique.

9. Qu'en ce qui concerne le secteur atlantique, où les côtes des deux Etats ne se font plus face, le prolongement naturel de leurs territoires, en l'absence de facteurs géologiques pertinents, doit être déterminé en prolongeant dans l'Atlantique les lignes matérialisant la direction générale de leurs côtes dans la Manche;

Que la bissectrice de l'angle formé par ces deux lignes, prolongeant la ligne médiane dans la Manche, délimite de façon équitable les parties du plateau continental qui relèvent respectivement du Royaume-Uni et de la République française;

10. Que la direction générale des côtes de chaque Etat est équitablement déterminée par des lignes représentant cette direction générale par l'élimination des saillants et des rentrants, tracées respectivement de Dungeness à Guethensbras et de Berneval à Pointe Galaite;

Que la ligne de délimitation dans l'Atlantique est, en conséquence, la bissectrice E de l'angle formé par ces deux lignes, prolongeant la ligne médiane dans la Manche jusqu'à l'isobathe 1000 mètres.

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans son Contre-Mémoire²³:

“Plaise au Tribunal dire et juger:

1.A. a) Que, ni au moment de la formulation des réserves de la France à son adhésion à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, ni au moment de la formulation des observations du Royaume-Uni à ces réserves (ni par la suite), il n'existait de règle de droit international créant une présomption (et moins encore une présomption irréfragable) que, s'agissant d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives aux réserves, une objection à une réserve empêche l'entrée en vigueur de traité entre l'Etat réservataire et les Etats ayant élevé des objections.

b) Que, selon les règles du droit international général concernant les réserves aux conventions multilatérales (qui n'ont pas été modifiées sur ce point depuis l'époque considérée), il doit être tenu compte, en premier lieu, du régime particulier concernant les réserves contenu dans le texte du traité en question; autrement dit, dans le cas particulier de la Convention de 1958, de l'article 12 de ladite Convention, qui permet expressément de formuler des réserves aux articles de cette Convention autres que les articles 1 à 3 inclus;

c) Que, dans la mesure où il n'est pas spécifiquement prévu par les termes dudit article 12, l'effet juridique des réserves françaises à la Convention de 1958 et des observations du Royaume-Uni y relatives est déterminé d'après l'intention qui était à la base des observations du Royaume-Uni, telle qu'elle résulte des termes mêmes de ces observations et des circonstances qui les ont entourées;

d) Que l'intention claire et non équivoque se trouvant à la base des observations du Royaume-Uni sur lesdites réserves françaises n'était pas d'empêcher l'établissement ou de nier l'existence de relations conventionnelles avec la France sur la base de la Convention de 1958, y compris son article 6;

e) Que sa conduite ultérieure empêche de toute façon la France de nier l'applicabilité, entre le Royaume-Uni et elle, de la Convention de 1958 dans son ensemble, y compris son article 6;

f) Que, en conséquence, la Convention de 1958 est, dans sa totalité, un traité en vigueur entre le Royaume-Uni et la France.

B. Subsidiairement, si le Tribunal devait juger que, en vertu de l'article 12 de la Convention de 1958, les réserves françaises aux articles 4 et suivants de ladite Convention déploient *ipso jure* leurs effets, à compter de la date de l'adhésion de la France à la Convention de 1958, à l'égard de tous les autres Etats parties à cette Convention, y compris le Royaume-Uni:

a) Que les “réserves” spécifiques à l'article 6 de ladite Convention, sur lesquelles s'appuie la France dans le Mémoire soumis à la Cour le 20 janvier 1976, ne sont pas de véritables réserves, dans le sens que donne à ce mot le droit international ou que, dans la mesure où ce sont de véritables réserves, ce ne sont pas des réserves permises audit article 6;

b) Que lesdites “réserves” n'avaient ni pour objet ni pour fin d'exclure l'article 6 de la Convention en général ou son application à la zone soumise au présent arbitrage en particulier;

c) Que, en tout état de cause, le fait de donner effet à l'une quelconque desdites “réserves”, ou à toutes, conformément à leur formulation expresse, aurait une portée pratique minimale dans les circonstances du présent arbitrage.

2. a) Que la délimitation des parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et des Iles Anglo-Normandes, d'une part, et de la France, d'autre part, dans la zone visée dans la question soumise au Tribunal aux termes de l'article 2 du Compromis d'arbitrage, est régie par les dispositions de l'article 1^{er} et du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de ladite Convention, qui constituent les règles du droit international applicables en la matière entre les Parties;

²³ Cette traduction, et toutes celles qui suivent, ont été faites par le Greffe.

b) Que les "réserves" françaises à l'article 6 de ladite Convention n'étant pas opposables au Royaume-Uni, ledit article s'applique entre les Parties sans modification aucune;

c) Que, subsidiairement, si le Tribunal devait considérer que, dans la mesure où ce sont des réserves véritables et permises à cet article, qui ont déployé des effets *ipso jure* à l'égard du Royaume-Uni, ces "réserves", même selon leur interprétation la plus défavorable, n'affecteraient pas le tracé de la ligne (ou des lignes) que le Tribunal est appelé à déterminer conformément à l'article 2 du Compromis d'arbitrage;

d) Que les termes dudit article 6 et l'intention qui se trouve manifestement à sa base en rendent le paragraphe 1^{er} applicable à la zone entière visée par la question posée au Tribunal à l'article 2 du Compromis d'arbitrage, puisque:

- i) la zone entière fait partie du même plateau continental et est adjacente aux côtes du Royaume-Uni et des Iles Anglo-Normandes, d'une part, et de la France, de l'autre;
- ii) les côtes du Royaume-Uni et de la France dans cette zone et celles des Iles Anglo-Normandes et de la France se font sans aucun doute face;
- iii) ledit article 6 était de toute façon destiné à couvrir toutes les questions de délimitation du plateau continental se présentant entre des Etats qui sont des voisins immédiats;
- iv) aux fins du présent arbitrage, la zone entière est régie, ou doit être considérée comme étant régie, par les dispositions de l'article 1^{er} de la Convention de 1958.

3. a) Que, en conséquence, les Parties ayant conclu que la délimitation à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres ne pouvait pas être effectuée par accord entre elles, la règle applicable, telle qu'elle est déterminée par ledit paragraphe 1^{er} de l'article 6, est que la ligne séparative dans toute cette zone est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation.

b) Que, dans la mesure où elle a la faculté d'invoquer l'existence de circonstances spéciales justifiant une autre délimitation dans la partie de la zone située à l'ouest d'une longitude d'environ 5 degrés et 45 minutes à l'ouest du méridien de Greenwich, la France ne s'est acquittée ni de l'obligation de démontrer que les circonstances de la zone constituent des circonstances spéciales au sens dudit article 6, ni de celle d'établir que ces circonstances justifient un tracé autre que la ligne médiane définie plus haut

c) Que la France n'a pas démontré le sens qui doit être attribué à l'expression géographique "baie de Granville" employée dans ses "réserves" et ne s'est acquittée, ni pour ce qui est de la zone comprise dans cette expression (quelle qu'elle soit) ni pour ce qui est de la zone des Iles Anglo-Normandes dans son ensemble, de l'obligation d'établir que les circonstances sont des circonstances spéciales au sens dudit article 6, ni qu'elles justifient un tracé autre que la ligne médiane définie plus haut.

d) Que la ligne de délimitation dans la zone entière est donc la ligne médiane définie plus haut. Cette ligne doit être mesurée:

- i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, à partir des lignes de base et des lignes de fermeture des baies établies sur la côte méridionale de l'Angleterre, y compris les Iles Sorlingues ainsi que toutes les autres îles et tous les hauts-fonds découvrants pertinents, ces lignes de base étant toutes établies, en fait et en droit, comme les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale du Royaume-Uni dans cette zone;
- ii) en ce qui concerne les Iles Anglo-Normandes, à partir des lignes de base de toutes les îles, y compris les groupes dénommés Casquets, Ecréhous et Minquiers, et tous les hauts-fonds découvrants pertinents, ces lignes de base étant toutes établies, en fait et en droit, comme les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes;
- iii) en ce qui concerne la France, à partir de la laisse de basse mer le long de la côte septentrionale française, y compris Ouessant, les Iles Chausey et le groupe dénommé Roches Douvres et tous les hauts-fonds découvrants pertinents, y compris également les lignes de fermeture des baies permises par le droit, mais

à l'exclusion des lignes de base prévues par le Décret du 19 octobre 1967 et spécialement de la ligne fermant l'Anse de Vauville, qui n'est pas une baie selon le droit international.

Le Tracé ainsi construit est illustré par la carte 4, Annexe C (5) au Mémoire du Royaume-Uni

4. Que, subsidiairement, si le Tribunal estime que la délimitation dans la zone entière ou dans l'une quelconque de ses parties doit être déterminée par application du droit international coutumier ou général, celui-ci prévoit que la ligne de délimitation doit être tracée de façon à laisser autant que possible à chaque Partie toutes les parties du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de leur territoire terrestre sous la mer, et à ne pas empiéter sur le prolongement naturel du territoire terrestre de l'autre Partie

5. Que, en conséquence:

a) Etant donné sa continuité géologique fondamentale sur toute l'étendue de la zone, le plateau continental peut être, en principe, revendiqué par chacune des deux Parties comme constituant le prolongement naturel de leur territoire terrestre sous la mer et, en l'absence d'accord, ne peut donc, en droit, être délimité qu'au moyen d'une ligne médiane;

b) Aucune règle du droit international n'exige le remplacement de la ligne médiane par une autre ligne de séparation, étant donné que la ligne médiane, qui reflète fidèlement la configuration géographique des côtes des deux Etats par rapport à la mer, aboutit à un résultat qui est conforme aux principes de l'équité et qui n'est aucunement extraordinaire, anormal ou déraisonnable en ce sens que cette ligne laisserait à l'un ou l'autre des deux Etats des zones du fond de la mer qui font exclusivement partie du prolongement naturel du territoire terrestre de l'autre; en particulier, le tracé, dans les *South-Western Approaches*, d'une ligne consistant en une "ligne médiane" modifiée, construite selon une révision arbitraire des lignes de base à partir desquelles elle doit être mesurée, ne repose sur aucune base juridique ni sur aucun motif objectivement valable

6. Que, subsidiairement encore, si le Tribunal décidait que, dans certaines parties de ladite zone, il existe une rupture importante et suivie du lit de la mer et du sous-sol, de nature à interrompre la continuité géologique fondamentale du plateau continental et, de ce fait, à marquer les limites des parties du plateau continental qui constituent un prolongement naturel du territoire terrestre du Royaume-Uni et de celles qui constituent un prolongement naturel du territoire terrestre de la France, le droit international veut que la ligne de démarcation suive l'axe de cette rupture de structure; cette ligne de démarcation est décrite plus en détail dans les paragraphes 235 à 238 et 261 du Mémoire britannique et est représentée sur la carte 3 de l'Annexe C(4) à ce Mémoire.

Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la République française, le 2 février 1977:

Plaise au Tribunal de dire et juger:

A. *Sur le droit applicable*

1. Que les objections opposées par le Royaume-Uni aux réserves dont la France a accompagné son adhésion à la Convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental (ci-après dénommée: la Convention) expriment un désaccord entre les deux Etats sur plusieurs articles de la Convention;

Que les réserves françaises sont conformes aux dispositions de l'article 12 de la Convention et donc pleinement licites; que les objections du Royaume-Uni sont également valables;

Que, du fait du désaccord établi entre les deux Etats sur une partie de la Convention, celle-ci, conformément au droit international en vigueur en 1966, date des objections britanniques, n'est pas en vigueur entre les deux Etats;

2. Que la France n'a, à aucun moment depuis le 14 juin 1965, date de son acte

d'adhésion, par sa conduite ou par les déclarations de ses représentants, laissé entendre qu'elle renonçait à ses réserves ou manifesté, de façon claire et non équivoque, qu'elle admettait que la Convention était en vigueur dans la totalité de ses dispositions, y compris celles qui avaient fait l'objet de ses réserves, entre elle et le Royaume-Uni.

Que le Royaume-Uni n'a pu se méprendre sur ce point, qu'il n'a d'ailleurs pas modifié sa propre position;

Qu'il a maintenu ses objections et les maintient encore aujourd'hui, en considérant que les réserves françaises ne lui sont pas opposables;

Qu'en conséquence les obstacles juridiques à l'entrée en vigueur de la Convention entre les deux Etats subsistent intégralement;

3. Que l'évolution récente du droit coutumier provoquée notamment par les travaux de l'Organisation des Nations Unies, les réactions qu'ils ont provoquées de la part des Gouvernements, les débats et les négociations de la troisième Conférence sur le droit de la mer, et consacrée dans la pratique des Etats en matière de zones économiques et de zones de pêche de 200 milles a rendu obsolètes les conventions de 1958;

4. Que la situation du plateau continental dans le secteur atlantique se trouve, en tout état de cause, en dehors du champ d'application des alinéas 1 et 2 de l'article 6 de la Convention;

5. Que les normes du droit international applicables en la matière entre les Parties sont les normes du droit coutumier, telles qu'elles ont été formulées notamment par la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord et confirmées par la pratique ultérieure des Etats et les travaux de la troisième Conférence sur le droit de la mer;

6. Que ces normes prescrivent que le tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement du Royaume-Uni ainsi que des Iles anglo-normandes et de la République française, à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich et jusqu'à l'isobathe 1000 mètres soit établi en conformité avec le principe du prolongement naturel du territoire de chacun des deux Etats et avec les principes équitables que la Cour a contribué à dégager dans les affaires précitées.

7. Qu'à titre subsidiaire, si la Convention était en vigueur entre les deux Etats, son article 6, sur lequel ceux-ci sont en désaccord, n'est pas applicable entre eux;

8. Qu'à titre tout à fait subsidiaire, si l'article 6 de la Convention était applicable entre les deux Etats;

a) il existe des circonstances spéciales dans le secteur des Iles Anglo-Normandes qui justifient une autre délimitation que celle opérée par application du principe de l'équidistance;

b) le secteur atlantique se trouve en dehors du champ d'application des alinéas 1 et 2 de l'article 6;

c) alternativement, il existe des circonstances spéciales dans le secteur atlantique qui justifient une autre délimitation que celle opérée par application du principe de l'équidistance

B *Sur la délimitation*

a) *Dans la Manche*

9. Qu'en ce qui concerne le secteur de la Manche, où les côtes des deux Etats se font face, la ligne représentée par la médiane tracée par rapport aux lignes de la base à partir desquelles les Parties mesurent la largeur de leur mer territoriale constitue une ligne équitable, compte tenu du fait que les deux Parties sont déjà d'accord sur le tracé de cette ligne dans les parties occidentale et orientale de la Manche soumises à l'arbitrage et, étant entendu que, dans le secteur des Iles Anglo-Normandes, cette médiane sera tracée à partir des lignes de base, entre la masse continentale française et la masse continentale anglaise sans les îles;

10. Que l'application des principes équitables aux Iles Anglo-Normandes, compte tenu des circonstances géographiques très particulières de cette zone conduit au tracé d'une ligne délimitant le plateau continental de ces îles qui se définit comme suit:

—face au littoral français:

- i) jusqu'à la longitude 2°29' ouest du méridien de Greenwich, la ligne médiane tracée entre, d'une part, la laisse de basse mer et les lignes de base droites françaises établies par le décret du 19 octobre 1967 et, d'autre part, la laisse de basse mer des Iles d'Aurigny, de Sercq et de Jersey, étant entendu qu'aucun compte n'est tenu ni des Ecréhous et des Minquiers, ni des Iles Chaucsey;
- ii) à compter de la longitude 2°29' ouest du méridien de Greenwich, en direction du large, la ligne médiane tracée entre la laisse de basse mer des Roches Douvres et la laisse de basse mer des Iles de Jersey et Guernesey;

—face au large:

- i) autour d'Aurigny, de Burhou et des Casquets, les segments des arcs de cercle de six milles marins de rayon, tracés à compter de la laisse de basse mer de ces îles ou rochers, depuis l'intersection de l'arc de cercle d'Aurigny avec la ligne médiane entre le Cotentin et les Iles Anglo-Normandes,
- ii) autour de Guernesey, les segments des arcs de cercle de six milles marins de rayon, tracés à compter de la laisse de basse mer de l'Île Lihou et des Hanois;
- iii) dans la zone située entre les Casquets et Guernesey, la tangente joignant les arcs de cercle de six milles marins de rayon, tracés à partir des Casquets et de l'Île Lihou,
- iv) dans la zone située au sud-ouest de Guernesey, la droite tirée à partir de l'arc de cercle de six milles marins de rayon, tel qu'il a été tracé à partir des Hanois, jusqu'à son intersection avec la ligne médiane définie précédemment entre les Roches Douvres et les Iles Anglo-Normandes;

b) *Dans l'Atlantique*

11. Qu'en ce qui concerne le secteur atlantique, où les côtes des deux États ne se font plus face, le prolongement naturel de leurs territoires en l'absence de facteurs géologiques pertinents, doit être déterminé en prolongeant dans l'Atlantique les lignes matérialisant la direction générale de leurs côtes dans la Manche:

Que la bissectrice de l'angle formé par ces deux lignes, prolongeant la ligne médiane dans la Manche, délimite de façon équitable les parties du plateau continental qui relèvent respectivement du Royaume-Uni et de la République française:

12. Que la direction générale des côtes de chaque État est équitablement déterminée par des lignes représentant cette direction générale par l'élimination des saillants et des rentrants, tracées respectivement de Dungeness à Guethensbras et de Berneval à Pointe Gallaite;

Que la ligne de délimitation dans l'Atlantique est, en conséquence, la bissectrice E de l'angle formé par ces deux lignes, prolongeant la ligne médiane dans la Manche jusqu'à l'isobathe 1000 mètres

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 9 février 1977²⁴:

Plaise au Tribunal dire et juger:

1. A a) Que, ni au moment de la formulation des réserves de la France à son adhésion à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, ni au moment de la formulation des observations du Royaume-Uni sur ces réserves (ni par la suite), il n'existait de règle de droit international créant une présomption (et moins encore une présomption irréfragable) selon laquelle, s'agissant d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives aux réserves, une objection à une réserve empêche l'entrée en vigueur du traité entre l'État réservataire et les États ayant élevé des objections;

b) que, selon les règles du droit international général concernant les réserves aux conventions multilatérales (qui n'ont pas été modifiées sur ce point depuis l'époque considérée), il doit être tenu compte, en premier lieu, du régime particulier concernant les réserves contenu dans le texte du traité en question; autrement dit, dans le cas particulier de

²⁴ Traduction par le Greffe.

la Convention de 1958, de l'article 12 de cette Convention, qui permet expressément de formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus;

c) que, dans la mesure où il n'est pas spécifiquement prévu par les termes dudit article 12, l'effet juridique des réserves françaises à la Convention de 1958 et des observations du Royaume-Uni y relatives est déterminé d'après l'intention qui était à la base des observations du Royaume-Uni, telle qu'elle résulte des termes mêmes de ces observations et des circonstances qui les ont entourées;

d) que l'intention claire et non équivoque se trouvant à la base des observations du Royaume-Uni à propos des réserves françaises n'était pas d'empêcher l'établissement ou de nier l'existence de relations conventionnelles avec la France sur la base de la Convention de 1958, y compris son article 6;

e) que le comportement de la France dans ses relations avec le Royaume-Uni entre 1966 et la date de la signature du Compromis d'arbitrage constitue une reconnaissance continue de ce que la Convention de 1958, y compris son article 6, est un traité en vigueur entre les deux Etats; que cette reconnaissance continue a été exprimée dans des circonstances où, en vertu du principe de la bonne foi, la France aurait été tenue de contester qu'il y avait reconnaissance si telle avait vraiment été sa position; et que, l'argumentation française devant le Tribunal étant fondamentalement incompatible avec ce comportement, le Tribunal devrait reconnaître que la position juridique de la France est celle qui résulte de son comportement et rejeter l'argumentation contradictoire présentée maintenant par elle;

f) que, en conséquence, la Convention de 1958 est, dans sa totalité, un traité en vigueur entre le Royaume-Uni et la France, et qu'elle n'a pas été répudiée par les Parties dans leurs relations mutuelles ni rendue désuète par des développements ultérieurs du droit coutumier;

B. Subsidiairement, si le Tribunal devait juger que, en vertu de l'article 12 de la Convention de 1958, les réserves françaises aux articles 4 et suivants de ladite Convention déploient *ipso jure* leurs effets, à compter de la date de l'adhésion de la France à la Convention de 1958, à l'égard de tous les autres Etats parties à cette Convention, y compris le Royaume-Uni;

a) que les "réserves" spécifiques à l'article 6 de ladite Convention, sur lesquelles s'appuie la France, dans le Mémoire soumis à la Cour le 20 janvier 1976, ne sont pas de véritables réserves, dans le sens que donne à ce mot le droit international ou que, dans la mesure où ce sont de véritables réserves, ce ne sont pas des réserves permises audit article 6;

b) que lesdites "réserves" n'avaient ni pour objet ni pour fin d'exclure l'article 6 de la Convention en général ou son application à la zone soumise au présent arbitrage en particulier,

c) que, en tout état de cause, le fait de donner effet à l'une quelconque desdites "réserves", ou à toutes, conformément à leur formulation expresse, aurait une portée pratique minimale dans les circonstances du présent arbitrage

2 a) Que la délimitation des parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et des Iles Anglo-Normandes, d'une part, et de la France, d'autre part, dans la zone visée dans la question soumise au Tribunal aux termes de l'article 2 du Compromis d'arbitrage, est régie par les dispositions de l'article 1^{er} et du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la Convention, qui constituent les règles du droit international applicables en la matière entre les Parties;

b) que les "réserves" françaises à l'article 6 de ladite Convention n'étant pas opposables au Royaume-Uni, ledit article s'applique entre les Parties sans modification aucune;

c) que, subsidiairement, si le Tribunal devait considérer que, dans la mesure où ce sont des réserves véritables et permises à cet article qui ont déployé des effets *ipso jure* à l'égard du Royaume-Uni, ces "réserves", même selon leur interprétation la plus défavorable, n'affecteraient pas le tracé de la ligne (ou des lignes) que le Tribunal est appelé à déterminer conformément à l'article 2 du Compromis d'arbitrage,

d) que les termes dudit article 6 et l'intention qui se trouve manifestement à sa base

en rendent le paragraphe 1^{er} applicable à la zone entière visée par la question posée au Tribunal à l'article 2 du Compromis d'arbitrage, puisque:

- i) la zone entière fait partie du même plateau continental et est adjacente aux côtes du Royaume-Uni et des Iles Anglo-Normandes, d'une part, et de la France, de l'autre;
- ii) les côtes du Royaume-Uni et de la France dans cette zone et celles des Iles Anglo-Normandes et de la France se font sans aucun doute face,
- iii) ledit article 6 entendant, de toute façon, couvrir toutes les questions de *délimitation du plateau continental surgissant entre des Etats qui sont des voisins immédiats*;
- iv) aux fins du présent arbitrage, la zone entière est régie, ou doit être considérée comme étant régie, par les dispositions de l'article 1^{er} de la Convention de 1958.

3. a) Que, en conséquence, les Parties ayant constaté que la délimitation à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres ne pouvait pas être effectuée par accord entre elles, la règle applicable, telle qu'elle est déterminée par ledit paragraphe 1^{er} de l'article 6, est que la ligne séparative dans toute cette zone est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation;

b) Que, dans la mesure où elle a la faculté d'invoquer l'existence de circonstances spéciales justifiant une autre délimitation dans la partie de la zone située à l'ouest d'une longitude d'environ 5 degrés et 45 minutes à l'ouest du méridien de Greenwich, la France ne s'est acquittée ni de l'obligation de démontrer que les circonstances de la zone constituent des circonstances spéciales au sens dudit article 6, ni de celle d'établir que ces circonstances justifient un tracé autre que la ligne médiane définie plus haut;

c) Que la France n'a pas démontré le sens qui doit être attribué à l'expression géographique "baie de Granville" employée dans ses "réserves" et ne s'est acquittée, ni pour ce qui est de la zone (qu'elle quelle soit) comprise dans cette expression, ni pour ce qui est de la zone des Iles Anglo-Normandes dans son ensemble, de l'obligation d'établir que les circonstances sont des circonstances spéciales au sens dudit article 6 ni qu'elles justifient un tracé autre que la ligne médiane définie plus haut;

d) Que la ligne de délimitation dans la zone entière est donc la ligne médiane définie plus haut. Cette ligne doit être mesurée

- i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, à partir des lignes de base et des lignes de fermeture des baies établies sur la côte méridionale de l'Angleterre, y compris les Iles Sorlingues ainsi que toutes les autres îles et tous les hauts-fonds découvrants pertinents, ces lignes de base étant toutes établies, en fait et en droit, comme les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale du Royaume-Uni dans cette zone;
- ii) en ce qui concerne les Iles Anglo-Normandes, à partir des lignes de base de toutes les îles, y compris les groupes dénommés Casquets, Ecréhous et Minquiers, et tous les hauts-fonds découvrants pertinents, ces lignes de base étant toutes établies, en fait et en droit, comme les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes;
- iii) en ce qui concerne la France, à partir de la laisse de basse mer le long de la côte septentrionale française, y compris Ouessant, les Iles Chaufey et le groupe dénommé Roches Douvres et tous les hauts-fonds découvrants pertinents, y compris également les lignes de fermeture des baies permises par le droit, mais à l'exclusion des lignes de base prévues par le Décret du 19 octobre 1967 et spécialement de la ligne fermant l'Anse de Vauville, qui n'est pas une baie selon le droit international

Le tracé ainsi construit est illustré par la carte 4, Annexe C (5) au Mémoire du Royaume-Uni.

4 Que, subsidiairement, si le Tribunal estime que la délimitation dans la zone entière ou dans une quelconque de ses parties doit être déterminée par application du droit international coutumier ou général, celui-ci prévoit que la ligne de délimitation doit être

tracée de façon à laisser autant que possible à chaque Partie toutes les parties du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de leur territoire terrestre sous la mer, et à ne pas empiéter sur le prolongement naturel du territoire terrestre de l'autre Partie.

5. Que, en conséquence:

a) étant donné sa continuité géologique fondamentale sur toute l'étendue de la zone, le plateau continental peut être, en principe, revendiqué par chacune des Parties comme constituant le prolongement naturel de leur territoire terrestre sous la mer et, en l'absence d'accord, ne peut donc, en droit, être délimité qu'au moyen d'une ligne médiane;

b) aucune règle du droit international n'exige le remplacement de la ligne médiane par une autre ligne de séparation, étant donné que la ligne médiane, qui reflète fidèlement la configuration géographique des côtes des deux Etats par rapport à la mer, aboutit à un résultat qui est conforme aux principes de l'équité et qui n'est aucunement extraordinaire, anormal ou déraisonnable en ce sens que cette ligne laisserait à l'un ou l'autre des deux Etats des zones du fond de la mer qui font exclusivement partie du prolongement naturel du territoire terrestre de l'autre; en particulier, le tracé, dans les *South-Western Approaches*, d'une ligne consistant en une "ligne médiane" modifiée, construite selon une révision arbitraire des lignes de base à partir desquelles elle doit être mesurée, ne repose sur aucune base juridique ni sur aucun motif objectivement valable

6. Que, subsidiairement encore, si le Tribunal décidait que, dans certaines parties de ladite zone, il existe une rupture importante et suivie du lit de la mer et du sous-sol, de nature à interrompre la continuité géologique fondamentale du plateau continental et, de ce fait, à marquer les limites des parties du plateau continental qui constituent un prolongement naturel du territoire terrestre du Royaume-Uni et de celles qui constituent un prolongement naturel du territoire terrestre de la France, le droit international veut que la ligne de démarcation suive l'axe de cette rupture de structure, cette ligne de démarcation est décrite plus en détail dans les paragraphes 235 à 238 et 261 du Mémoire britannique et est représentée sur la carte 3 de l'Annexe C (4) à ce Mémoire

1. Par le Compromis d'arbitrage conclu entre elles le 10 juillet 1975, les Parties ont soumis au Tribunal arbitral certaines divergences concernant la délimitation des parties du plateau continental relevant de chacune d'elles à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich, et qui n'ont pu être surmontées par voie de négociation. En vue de résoudre ces divergences par arbitrage, elles ont demandé au Tribunal de statuer, conformément aux règles de droit international qui sont applicables entre elles en la matière, sur la question suivante:

Quel est le tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement de la République française et du Royaume-Uni ainsi que des Iles Anglo-Normandes, à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich et jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres?

A l'article 9, paragraphe premier, du Compromis d'arbitrage, elles ont précisé que la décision du Tribunal devra comprendre "le tracé de la ligne ou des lignes sur une carte".

2. L'étendue du plateau continental faisant l'objet du présent arbitrage (désignée ci-après, pour la commodité, par les mots: "zone d'arbitrage") fait partie du plateau continental de l'Europe du Nord-Ouest, qui comprend les régions sous-marines de la mer du Nord et de la Manche (English Channel)²⁵ et celles situées à l'ouest de la France et du Royaume-Uni jusqu'aux limites extrêmes du plateau continental dans l'océan Atlantique. La zone

²⁵ De manière générale, les noms géographiques sont donnés en français dans le texte français de la Décision et en anglais dans le texte anglais de celle-ci.

d'arbitrage elle-même comprend le plateau continental de la Manche à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich et les parties du plateau continental relevant de la France et du Royaume-Uni dans la région Atlantique, immédiatement à l'ouest de la Manche, jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres. Comme les informations dont le Tribunal dispose le montrent clairement et comme les deux Parties l'ont souligné dans leurs écritures et plaidoiries, le plateau continental de cette zone est caractérisé par la continuité fondamentale de sa structure géologique.

3. La Manche s'étend à l'ouest du pas de Calais (Straits of Dover), d'abord en direction sud-ouest, puis en direction ouest-sud-ouest, séparant la côte sud de la Grande-Bretagne de la côte nord de la France sur une longueur de 300 milles nautiques environ. La largeur de la Manche varie d'environ 18 milles nautiques au pas de Calais—là où elle est le plus resserrée—à environ 100 milles nautiques à son entrée ouest; sa profondeur moyenne augmente aussi progressivement de 35 mètres environ à son entrée est jusqu'à 100 mètres environ à l'endroit où elle débouche dans l'Atlantique. Du côté du Royaume-Uni, la côte suit une direction ouest-sud-ouest assez régulière et est marquée seulement par un certain nombre de caps plus proéminents, notamment Dungeness, Beachy Head, Selsey Bill, St. Catherine's Point sur l'Île de Wight, Portland Bill, Start Point, Cap Lizard et Guethensbras à Land's End. Sur la majeure partie de sa longueur, elle est également dépourvue d'îles, les seules îles d'une certaine importance étant l'Île de Wight et les Îles Sorlingues.

4. L'Île de Wight, située à l'entrée du port de Southampton, n'est séparée de la côte anglaise que par d'étroits passages et peut être considérée comme faisant partie de la ligne côtière de l'Angleterre. Le point le plus proche des Sorlingues, au contraire, est situé quelque 21 milles nautiques à l'ouest de Land's End, extrémité occidentale de l'Angleterre, et leur point le plus éloigné se trouve à une distance d'environ 31 milles nautiques. Des chenaux atteignant une profondeur de 60 à 70 mètres séparent les Sorlingues de la côte anglaise; entre celle-ci et les Sorlingues on ne trouve que les Seven Stones, un groupe de rochers couvrant à marée haute, le Wolf Rock et les Longships. Les Parties s'accordent d'ailleurs pour dire que si les Sorlingues sont situées à une certaine distance de la côte anglaise, elles sont, du point de vue géologique, une prolongation naturelle de la péninsule de Cornouailles et une partie intégrante de la masse terrestre du Royaume-Uni. L'archipel des Sorlingues se compose de 48 îles, dont six sont habitées; au recensement de 1971, on comptait une population de 2 428 habitants. Les Eddystone Rocks, aux abords du Port de Plymouth, doivent également être mentionnés, car il y a une divergence entre les Parties quant à leur signification pour la détermination de la ligne médiane dans cette partie de la Manche. Ces rochers, sur l'un desquels s'élève la tour de granit de 51,2 mètres du Phare d'Eddystone, sont à huit milles nautiques au sud de Rame Head, sur la côte anglaise.

5. Du côté français de la Manche, la côte a une direction moins régulière. A partir du pas de Calais, elle s'oriente presque droit au sud avant de tourner en direction du sud-ouest jusqu'à la large Baie de Seine. De là, elle revient au nord sur quelque 30 milles nautiques, le long de la rive orien-

tale de la presqu'île du Cotentin, jusqu'à la Pointe de Barfleur, d'où elle repart vers l'ouest sur une distance du même ordre jusqu'au Cap de la Hague, extrémité nord-ouest de cette presqu'île. Après le Cap de la Hague, la côte se réoriente brusquement en direction sud-sud-est le long de la rive ouest de la presqu'île du Cotentin sur une distance d'environ 60 milles nautiques, avant de faire un angle droit et de reprendre encore une fois la direction de l'ouest pour former le golfe que le Gouvernement français a désigné dans ses écritures et plaidoiries par l'expression "Golfe breton-normand". La côte est par la suite légèrement déviée vers l'ouest-sud-ouest jusqu'à l'extrémité de la presqu'île de Brest, où elle tourne plein sud pour former le rivage occidental découpé de cette presqu'île. A l'est de la presqu'île du Cotentin la côte peut être décrite, à toutes fins utiles, comme étant dépourvue d'îles. La côte ouest de cette presqu'île, au contraire, et, plus à l'ouest, toute la côte allant vers l'Atlantique sont abondamment pourvues d'îles, d'îlots et de rochers dont il importe de donner ci-après la description pour deux régions, le Golfe breton-normand et la côte ouest de la presqu'île de Brest.

6. Dans le Golfe breton-normand, c'est-à-dire le golfe rectangulaire formé par les côtes de Normandie et de Bretagne, est situé l'archipel des Îles Anglo-Normandes, dépendance de la Couronne du Royaume-Uni. Les îles principales de cet archipel sont Jersey, Guernesey, Aurigny, Sercq, Herm et Jethou. Il s'y ajoute un grand nombre de rochers et d'îlots dont quelques-uns sont habités. Ces îles, îlots et rochers se rangent dans quatre groupes principaux:

1) Le groupe d'Aurigny, au nord, se compose des îles d'Aurigny, de Burhou, d'Ortac, des Casquets et de beaucoup d'autres îlots et est situé à huit milles nautiques seulement en plein ouest du Cap de la Hague, sur la côte normande.

2) Le groupe de Guernesey, à l'ouest, est le plus éloigné de la côte française; il comprend les îles de Guernesey, Sercq, Herm et Jethou, ainsi que quelques rares îlots.

3) Le groupe de Jersey, composé de l'île de Jersey elle-même, des Ecréhous et de quelques autres amas d'îlots et de rochers, est situé au sud-est du deuxième groupe et n'est séparé du continent français que par les passages étroits connus sous le nom "La Déroute". On peut ajouter que la distance entre la pointe extrême vers l'est des Ecréhous et le Cap de Carteret, sur la côte normande, n'est que de 6,6 milles nautiques.

4) Le groupe des Minquiers, formé de nombreux îlots et rochers, est situé à quelque dix milles en plein sud de Jersey, à environ 16 milles au nord de la Pointe de Meinga sur la côte nord de Bretagne et à huit milles seulement des Îles Chausey.

7. Ces quatre groupes ont une superficie terrestre totale d'environ 195 km² et une population totale d'environ 130 000 habitants. Administrativement, ils forment deux baillages: l'un, le Baillage de Guernesey, est composé du groupe nord et du groupe ouest; l'autre, le Baillage de Jersey, est formé par le groupe de Jersey et celui des Minquiers. Chaque baillage a son assemblée législative, son régime fiscal et juridique, ses tribunaux et son

système d'administration locale propres; mais la responsabilité de ses relations avec l'étranger et de sa défense extérieure est assurée par le Royaume-Uni. Aurigny et les Casquets, dans le groupe nord, sont situés à environ 49 milles de Portland Bill, le point le plus proche sur la côte méridionale de l'Angleterre.

8. Dans les passages maritimes entre les Iles Anglo-Normandes et les côtes de Normandie et de Bretagne on trouve aussi de nombreux îlots et rochers appartenant à la France. Tel est le cas, en particulier, dans les eaux qui s'étendent entre les groupes de Jersey et des Minquiers et la côte normande, du Cap de Carteret au nord à la Baie du Mont Saint-Michel au sud, puis, après cette baie, en direction de l'ouest et en suivant la côte bretonne, jusqu'aux Héaux de Bréhat. Dans ces eaux, des ensembles d'îlots et de rochers tels que le Plateau des Trois Grunes, la Chaussée des Boeufs, les Iles Chausey, le Grand Léjon et les Roches Douvres prolongent la côte française, rétrécissant les étendues d'eau qui séparent les Iles Anglo-Normandes de la France.

9. Du point de vue géologique, l'archipel anglo-normand, le lit et le sous-sol du Golfe breton-normand font partie du même massif armoricain que la masse terrestre de Normandie et de Bretagne. Bien que ce golfe soit caractérisé par la même continuité géologique fondamentale que le reste de la Manche, la géomorphologie de la Manche est marquée, ici, par une faille particulière, dite fosse Centrale. Située à quelques milles nautiques au nord et au nord-ouest des groupes d'Aurigny et de Guernesey, cette faille ou série de failles s'allonge en direction sud-ouest sur une distance d'environ 80 milles nautiques, avec une largeur de un à trois milles nautiques et une profondeur dépassant 100 mètres.

10. Au large de la face ouest de la presqu'île de Brest, à dix milles environ du continent, se trouve l'Île d'Ouessant, dont la Pointe de Pern, qui forme l'extrémité occidentale et de cette île et de la France, est à environ 14,1 milles nautiques du continent. L'île est bordée de rochers et d'écueils; de nombreux amas d'îlots, de rochers et d'écueils parsèment les passages maritimes qui la séparent du continent. L'Île d'Ouessant, qui compte environ 2 500 habitants, fait partie du Département du Finistère.

11. Dans la région Atlantique, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la continuité géologique fondamentale du plateau continental se poursuit jusqu'à la limite de la zone d'arbitrage, à l'isobathe de 1000 mètres. La profondeur des eaux surjacentes reste relativement faible jusqu'à l'isobathe de 200 mètres, puis tombe brusquement à 1000 mètres, la distance moyenne entre l'isobathe de 200 mètres et celle de 1000 mètres ne dépassant pas dix milles nautiques. L'isobathe de 1000 mètres, si on ne tient pas compte de ses sinuosités de détail, part droit en direction nord-ouest depuis le Golfe de Gascogne jusqu'à approximativement 12 degrés ouest du méridien de Greenwich, puis elle tourne franchement au nord, pour passer au large de la côte ouest de la République d'Irlande. Sa distance de l'Île d'Ouessant, mesurée en direction du sud-ouest par rapport à cette île, est d'environ 160 milles nautiques, et la distance qui la sépare des Sorlingues, mesurée elle aussi en direction générale du sud-ouest, est d'environ 180 milles nautiques.

12. La documentation dont le Tribunal dispose indique la présence, dans la région Atlantique, de certaines failles ou de groupes de failles géologiques de la structure du plateau continental à l'ouest de la ligne Sorlingues-Ouessant. On trouve une série de failles de cette nature, qui ont la même orientation générale sud-ouest que la Manche, dans la région Atlantique par 6°30' ouest du méridien de Greenwich; d'autres, orientées plus vers le sud, s'étendent presque jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres. Les Parties sont d'accord sur l'existence des failles dans la structure géologique de cette région et sur leur orientation générale sud-ouest. Elles sont aussi d'accord pour considérer que les failles n'interrompent pas la continuité géologique fondamentale du plateau continental. Leurs avis divergent, en revanche, tant en ce qui concerne l'insuffisance des informations scientifiques ou leur interprétation exacte concernant les phénomènes géologiques en question qu'au sujet de la signification des failles pour la géologie et la géomorphologie du plateau. Le Gouvernement français estime que les failles constituent tout au plus des cassures mineures et isolées dans la structure du plateau, et il est dans l'impossibilité de les considérer comme une zone de failles cohérente ou continue. En revanche, le Gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que ces phénomènes géologiques, qu'il appelle la Zone de failles de la Fosse Centrale (Hurd Deep Fault Zone), établissent l'existence, dans la structure du plateau, d'une cassure majeure et persistante qui constitue le prolongement de la Fosse Centrale dans la région Atlantique. Ces divergences entre les Parties se rattachent à la conclusion alternative et subsidiaire déposée par le Royaume-Uni: au cas où une ligne médiane continue ne serait pas adoptée comme limite sur toute l'étendue de la zone d'arbitrage, la Fosse Centrale et la Zone de failles de la Fosse Centrale constitueraient la seule ligne de partage appropriée entre les prolongements naturels des plateaux continentaux de chaque pays. Le Tribunal, pour des motifs indiqués plus loin dans la présente Décision n'estime pas nécessaire de statuer sur les divergences entre les Parties quant au caractère et à la signification des failles géologiques du plateau continental. Par conséquent, le Tribunal estime inutile d'exposer en détail les faits et moyens de preuve qui lui ont été présentés concernant ces failles.

13. Aux termes de l'article 2, paragraphe premier, du Compromis d'arbitrage, le Tribunal a pour tâche de statuer sur la question de savoir "quel est le tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement de la République française et du Royaume-Uni ainsi que des Iles Anglo-Normandes" dans la zone d'arbitrage. Le préambule du Compromis fait lui aussi état des divergences "entre les deux Gouvernements en ce qui concerne la délimitation des parties du plateau continental . . . qui relèvent de chacun d'eux et qui n'ont pu être surmontées par voie de négociation". Il est donc clair que la compétence attribuée au Tribunal par l'article 2, paragraphe premier, du Compromis vise spécifiquement la délimitation du plateau continental dans la zone d'arbitrage. De plus, l'expression "plateau continental", telle qu'elle était utilisée en droit international à la date de la conclusion du Compromis d'arbitrage, était un terme juridique désignant exclusivement "le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais

situées en dehors de la mer territoriale'' (Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, article premier). Il s'ensuit, de l'avis du Tribunal, que le Compromis d'arbitrage ne lui attribue aucune compétence pour régler des différends entre les Parties sur la limite de leurs mers territoriales ou zones de pêche respectives et moins encore pour se prononcer sur la limite de la zone économique établie par la République française dans la loi du 16 juillet 1976.

14. Dans leurs écritures et plaidoiries, les Parties ont présenté au Tribunal des arguments relatifs au tracé de la ligne délimitant le plateau continental entre elles dans les passages maritimes situés entre les Iles Anglo-Normandes, d'une part, et les côtes de Normandie et de Bretagne, de l'autre. L'étroitesse de ces passages et l'abondance de rochers dont ils sont parsemés, que le Tribunal a soulignées plus haut, font toutefois douter de sa compétence pour procéder à une telle délimitation dans les espaces en cause. Bien que le Royaume-Uni se limite à présent à revendiquer une mer territoriale de trois milles autour des Iles Anglo-Normandes, la République française a établi une mer territoriale de 12 milles au large de toutes ses côtes, notamment des côtes de Normandie et de Bretagne. Cependant, le Royaume-Uni lui aussi revendique—et il a formulé cette revendication devant le Tribunal—le droit de porter la largeur de sa mer territoriale de trois à 12 milles; et il a déjà établi une zone de pêche de 12 milles autour des Iles Anglo-Normandes, conformément à la Convention européenne sur la pêche du 9 mars 1964. Il faut ajouter que beaucoup d'îlots et de rochers français et britanniques éparpillés le long des passages maritimes offrent des points de base possibles pour repousser vers le large les limites établies ou revendiquées par chacune des Parties. En conséquence, la limite du plateau continental que les Parties invitent le Tribunal à tracer dans les espaces entre les Iles Anglo-Normandes et les côtes de Normandie et de Bretagne doit nécessairement traverser sur presque toute sa longueur des eaux qui sont revendiquées soit par la France comme faisant partie de sa mer territoriale soit par le Royaume-Uni comme faisant partie de sa mer territoriale actuelle ou potentielle et de sa zone de pêche existante.

15. De plus, si les Parties sont d'accord que, dans les espaces où les côtes des Iles Anglo-Normandes et les côtes de Normandie et de Bretagne se font face, la limite doit en principe être la ligne médiane, les limites constituées par la ligne médiane qu'elles proposent ne coïncident nullement. Au contraire, ces limites divergent en maints endroits, et ces divergences traduisent des controverses non résolues quant à la conformité au droit international de l'utilisation de tel ou tel point de base par l'une ou l'autre Partie. Le Royaume-Uni, par exemple, conteste à la République française le droit de faire usage d'une ligne de base droite fermant l'Anse de Vauville, alors que la République française prétend que le Royaume-Uni ne peut pas utiliser les groupes des Minquiers et des Ecréhous comme points de base pour la construction de la ligne médiane. Au cas où les Minquiers ne seraient pas acceptés comme point de base, le Royaume-Uni contesterait à son tour la légitimité de l'utilisation des Roches Douvres par la République française; et celle-ci s'affirme en droit d'utiliser le groupe des Iles Chausey

pour déterminer la ligne médiane, au cas où les Minquiers serviraient de point de base.

16. Il est donc clair que pour tracer une ligne quelconque délimitant le lit de la mer et le sous-sol sis entre l'archipel des Iles Anglo-Normandes et les côtes de Normandie et de Bretagne, le Tribunal aurait à trancher un certain nombre de questions en litige entre les Parties concernant la délimitation de la mer territoriale de l'un ou l'autre Etat. Cela étant, à son audience du 5 février 1977, le Tribunal attira l'attention des Parties sur les dispositions de l'article 2, paragraphe premier, du Compromis d'arbitrage et leur posa la question suivante:

Quelles fonctions et quels pouvoirs faut-il considérer comme ayant été attribués au Tribunal par l'article 2, paragraphe premier, en ce qui concerne la délimitation de la ligne dans les régions du lit de la mer et du sous-sol qui font partie certainement de la mer territoriale de l'une ou l'autre des Parties ou à l'égard desquelles il existe un désaccord entre les Parties quant à leur condition de mer territoriale ou de plateau continental?

17. En réponse à cette question, l'Agent pour la République française déclara, à l'audience du 16 février:

En ce qui concerne les relations entre le mandat du Tribunal et la délimitation des eaux territoriales des Parties dans la zone considérée, le Gouvernement français constate que le mandat actuel du Tribunal porte sur la délimitation du seul plateau continental, lequel ne peut commencer que là où finissent le lit et le sous-sol de la mer territoriale.

Le Tribunal ne peut donc délimiter le plateau continental que si la ligne de délimitation se situe au-delà des limites du lit de la mer territoriale d'une des Parties ou si elle coïncide avec ces limites.

Après avoir analysé la position des Parties dans les différents segments de la ligne proposée par chacune d'elles, l'Agent français conclut en ces termes:

En conséquence, il est possible que la compétence du Tribunal soit déniée, par l'une ou par l'autre Partie, pour au moins une portion importante de la région qui s'étend entre les Iles Anglo-Normandes, d'une part, et, d'autre part, les côtes de Normandie et de Bretagne.

A la dernière audience du Tribunal, le 28 février 1977, en réponse à une nouvelle question du Tribunal, l'Agent français confirma formellement ses déclarations précédentes; il indiqua en outre que, comme la mer territoriale fait partie du territoire national français, toute extension du mandat du Tribunal à la mer territoriale l'obligerait à en référer à son Gouvernement.

18. La réponse de l'Agent du Royaume-Uni, donnée à l'audience du 21 février 1977 et confirmée à la dernière audience du Tribunal, le 28 février 1977, fut la suivante:

Le Royaume-Uni estime que le Tribunal a compétence, en vertu de l'article 2, paragraphe premier, du compromis d'arbitrage, pour déterminer le tracé de la limite du plateau continental dans la totalité de la zone d'arbitrage. S'agissant de la portion de cet espace qui fait l'objet de la question posée par le Tribunal:

1) du fait que le Royaume-Uni ne revendique actuellement qu'une mer territoriale d'une largeur de trois milles autour des Iles Anglo-Normandes, la ligne qu'il revendique est, sur tout le pourtour (à l'exception d'un court segment au large des Ecréhous . . .), celle du plateau continental adjacent aux Iles Anglo-Normandes;

2) Bien que cette ligne, ou des parties de cette ligne, puissent être, du point de vue de la France, la limite de sa mer territoriale, nous estimons que le Tribunal est néanmoins compétent pour la tracer en tant que limite du plateau continental conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du Compromis d'arbitrage, alors même qu'elle coïnciderait avec une limite de mer territoriale du point de vue de l'autre Partie;

3) Du fait que, en vertu de l'article 6 de la Convention de 1958 et du droit coutumier, la ligne médiane se mesure à partir de la même ligne de base que celle à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale, le Tribunal est de toute façon compétent, d'après le Royaume-Uni, pour déterminer les points de base nécessaires pour ces mesures,

4) Le Royaume-Uni revendique une mer territoriale autour des archipels des Ecréhous et des Minquiers, selon des principes identiques à ceux qui s'appliquent autour de toute autre partie du Baillage de Jersey, et, en conséquence, ne considérerait pas que le Tribunal est habilité à tracer une ligne qui méconnaîtrait l'existence d'une mer territoriale autour de ces groupes d'îles.

19. La compétence du Tribunal résulte nécessairement du consentement des deux Parties au présent arbitrage. En conséquence, il ne suffit pas, pour déterminer la compétence du Tribunal, que l'une des Parties considère un espace comme étant du plateau continental alors que l'autre peut raisonnablement soutenir que tout tracé d'une ligne dans cet espace emporte inévitablement délimitation de sa mer territoriale. Il n'est pas possible non plus d'éviter la difficulté en disant qu'en tout cas le Tribunal est compétent pour déterminer les points de base à utiliser pour tracer la ligne médiane dans la région en question. La Cour n'a pas compétence pour déterminer des points de base en tant que tels; elle ne peut le faire que dans le cadre de l'exécution de sa tâche qui, selon le Compromis d'arbitrage, consiste à tracer la ligne de délimitation du plateau continental entre les Parties dans la zone d'arbitrage. Si la compétence pour tracer cette ligne fait défaut dans une région donnée, toute compétence de déterminer des points de base que le Compromis d'arbitrage pourrait avoir implicitement attribuée au Tribunal tomberait nécessairement avec elle.

20. Dans ces conditions, le Tribunal n'est pas compétent, en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du Compromis d'arbitrage, pour déterminer la limite du lit de la mer et du sous-sol entre l'archipel Anglo-Normand et les côtes de Normandie et de Bretagne. En conséquence, il n'appartient pas au Tribunal de statuer, dans la présente Décision, sur le tracé de la ligne de délimitation dans cette région, en l'absence d'une manifestation claire et sans réserve du consentement des deux Parties au différend. Or, ainsi qu'il ressort des réponses de l'Agent de la République française et de l'Agent du Royaume-Uni aux questions posées par le Tribunal, cette manifestation claire et sans réserve du consentement des Parties fait défaut. Le Gouvernement français déclare de façon formelle et précise que le mandat actuel du Tribunal porte exclusivement sur la délimitation du plateau continental. Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en acceptant la compétence générale du Tribunal pour tracer la ligne de délimitation dans cette région, semble introduire une réserve à cette compétence en ce qui concerne les régions des Ecréhous et des Minquiers; or ce sont des régions qui forment l'objet principal du litige entre les Parties.

21. A la lumière de ce qui précède et compte tenu des circonstances géographiques, de la description précise de sa compétence figurant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du Compromis d'arbitrage et des réponses des Parties à ses questions relatives au problème de sa compétence dans la région des Îles Anglo-Normandes, le Tribunal considère qu'il n'a pas compétence pour tracer une ligne de délimitation du lit de la mer et du sous-sol dans les eaux resserrées qui séparent les Îles Anglo-Normandes des côtes de Norman-

die et de Bretagne. Dans la région des Iles Anglo-Normandes, la Décision du Tribunal devra ainsi nécessairement se borner à établir le tracé de la ligne de délimitation du plateau continental dans les espaces au nord et à l'ouest de ces îles et dans la mesure où cette opération n'emporte pas la délimitation de la mer territoriale de l'une ou l'autre Partie.

22. Le Tribunal reconnaît en même temps qu'il est important pour les Parties de fixer leur frontière maritime dans les eaux resserrées qui séparent les Iles Anglo-Normandes des côtes de Normandie et de Bretagne. De plus, il note que les Parties sont d'accord pour dire que la ligne de délimitation du lit de la mer et du sous-sol dans ces eaux devrait être en principe la ligne médiane. A la lumière des données géographiques qui lui ont été présentées, le Tribunal se croit fondé à faire les observations suivantes. Si les positions juridiques prises par les Parties en réponse à ses questions concernant sa compétence en vertu du Compromis d'arbitrage l'obligent à laisser la délimitation du lit de la mer et du sous-sol dans la région des Iles Anglo-Normandes à la discrétion des Parties, le Tribunal pense que certaines considérations pratiques viennent également à l'appui d'une telle solution. Dans des eaux resserrées comme le sont les eaux en cause, parsemées d'îlots et de rochers, les Etats riverains ont une certaine liberté pour le choix des points de base, et la sélection de points de base pour établir, dans de telles eaux, une ligne médiane qui soit à la fois pratique et équitable paraît être une question qui se prête particulièrement à la négociation directe entre les Parties.

23. Les documents diplomatiques et autres, communiqués au Tribunal sur les négociations entre les Parties relatives à la délimitation du plateau continental montrent que, dans ces négociations, on s'est référé à des prétentions possibles de la République d'Irlande sur des espaces de plateau continental au voisinage de l'isobathe de 1000 mètres et à l'éventuelle rencontre du tracé de la ligne entre les Parties avec la limite, non encore tracée, entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni. (Voir par exemple la Note de la République française du 7 août 1964 en réponse à la Note du Royaume-Uni du 18 février de la même année, Annexe A (7) au Mémoire du Royaume-Uni.) Le Compromis d'arbitrage, d'autre part, ne mentionne pas la République d'Irlande. De plus, si l'article 2, paragraphe 1^{er}, du Compromis ne demande au Tribunal de statuer sur le tracé de la ligne de délimitation qu'entre "les parties du plateau continental qui relèvent respectivement de la République française et du Royaume-Uni . . . à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich", il ajoute expressément: "et jusqu'à l'isobathe 1000 mètres".

24. Dans les écritures et plaidoiries, il a été fait mention, dans un autre contexte, de l'éventuel tracé d'une ligne de délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande dans la région Atlantique. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le Royaume-Uni a soutenu que pour effectuer une délimitation équitable entre lui et la République française, il faudrait tenir compte "des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre

Etats limitrophes dans la même région'' [C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 101, D (3)]. Selon cette thèse, la France, le Royaume-Uni et la République d'Irlande sont trois Etats limitrophes sur le même plateau continental comme la République fédérale d'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas l'étaient dans l'affaire précitée; et il a été demandé au Tribunal de voir l'analogie entre la situation du Royaume-Uni comme Etat du milieu, comprimé entre les zones française et irlandaise de plateau continental, et celle de la République fédérale, comprimée entre les zones néerlandaise et danoise. De son côté, la République française a contesté la pertinence de cette analogie en faisant valoir que ni la France et le Royaume-Uni, ni la République d'Irlande et le Royaume-Uni ne sont des Etats dont les côtes sont limitrophes les unes par rapport aux autres. Elle a critiqué aussi l'idée suivant laquelle il faudrait permettre au Royaume-Uni de trouver dans le sud, et aux dépens de la France, une compensation à ce que le Royaume-Uni pourrait considérer comme un plateau continental insuffisant dans le nord du fait de la proximité de la côte irlandaise.

25. Au cours de la phase orale des débats, le Tribunal arbitral a posé certaines questions aux Parties concernant: 1) la possibilité que la ligne de délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni rencontre la ligne de délimitation entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande en un point d'intersection situé à l'est de l'isobathe de 1000 mètres; 2) le pouvoir du Tribunal de tracer une ligne de délimitation entre la France et le Royaume-Uni au cas où cette ligne paraîtrait devoir toucher aux intérêts ou revendications d'un Etat tiers; et 3) la base de leurs calculs de proportionnalité et d'équité en ce qui concerne la limite nord de l'espace attribuable au Royaume-Uni. Sur la première question, il suffit de dire que les réponses des Parties ne semblent pas exclure d'emblée la possibilité qu'une ligne tracée entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande coupe la ligne de délimitation entre la France et le Royaume-Uni en un point proche de l'isobathe de 1000 mètres ou même situé un peu à l'est de cette isobathe.

26. Quant aux conséquences qu'entraîne l'existence de cette possibilité pour le Tribunal dans la présente affaire, le Gouvernement français a considéré que le tracé de la ligne entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande est aujourd'hui encore une donnée inconnue et que, dès lors, le Tribunal ne pourrait pas fonder sa décision sur ce qui serait une pure conjecture. Il a également fait observer que, puisque la décision du Tribunal ne liera que les Parties au présent arbitrage, elle aura pour seul effet de préciser que le Royaume-Uni n'a pas de droits sur le plateau continental au sud de la ligne tracée par le Tribunal et que la République française n'a pas de droits au nord de cette même ligne. Pour la République française, si un Etat tiers revendique lui aussi des intérêts dans des zones de plateau continental situées d'un côté ou de l'autre de la ligne, il appartiendra à cet Etat tiers de régler la question avec le Royaume-Uni ou la République française, suivant le cas. Le Royaume-Uni, d'autre part, a exprimé l'avis que le pouvoir du Tribunal de délimiter le plateau continental entre le Royaume-Uni et la France est contestable à l'ouest d'un point d'intersection hypothétique avec une ligne de délimitation entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande, car selon lui, à ce point, la ligne cesse d'être une délimitation des parties du plateau

continental qui relèvent respectivement de la France et du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a aussi fait savoir au Tribunal qu'en date du 18 février 1977, par une Note adressée au Gouvernement de la République d'Irlande, il avait accepté la proposition de ce Gouvernement en date du 2 avril 1976 de soumettre la délimitation du plateau continental entre les deux Etats à une procédure de règlement des différends devant un organe indépendant de caractère judiciaire. De plus, le Royaume-Uni a suggéré que, si les calculs de proportionnalité devaient s'avérer nécessaires, la méthode à suivre consisterait à isoler un secteur France-Royaume-Uni et à le séparer d'un secteur Royaume-Uni-Irlande au nord et d'un secteur France-Espagne au sud.

27. Le Tribunal, prenant en considération les avis exprimés par les Parties, souligne que la tâche qui lui est confiée dans la région Atlantique par le Compromis d'arbitrage consiste précisément à déterminer le tracé de la ligne entre les parties du plateau continental qui relèvent respectivement du Royaume-Uni et de la République française "jusqu'à l'isobathe de 1.000 mètres". De plus, ainsi qu'il ressortira par la suite du paragraphe 250 de la Décision, le Tribunal ne considère pas que la ligne à tracer entre le Royaume-Uni et la France dans cette région doive dépendre de calculs minutieux de proportionnalité fondés sur des conjectures quant au tracé d'une ligne éventuelle entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande. Il n'appartiendrait pas davantage au Tribunal de se fonder sur de telles conjectures pour statuer, dans le cadre de la présente affaire, le cas échéant, sur le point où la ligne de délimitation entre la République d'Irlande et le Royaume-Uni serait censée couper la ligne de délimitation entre le Royaume-Uni et la France. Dans le cadre de la présente Décision la seule tâche du Tribunal consiste, conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du Compromis d'arbitrage, à tracer la limite du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni conformément aux règles applicables du droit international, cela "jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres".

28. En formulant ces observations, le Tribunal croit aussi devoir déclarer formellement que l'argumentation et les conclusions contenues dans cette Décision visent exclusivement le tracé de la ligne de délimitation du plateau continental entre les Parties au présent différend. Il s'ensuit qu'on ne pourra tirer de cette Décision ni des conséquences quant aux vues du Tribunal concernant le futur tracé de la délimitation du plateau continental à établir entre le Royaume-Uni et la République d'Irlande ni des conséquences quant aux éléments de droit et de fait à considérer en vue de procéder à cette délimitation. La Décision du Tribunal—est-il besoin de le dire—ne sera obligatoire que pour les Parties au présent arbitrage; elle ne créera ni droits ni obligations pour un Etat tiers quelconque, en particulier pour la République d'Irlande à l'égard de laquelle elle sera une *res inter alios acta*. Dans l'éventualité où les deux délimitations successives des zones de plateau continental dans cette région, où les trois Etats sont limitrophes sur le même plateau continental, pourraient aboutir à un chevauchement des différentes zones, le Tribunal est manifestement incompétent pour régler d'avance et de façon hypothétique le problème juridique qui pourrait alors se poser. Ce problème trouverait normalement sa solution appropriée par des négociations directes entre les trois Etats intéressés; d'ailleurs,

l'extension de leurs zones maritimes au-delà de l'isobathe de 1000 mètres, jusqu'à 200 milles marins, pourra rendre nécessaires des négociations directes entre les trois Etats intéressés.

29. En vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du Compromis d'arbitrage, il est demandé au Tribunal de déterminer le tracé de la limite du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni dans la zone d'arbitrage "conformément aux normes du droit international applicables en la matière entre les Parties". Or, devant le Tribunal, les Parties ont manifesté leur désaccord non seulement quant à l'application des règles de droit international en la matière mais aussi quant au régime juridique en vigueur entre eux qui régirait la délimitation du plateau continental. Le Tribunal doit donc d'abord déterminer quelles sont les règles et les principes du droit international en vigueur entre la République française et le Royaume-Uni pour le tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant leur plateau continental dans la zone d'arbitrage.

30. En ce qui concerne le droit applicable, la divergence essentielle entre les Parties porte sur la question de savoir si la Convention sur le plateau continental conclue à Genève le 29 août 1958, et en particulier l'article 6 de cette Convention, est en vigueur entre elles et s'applique à la présente affaire, ou si ce sont les règles du droit coutumier qui sont applicables. Bien que la République française et le Royaume-Uni soient parties à la Convention, le Gouvernement français soutient que celle-ci n'est jamais entrée en vigueur entre la République française et le Royaume-Uni, ce dernier ayant refusé d'accepter certaines réserves formulées par la République française lors du dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention. La question qui se pose étant celle de savoir quelles étaient les intentions respectives de la République française et du Royaume-Uni quant à leurs apports juridiques en vertu de la Convention, il est nécessaire d'exposer d'abord les faits qui peuvent éclairer ces intentions.

31. Par une note verbale du 18 février 1964, c'est-à-dire avant que l'un ou l'autre des deux Etats n'ait ratifié la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni proposa au Gouvernement français d'engager des discussions préliminaires "en vue d'arriver à des procédures pour convenir d'une ligne délimitant la partie du plateau continental qui s'étend entre la France et le Royaume-Uni". Il proposa que cette ligne soit construite selon le principe de l'équidistance et mesurée, conformément à l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, à partir des lignes de base tracées suivant les dispositions de la Convention de 1958 sur la mer territoriale. Par la même communication, le Royaume-Uni informa le Gouvernement français que la législation britannique nécessaire pour établir des lignes de base droites serait soumise au Parlement à bref délai et que, par souci d'uniformité, il considérerait "souhaitable que le calcul des lignes médianes du plateau continental soit fait à partir de lignes de base tracées conformément à la Convention de 1958 plutôt qu'à partir de la laisse de basse mer". Le 11 mai 1964, le Royaume-Uni ratifia la Convention qui, en application de son Article 11, devait entrer en vigueur le 10 juin de la même année.

32. Le Gouvernement français, par Note verbale du 7 août 1964, ac-

cepta la proposition du Royaume-Uni d'engager des discussions préliminaires. Par la même occasion, il informa le Royaume-Uni de son intention d'adhérer à la Convention de 1958 en formulant un certain nombre de réserves et une déclaration interprétative de l'article premier visant à souligner que le terme "régions adjacentes" exclut par lui-même une extension illimitée du plateau continental. De plus, il spécifia que, selon lui, des circonstances spéciales au sens de l'article 6, alinéa 1, de la Convention de Genève existaient en ce qui concerne le plateau continental adjacent aux côtes de France et du Royaume-Uni. Il déclara en outre que: "... une ligne d'équidistance déterminée unilatéralement par la France ou par le Royaume-Uni en se fondant sur les lignes de base droites, telles que celles auxquelles se réfère la Note du Royaume-Uni du 18 février 1964, ne saurait dans ces conditions être retenue pour le calcul de la ligne de partage sans l'accord de l'autre Partie" [Annexe A (7) au Mémoire du Royaume-Uni].

33. Le 14 juin 1965, la République française déposa son instrument d'adhésion à la Convention, auquel était jointe la déclaration suivante²⁶:

Article 1

Selon le Gouvernement de la République française, le terme régions "adjacentes" se réfère à une notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental.

Article 2 (paragraphe 4)

Le Gouvernement de la République française estime que l'expression "organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires" doit être interprétée comme excluant les crustacés, à l'exception d'une espèce de crabe, dite "anatif"; et exprime les réserves suivantes:

Article 4

Le Gouvernement de la République française n'accepte cet article qu'à la condition que l'Etat riverain qui invoquerait le caractère "raisonnable" des mesures qu'il se propose de prendre admette que ce caractère soit, en cas de contestation, établi par voie d'arbitrage

Article 5 (paragraphe 1)

Le Gouvernement de la République française accepte les dispositions de l'article 5, alinéa 1, sous les réserves suivantes:

a) Un élément essentiel, qui devrait servir de base à l'appréciation de la "gêne" apportée par l'exploitation du plateau continental à la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment dans des zones de reproduction de stocks, sera constitué par le rapport d'expertise des organismes scientifiques internationaux chargés de la conservation des ressources biologiques dans les zones définies, respectivement, aux articles 1 de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949 et de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est du 24 janvier 1959,

²⁶ Voir *Traité multilatéral pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* Etat, au 31 décembre 1976, des signatures, ratifications, adhésions, etc. (ST/LEG/SER.D/10), New York, 1977, p. 520

b) Les atteintes portées à l'exercice des droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental font naître un droit à réparation;

c) Le point de savoir si la gêne apportée par l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental aux autres activités dont l'article 5, alinéa 1 assure la protection revêt un caractère "injustifiable" doit pouvoir être établie en cas de contestation, par voie d'arbitrage.

Article 6 (paragraphes 1 et 2)

Le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance:

— si celle-ci est calculée à partir de lignes de base instituées postérieurement au 29 avril 1958;

— si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur;

— si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des "circonstances spéciales", au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir : le golfe de Gascogne, la baie de Granville et les espaces maritimes du pas de Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises

34. Le 30 juillet 1965, le Royaume-Uni reçut du Secrétaire général des Nations Unies la notification du dépôt par la France de son instrument d'adhésion et de sa déclaration. Le 14 janvier 1966, le Royaume-Uni adressa la déclaration suivante au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention²⁷:

Article 1

Le Gouvernement du Royaume-Uni prend note de la déclaration du Gouvernement de la République française et réserve sa position à son égard.

Article 2 (paragraphe 4)

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucune observation à formuler au sujet de cette déclaration.

Article 4

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française sont tous deux parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Genève, du 29 avril 1958. Le Gouvernement du Royaume-Uni présume que la déclaration du Gouvernement de la République française ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative.

Article 5 (paragraphe 1^{er})

La réserve *a* n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve *b*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à accepter la réserve *c*, étant entendu qu'elle ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

²⁷ *Traité multilatéral pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, op. cit., p. 522 (traduction française du Secrétariat général)

Article 6 (paragraphes 1 et 2)

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de la République française²⁸

35. Cette communication ne semble pas avoir fait l'objet d'observations de la part du Gouvernement français avant le Mémoire remis en janvier 1976 dans la présente procédure. La documentation soumise au Tribunal montre que pendant les négociations qui eurent lieu de 1970 à 1974 et qui portaient sur la délimitation du plateau continental par voie d'accord, les délégations française et britannique mentionnèrent fréquemment, l'une et l'autre, la Convention de 1958 sur le plateau continental et, en particulier, les dispositions de l'article 6. En invoquant cet article, la délégation du Royaume-Uni prétendit que celui-ci était favorable à la ligne médiane, alors que la délégation française, au contraire, fit valoir que l'article en question appelait en tout premier lieu une solution négociée et qu'il ne permettait de recourir à la ligne médiane qu'à défaut, à la fois, d'une solution négociée et de l'existence de "circonstances spéciales". La délégation française insista également sur la distinction faite dans les deux alinéas de l'article 6 entre le cas des Etats "qui se font face" et celui des Etats "limitrophes"; ce faisant, elle soutint que la région Atlantique ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre catégorie. Les deux Parties firent mention de la réserve de la République française sur l'article 6—laquelle allègue l'existence de "circonstances spéciales" dans certaines zones—et plus spécialement de celle relative à la Baie de Granville, terme général sous lequel elles ont discuté le tracé de la

²⁸ Texte original anglais:

"Article 1

"The Government of the United Kingdom take note of the declaration made by the Government of the French Republic and reserve their position concerning it.

"Article 2 (paragraph 4)

"This declaration does not call for any observations on the part of the Government of the United Kingdom

"Article 4

"The Government of the United Kingdom and the Government of the French Republic are both parties to the Optional Protocol of Signature concerning the Compulsory Settlement of Disputes done at Geneva on the 29th April 1958. The Government of the United Kingdom assume that the declaration made by the Government of the French Republic is not intended to derogate from the rights and obligations of the parties to the Optional Protocol

"Article 5 (paragraph 1)

"Reservation (a) does not call for any observations on the part of the Government of the United Kingdom;

"The Government of the United Kingdom are unable to accept reservation (b);

"The Government of the United Kingdom are prepared to accept reservation (c) on the understanding that it is not intended to derogate from the rights and obligations of parties to the Optional Protocol of Signature concerning the Compulsory Settlement of Disputes

"Article 6 (paragraphs 1 and 2)

"The Government of the United Kingdom are unable to accept the reservations made by the Government of the French Republic."

ligne dans la région des Iles Anglo-Normandes. D'autre part, rien dans la documentation soumise au Tribunal ne montre que référence aurait été faite par l'une ou l'autre Partie à la communication du 14 janvier 1966 par laquelle le Royaume-Uni faisait part au Secrétaire général de l'impossibilité où il était d'accepter certaines des réserves françaises. Cette documentation ne montre pas davantage que l'une ou l'autre Partie aurait dit que la Convention sur le plateau continental était inapplicable entre elles; elle montre par contre que la délégation française opposa des objections à l'argumentation que tirait le Royaume-Uni de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, en constatant que la République française n'avait pas ratifié cette Convention²⁹.

36. Dans son Mémoire, la République française a soutenu que le refus du Royaume-Uni d'accepter ses réserves à la Convention sur le plateau continental de 1958 a pour résultat que cette Convention n'est jamais devenue applicable entre les deux Etats; elle a soutenu, en outre, que, même s'il était admis que la Convention elle-même est entrée en vigueur entre les deux Etats, le refus du Royaume-Uni d'accepter les réserves françaises à l'article 6 aurait pour effet d'empêcher que cet article devienne applicable entre eux. Ces arguments ont suscité, dans les écritures ultérieures et les plaidoiries, des développements étendus sur les effets, en ce qui concerne la position juridique des Parties dans le cadre de la Convention, des réserves de la République française ainsi que de la réaction du Royaume-Uni à ces réserves, exprimée dans la communication du 14 janvier 1966 adressée au Secrétaire général.

37. Les Parties s'accordent pour dire que ces effets doivent être déterminés par référence au droit régissant les réserves aux traités multilatéraux qui était en vigueur dans les années 1965-1966, au moment où la République française avait formulé ses réserves et où le Royaume-Uni avait transmis ses observations les concernant au Secrétaire général. Les Parties sont aussi d'accord pour reconnaître que le droit régissant les réserves aux traités multilatéraux connaissait alors une évolution profonde qui avait été amorcée en 1951 par l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (C.I.J., Recueil 1951, p. 15); et toutes deux acceptent d'une manière générale le compte rendu de cette évolution donné dans le Rapport de la Commission du droit international adopté en 1966 à sa 18^e session (Annuaire de la Commission du droit international 1966, vol. II, p. 221-225). Toutefois les Parties étaient en désaccord sur l'état précis du droit régissant les réserves aux traités multilatéraux dans les années en cause, aussi bien que sur la pratique suivie par chacune d'elles quant à la nécessité que les réserves recueillent un consentement unanime.

38. Le Tribunal pense comme les Parties que les effets des réserves françaises et du refus du Royaume-Uni de les accepter doivent s'apprécier à la lumière du droit en vigueur au moment où ces réserves et le refus ont été

²⁹ Mémoire du Royaume-Uni, Annexes A(9), A(10), A(14), A(15), A(19), A(20), A(25), A(26).

formulés. Avec les Parties il reconnaît aussi que le droit régissant les réserves aux traités multilatéraux connaissait, à l'époque, une évolution qui n'a trouvé sa conclusion qu'en 1969 avec les articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Toutefois, le Tribunal ne pense pas que l'état précis que cette évolution avait pu atteindre dans les années 1965-1966 ait une importance quelconque dans la présente affaire. L'évolution du droit qui était alors en cours intéressait principalement le cas où le traité ne fixe pas lui-même les conditions de la formulation de réserves. Or, la Convention de 1958 contient ses propres règles pour la formulation de réserves. Son article 12 prévoit: "Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus". Par là, le consentement unanime des Parties à la formulation de réserves aux articles autres que les articles 1, 2 ou 3 est donné expressément par avance dans le traité même. En conséquence, l'évolution du droit relatif aux réserves entre 1951 et 1966 n'a, en l'occurrence, qu'un intérêt marginal. La question qui se pose au Tribunal est en réalité celle de l'interprétation et de l'application de l'article 12 de la Convention de 1958; il s'agit de savoir, plus particulièrement, quels effets il convient de donner aux réserves de la République française et à la réaction du Royaume-Uni à ces réserves dans le contexte de l'article 12 de la Convention.

39. Les termes clairs de l'article 12 autorisent tout Etat contractant, notamment la République française, à subordonner son consentement à être lié par la Convention à des réserves aux articles autres que les articles 1 à 3 inclus. Il s'ensuit que le Royaume-Uni, lorsqu'il a ratifié la Convention en 1964, a consenti expressément à ce que la République française devienne partie à la Convention sous les réserves que cet Etat pourrait faire à tout article autre que les articles 1, 2 ou 3. En bref, par l'article 12, le Royaume-Uni s'est engagé à ne pas contester le droit, pour la République française, d'être partie à la Convention avec des réserves permises par cet article. La réaction du Royaume-Uni aux réserves de la République française doit donc être appréciée à la lumière du consentement préalable donné par le Royaume-Uni à la formulation de ces réserves. D'autre part, le Tribunal estime que les deux Parties ont parfaitement raison de dire que l'article 12 ne peut pas être compris comme obligeant les Etats à accepter d'avance n'importe quelle sorte de réserve à des articles autres que les articles 1 à 3. Une telle interprétation de l'article 12 reviendrait presque à donner licence aux Etats contractants pour une rédaction de leur propre traité, ce qui dépasserait manifestement le but de cet article. Ce ne serait que si l'article en question avait autorisé la formulation de réserves spécifiques que l'on pourrait considérer que des parties à la Convention ont accepté d'avance une réserve déterminée. Or tel n'est pas le cas ici, car l'article 12 autorise la formulation de réserves à des articles autres que l'article 1 à 3 en des termes très généraux. Ainsi que le confirme la pratique d'un certain nombre d'Etats figurant dans la publication: *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, l'article 12 laisse les Etats contractants libres de réagir à leur guise à une réserve faite en conformité de ses dispositions et même de refuser d'accepter la réserve. Le point

de savoir si, par une telle réaction, un Etat fait un simple commentaire, réserve simplement sa position ou rejette la seule réserve en cause ou toute relation conventionnelle avec l'Etat réservataire dans le cadre du traité dépend donc de l'intention de l'Etat concerné.

40. Le Gouvernement français fait état des termes employés par le Royaume-Uni dans son observation relative aux réserves de la République française à l'article 5, paragraphe 1: "Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve *b*", et des termes analogues contenus dans l'observation du Royaume-Uni sur les trois réserves de la République française à l'article 6. Il soutient que l'expression "n'est pas en mesure d'accepter" a la valeur d'une "objection" à ces réserves françaises et qu'il faut considérer que, par ces objections, le Royaume-Uni a voulu empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la République française et lui-même. A ce propos, le Gouvernement français invoque le fait que les Etats-Unis, qui avaient fait objection en des termes analogues à des réserves de divers Etats aux Conventions sur le droit de la mer, adressèrent, le 27 octobre 1967, une communication au Secrétaire général précisant qu'ils considéraient que les Conventions étaient en vigueur entre eux et les Etats en question. Le Gouvernement français souligne que le Royaume-Uni n'a fait aucune déclaration de ce genre; et de ce contraste entre le comportement des deux Etats, il demande au Tribunal de tirer la conclusion que le Royaume-Uni ne voulait pas que la Convention sur le plateau continental fût en vigueur dans ses rapports avec les Etats aux réserves desquels il avait fait objection. Quant aux mentions faites par lui de la Convention au cours des négociations avec le Royaume-Uni entre 1970 et 1974, le Gouvernement français les explique par le fait qu'à la séance d'ouverture sa délégation avait souligné que les négociations allaient se dérouler "dans un cadre juridique ouvert"; et il ajoute que la délégation française n'a invoqué la Convention de 1958 qu'au titre d'instrument de codification exprimant d'une façon générale la situation en droit coutumier, et non en tant que traité ayant force obligatoire entre la République française et le Royaume-Uni.

41. Le Royaume-Uni conteste que, en faisant les observations qui sont contenues dans sa communication du 14 janvier 1966 au Secrétaire général et qui ont trait aux réserves de la République française à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, il ait manifesté l'intention d'exclure l'application de la Convention entre les deux Etats. Il attire d'abord l'attention sur ses communications au Secrétaire général, du 5 novembre 1959 et du 10 août 1960, sur la question des réserves aux quatre Conventions de Genève relatives au droit de la mer, et il demande au Tribunal de noter que, dans ces communications, le Royaume-Uni a fait une distinction nette entre les Conventions sur le plateau continental et sur la pêche et la conservation, d'une part, et les Conventions sur la mer territoriale et la haute mer, d'autre part, cela précisément pour la raison que les deux premières conventions, contrairement aux deux autres, permettent des réserves à certains articles. Il souligne que, même dans le cas des deux conventions qui ne contiennent pas de dispositions expresses permettant des réserves, le Royaume-Uni, dans ses communications, avait pris la position que si une réserve à laquelle il avait fait une objection formelle n'était pas valable à

l'égard du Royaume-Uni, l'Etat réservataire n'en était pas moins partie à la Convention dans ses rapports avec le Royaume-Uni. Quant à la communication faite par lui le 14 janvier 1966 au sujet de l'adhésion de la République française à la Convention sur le plateau continental, le Royaume-Uni soutient qu'elle est, "à première vue, libellée en des termes fondamentalement incompatibles avec l'idée qu'elle viserait à nier l'existence de relations conventionnelles entre les deux pays".

42. Le Royaume-Uni fait valoir avec insistance que ses déclarations, selon lesquelles il "n'est pas en mesure d'accepter" les réserves françaises aux articles 5, paragraphe 1, et 6, doivent être lues non pas isolément mais dans le contexte de l'ensemble de sa communication du 14 janvier 1966; ce faisant, on verra clairement que ces déclarations ne sont pas des objections formelles faites avec l'intention d'exclure l'application de la Convention entre le Royaume-Uni et la République française. C'est ce que démontrerait le consentement exprès ou implicite donné par le Royaume-Uni à certaines des réserves. Mais le Royaume-Uni appelle particulièrement l'attention sur les observations qu'il a faites dans cette communication concernant la réserve française à l'article 4, et la réserve à l'article 5, paragraphe 1, comme étant la preuve indubitable qu'il a considéré la Convention comme étant applicable entre lui et la République française. Par ces réserves, la République française avait subordonné son acceptation de chacune desdites dispositions au droit de soumettre l'affaire à l'arbitrage en cas de différend, et le Royaume-Uni, dans chacune de ses observations, avait précisé qu'il "présumait" ou qu'il "entendait" que la réserve "ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative du 29 avril 1958 concernant le règlement obligatoire des différends". Le Royaume-Uni souligne que son observation concernant la réserve française à l'article 4 s'ouvre par la déclaration que le Royaume-Uni et la République française "sont tous deux parties au Protocole de signature facultative", et il ajoute que, aux termes du Protocole, les deux Etats ne peuvent être parties au Protocole, pour leurs rapports entre eux, que s'ils sont parties à la même Convention de Genève sur le droit de la mer. Faisant observer que la Convention sur le plateau continental est la seule à laquelle la France est partie, le Royaume-Uni soutient que les observations concernant le Protocole contenues dans sa communication du 14 janvier 1966 ne sont compatibles qu'avec l'idée implicite que, malgré sa réaction à certaines des réserves françaises, le Royaume-Uni se considérait lui-même comme ayant des relations conventionnelles avec la République française dans le cadre de cette Convention.

43. Quant à ses déclarations qu'il "n'est pas en mesure d'accepter" les réserves en cause, le Royaume-Uni soutient avec insistance qu'elles constituaient non pas des "objections" formelles mais une simple affirmation que le Royaume-Uni n'était pas en mesure d'accepter les réserves. Il explique que les réserves françaises posaient un certain nombre de problèmes complexes pour les parties contractantes et qu'il y avait incertitude sur leur admissibilité et sur leur signification. Le silence, ajoute-t-il, aurait équivalu à une acceptation implicite, et ce fut précisément pour détruire une telle présomption d'acceptation que le Royaume-Uni était obligé de réagir aux

réerves en pesant soigneusement les mots. A cet égard, le Royaume-Uni fait également valoir que, malgré le fait que le Canada a formulé des réponses semblables aux réserves françaises concernant l'article 5, paragraphe 1, et l'article 6, et malgré la réponse similaire de l'Espagne à la réserve française relative à l'article 6, alinéa 2, la Convention a, dans ces deux cas, été traitée comme étant en vigueur entre la République française et les Etats concernés. Même s'il est vrai, comme l'affirme le Gouvernement français, que ces cas concernent d'autres Etats qui ont leurs intérêts particuliers et qu'ils sont ainsi *res inter alios acta* pour le Royaume-Uni, celui-ci considère qu'ils viennent à l'appui de sa thèse relative à la signification et aux effets de sa réaction aux réserves françaises. Le Royaume-Uni invoque encore la conduite de la République française dans l'intervalle entre 1966 et la conclusion du Compromis d'arbitrage et, plus spécialement, pendant les négociations sur la délimitation, et il soutient que cette conduite constitue une reconnaissance continue du fait que la Convention de 1958, y compris son article 6, est un traité en vigueur entre les deux Etats.

44. L'intention et les effets de la communication du 14 janvier 1966 du Royaume-Uni doivent, comme le Tribunal l'a déjà observé, être appréciés à la lumière de l'autorisation expresse, donnée par l'article 12 de la Convention aux Etats contractants, République française comprise, de faire des réserves à des articles autres que les articles 1 à 3. Au vu de l'article 12, le Tribunal arbitral estime qu'il ressort des termes de la communication du 14 janvier 1966 et plus spécialement de la mention du Protocole de signature facultative que le Royaume-Uni n'entendait pas empêcher par cette communication l'entrée en vigueur de la Convention entre les deux Etats. La pratique des Etats relative aux réserves faites en application de l'article 12, y compris la pratique de la République française, semble elle aussi confirmer—et en tout cas ne pas infirmer—cette manière de comprendre le sens et les effets de la communication du Royaume-Uni. Cette constatation ne semble pas être moins valable pour la communication qui avait été adressée par les Etats-Unis au Secrétaire général le 27 octobre 1967 et qui fut invoquée par la France pour justifier une conclusion contraire. Auparavant déjà, les Etats-Unis avaient fait des déclarations affirmant qu'ils trouvaient inacceptables un certain nombre de réserves aux Conventions sur le droit de la mer formulées par divers Etats, notamment les réserves de la République française aux articles 4, 5, et 6 de la Convention sur le plateau continental. Dans sa communication du 27 octobre 1967, le Gouvernement des Etats-Unis expliqua, en réponse à une question, qu'"il tenait à dire qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ou qui y ont adhéré . . . avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis" (souligné par le Tribunal)³⁰. Cette communication sert donc plutôt à montrer que, tout en déclarant les réserves françaises inacceptables pour eux, les Etats-Unis n'en avaient pas

³⁰ *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, op. cit., p. 505, n° 6

moins supposé que les Conventions seraient en vigueur entre eux et l'Etat réservataire.

45. Toutefois, la République française soutient également que, même si la Convention de 1958 est entrée en vigueur entre elle et le Royaume-Uni, toutes les Conventions de Genève sur le droit de la mer, y compris la Convention sur le plateau continental, sont devenues désuètes en raison de l'évolution récente du droit coutumier, stimulée par les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En bref, elle fait valoir qu'un consensus s'est formé, dans le cadre de la Conférence, en ce qui concerne le droit de l'Etat côtier à une zone économique de 200 milles comprenant des droits sur le plateau continental aussi bien que des droits de pêche, et que ce consensus est désormais inclus dans le Texte unique de négociation révisé établi par le Président de la Deuxième Commission de la Conférence³¹. De plus, un certain nombre d'Etats, dont la République française, ont déjà déclaré des zones économiques de 200 milles; et un nombre sensiblement plus élevé d'Etats, dont la République française, le Royaume-Uni et d'autres Etats de la Communauté économique européenne, ont déclaré des zones de pêche de 200 milles. Selon ce que soutient le Gouvernement français, ces zones de 200 milles ont toutes été créées sur la base du consensus réalisé à la Conférence; or—poursuit ce Gouvernement—cette évolution est clairement incompatible avec le maintien en vigueur des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer.

46. Le Royaume-Uni, tout en admettant qu'il s'est dégagé à la Troisième Conférence sur le droit de la mer un certain consensus en faveur de la reconnaissance de zones économiques de 200 milles, conteste que le consensus en formation ait déjà produit des règles obligatoires; il objecte également que des problèmes importants continuent à attendre leur solution. Le consensus, dit-il, ne s'étend ni au contenu de la compétence à exercer par les Etats côtiers dans la zone ni à la question de la relation entre la zone économique et la haute mer; il ne s'étend pas davantage aux règles portant sur la délimitation des zones économiques de 200 milles, question qui, d'après le Royaume-Uni, est généralement reconnue comme restant controversée. De plus, le Royaume-Uni attire l'attention sur les déclarations du Président de la Conférence qui soulignent que les propositions contenues dans le Texte unique de négociation révisé ont un caractère provisoire et servent de base de négociation³², et il demande au Tribunal de conclure que les propositions ne peuvent pas être considérées comme étant l'expression du droit positif en vigueur. Il déclare en outre que l'institution récente de zones de pêche de 200 milles est fondée sur des considérations de conservation des pêcheries plutôt que sur le concept de zone économique. Il se réfère aussi à une affirmation de la Cour internationale de Justice dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, affirmation suivant laquelle "la Cour, en tant que tribunal, ne saurait rendre de décision *sub specie legis ferendae*,

³¹ Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. V, p. 135 (Document A/CONF.62/WP.8/Rev I/Part II).

³² *Ibid*, p. 136.

ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté" (C.I.J., Recueil 1974, paragraphe 53). Le Royaume-Uni signale enfin un certain nombre d'exemples de la pratique récente des Etats, y compris le Traité franco-espagnol de 1974, et une déclaration du Ministre français des Affaires étrangères faite devant l'Assemblée nationale le 28 octobre 1975 et concernant les négociations avec le Canada sur le plateau continental de Saint-Pierre et Miquelon; ces exemples constitueraient des indications positives en faveur de la validité continue de la Convention de 1958.

47. L'article 2 du Compromis d'arbitrage demande au Tribunal de tracer la ligne de délimitation "conformément aux normes du droit international applicables en la matière entre les Parties", et les Parties sont d'accord que le droit international que le Tribunal doit appliquer en vertu de cette disposition est, indiscutablement, le droit en vigueur aujourd'hui. Le Tribunal reconnaît toutefois l'importance de l'évolution, actuellement en cours, du droit de la mer aussi bien que la possibilité qu'un développement du droit coutumier puisse permettre d'établir, dans certaines conditions, que les Etats concernés acceptent la modification ou même l'abrogation de droits et obligations conventionnels existant précédemment. Mais la Convention de 1958 sur le plateau continental est entrée en vigueur entre les Parties il y a à peine plus de dix ans. De plus, la documentation présentée au Tribunal contient des mentions assez récentes, émanant tant de la République française et du Royaume-Uni que d'autres Etats, qui font état de la Convention comme d'un traité en vigueur. Il s'ensuit que le Tribunal arbitral ne saurait considérer la Convention de 1958 comme désuète et inapplicable entre les Parties dans la présente affaire—la République française et le Royaume-Uni—à moins d'y être autorisé par les indications les plus probantes démontrant l'intention des parties contractantes de considérer la Convention comme ayant pris fin. Or, de l'avis du Tribunal, dans les faits de l'espèce, ni les comptes rendus de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ni la pratique des Etats en dehors de cette Conférence ne contiennent de telles indications décisives démontrant que les Parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental considèrent aujourd'hui déjà que la Convention est désuète et devenue inapplicable en tant que traité en vigueur.

48. Le Tribunal conclut en conséquence que la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental est un traité en vigueur dont les dispositions sont en l'espèce applicables entre les Parties aux termes de l'article 2 du Compromis d'arbitrage. Cela ne signifie pas—le Tribunal tient à le souligner en même temps—qu'il estime devoir exclure, dans la présente affaire, toute considération tenant compte des développements récents du droit coutumier. Au contraire, le Tribunal ne doute pas qu'il doit prendre en considération l'évolution du droit de la mer dans toute la mesure où cela serait pertinent pour l'examen de la présente affaire.

49. Le fait que le Tribunal arbitral a conclu que la Convention de 1958 est un traité en vigueur, et à ce titre applicable entre la République française et le Royaume-Uni, ne règle nullement la question de l'effet des réserves françaises sur les dispositions de la Convention qui sont applicables entre les deux Etats. Toutefois, avant d'en venir à cette question, le Tribunal

doit encore examiner certaines affirmations du Royaume-Uni suivant lesquelles les réserves de la République française à l'article 6 ne devraient pas être prises en considération du tout, soit parce qu'elles seraient inadmissibles, soit parce qu'elles ne seraient pas de véritables réserves.

50. Par sa première réserve à l'article 6, la République française déclare qu'elle "n'acceptera pas que lui soit opposée sans un accord exprès une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance si celle-ci est calculée à partir de lignes de base instituées postérieurement au 29 avril 1958". Bien qu'il soit indiqué formellement que cette réserve porte sur l'article 6, le Royaume-Uni soutient qu'il s'agit en réalité d'une réserve soit aux articles 3 et 4 de la Convention sur la mer territoriale, soit aux règles du droit coutumier qui concernent l'utilisation de lignes de base droites et qui sont reprises par ces articles. L'article 6, dit le Royaume-Uni, ne vise que "les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats" mais sans les définir; ce sont les articles 3 et 4 de la Convention sur la mer territoriale ou, dans le cas de la République française qui n'est pas partie à cette Convention, les règles correspondantes du droit coutumier qui régissent l'utilisation des lignes de base droites. Cela étant, le Royaume-Uni soutient que si la réserve vise à protéger la France contre l'utilisation, pour la délimitation du plateau continental, de lignes de base droites instituées après le 29 avril 1958—que ces lignes soient conformes au droit ou non, cette réserve porte non pas sur l'article 6 mais sur les règles du droit international coutumier; elle est inadmissible comme réserve à l'article 6. Si, cependant, elle est conçue uniquement comme une protection contre l'utilisation de ligne de base droites contraires au droit, il s'agit alors, selon le Royaume-Uni, d'une déclaration superflue et purement interprétative et non d'une réserve véritable. Le Gouvernement français rétorque que sa première réserve à l'article 6 ne concerne en rien la légalité des lignes de base droites installées après le 29 avril 1958 et qu'elle ne vise que l'utilisation de ces lignes pour la délimitation du plateau continental par le principe de l'équidistance en vertu de l'article 6. A son avis la "réserve" établit nettement une dérogation aux obligations contenues à l'article 6; elle est donc une véritable réserve à cet article.

51. Le Tribunal pense que la première réserve, selon le sens naturel des termes qu'elle emploie, constitue une réserve générale visant à protéger la République française, en l'absence d'un accord exprès, contre une délimitation du plateau continental qui serait effectuée en appliquant le principe de l'équidistance et en utilisant des lignes de base droites instituées après le 29 avril 1958. La réserve déclare se rapporter à la méthode de délimitation du plateau continental et à la ligne résultant de cette méthode; de l'avis du Tribunal, on est, d'une part, en présence d'une véritable réserve et, d'autre part, en présence d'une réserve à l'article 6 lui-même et non aux règles générales du droit international concernant les lignes de base droites. Cette réserve ne cherche pas à protéger la République française contre l'utilisation de ligne de base droites par d'autres Etats dans un contexte différent de celui de la délimitation du plateau continental; lorsqu'elle a contracté, conformément à une convention entièrement nouvelle, une nouvelle

obligation relative à l'utilisation de la méthode de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental, la République française n'était empêchée par aucune règle de droit international de formuler une réserve concernant le rôle des lignes de base droites dans l'application de cette méthode, en tant que condition de son acceptation de cette obligation nouvelle. C'est pourquoi le Tribunal ne trouve aucun motif qui l'obligerait à déclarer inadmissible la première réserve française à l'article 6.

52. La deuxième réserve à l'article 6 déclare aussi que, en l'absence d'un accord exprès, la République française n'acceptera pas que lui soit opposée une délimitation du plateau continental appliquant le principe de l'équidistance "si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres". D'après le Royaume-Uni, cette réserve doit être comprise en la rapprochant étroitement de la déclaration interprétative consacrée par la République française à l'article premier, déclaration aux termes de laquelle "le terme régions "adjacentes" se réfère à une notion de dépendance géophysique, géologique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental". Le Royaume-Uni rappelle qu'en 1958 aussi bien que par la suite la République française s'est opposée avec constance à l'inclusion de critères d'exploitabilité dans la définition du plateau continental qui figure à l'article premier de la Convention. Il soutient dès lors que le Gouvernement français, sachant, en 1965, que les réserves à l'article premier lui-même étaient interdites, a exprimé, au moment de son adhésion à la Convention, son opposition persistante au critère de l'exploitabilité de deux façons: en premier lieu, il a fait une déclaration interprétative concernant l'article premier; en second lieu, il a assorti l'article 6 de sa deuxième réserve dans l'intention de décourager ses voisins de revendiquer un plateau continental au-delà de l'isobathe de 200 mètres. A partir de cette analyse, le Royaume-Uni soutient que la deuxième réserve, bien qu'elle soit rattachée à l'article 6, est, sur le fond, une réserve à l'article premier et qu'elle est donc inadmissible en vertu des dispositions de l'article 12. Le Gouvernement français, pour sa part, fait valoir que la déclaration interprétative relative à l'article premier et la réserve à l'article 6 sont entièrement distinctes et qu'il suffit de lire la réserve pour constater qu'elle concerne non pas les droits des Etats au plateau continental mais uniquement la question de la délimitation par application du principe de l'équidistance. Il s'ensuit, selon le Gouvernement français, que la deuxième réserve est incontestablement admissible en vertu de l'article 12.

53. La deuxième réserve, comme la première, doit être interprétée d'après le sens naturel des mots qu'elle emploie. Que l'on estime ou non qu'il existe un lien quelconque entre les motifs qui se trouvent à la base de la réserve et ceux qui sont à l'origine de la déclaration interprétative concernant l'article premier, la réserve et la déclaration interprétative sont exprimées par des actes distincts répondant à des objets différents. Sur le fond autant que dans la forme, quel qu'ait été le motif qui l'a inspirée, la réserve se rapporte à la méthode de délimitation prescrite à l'article 6, car elle est formulée de façon à ne sortir des effets que dans le contexte d'une délimitation par application du principe de l'équidistance en vertu de l'article 6. Dans ces circonstances, le Tribunal ne voit aucune raison de

considérer la réserve comme incompatible avec l'article 12 de la Convention.

54. Pour ce qui est de la troisième réserve, le Royaume-Uni ne prétend pas qu'elle est inadmissible; il soutient plutôt qu'il s'agit, non pas d'une véritable réserve, mais d'une déclaration interprétative, à savoir d'un simple avertissement préalable indiquant les zones dans lesquelles, selon le Gouvernement français, il existe des "circonstances spéciales". Aux termes de cette réserve, le Gouvernement français refuse, en l'absence d'un accord exprès, d'accepter une délimitation effectuée par application du principe de l'équidistance "si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des "circonstances spéciales" au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 6"; et il indique ensuite que "le golfe de Gascogne, la baie de Granville et les espaces maritimes du pas de Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises" constituent de telles zones. Le Royaume-Uni soutient qu'il ne s'agit pas là d'une véritable réserve, car l'objet de la "réserve" est déjà couvert par les termes mêmes de l'article 6. La règle de l'article 6, fait-il valoir encore, "est une règle qui combine l'équidistance avec le concept des circonstances spéciales", et la troisième réserve, même pour les zones mentionnées, n'a pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 6. D'après le Royaume-Uni, la réserve invoque en fait l'article 6 et, même en ce qui concerne les zones en question, se ramène à une "affirmation positive que l'article 6 est applicable" dans ces zones. Ainsi, selon le Royaume-Uni, la troisième réserve n'est qu'une simple déclaration interprétative. Cette interprétation de la troisième réserve est toutefois rejetée par le Gouvernement français comme étant inconciliable avec le texte clair de la réserve, dont le but n'est pas de définir d'une certaine manière le sens de l'expression "circonstances spéciales". Selon le Gouvernement français, la France a, par son acte unilatéral, simplement exclu l'application du principe de l'équidistance dans les zones énumérées, et l'effet de cet acte était non pas une interprétation de l'article 6 mais une modification de son champ d'application. La réserve constituerait une restriction à l'application de la méthode de l'équidistance dans des cas qui ne sont pas expressément prévus à l'article 6, lequel se borne à poser un principe général, sans énumérer une suite de cas individuels et particuliers. Le Gouvernement français ajoute que sa réserve a également eu pour effet d'étendre et de rendre absolue, pour les zones désignées, la règle de l'article 6 qui exige la conclusion d'un accord pour la délimitation du plateau continental.

55. Le Tribunal arbitral pense qu'il suffit de dire que, si la troisième réserve contient sans doute des éléments d'interprétation, elle apparaît bien comme une condition particulière posée par la République française pour son acceptation du système de délimitation prévu à l'article 6. A en juger par ses termes, cette condition semble dépasser une simple interprétation. L'application de ce système est en effet subordonnée à l'acceptation, par l'autre Etat, des zones désignées par la République française comme étant des zones où intervient la notion de "circonstances spéciales", en dehors de toute question de légitimité de cette désignation des zones en cause selon l'article 6. L'article 2, paragraphe 1, lettre *d*, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont les deux Parties admettent qu'il définit correcte-

ment les réserves, stipule que l'expression "réserve" s'entend d' "une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat . . . , par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat". Cette définition ne limite pas les réserves à des déclarations visant à exclure ou à modifier les dispositions mêmes du traité; elle couvre également les déclarations visant à exclure ou à modifier l'*effet juridique* de certaines dispositions dans leur application à l'Etat réservataire. Le Tribunal estime que tel est précisément l'objectif de la troisième réserve française, et il arrive ainsi à la conclusion que cette "réserve" doit être considérée comme une "réserve" et non comme une "déclaration interprétative".

56. Le Tribunal arbitral en vient maintenant à examiner l'effet des réserves de la République française sur les dispositions de la Convention applicables entre elle et le Royaume-Uni, du point de vue déjà adopté que les trois réserves à l'article 6 sont des réserves véritables et permises. Les deux Parties se sont préoccupées de l'effet des réserves françaises pour le cas où le Tribunal déciderait, comme il l'a fait, que la Convention de 1958 est un traité en vigueur entre elles et fait partie du droit à appliquer en vertu de l'article 2, paragraphe premier, du Compromis d'arbitrage. Elles sont pourtant en complet désaccord quant aux effets des réserves sur les conditions dans lesquelles les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'article 6, seraient applicables aux Parties au présent arbitrage.

57. La République française soutient que la solution de cette question est fournie par l'effet combiné de ses réserves et de leur rejet par le Royaume-Uni. A son avis, le principe déterminant est celui du consentement mutuel dans la conclusion des traités. Etant donné que les réserves à l'article 6 sont des réserves valables, autorisées par l'article 12—déclare la République française—son consentement à être liée par l'article 6 a été subordonné à certaines conditions, et le rejet de ces réserves par le Royaume-Uni signifie que l'accord des Parties sur les termes de cet article fait défaut. La République française en conclut que l'article 6 dans son ensemble ne peut pas être en vigueur entre elle et le Royaume-Uni et qu'il est dès lors inapplicable en l'espèce.

58. Le Royaume-Uni, au contraire, est d'avis que son rejet des réserves françaises a pour effet de rendre celles-ci entièrement inopposables au Royaume-Uni, si bien que l'article 6 s'applique entre les deux Etats malgré ces réserves. Il ajoute que son rejet des réserves n'allait pas et ne pouvait pas aller au-delà des réserves elles-mêmes et qu'en conséquence il ne peut pas être considéré comme un rejet de l'article 6 dans son ensemble. Il soutient, de plus, que les réserves françaises ne visent même pas à exclure l'article 6 lui-même ou à en modifier les termes mais seulement à éviter certaines possibilités d'interprétation ou d'application de cet article. Cela étant, le Royaume-Uni prétend que les trois réserves, même si on considère qu'elles lui sont opposables, peuvent tout au plus aboutir à une exclusion partielle ou à une modification de l'article 6. Sur ce point, il se réfère à l'article 19, paragraphe 3, du projet d'articles sur le droit des traités adopté par la Commission du droit international en 1966. Cette disposition a été re-

prise dans l'article 21, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités et a la teneur suivante:

Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve.

En soulignant l'importance des derniers mots: "dans la mesure prévue par la réserve", le Royaume-Uni soutient que les réserves françaises ne peuvent rendre l'article 6 inapplicable *in toto* mais tout au plus "dans la mesure prévue par la réserve".

59. Le Tribunal considère que la réponse à donner à la question des effets juridiques des réserves françaises découle en partie des arguments de la République française et en partie de ceux du Royaume-Uni. La République française a manifestement raison de dire que l'établissement de rapports conventionnels entre elle et le Royaume-Uni dans le cadre de la Convention dépend du consentement donné par chaque Etat à être lié par les dispositions de cette Convention et que, en formulant ses réserves à l'article 6, elle a subordonné son consentement à être liée par les dispositions de cet article aux conditions énoncées dans les réserves. D'autre part, l'observation du Royaume-Uni selon laquelle son refus visait les seules réserves et non l'article 6 dans son ensemble a beaucoup de poids. En résumé, le désaccord entre les deux Etats portait non pas sur la question de la reconnaissance de l'article 6 comme étant applicable dans leurs relations mutuelles, mais sur les matières que les réserves de la République française avaient exclues de l'application de l'article 6. L'effet du rejet des réserves par le Royaume-Uni se limite donc aux réserves elles-mêmes.

60. Toutefois, cette conclusion ne suffit pas à résoudre la question des effets juridiques de la divergence entre les Parties quant à la portée des réserves pour l'application de l'article. La thèse du Gouvernement français, selon laquelle ces effets sont de rendre l'ensemble de l'article 6 inapplicable, doit être écartée parce que, comme il a déjà été dit, elle attribue au rejet un effet qui va au-delà de ce qui serait justifié par les termes de l'objection britannique. La thèse du Royaume-Uni, suivant laquelle les réserves ne sont pas opposables au Royaume-Uni et l'article 6 s'applique sans modification aucune, doit être écartée elle aussi, car le rejet des réserves aurait alors pour effet de permettre d'écarter par une décision unilatérale les conditions expresses dont la République française a assorti son consentement à être liée par l'article. Il n'est pas possible de concilier l'attribution d'un tel effet au rejet des réserves avec le principe du consentement mutuel dans la conclusion des traités. Le Tribunal note également que dans les négociations intervenues entre les Parties de 1970 à 1974 des allusions ont été faites à la troisième réserve invoquant l'existence de "circonstances spéciales" dans des zones énumérées, sans qu'il ait jamais été indiqué que la République française n'avait pas la possibilité d'invoquer cette réserve contre le Royaume-Uni.

61. De l'avis du Tribunal, l'effet du rejet, toutefois, peut bien être considéré, dans un sens plus restreint, comme rendant les réserves inopposables au Royaume-Uni. De même que l'effet des réserves françaises est

d'empêcher le Royaume-Uni d'invoquer les dispositions de l'article 6, sauf aux conditions énoncées dans les réserves, de même l'effet du rejet des réserves est d'empêcher la République française d'imposer ses réserves au Royaume-Uni en vue de lui opposer comme obligatoire une délimitation effectuée conformément aux conditions contenues dans ces réserves. Ainsi, l'effet combiné des réserves françaises et de leur rejet par le Royaume-Uni n'est ni de rendre l'article 6 inapplicable *in toto*, comme la République française le prétend, ni de le rendre applicable *in toto*, comme le Royaume-Uni le soutient en premier argument. L'effet des réserves et de leur rejet est de rendre l'article inapplicable entre les deux Etats dans la mesure prévue par les réserves, mais seulement dans cette mesure; c'est là précisément ce que prévoit en pareil cas l'article 21, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités et ce qui ressort du principe du consentement mutuel.

62. Le fait que l'article 6 n'est pas applicable entre les Parties dans la mesure où une telle application est exclue par les réserves françaises ne signifie pas qu'il n'y ait pas de règles juridiques régissant la délimitation dans les zones où la réserve s'applique. Au contraire, comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, "il demeure des règles et principes de droit à appliquer" (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 83); il s'agit des règles et principes régissant la délimitation du plateau continental en droit international général.

63. Le Royaume-Uni soutient que "en tout état de cause, le fait de donner effet à l'une quelconque desdites "réserves" [françaises], ou à toutes, conformément à leur formulation expresse, aurait une portée pratique minimale dans les circonstances du présent arbitrage" (Conclusion I,B,c). La question de la portée pratique que les réserves françaises peuvent avoir aux fins de la présente instance est une question à examiner plus tard, au moment de se prononcer sur le tracé de la ligne de délimitation. Cependant, le Tribunal estime qu'il faut tenir compte ici d'un argument général invoqué par le Royaume-Uni et destiné à démontrer que toutes les réserves françaises à l'article 6 sont sans aucun objet maintenant que la délimitation de la ligne doit être faite non pas par les Parties mais par le Tribunal, conformément au Compromis d'arbitrage. Bien que le Tribunal considère que cet argument soit sans fondement, il porte sur une question de principe, et le Tribunal ne veut laisser planer aucun doute quant à son opinion sur ce point. Le Royaume-Uni souligne que les trois réserves à l'article 6 sont précédées de la déclaration selon laquelle, sans un accord exprès, la France n'acceptera pas qu'une limite du plateau continental, établie par application du principe de l'équidistance, soit invoquée contre elle. Il poursuit l'argument ainsi (Contre-Mémoire du Royaume-Uni, paragraphe 32/1):

On constatera donc que les "réserves" françaises à l'article 6 n'ont pas pour but d'exclure l'application du principe de l'équidistance, même si l'une quelconque des trois conditions est remplie. Elles visent simplement à rendre inopposable à la France la ligne de délimitation qu'un autre Etat fixerait *unilatéralement* en se fondant sur le principe de l'équidistance. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce. Le fait que les deux Gouvernements ont été d'accord pour soumettre à l'arbitrage le tracé de la ligne de délimitation dans la zone indiquée à l'article 2 du Compromis d'arbitrage suppose nécessairement que le Royaume-Uni ne peut pas fixer cette ligne *unilatéralement*, puisque c'est au Tribunal (et

au Tribunal seul) à la tracer. En conséquence, le fait que les deux Gouvernements sont convenus de soumettre le litige à l'arbitrage suffit, à lui seul, pour priver les "réserves" françaises à l'article 6 de leur portée dans la présente espèce (C'est le Royaume-Uni qui souligne)

Il semble au Tribunal que cet argument rencontre plus d'une objection.

64. Dans les écritures et les plaidoiries, la République française a expliqué que les trois réserves avaient pour but d'empêcher que lui soit opposée une délimitation unilatérale qui ferait application du principe de l'équidistance d'une manière incompatible avec l'une quelconque de ces trois conditions. Telle est l'intention évidente de ces réserves, et il serait quelque peu surprenant qu'une réserve vise à empêcher qu'une délimitation *convenue* puisse être opposée à l'Etat auteur de la réserve. En conséquence, il semble au Tribunal que le Royaume-Uni commet une erreur quand il insiste sur le fait que le but de la République française était d'empêcher que lui soit opposable une délimitation unilatérale. En réalité, les réserves françaises elles-mêmes ne contiennent aucune mention d'une "délimitation unilatérale". En outre, l'économie et le libellé des réserves montrent bien que les mots "sans un accord exprès" ne portent pas sur le caractère unilatéral de la délimitation faite en application du principe de l'équidistance mais sur le fait que cette délimitation pourrait être opposée à la République française. En somme, ce que les réserves visent à empêcher, c'est que l'on invoque contre la République française, et sans son accord exprès, une délimitation fondée sur l'équidistance et contraire à l'une des trois conditions. C'est pourquoi le Tribunal ne voit pas sur quoi se fonderait la thèse que les réserves ont perdu leur objet lorsque la délimitation a été soumise à l'arbitrage, c'est-à-dire au moment précis où elles devaient avoir le plus d'importance pour l'Etat qui les a formulées. Le Tribunal estime en vérité qu'il s'agit ici d'une question de principe fondamentale. En effet, on ne saurait guère imaginer d'obstacle plus grave au recours à l'arbitrage et au règlement judiciaire que l'idée selon laquelle l'acte même par lequel un Etat accepterait l'arbitrage ou le règlement judiciaire lui fasse perdre le bénéfice d'une réserve qu'il a expressément formulée pour se protéger juridiquement dans le domaine qui est l'objet de l'instance. De l'avis du Tribunal, ni les termes des réserves françaises ni ceux du Compromis d'arbitrage ne contiennent rien qui puisse lui permettre de parvenir en l'espèce à une conclusion aussi singulière.

65. Le Tribunal estime par ailleurs que, pour une raison tout à fait différente, la portée pratique des réserves françaises à l'article 6 est très restreinte dans la présente affaire. Tout d'abord, comme il est indiqué au paragraphe 61, l'effet combiné des réserves et de leur rejet par le Royaume-Uni est de rendre les règles du droit coutumier applicables lorsque l'application du principe de l'équidistance conformément à l'article 6 est exclue par l'une des réserves françaises, et en second lieu, dans les circonstances de la présente affaire, les règles du droit coutumier conduisent à peu près au même résultat que les dispositions de l'article 6. Tenant compte de l'argumentation très complète que les Parties lui ont présentée au sujet de l'applicabilité de la Convention de 1958 à la présente affaire, le Tribunal a examiné en détail chaque aspect de la question. Néanmoins, comme il sera

exposé maintenant, l'application ou la non-application des dispositions de la Convention, et en particulier de l'article 6, n'entraînera guère de différences pratiques, voire aucune, quant au tracé effectif de la ligne de délimitation dans la zone d'arbitrage.

66. Les alinéas 1 et 2 de l'article 6 disposent:

1 Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2 Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

Le Tribunal se trouve ici devant un cas où les Etats en cause ont négocié en vue de déterminer la ligne de délimitation par voie d'accord, sans cependant s'entendre; en l'espèce, ce sont donc les dispositions des alinéas 1 et 2 applicables en l'absence d'accord qui doivent être prises en considération. L'argumentation présentée au Tribunal par les Parties concernant l'applicabilité ou la non-applicabilité de ces dispositions vise, pour l'une d'elles, à renforcer, et pour l'autre, à minimiser le rôle de la méthode de l'équidistance en tant que critère juridique de la délimitation du plateau continental.

67. C'est ainsi que le Royaume-Uni, lorsqu'il invoque l'application de l'article 6, alinéa 1, soutient que cette disposition met à la charge de la République française la preuve de l'existence des "circonstances spéciales" alléguées par elle ainsi que la démonstration que ces circonstances justifient un tracé autre que la ligne médiane telle qu'elle est définie dans cet alinéa. La République française, au contraire, conteste l'applicabilité de l'article 6 et invoque les règles du droit coutumier; ce faisant, elle prétend que le principe essentiel est celui de la délimitation équitable et que le principe de l'équidistance n'est qu'une des nombreuses "méthodes" qu'il est permis d'utiliser en certaines circonstances pour établir une délimitation équitable. De l'avis du Tribunal, toutefois, ni l'une ni l'autre de ces thèses relatives à l'équidistance—"principe" ou "méthode"—ne place celle-ci dans sa juste perspective.

68. Dans leurs écritures et plaidoiries, la République française aussi bien que le Royaume-Uni soulignent que l'article 6 ne formule pas le principe de l'équidistance et les "circonstances spéciales" comme étant deux règles séparées. La règle énoncée par cet article pour chacune des deux situations constitue une seule règle, combinant "équidistance-circonstances spéciales." Cela étant, on peut douter qu'il existe du point de vue juridique, au sens strict du terme, un fardeau de la preuve de l'existence de circonstances spéciales. Le fait que l'on se trouve en présence d'une règle unique signifie que la question de savoir si "des circonstances spéciales . . . justi-

fient une autre délimitation" fait partie intégrante de la règle qui prévoit l'application du principe de l'équidistance. Bien qu'elle touche à des éléments de fait, cette question est toujours une question de droit, et l'affaire étant soumise à l'arbitrage, le Tribunal, en appliquant l'article 6, doit s'en saisir *proprio motu*.

69. Il s'ensuit aussi que la pertinence des "circonstances spéciales" dans l'application de l'article 6 ne dépend pas de la question de savoir si l'Etat intéressé a invoqué l'existence de telles circonstances en ratifiant la Convention ou en y adhérant. Le Royaume-Uni reconnaît pleinement que telle est bien la situation juridique telle qu'elle résulte de l'article 6 et il admet que la République française est en droit d'invoquer des "circonstances spéciales" dans la présente instance, qu'elle ait ou non, en 1965, formulé une réserve relative à ces circonstances. Manifestement, cette caractéristique de l'article 6 souligne encore que le Tribunal est entièrement libre dans l'appréciation des circonstances géographiques et autres qui sont pertinentes pour délimiter le plateau continental; en même temps, elle réduit l'éventualité qu'un écart quelconque se révèle entre les appréciations de ces circonstances basées sur l'article 6, d'un côté, et sur le droit coutumier, de l'autre.

70. Le Tribunal ne perd pas de vue qu'en dernière analyse le principe de l'équidistance possède, dans le cadre de l'article 6, une force obligatoire qu'il n'a pas dans la même mesure en vertu des règles du droit coutumier; en effet l'article 6 crée une obligation conventionnelle d'appliquer le principe de l'équidistance pour les Parties à la Convention. Cependant, le fait que l'on se trouve en présence d'une règle combinant "équidistance-circonstances spéciales" signifie que l'obligation d'appliquer le principe de l'équidistance est toujours subordonnée à la condition: "à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation". De plus, les travaux préparatoires de la Commission du droit international et de la Conférence de 1958 relatifs à l'article 6 montrent que cette condition a été introduite dans les alinéas 1 et 2 de cet article parce qu'il a été reconnu que l'application du principe de l'équidistance à des situations ou configurations géographiques particulières pourrait assez souvent conduire à des délimitations déraisonnables ou inéquitables du plateau continental. En résumé, le rôle de la condition relative aux "circonstances spéciales", posée à l'article 6, est d'assurer une délimitation équitable; en fait, la règle combinant "équidistance-circonstances spéciales" constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre des Etats qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables. De plus, l'article 6 s'abstient de définir les "circonstances spéciales" aussi bien que d'indiquer le critère permettant d'établir si des circonstances données justifient une délimitation autre que celle qui résulte de la ligne d'équidistance. Il s'ensuit que, même sous l'angle de l'article 6, la question de savoir si le principe de l'équidistance ou quelque autre méthode permet d'aboutir à une délimitation équitable est très largement une question d'appréciation qui doit être résolue à la lumière des circonstances géographiques et autres. En d'autres termes, même sous l'angle de l'article 6, ce sont les circonstances géographiques et

autres qui, dans chaque espèce, indiquent et justifient le recours à la méthode de l'équidistance comme étant le moyen de parvenir à une solution équitable, plutôt que la vertu propre de cette méthode qui ferait d'elle une règle juridique de délimitation.

71. Dans le cas présent, il faut de toute façon tenir compte des réserves françaises à l'article 6 et de leur rejet par le Royaume-Uni: ce rejet a pour effet de remplacer les dispositions de l'article 6 par celles du droit coutumier "dans la mesure prévue par les réserves". La première réserve, qui porte sur une ligne équidistante calculée à partir de lignes de base droites instituées postérieurement au 29 avril 1958, peut, d'après le Tribunal, être laissée de côté. Le Royaume-Uni ne s'est nullement appuyé sur des lignes de base droites pour tracer la ligne médiane proposée par lui comme ligne de délimitation dans toute la zone d'arbitrage. En fait, la question de l'utilisation de lignes de base droites ne s'est posée qu'une seule fois dans la présente procédure: il s'agit d'une objection du Royaume-Uni à la position prise par la République française suivant laquelle l'Anse de Vauville, située sur la côte normande, peut être fermée par une ligne de base droite. Or, cette ligne de base n'aurait d'intérêt que pour la délimitation du lit de la mer et du sous-sol dans une zone des Iles Anglo-Normandes où, pour les raisons indiquées précédemment aux paragraphes 19 à 21, le tracé de la délimitation échappe à la compétence du Tribunal. De ce fait, le Tribunal n'a pas à s'occuper davantage de la première réserve.

72. La deuxième réserve, qui s'oppose à une ligne de délimitation tracée en application du principe de l'équidistance "si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres", fait l'objet d'interprétations divergentes des Parties. Le Royaume-Uni considère qu'il faut la comprendre comme étant rattachée à l'opposition manifestée par la République française en 1965 contre l'extension, en vertu du critère de l'exploitabilité, du concept de plateau continental au-delà de l'isobathe de 200 mètres et donc comme étant limitée aux segments d'une ligne équidistante effectivement situés au-delà de l'isobathe de 200 mètres. D'après le Gouvernement français, au contraire, rien dans l'énoncé de la réserve ne permet de faire une distinction entre deux délimitations, l'une jusqu'à l'isobathe de 200 mètres et l'autre au-delà; selon cette thèse, la réserve porte sur toute délimitation par équidistance qui s'étend au-delà de l'isobathe de 200 mètres.

73. Le Tribunal note que la réserve est générale et qu'elle n'est limitée ni à la région Atlantique ni à la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni; et que, si la délimitation est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres, la réserve est applicable, selon ses termes, sans égard à la distance qui sépare cette isobathe de la côte. Par conséquent, la réserve se rattache manifestement à l'opposition initiale de la République française à l'extension de revendications sur le plateau continental au-delà de l'isobathe de 200 mètres. Toutefois, le Tribunal arbitral n'estime pas nécessaire de décider laquelle des interprétations données à la réserve par les Parties doit être retenue. Dans les négociations qui eurent lieu entre les Parties de 1970 à 1974, ce fut la République française elle-même qui proposa que la ligne de délimitation entre elle et le

Royaume-Uni soit prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres jusqu'à celle de 1000 mètres. D'après la documentation dont dispose le Tribunal, on n'a jamais prétendu, au cours de ces négociations, que le prolongement de la délimitation au-delà de l'isobathe de 200 mètres suffirait à exclure complètement l'application de l'article 6. Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut interpréter le prolongement de la délimitation jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres que comme rendant sans objet la réserve française aussi bien que l'objection du Royaume-Uni y relative, pour ce qui concerne la région Atlantique. Comme il apparaîtra plus loin, le Tribunal considère que le tracé de la limite dans cette région sera le même, que la délimitation soit faite sur la base de l'article 6 ou sur celle des règles du droit coutumier. Les considérations qu'il vient de mentionner l'amènent cependant à conclure que l'effet de la prolongation de la délimitation "jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres" dans le Compromis n'est pas de rendre inapplicable l'article 6, en principe, à la région Atlantique.

74. De toute évidence, la troisième réserve, qui désigne les zones où la République française considère qu'il existe des "circonstances spéciales" au sens de l'article 6, a une plus grande portée, puisque la "baie de Granville" est mentionnée parmi ces zones. Dans ses écritures et plaidoiries, le Royaume-Uni a contesté l'interprétation donnée par le Gouvernement français à l'expression "baie de Granville" et d'après laquelle cette expression englobe la région des Iles Anglo-Normandes dans sa totalité. Reprenant l'historique des diverses significations attribuées à cette expression, le Royaume-Uni soutient que celle-ci était autrefois limitée aux espaces maritimes à l'est et au sud de Jersey; en conséquence, déclare-t-il, la République française n'a pas établi que, telle qu'elle est employée dans la réserve, l'expression s'étend à la région des Iles Anglo-Normandes dans son ensemble. Il est sans doute possible que, dans le passé, l'expression "baie de Granville" ait été employée dans un sens plus restreint. Toutefois, pendant les négociations de 1970 à 1974, ainsi que le Tribunal l'a déjà noté au paragraphe 35, les deux Parties ont mentionné la réserve française concernant la "baie de Granville", et il ressort des documents sur ces négociations qui ont été soumis au Tribunal que dans leurs discussions sur le tracé de la limite concernant l'ensemble de la région des Iles Anglo-Normandes, les Parties se sont servies de la formule "baie de Granville". Rien dans ces documents n'indique par ailleurs que les réserves françaises aient reçu alors une interprétation plus restrictive. Etant donné, au surplus, qu'il ne semble guère probable que le Gouvernement français ait entendu restreindre sa réserve à la "baie de Granville", cette expression étant entendue dans l'un des sens plus étroits, le Tribunal considère que cette réserve doit être comprise comme visant l'ensemble de la région des Iles Anglo-Normandes. La réserve ayant été rejetée par le Royaume-Uni, le tracé de la limite du plateau continental dans la région des Iles Anglo-Normandes devra donc être déterminé sur la base des règles du droit coutumier.

75. Il suit des paragraphes qui précèdent que, alors que la région des Iles Anglo-Normandes est exclue puisque tombant sous le coup de la réserve française, le Tribunal considère que l'article 6 est en principe applicable à la délimitation du plateau continental entre les Parties telle qu'elle

est prévue par le Compromis d'arbitrage; cela ne veut nullement dire, cependant, que le Tribunal considère que les règles du droit coutumier examinées dans l'arrêt relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ne soient pas applicables en l'espèce. Comme on l'a déjà relevé, les dispositions de l'article 6 ne précisent pas les conditions d'application de la règle "équidistance-circonstances spéciales"; de plus, cette règle et les règles du droit coutumier ont un même objet: une délimitation qui soit conforme aux principes de l'équité. Le Tribunal estime par conséquent que les règles du droit coutumier sont pertinentes et en vérité essentielles pour interpréter et compléter les dispositions de l'article 6. Le Tribunal fait d'ailleurs observer qu'en l'espèce, pour discuter soit de l'application de l'article 6 soit de la situation en droit coutumier, les Parties se sont toutes les deux référées fréquemment aux déclarations faites par la Cour internationale de Justice au sujet des règles du droit coutumier applicables en la matière. Le Tribunal ajoute que les Parties ont eu tendance à s'appuyer sur des éléments différents de l'arrêt sur les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*; c'est pourquoi il est nécessaire d'examiner maintenant quelques-unes des déclarations faites dans cet arrêt.

76. Les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* comprennent deux causes séparées mais soumises conjointement à la Cour internationale de Justice, l'une entre la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, l'autre entre la République fédérale d'Allemagne et le Danemark. Elles avaient trait à la délimitation du plateau continental au large des côtes des trois pays donnant sur la mer du Nord; et ce fut en raison de la concavité de la ligne côtière formée par les trois côtes que les deux affaires séparées furent considérées par la Cour internationale de Justice comme représentant une seule et même situation et qu'elles furent traitées comme un problème de délimitation unique. La République fédérale n'étant pas liée par la Convention de 1958, la Cour admit que l'article 6 n'était pas applicable à la situation; elle admit également que les dispositions de cet article ne pouvaient être considérées comme étant l'expression de règles du droit coutumier et que, à ce titre, elles ne pouvaient lier la République fédérale. Telles étaient les circonstances générales dans lesquelles la Cour fut conduite à se prononcer sur les règles du droit coutumier régissant la délimitation du plateau continental; pour mesurer la portée de quelques-unes de ces déclarations, il sera peut-être nécessaire de se rappeler qu'elles ont pu être faites dans le contexte particulier de l'espèce, à savoir celui de la configuration géographique concave des côtes de trois Etats voisins.

77. Toutefois, un grand nombre de déclarations faites par la Cour avaient de toute évidence un caractère général et se référaient aux délimitations en vertu de l'article 6 aussi bien qu'à celles basées sur le droit coutumier. C'est ainsi que la Cour dit que le principe qu'un Etat riverain a des droits inhérents sur le plateau continental qui constitue le prolongement naturel de son territoire terrestre est "la plus fondamentale de toutes les règles de droit relatives au plateau continental" et qu'elle "est consacrée par l'article 2 de la Convention de Genève de 1958, bien qu'elle soit tout à fait indépendante". Elle a expliqué cette règle en ces termes (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 19):

Les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

De cette règle fondamentale, la Cour tira deux conclusions concernant la délimitation du plateau continental, et les Parties à la présente procédure ont parfaitement raison de les considérer comme étant également d'application générale.

78. La première de ces conclusions est que la délimitation du plateau continental n'est pas une question de répartition, c'est-à-dire d'attribution à chaque Etat de parts "justes et équitables" d'une zone de plateau commune et non encore délimitée. Au contraire, la délimitation est essentiellement une opération qui consiste à "tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou l'autre des Etats intéressés" (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 20). En conséquence, bien que la délimitation, en l'espèce, doive être équitable, elle ne peut pas avoir simplement pour objet d'attribuer une "part" équitable du plateau continental à chaque Partie. Lorsqu'elle aura été tracée, la limite, du point de vue pratique, divisera le plateau continental de la zone d'arbitrage entre la République française et le Royaume-Uni en ce que l'on peut alors appeler des parts; mais ce partage sera seulement le résultat pratique de la délimitation effectuée dans les espaces marginaux où les plateaux continentaux des Parties convergent.

79. La seconde conclusion est "que le plateau continental d'un Etat doit nécessairement être le prolongement de son territoire terrestre et ne doit pas empiéter sur ce qui constitue le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat" (*ibid.*, paragraphe 85 c). Il est évident que cette conclusion découle directement de la règle fondamentale elle-même; elle n'est en fait qu'une simple application de cette règle aux situations où une même zone de plateau continental borde les territoires de deux ou plusieurs Etats. Pour ce qui est de la délimitation, toutefois, cette conclusion énonce le problème sans pour autant le résoudre. Le problème de la délimitation se pose précisément dans de telles situations parce que, si un seul et même plateau continental borde les territoires de deux ou plusieurs Etats, on peut dire que géographiquement ce plateau constitue le prolongement naturel du territoire de chacun des Etats concernés. C'est donc plutôt dans les règles du droit coutumier qui furent examinées dans la décision sur le *Plateau continental de la mer du Nord* et qui portent spécifiquement sur la délimitation que l'on peut chercher des directives quant aux principes à appliquer pour déterminer la limite du plateau continental dans des situations de ce genre.

80. En le rapprochant de très près du principe du prolongement naturel du territoire, la Cour a examiné le rôle joué par la "proximité" lorsqu'il s'agit de déterminer si une zone de plateau continental relève d'un Etat plutôt que d'un autre. Ayant observé qu'il n'y a pas "d'identité nécessaire et, en tout cas, pas d'identité complète entre les notions d' "adjacence" et de "proximité", la Cour a ajouté que "la question de savoir quelles parties du plateau continental "adjacent à" un littoral bordant plusieurs Etats relève de l'un ou de l'autre reste entière et ne saurait être

résolue d'après la seule proximité". Elle a poursuivi en ces termes (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 42):

Même si la proximité peut être l'un des critères applicables—et un critère important quand les conditions s'y prêtent—, ce n'est pas nécessairement le seul ni toujours le plus approprié. Il semblerait donc que la notion d'adjacence, employée si constamment au sujet de la doctrine du plateau continental et cela dès le début, n'implique la proximité qu'en un sens général, sans postuler une règle fondamentale ou inhérente dont l'effet serait en définitive d'interdire à tout Etat d'exercer, sauf par voie d'accord, ses droits relatifs au plateau continental sur des zones plus proches de la côte d'un autre Etat que de la sienne.

L'une et l'autre Partie au présent arbitrage paraissent admettre que ces observations portaient sur la délimitation du plateau continental en général, que cette délimitation soit effectuée selon le droit coutumier ou selon la Convention de 1958. Toutefois, l'interprétation donnée à ces observations par les Parties diffère. Le Gouvernement français souligne que celles-ci supposent que la Cour a admis que la "proximité" ne saurait servir de fondement à des droits sur le plateau continental. Les observations de la Cour impliquent, selon lui, que c'est le principe de la continuité du territoire de l'Etat riverain et non celui de la "proximité" qui est décisif pour la reconnaissance de droits sur le plateau continental. Sans contester que la Cour ait rejeté la proximité comme telle en tant que fondement de droits sur le plateau, le Royaume-Uni insiste en revanche que la Cour, "en ce faisant, n'a pas écarté la proximité en tant que méthode utilisable pour résoudre le problème de la délimitation". Ce que la Cour a rejeté, d'après lui, c'est la "proximité absolue" et non la proximité en tant que méthode de délimitation.

81. Les observations de la Cour internationale de Justice n'appellent guère de développements. Il est clair que la Cour a refusé d'admettre que la proximité comme telle puisse servir de fondement de droits sur des zones du plateau continental. Il est cependant tout aussi clair qu'elle a également reconnu de façon expresse que la proximité "peut être l'un des critères applicables—et un critère important quand les conditions s'y prêtent". Le passage cité semble dire clairement que dans certaines conditions la proximité peut être le critère ou la méthode qui convient pour tracer la limite mais que la valeur à attribuer à la proximité en tant que méthode de délimitation dépend des circonstances particulières de chaque cas. Que telle était bien l'idée que se faisait la Cour internationale de Justice du rôle de la proximité pour la délimitation du plateau continental est confirmé par ses autres observations à propos du rôle du principe de l'équidistance pour cette délimitation, principe qui est lui-même fondé sur le critère de la proximité. Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne voit aucune raison, dans les circonstances de l'espèce, d'adopter une attitude différente quant au rôle de la "proximité". Il passe donc immédiatement aux observations que la Cour internationale de Justice a consacrées au rôle du principe d'équidistance; ces observations touchent en effet à des questions qui sont essentielles pour la délimitation du plateau continental dans les régions de la Manche et de l'Atlantique.

82. Comme il a déjà été indiqué au paragraphe 76, la Cour internationale de Justice a décidé que la règle de l'équidistance énoncée à l'article 6 de la Convention n'est pas l'expression d'une règle qui soit aussi applicable

en droit coutumier. Ce faisant, la Cour a exprimé l'avis que le principe de l'équidistance lui-même n'est ni inhérent à la doctrine du plateau continental ni un corollaire nécessaire de celle-ci, qui serait issu d'un principe fondamental de proximité ou d'adjacence; elle a aussi souligné les doutes qui avaient été exprimés au sein de la Commission du droit international et qui étaient fondés sur la possibilité que la configuration géographique de la côte puisse, dans certains cas, rendre inéquitable une limite fondée sur l'équidistance. La Cour a ainsi été amenée à conclure qu'en droit coutumier le principe fondamental en matière de délimitation est que, à défaut d'accord, la limite doit être déterminée conformément à des principes équitables. De même, en vue de l'application de principes équitables, la Cour a décidé que "la méthode de l'équidistance peut être appliquée; d'autres aussi existent et peuvent être utilisés exclusivement ou conjointement selon les secteurs envisagés" (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 85.

b) La Cour a même dit qu' "il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables" (*ibid.*, paragraphe 93).

83. La République française attribue une grande importance à ces observations et cherche à en déduire un principe spécifique de droit coutumier ainsi formulé: "pluralité de méthodes, unité de but". De plus, elle soutient que ce principe confère aux Etats intéressés une liberté de choix presque illimitée quant aux méthodes de délimitation, pourvu que ces méthodes aboutissent à une délimitation équitable. Le Royaume-Uni ne conteste ni que la Cour internationale de Justice ait admis le recours à plusieurs méthodes pour résoudre le problème de la délimitation ni qu'elle ait déclaré qu'aucune méthode n'est en soi obligatoire lorsqu'il s'agit d'une délimitation entre des Etats qui ne sont pas parties à la Convention de 1958. Il insiste en revanche sur le fait que dans les affaires dont la Cour a eu à connaître des négociations étaient prévues entre les Parties en vue d'aboutir à une délimitation par voie d'accord, et il soutient que les observations de la Cour ne visaient que les solutions négociées. Quant à la déclaration de la Cour suivant laquelle "il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables", le Royaume-Uni insiste qu'elle n'a rien à voir avec les "circonstances spéciales" visées à l'article 6 de la Convention de 1958.

84. Ni l'une ni l'autre de ces interprétations de l'arrêt sur les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ne semble toutefois placer dans sa vraie perspective le rôle du principe de l'équidistance tel qu'il a été exposé dans ces affaires. En l'occurrence, la Cour a fait certaines observations qui étaient d'un caractère purement général et qui ont trait à l'application du principe de l'équidistance en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable, applicabilité qui varie en fonction des situations géographiques différentes. Ces observations, auxquelles le Tribunal arbitral s'associe de manière générale, indiquent que l'applicabilité de la méthode de l'équidistance, ou de toute autre méthode, en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental, dépend toujours de la situation géographique particulière. En bref, il n'y a jamais, que l'on se fonde sur le droit coutumier ou sur l'article 6, l'alternative d'une liberté complète

du choix de la méthode ou d'une absence de toute liberté de choix; car l'applicabilité, c'est-à-dire le caractère équitable de la méthode, est toujours fonction de la situation géographique particulière.

85. Quant aux observations de la Cour sur le rôle du principe de l'équidistance, elles sont loin de dénier toute valeur à la méthode de délimitation par l'équidistance; ce que la Cour a refusé, c'est de considérer cette méthode comme obligatoire en droit coutumier. "On n'a jamais douté", a dit la Cour, "que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance soit une méthode extrêmement pratique dont l'emploi est indiqué dans un très grand nombre de cas" (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 22); et la Cour a ajouté ceci: "... il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application" (*ibid.*, paragraphe 23). Le bien-fondé de ces observations est certainement confirmé par la pratique des Etats; celle-ci montre que jusqu'à ce jour un nombre considérable de délimitations de plateaux continentaux ont été effectuées par l'application soit de la méthode de l'équidistance, soit, assez fréquemment, par quelque variante de cette méthode. Mais la Cour a aussi établi une distinction claire, voire même prononcée, entre les situations géographiques où les côtes d'Etats donnant sur un même plateau continental se font face et celles où les côtes sont limitrophes (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 57):

La plus grande partie des difficultés éprouvées par la Commission du droit international concernaient comme ici le cas de la ligne latérale de délimitation entre Etats limitrophes. Les difficultés ont été moindres pour ce qui est de la ligne médiane de délimitation entre Etats dont les côtes se font face, bien qu'il s'agisse là aussi d'une ligne d'équidistance. Il semble à la Cour qu'il y a une bonne raison à cela. En effet les zones de plateau continental se trouvant au large d'Etats dont les côtes se font face et séparant ces Etats peuvent être réclamées par chacun d'eux à titre de prolongement naturel de son territoire. Ces zones se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane: si l'on ne tient pas compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit. Tout différent est le cas d'Etats limitrophes se trouvant sur la même côte et n'ayant pas de vis-à-vis immédiat: les problèmes soulevés ne sont pas du même ordre: cette conclusion est confirmée par la rédaction différente des deux paragraphes de l'article 6 de la Convention de Genève³³ quant à l'utilisation, à défaut d'accord, de lignes médianes ou de lignes latérales d'équidistance selon le cas.

Précisant les motifs qui l'ont amenée à faire cette distinction, la Cour a ajouté (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 58):

Alors qu'une ligne médiane tracée entre deux pays se faisant face divise également des zones qui peuvent être considérées comme le prolongement naturel du territoire de chacun d'eux, il est fréquent qu'une ligne latérale d'équidistance laisse à l'un des Etats intéressés des zones qui sont le prolongement naturel du territoire de l'autre.

86. La Cour internationale de Justice a également mis en relief un aspect des situations de délimitation latérale qui tend à accroître la probabilité que l'application stricte de la méthode de l'équidistance produise des résultats inéquitables dans ce genre de délimitation. Bien que ces observations sur cet aspect de la situation des "Etats limitrophes" aient été faites

³³ Le texte de ces dispositions a été reproduit au paragraphe 66 ci-dessus.

pour le cas particulier d'une ligne côtière concave formée par les territoires de trois Etats voisins, elles reflètent une réalité géométrique évidente, et il est hors de doute qu'elles ont une validité plus générale. La Cour a relevé que, dans le cas de limites latérales, l'effet de toute irrégularité de la côte sur les zones de plateau continental attribuées à chaque Etat par la méthode de l'équidistance s'amplifie automatiquement à mesure que la limite s'éloigne de la côte. Parlant du cas d'une ligne côtière concave ou convexe, la Cour a dit ceci (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 89, *a*; cf. aussi paragraphes 8 et 59) :

Si l'on applique la méthode de l'équidistance, on aboutit à des résultats d'autant plus déraisonnables que la déformation est considérable et que la zone à délimiter est éloignée de la côte. Une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'inéquité.

Il est clair que cette caractéristique de la méthode de l'équidistance crée une différence essentielle, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental, entre la situation géographique des Etats "qui se font face" et celle des Etats "limitrophes".

87. En l'espèce, les deux Parties ont reconnu l'importance que revêt la distinction faite par la Cour internationale de Justice entre "Etats qui se font face" et "Etats limitrophes" lorsqu'il s'agit de recourir à la méthode de l'équidistance, que ce soit en vertu de l'article 6 ou du droit coutumier. Elles admettent que dans toute la région de la Manche où les côtes de la République française et du Royaume-Uni se font face la limite devrait en principe être la ligne médiane. Elles sont en désaccord complet quant à la méthode de délimitation à utiliser dans la région des Iles Anglo-Normandes. Même dans cette région—le Tribunal l'a déjà dit au paragraphe 15—, elles s'accordent pour dire que là où les côtes des Iles Anglo-Normandes et les côtes de Normandie et de Bretagne se font face, la limite du lit de la mer et du sous-sol devrait en principe être la ligne médiane. En bref, le problème spécial qui résulte de la situation des Iles Anglo-Normandes au large de la côte française étant mis à part, elles reconnaissent que le type de situation géographique et juridique auquel il faut se référer pour procéder à la délimitation est celui d'Etats "se faisant face" et que, en conséquence, la méthode à appliquer est en principe celle de l'équidistance. La République française aboutit à cette reconnaissance en se fondant sur les règles du droit coutumier, alors que le Royaume-Uni se fonde sur les dispositions de l'article 6 de la Convention; mais le résultat est le même, ce qui confirme que, quel que soit le fondement invoqué, c'est la situation géographique qui dicte la méthode de délimitation applicable. Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne voit aucune raison pour s'écarter de l'opinion des Parties, à savoir que la méthode applicable dans la Manche est en principe de tracer une ligne médiane équidistante des côtes de chaque Partie; cette opinion est conforme à la fois à l'article 6 de la Convention et au droit coutumier tel qu'il a été exposé par la Cour internationale de Justice.

88. Dans la région Atlantique, en revanche, les Parties sont en désaccord complet sur la qualification de la situation géographique aux fins de délimitation du plateau continental. Par voie de conséquence, elles sont

aussi en désaccord quant au principe et à la méthode de délimitation à appliquer dans cette région.

89. Indépendamment de sa thèse générale suivant laquelle la Convention de 1958, et singulièrement son article 6, sont totalement inapplicables en l'espèce, la République française soutient que la région Atlantique échappe en tout cas aux deux alinéas de l'article 6. S'appuyant sur les mots: "la délimitation du plateau continental *entre* ces Etats" (souligné par le Tribunal) figurant dans le texte français du premier alinéa, elle demande au Tribunal de limiter le champ d'application de cet alinéa aux cas où non seulement les côtes des deux Etats se font face mais où le plateau continental à délimiter est situé "entre" les côtes. Un simple coup d'œil sur la carte montre, selon elle, que tel n'est pas le cas dans la région de l'Atlantique: elle rappelle aussi que le Royaume-Uni, dans son Mémoire (paragraphe 239), a décrit la situation dans cette région comme étant caractérisée par le fait que "le plateau est situé au large de leurs deux côtes plutôt qu'entre celles-ci". Le Gouvernement français a ainsi expliqué son propre point de vue sur la situation, le 2 février 1977:

En allant vers l'ouest jusqu'à Land's End-Porsal, en tout cas, et même jusqu'à Scilly-Ouessant, on trouve des côtes qui se font face et à partir desquelles il est possible de tracer une médiane. Après Scilly-Ouessant, il n'y a plus de côtes, c'est un fait, et il ne sert à rien de le nier, c'est la géographie

Selon les données géographiques telles que les voit le Gouvernement français, les deux pays cessent donc d'avoir des côtes qui se font face, en tout cas à l'ouest de la ligne Sorlingues-Ouessant, et peut-être même à l'est de cette ligne, à partir de la ligne Land's End-Porsal. Cela étant, le Gouvernement français prétend que, dans la région située à l'ouest de l'une ou de l'autre de ces lignes, il n'y a pas de côtes *entre* lesquelles le plateau continental serait situé et qu'on ne saurait être en présence d'Etats "se faisant face" au sens soit du premier alinéa de l'article 6, soit des règles du droit coutumier.

90. La République française a fait observer ensuite que, son territoire et celui du Royaume-Uni ne se touchant pas et n'ayant pas de frontière terrestre commune, il ne peut s'agir en l'espèce d'une délimitation latérale entre "Etats limitrophes" rentrant dans la catégorie visée à l'alinéa 2 de l'article 6. Elle a reconnu, il est vrai, lors de la même audience, que la situation peut être considérée comme offrant une certaine analogie avec le cas des Etats limitrophes:

En effet, le plateau à délimiter . . . s'étend au large des deux Etats, ce qui permet d'évoquer une certaine analogie avec une délimitation latérale, c'est que la ligne de délimitation sera tracée vers le large jusqu'à la limite fixée par l'accord des Parties pour définir la largeur du plateau continental à délimiter, c'est-à-dire jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres. Les problèmes à résoudre sont donc plus voisins de ceux d'une délimitation latérale que de ceux d'une délimitation frontale qui, elle, supposerait que le plateau à délimiter se trouve entre les deux Etats

La République française ne suggère pas pour autant que la région Atlantique soit traitée comme un cas de délimitation latérale entre Etats "limitrophes". Au contraire, elle soutient que la situation dans cette région n'est ni celle d'Etats "se faisant face" au sens du premier alinéa de l'article 6 ni celle d'Etats "limitrophes" au sens du second alinéa du même article, mais que

c'est une situation *sui generis*. Les auteurs de l'article 6, dit-elle, ne se sont pas rendu compte qu'il peut y avoir des situations autres que celles prévues dans les deux alinéas de cet article; sur ce point, elle cite les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où la Cour a émis l'avis que la relation entre les Pays-Bas et le Danemark n'est ni celle d'Etats "limitrophes" ni celle d'Etats "se faisant face" (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 36).

91. La position prise par le Royaume-Uni dans ses Conclusions finales est que les côtes des deux Etats "se font indubitablement face" dans la totalité de la zone d'arbitrage et que les termes et l'intention manifeste de l'article 6 rendent l'alinéa 1 de cet article applicable à toute la zone d'arbitrage, y compris la région Atlantique. Le Royaume-Uni soutient que l'article 6 entendait traiter de façon exhaustive le droit régissant la délimitation entre des Etats bordés par une même zone de plateau continental; que le texte de la Convention n'indique nulle part l'existence d'autres cas qui échapperaient aux alinéas 1 et 2 de cet article; qu'il n'y a dans les travaux préparatoires aucune preuve d'une intention d'admettre une troisième catégorie de cas échappant à ces dispositions; et que, au contraire, toutes les dispositions de fond de la Convention étaient conçues pour recevoir une application générale. La pratique des Etats, ajoute-t-il, confirme que les deux catégories visées par l'article 6 sont considérées comme exhaustives; de plus, les articles 62 et 71 du Texte unique de négociation révisé adoptent eux aussi les deux catégories d'Etats, à savoir les Etats qui "se font face" et ceux qui sont "limitrophes", et semblent les considérer comme couvrant toutes questions de délimitation qui peuvent surgir entre Etats voisins.

92. Quant à la constatation faite par la Cour internationale de Justice selon laquelle la relation entre les Pays-Bas et le Danemark n'est ni celle d'Etats "limitrophes" ni celle d'Etats "se faisant face", le Royaume-Uni prétend que, lue dans son contexte, elle ne confirme pas la thèse soutenue par la France, qu'il existe des cas qui ne sont prévus ni par l'alinéa 1 ni par l'alinéa 2 de l'article 6. D'après le Royaume-Uni, cette constatation de la Cour reposait précisément sur le fait que les Pays-Bas et le Danemark ne sont pas des voisins immédiats; dans ces circonstances, il n'allait en effet pas de soi qu'ils dussent avoir une frontière commune sur le plateau continental. Selon l'affirmation du Royaume-Uni, la Cour constate simplement que deux Etats ne peuvent pas être laissés libres de se répartir des espaces relevant d'un Etat tiers en ignorant l'existence des revendications de cet Etat sur une zone de plateau continental située entre leurs propres territoires.

93. La thèse du Royaume-Uni, suivant laquelle on est en présence d'une situation d'Etats "se faisant face" dans la région Atlantique, s'appuie sur deux arguments principaux. D'après le premier argument, le sens naturel des mots "deux Etats limitrophes" contenus à l'alinéa 2 de l'article 6 est celui de "deux Etats dont les territoires sont situés l'un à côté de l'autre et qui, sur la côte maritime, ont une frontière terrestre commune"; or, la France et le Royaume-Uni sont séparés, dans la région Atlantique, par les vastes espaces maritimes situés vers l'entrée occidentale de la Manche, de sorte qu'on ne saurait guère les considérer comme "limitrophes". D'après

le second argument, les côtes de la France et du Royaume-Uni sont, dans la totalité de la zone d'arbitrage et jusqu'à l'est du pas de Calais, un exemple modèle de côtes "se faisant face" au sens de l'alinéa 1 de l'article 6. Tout en admettant que le plateau continental de la région Atlantique est dans une situation "off" vis-à-vis des côtes des deux Etats plutôt qu'entre celles-ci, le Royaume-Uni estime qu' "il n'y a pas de motif pour dire que la situation d'Etats "se faisant face", qui existe pour toute l'étendue de la Manche, en est modifiée. Le Royaume-Uni considère que la thèse française repose sur l'idée erronée que l'entrée occidentale de la Manche (South-Western Approaches) constitue un secteur distinct qui doit être régi par des règles juridiques différentes de celles qui s'appliquent au reste de la Manche. A son avis, toute cette zone du lit de la mer forme un seul plateau continu, et il est évident que, pour l'ensemble de cette zone, les côtes des deux Etats sont celles d'Etats "qui se font face".

94. Le Tribunal pense que le caractère général des dispositions de l'article 6 et l'absence d'indications contraires dans les travaux préparatoires de cet article ou dans la pratique des Etats confirment l'idée que l'article 6 traite la question de la délimitation du plateau continental de façon exhaustive et qu'en principe toutes les situations sont couvertes soit par l'alinéa 1 soit par l'alinéa 2 de cet article. Cette manière de voir ne semble d'ailleurs pas incompatible avec le point de vue exprimé par la Cour internationale de Justice, suivant lequel le fait que la côte et le plateau continental de la République fédérale d'Allemagne séparent les Pays-Bas et le Danemark empêche ces deux Etats d'être des Etats "se faisant face". De plus, la Cour elle-même, dans la discussion générale qu'elle a consacrée aux avantages et inconvénients d'une délimitation par la méthode de l'équidistance, et dont il a été question aux paragraphes 85, a traité de la distinction entre les cas de côtes "se faisant face" et de côtes "limitrophes" sans envisager apparemment une troisième catégorie de situations géographiques ayant une importance égale pour la délimitation du plateau continental. Par ailleurs, tout en insistant sur la distinction entre les "situations" de côtes "se faisant face" et de côtes "limitrophes", la Cour a relevé que cette distinction ne pourra pas toujours être maintenue d'une façon uniforme et nette tout au long de la ligne de délimitation (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 6):

La ligne d'équidistance peut être soit une ligne "médiane" entre Etats "se faisant face", soit une ligne "latérale" entre Etats "limitrophes". Dans certaines configurations géographiques dont les Parties ont fourni des exemples, la ligne d'équidistance peut revêtir à des degrés divers le double caractère d'une ligne médiane et d'une ligne latérale.

Se référant à ce passage au cours des débats de la présente instance, le Royaume-Uni lui aussi a fait remarquer qu'il existe de nombreuses situations où, "le long d'une même ligne, le rapport change de celui d'Etats "limitrophes" à celui d'Etats "qui se font face". Ce qu'il faut retenir de ceci, selon le Tribunal, c'est que pour déterminer si deux Etats doivent être considérés comme "se faisant face" ou comme "limitrophes" aux fins de la délimitation d'un plateau continental bordé par ces deux Etats, le Tribunal doit tenir compte de leurs rapports géographiques mutuels de fait aussi bien que de leur situation vis-à-vis du plateau continental, à n'importe quel point au long de la limite.

95. Comme il a déjà été souligné, les observations de la Cour internationale de Justice relatives à la différence entre les cas où la méthode de l'équidistance est appliquée à des situations où la limite sera la "ligne médiane" et ceux où elle sera la "ligne latérale" ont été formulées en des termes généraux qui s'appliquent aux délimitations en vertu des dispositions de l'article 6 aussi bien qu'à celles effectuées selon les règles du droit international coutumier. La raison en est claire: les rapports entre Etats "se faisant face" ou entre Etats "limitrophes" ne font que refléter des données géographiques, et ces données ne sont pas modifiées du fait qu'on passe du plan de la Convention à celui du droit coutumier. Il est tout aussi clair que la distinction faite par la Cour entre les deux situations géographiques résulte du fond même de la différence entre ces deux situations et non d'une théorie juridique quelconque. Alors que, dans le cas d'Etats "se faisant face", une ligne médiane aura pour effet normal une délimitation qui sera dans l'ensemble équitable, une ligne d'équidistance latérale qui se prolonge loin au large des côtes d'Etats limitrophes pourra souvent produire une délimitation inéquitable en raison de l'effet déformant de caractéristiques géographiques particulières. En bref, c'est l'effet combiné du voisinage immédiat des deux Etats et du prolongement vers le large de la limite latérale sur une grande distance qui peut créer une situation inéquitable et qui est à la base de la distinction entre les situations où les côtes sont "limitrophes" et celles où les côtes "se font face".

96. Dans leurs écritures et plaidoiries, les Parties ont mentionné les articles 62 et 71 du Texte unique de négociation révisé, texte qui continue à faire l'objet de négociations au sein de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'un de ces articles porte sur la délimitation de la zone économique exclusive de 200 milles et l'autre sur la délimitation de la zone élargie de plateau continental qu'il est proposé à la Conférence de concéder aux Etats côtiers; le texte des articles en cause n'a pas encore été adopté par la Conférence et demeure inscrit au débat. Quoi qu'il en soit, le Tribunal en a examiné les dispositions, et il ne voit aucune raison de supposer que, si ces articles étaient applicables, il en résulterait des différences quelconques quant à la détermination de la limite dans la présente affaire. Les textes dont il s'agit distinguent les délimitations selon des principes équitables entre des Etats "limitrophes" de celles entre des Etats qui "se font face"; et ils prévoient qu'il faudra employer la ligne de l'équidistance ou la ligne médiane, selon ce qui conviendra³⁴, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Comme ce sont les circonstances géographiques qui déterminent, en premier lieu, s'il convient, dans certains cas, de recourir à la méthode de l'équidistance ou à toute autre méthode de délimitation, le Texte unique de négociation révisé ne semble pas envisager, pour une affaire comme la présente espèce, une solution qui serait fondée sur des principes différents quant au fond de ceux qui sont applicables en

³⁴ Ces textes inversent l'ordre des mots "médiane" et "équidistante", mais c'est la ligne "équidistante" qui convient pour les Etats "limitrophes", et la ligne "médiane" pour les Etats "se faisant face". Voir *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, vol. V (Document A/CONF 62/WP 8/Rev 1/Partie II)

vertu de la Convention de 1958 ou du droit international coutumier. Ce qui paraît toutefois évident au Tribunal, c'est que l'extension vers le large des zones maritimes des Etats prévue par le Texte unique de négociation révisé amplifiera nécessairement l'effet de déviation de caractéristiques géographiques particulières sur les limites latérales d'équidistance entre Etats "limitrophes".

97. En bref, le Tribunal est d'avis que l'application de la méthode de l'équidistance ou de toute autre méthode dans le but de parvenir à une délimitation équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d'espèce. Qu'on se place sous l'angle de la Convention de 1958 ou sous celui du droit coutumier, le choix de la méthode ou des méthodes de délimitation doit donc être fait dans chaque cas à la lumière de ces circonstances et sur la base de la règle fondamentale qui veut que la délimitation soit conforme à des principes équitables. De plus, pour établir si la méthode de l'équidistance permet d'aboutir à une solution équitable, il faut tenir compte de la différence qui existe entre une limite "latérale" entre Etats "limitrophes" et une limite "médiane" entre Etats "se faisant face".

98. En exposant les principes et règles applicables à la délimitation du plateau continental, la République française a encore invoqué deux autres principes, qualifiés de règles particulières du droit coutumier: la "proportionnalité" et l' "évaluation raisonnable des effets des accidents naturels". Il est clair que ces concepts sont inhérents à la notion de délimitation conforme à des principes équitables; de ce fait, ils constituent un des éléments permettant d'établir si c'est la méthode de l'équidistance ou une autre méthode de délimitation qui est appropriée. En revanche, ils ne semblent guère avoir le caractère autonome de principes ou de règles de délimitation que la République française leur attribue.

99. En particulier, le Tribunal ne pense pas que le critère d'un degré de proportionnalité raisonnable entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes, adopté dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, soit applicable dans tous les cas. Au contraire, l'adoption de ce critère dans ces affaires était dû à la situation géographique particulière de trois Etats dont les territoires se touchent et qui sont situés sur une côte concave. De l'avis du Tribunal, la proportionnalité joue, dans la présente affaire, un rôle plus large dans la délimitation du plateau continental, et ce rôle ne se rattache à aucune caractéristique géographique précise. C'est plutôt un facteur à prendre en considération pour juger de l'effet des caractéristiques géographiques sur l'équité ou l'inéquité d'une délimitation, en particulier d'une délimitation effectuée par la méthode de l'équidistance.

100. Etant le prolongement naturel sous la mer du territoire d'un Etat, le plateau continental de cet Etat doit, dans une large mesure, refléter la configuration de ses côtes. De même, lorsque deux Etats "se faisant face" ou "limitrophes" bordent le même plateau continental, la limite de leur plateau continental doit, dans une large mesure, refléter les configurations respectives de leurs deux côtes. Mais des configurations particulières de la côte ou des caractéristiques géographiques particulières peuvent, dans certaines con-

ditions, créer une distorsion dans le tracé de la limite et, par là, modifier l'attribution du plateau continental à chaque Etat, telle qu'elle résulterait sans cela de la configuration générale des deux côtes. Le concept de proportionnalité n'est que l'expression du critère ou du facteur qui permet de déterminer si cette distorsion aboutit à une délimitation inéquitable du plateau continental entre les Etats côtiers intéressés. Le facteur de proportionnalité peut se présenter sous la forme d'un rapport entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes de chaque Etat, comme ce fut le cas dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Mais il peut également s'agir—cela est plus courant—d'un facteur permettant d'établir si des caractéristiques géographiques ou configurations particulières ont un effet raisonnable ou déraisonnable, équitable ou inéquitable sur le tracé d'une limite équidistante.

101. En bref, c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent. Comme le Tribunal l'a déjà souligné au paragraphe 78, la délimitation équitable du plateau continental n'est pas une opération de partage et d'attribution du plateau continental entre les Etats qui bordent ce plateau. Elle ne consiste pas davantage en une simple attribution à ces Etats de zones du plateau proportionnelles à la longueur de leur ligne côtière; agir ainsi serait, en effet, remplacer la délimitation par une attribution de parts. De plus, le principe fondamental suivant lequel le plateau continental relève d'un Etat côtier parce qu'il est le prolongement naturel du territoire de celui-ci limite nettement le recours au facteur de proportionnalité. Ainsi qu'il est précisé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 91), il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature, par exemple d'égaler la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues à celle d'un Etat dont les côtes sont réduites; il s'agit plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inéquitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières dans des situations où, en l'absence de ces particularités, les données géographiques aboutiraient à une délimitation attribuant à chaque Etat des étendues de plateau continental à peu près comparables. La proportionnalité doit donc être utilisée comme un critère ou un facteur permettant d'établir si certaines situations géographiques produisent des délimitations équitables et non comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental.

102. Ayant ainsi examiné les règles de droit international applicables en la matière entre les Parties, le Tribunal en vient maintenant à l'application concrète de ces règles en ce qui concerne le tracé de la ligne ou des lignes délimitant le plateau continental dans la présente affaire.

103. Dans la Manche, si l'on fait abstraction du cas particulier des Iles Anglo-Normandes, résultant de leur localisation auprès de la côte française, les références géographiques et juridiques qui doivent déterminer le tracé de la limite du plateau continental indiquent de toute évidence une délimitation entre Etats "se faisant face". Comme on l'a relevé au paragraphe 87, les Parties elles-mêmes en conviennent et elles admettent

également que, dans la Manche, sauf pour le secteur des Iles Anglo-Normandes, la limite devrait être, en principe, la ligne médiane. Le Tribunal a déjà indiqué que telle est, aussi, son opinion. Les effets des irrégularités du littoral de chacun des Etats sont, de manière générale, compensés par les effets des irrégularités du littoral de l'autre, si bien que la ligne médiane constituera une délimitation équitable en somme entre les Parties. Le Tribunal considère par conséquent qu'il convient de déterminer en premier lieu le tracé de la ligne médiane dans la Manche, à l'est et à l'ouest des points où la présence des Iles Anglo-Normandes doit être prise en considération.

104. Avant de procéder ainsi, le Tribunal doit examiner le paragraphe 6 des Conclusions finales du Royaume-Uni, selon lequel, dans une certaine hypothèse, une limite qui suivrait l'axe de la Fosse Centrale et de la Zone de failles de la Fosse Centrale est proposée à la place de la ligne médiane, ainsi que la réserve expresse faite à cet égard par le Royaume-Uni pendant les plaidoiries. Comme cela a été relevé précédemment, au paragraphe 93, le Royaume-Uni insiste sur la continuité géologique du plateau continental dans toute la zone d'arbitrage. Il soutient, de plus, que le régime géographique et juridique entre la République française et le Royaume-Uni, dans toute cette zone, y compris la région Atlantique, est celui d'Etats dont les côtes se font face; il en déduit que la limite appropriée, que ce soit en vertu de l'article 6 de la Convention ou selon le droit coutumier, est une ligne médiane, sur toute la longueur de la limite. Les caractéristiques générales de la Fosse Centrale et de la Zone de failles de la Fosse Centrale, que le Royaume-Uni propose au paragraphe 6 de ses Conclusions au lieu de la ligne médiane, ont déjà été décrites par le Tribunal au paragraphe 12. L'axe de ces failles géologiques ne suit pas le tracé de la ligne médiane et il ne s'en rapproche pas non plus; il passe un peu plus au sud, à la fois dans la Manche et dans la région Atlantique. Le Royaume-Uni demande toutefois au Tribunal d'envisager l'axe de la Fosse Centrale et de la Zone de failles de la Fosse Centrale comme une solution de rechange à la ligne médiane, s'il en venait à décider qu'il existe, dans certaines parties de la zone d'arbitrage, "une rupture importante et suivie du lit de la mer et du sous-sol" qui soit de nature à "interrompre la continuité géologique fondamentale du plateau continental".

105. Au cours des plaidoiries, dans des circonstances qui seront expliquées au paragraphe 111, le Tribunal a demandé aux Parties de confirmer si, comme cela semble ressortir des pièces écrites, elles acceptaient la limite constituée par une ligne médiane à l'est et à l'ouest du secteur des Iles Anglo-Normandes. En confirmant, le 21 février 1977, son acceptation de la ligne médiane pour le secteur occidental de la Manche, le Royaume-Uni l'a subordonnée à la réserve suivante:

Si toutefois la ligne médiane ne devait pas être considérée comme la limite appropriée d'après le droit international coutumier, ce ne pourrait être, selon la Conclusion du Royaume-Uni, que parce que la Fosse Centrale et la Zone de failles de la Fosse Centrale sont considérées comme marquant les limites des prolongements naturels respectifs des deux Etats. Dans ces circonstances, le Royaume-Uni ne pourrait pas considérer le segment de ligne médiane à l'ouest des Iles Anglo-Normandes comme une limite agréée, étant donné que la limite appropriée juridiquement passerait alors, d'après sa conclusion, sur toute l'étendue de la zone d'arbitrage à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, le long de l'axe

formé par la Fosse Centrale et la Zone de failles de la Fosse Centrale et dans le prolongement de cet axe jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres.

Il apparaît ainsi que le Royaume-Uni est disposé à accepter une limite constituée par la ligne médiane dans la Manche, à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, à la condition, en quelque sorte, que le Tribunal reconnaisse la ligne médiane comme étant également la limite appropriée dans la région Atlantique, en dehors de la Manche.

106. Le Tribunal relève que la réserve dont le Royaume-Uni accompagne son acceptation de la ligne médiane dans le secteur occidental de la Manche est formulée en des termes légèrement différents de ceux qu'il a utilisés au paragraphe 6 de ses Conclusions à propos d'une limite alternative possible selon l'axe de la Fosse Centrale et de la Zone de failles de la Fosse Centrale. Dans cette sixième Conclusion, la limite constituée par la Fosse Centrale et la Zone de failles de la Fosse Centrale est proposée pour remplacer la ligne médiane dans l'éventualité où le Tribunal déciderait que ces failles géologiques sont telles qu'elles "interrompent la continuité géologique fondamentale du plateau continental". Dans sa réserve, en revanche, le Royaume-Uni semble subordonner son acceptation de la ligne médiane dans le secteur occidental de la Manche à la condition que le Tribunal décide que la ligne médiane est la limite appropriée dans toute la zone d'arbitrage à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, y compris la région Atlantique. La réserve n'est donc pas limitée à l'éventualité où le Tribunal refuserait de retenir la ligne médiane comme limite dans la région Atlantique en se fondant sur une rupture de continuité géologique du plateau; elle semble envisager tous les cas où, pour quelque motif que ce soit, la ligne médiane à l'ouest des Iles Anglo-Normandes serait écartée.

107. De quelque manière qu'on envisage la chose, le Tribunal ne considère pas que la Fosse Centrale et la Zone de failles de la Fosse Centrale soient des caractéristiques géographiques qui puissent avoir une influence réelle sur la détermination de la limite, soit dans la région Atlantique, soit dans la Manche. Le Tribunal partage l'opinion exprimée fréquemment par les deux Parties, selon laquelle le plateau continental est caractérisé par sa continuité géologique fondamentale dans l'ensemble de la zone d'arbitrage. Même si les failles géologiques qui forment la Fosse Centrale et ce qu'on appelle la Zone de failles de la Fosse Centrale étaient prises en considération en tant que traits distincts de la géomorphologie du plateau, ces failles seraient encore des discontinuités dans le lit de la mer et le sous-sol qui ne produisent pas de rupture de l'unité fondamentale du plateau continental, ni dans la Manche ni dans la région Atlantique. Et même, par comparaison avec la profonde "Fosse norvégienne" dans la mer du Nord, elles ne peuvent être considérées que comme des failles mineures dans la structure géologique du plateau; pourtant, le Royaume-Uni a accepté que la Fosse norvégienne ne fasse pas obstacle au prolongement de la limite du plateau continental norvégien au-delà de cette importante zone de failles. De plus, attacher une signification déterminante à un élément physique tel que la Fosse Centrale et la Zone de failles de la Fosse Centrale pour établir la limite du plateau continental dans la présente espèce serait aller à l'encontre

de la tendance générale manifestée par la pratique des Etats concernant le plateau continental pendant ces dernières années.

108. Quoi qu'il en soit, compte tenu de la continuité fondamentale du plateau continental dans la Manche et dans la zone Atlantique, il ne semble y avoir aucun motif juridique d'écarter la méthode de l'équidistance ou toute autre méthode de délimitation pour lui préférer simplement un accident tel que la Fosse Centrale et la Zone de failles de la Fosse Centrale. Si le Tribunal considérait que la ligne de l'équidistance ne peut pas constituer la limite appropriée dans un secteur quelconque, ce serait parce qu'un certain élément géographique se présente comme une "circonstance spéciale" justifiant une autre limite en vertu de l'article 6, ou bien parce que, cet élément rendant la ligne de l'équidistance inéquitable, il importe en application du droit coutumier d'avoir recours à une autre méthode. Ainsi, toute autre limite que la ligne de l'équidistance devrait soit être justifiée par des "circonstances spéciales", soit être à même de corriger l'effet inéquitable résultant d'une caractéristique géographique particulière. Or, l'axe de la Fosse Centrale et de la Zone de failles de la Fosse Centrale se trouve où il est par un simple accident de la nature, et il n'y a en soi aucun motif pour que cet axe constitue la limite que pourraient justifier les circonstances spéciales visées à l'article 6 ou à laquelle il faudrait avoir recours, en vertu du droit coutumier, pour remédier à une situation d'inéquité.

109. En conséquence, le Tribunal n'est pas convaincu que la Fosse Centrale et la Zone de failles de la Fosse Centrale soient des facteurs utiles pour arrêter la méthode de délimitation, soit dans la Manche, soit dans la région Atlantique. Il est encore moins convaincu de l'existence d'un lien nécessaire entre la méthode de délimitation adoptée dans la région Atlantique et l'acceptabilité de la méthode de la ligne médiane dans le secteur occidental de la Manche. Ainsi que le Royaume-Uni et la République française sont d'accord pour le reconnaître, aussi bien que le Tribunal, les références géographiques et juridiques dans la Manche sont celles d'Etats qui se font face, et la méthode de délimitation prévue à la fois par l'article 6 de la Convention et par le droit coutumier est celle de la ligne médiane. Que cette méthode soit ou non considérée comme appropriée à l'ouest de la Manche, la ligne médiane n'en demeure pas moins la méthode prévue par les règles de droit applicables dans le secteur occidental de la Manche. Selon le Tribunal, en effet, la continuité géologique fondamentale d'un plateau continental n'entraîne pas automatiquement et toujours l'emploi de la même méthode de délimitation sur toute la longueur de ce plateau; la mention des "circonstances spéciales" à l'article 6 exclut d'ailleurs par elle-même une telle conclusion.

110. En conséquence, tout en prenant acte de la restriction que le Royaume-Uni a formulée lors de son acceptation de la ligne médiane dans le secteur occidental de la Manche, le Tribunal doit maintenant déterminer le tracé de la ligne médiane dans la Manche à l'est et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes. Lorsqu'elle sera fixée, la ligne médiane constituera, de l'avis du Tribunal, la limite du plateau continental entre les Parties dans ces deux secteurs de la Manche.

111. Dans leurs pièces écrites, la République française et le Royaume-Uni ont indiqué que, durant les négociations des années 1970 à 1974, leurs délégations étaient parvenues à un accord sur le tracé et les coordonnées précises de la ligne médiane ainsi que d'une ligne médiane "simplifiée"³⁵ dans la Manche. Il paraît dès lors naturel de déduire de cette information que ces coordonnées comprenaient celles qui doivent servir à délimiter la ligne médiane dans les zones où les Parties sont d'accord pour accepter la ligne médiane comme limite, en principe. C'est la raison pour laquelle, pendant la procédure orale, le 16 février 1977, le Tribunal a demandé aux Agents des Parties:

1) de confirmer formellement que le Tribunal doit traiter ces segments de la ligne de délimitation dans la Manche à l'est et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes comme étant acceptés par les Parties;

2) d'identifier de façon précise les points extrêmes respectifs de chacun des segments acceptés et d'indiquer les coordonnées appropriées de la ligne médiane dans les segments de la limite que le Tribunal est appelé à déterminer; et

3) de tracer ces segments de la ligne sur une ou plusieurs cartes marines appropriées

Chacun des Agents a confirmé, d'une manière générale, que la ligne médiane pouvait être considérée par le Tribunal comme la limite que les Parties acceptent pour les segments de ligne à l'est et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes. L'un et l'autre ont toutefois assorti cette confirmation de réserves ou restrictions concernant les détails de la délimitation de la ligne médiane.

112. A l'audience du 16 février 1977, l'Agent de la République française a souligné que la confirmation de l'acceptation par son Gouvernement de la délimitation dans ces deux segments de ligne était subordonnée à une confirmation identique de la part du Royaume-Uni. Il a précisé, en même temps, que la confirmation, par la République française, de la délimitation pour le segment occidental ne valait, vers l'ouest, que jusqu'aux coordonnées du point situé sur la ligne Land's End-Pointe du Raz. Il a indiqué qu'il existait un certain nombre de différences entre les lignes précises proposées par chaque Partie; il a toutefois estimé que celles-ci pourraient être éliminées par accord entre les experts. Il s'est également déclaré prêt à collaborer avec l'Agent du Royaume-Uni en vue d'identifier les points extrêmes de chacun des segments convenus, de déterminer les coordonnées appropriées et de tracer ces segments sur la carte.

113. Le 21 février 1977, l'Agent du Royaume-Uni a parlé d'abord du secteur oriental et a confirmé que son Gouvernement acceptait que, dans la Manche, à l'est du point d'intersection délimité par le Cap de La Hague, Aurigny et Portland Bill, la limite soit en principe la ligne médiane. Il a ajouté que, au cours des négociations bilatérales, les deux délégations étaient parvenues à un accord sur les coordonnées précises définissant une ligne simplifiée, mais que cette ligne ne correspond pas dans tous ses détails

³⁵ Une ligne médiane "simplifiée" est une ligne dont le nombre de points de changement de direction est réduit, afin de rendre la ligne moins compliquée en traçant des lignes droites entre les points principaux. Ceci fait, il se trouve en général qu'un avantage pour l'un des Etats dans une zone est compensé par un avantage à peu près équivalent pour l'autre Etat dans une autre zone.

aux lignes proposées par les deux Parties sur leurs cartes à grande échelle, lesquelles ne sont d'ailleurs pas identiques. Il a expliqué que les raisons de ces différences étaient les suivantes:

a) La ligne simplifiée de 1971 était fondée sur la situation qui prévalait à l'époque de la proposition originale du Royaume-Uni en 1964, c'est-à-dire avant la promulgation du système français des lignes de base droites ou l'établissement d'une limite de 12 milles pour les eaux territoriales françaises en 1971;

b) Les techniques d'informatique mises au point ces dernières années permettent maintenant de préciser l'emplacement de la ligne médiane réelle avec une beaucoup plus grande exactitude qu'avec les techniques utilisées auparavant;

c) Il est possible, aujourd'hui, de rapporter toutes les positions et tous les points de base à un système géodésique commun appelé le "système Europe 50".

Comme les différences entre les diverses lignes étaient, en général, mineures, le Royaume-Uni s'est déclaré prêt soit à confirmer son acceptation de la ligne simplifiée de 1971 et à autoriser les experts des deux Parties à s'entendre sur son tracé, soit à autoriser son expert à se mettre d'accord avec les experts français sur une nouvelle série de coordonnées qui définissent avec la précision nécessaire ce segment de la ligne de délimitation, ainsi que sur le tracé de cette ligne sur la carte.

114. L'Agent du Royaume-Uni a indiqué que ses réserves quant à la position de la ligne "simplifiée" de 1971 et aux lignes figurant sur les cartes à grande échelle des Parties s'appliquent également au segment de la ligne médiane à l'ouest du secteur des Îles Anglo-Normandes. Les différences entre les diverses lignes sont, cependant, plus importantes dans ce segment que dans le segment oriental, principalement en raison de la différence dans la manière dont les Parties tiennent compte maintenant des lignes de base droites françaises et d'Eddystone Rock. Même dans ces conditions, le Royaume-Uni serait, cependant, prêt à confirmer son acceptation de la ligne "simplifiée" de 1971 et à laisser aux experts le soin de s'entendre sur les détails de son tracé jusqu'à un point terminal approprié à l'extrémité ouest de la Manche. Ou bien, si la République française insistait pour qu'il soit fait usage des lignes de base droites qu'elle a promulguées en 1967, le Royaume-Uni serait prêt à accepter l'utilisation de ces lignes de base, à condition, bien entendu, qu'il en fût de même pour Eddystone Rock. Dans cette éventualité, le Royaume-Uni serait également disposé à autoriser ses experts à s'entendre avec ceux du Gouvernement français sur les coordonnées nécessaires pour définir ce segment de la ligne et sur le tracé de la ligne sur la carte.

115. Le Royaume-Uni—il est vrai— a fait également une réserve plus générale, selon laquelle la Fosse Centrale et la Zone de failles de la Fosse Centrale pourraient éventuellement être retenues au lieu et en place de la ligne médiane dans le segment occidental de la Manche, réserve dont il a été traité aux paragraphes 104 à 110 ci-dessus. Le Tribunal a relevé alors que la réserve n'est pas pertinente en ce qui concerne la délimitation du plateau continental dans le segment occidental de la Manche, et il a également décidé que la méthode de délimitation appropriée dans le segment occidental de la Manche, comme dans le segment oriental, est celle de la ligne médiane. En outre, la réserve n'affecte pas le tracé même de la ligne médiane; le Royaume-Uni ainsi que la République française ont prêté au

Tribunal toute leur aide pour fixer le tracé précis de la ligne médiane dans la Manche, à l'ouest comme à l'est des Iles Anglo-Normandes.

116. Pour satisfaire à la demande que le Tribunal avait adressée aux Parties de déterminer avec précision les points terminaux respectifs de chacun des segments qui avaient fait l'objet d'un accord entre elles dans la Manche et de donner les coordonnées pertinentes de la ligne médiane dans ces segments, les experts des deux Parties ont tenu des réunions communes en vue de "convenir du tracé de segments d'une limite du plateau continental à l'est et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes". Le résultat de ces réunions, communiqué au Tribunal par des rapports identiques que les Parties lui ont soumis le 28 février 1977, est que les Parties sont parvenues à un accord sur une ligne médiane "simplifiée" dans la Manche à l'est et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, sauf pour une partie de la ligne, dans le segment occidental. Compte tenu du désaccord concernant cette partie de la ligne à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, le Tribunal traitera séparément des deux segments.

117. A l'est des Iles Anglo-Normandes, c'est-à-dire à l'est du point où, au milieu de la Manche, l'effet de la présence des Iles Anglo-Normandes doit être pris en considération, les Parties ont accepté une ligne "simplifiée" basée sur la ligne médiane. A partir du méridien de 0°30' de longitude ouest, limite orientale de la zone d'arbitrage, cette ligne "simplifiée" que les Parties ont acceptée relie les points suivants:

A : 50°07'29" Nord 00°30'00" Ouest
 B : 50°08'27" Nord 01°00'00" Ouest
 C : 50°09'15" Nord 01°30'00" Ouest
 D : 50°09'14" Nord 02°03'26" Ouest

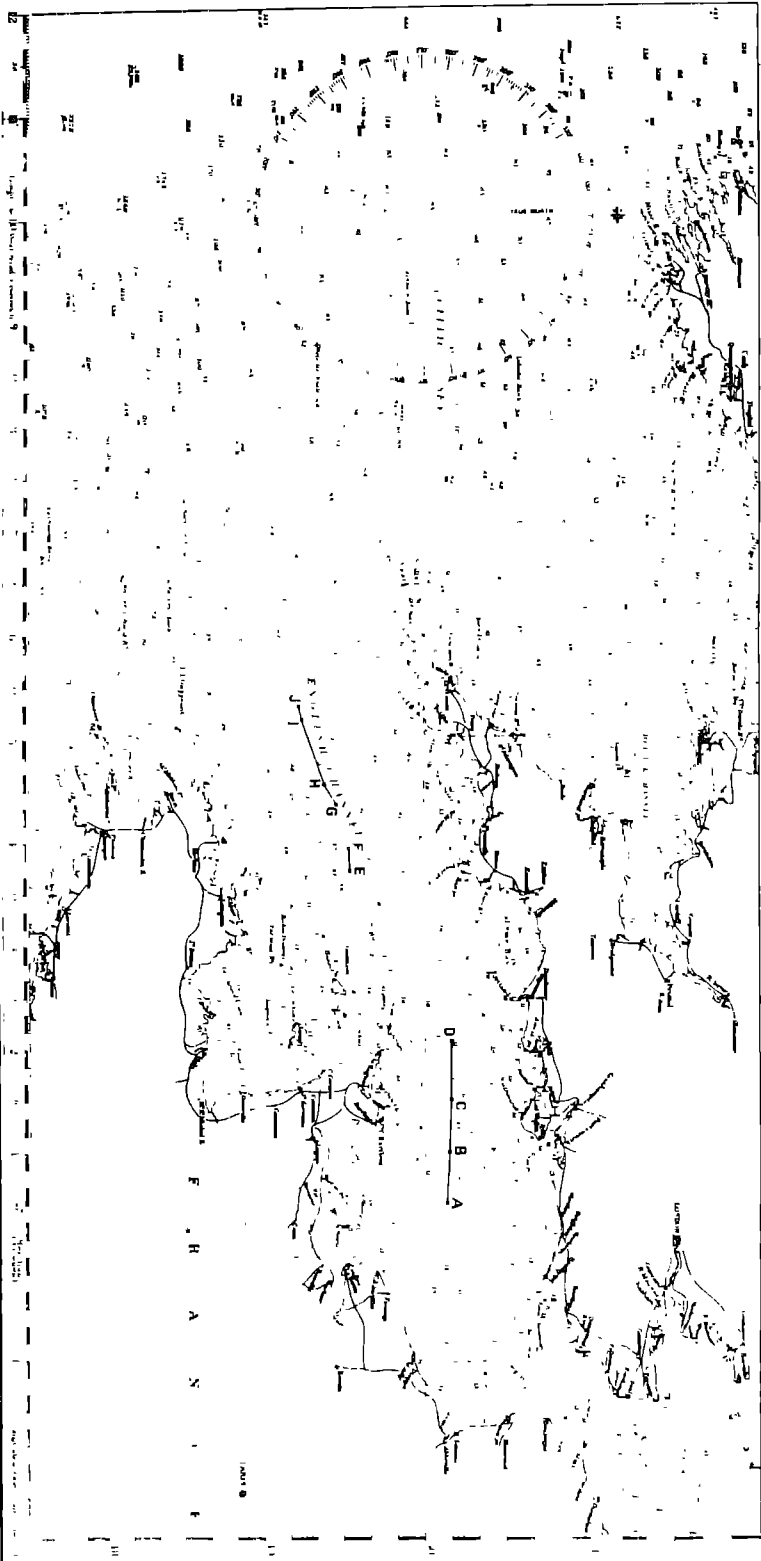
Ces points et le tracé de la ligne qui les joint sont illustrés par une représentation en noir sur la carte 1 à la page 196. Comme les Parties elles-mêmes l'expliquent, le point D représente le point d'intersection équidistant des points de base pris au cap de La Hague (sur la presqu'île du Cotentin), à Aurigny (dans les Iles Anglo-Normandes) et au Portland Bill (sur la côte anglaise). En d'autres termes, vers l'ouest, il représente le premier point sur la ligne médiane où la présence des Iles Anglo-Normandes doit être prise en considération.

118. A l'ouest des Iles Anglo-Normandes, c'est-à-dire à l'ouest du point où, au milieu de la Manche, en direction de l'ouest, la présence des Iles Anglo-Normandes n'appelle plus l'examen, les Parties se sont entendues sur deux éléments d'une ligne médiane "simplifiée". Le premier de ces éléments relie les deux points suivants:

E : 49°32'42" Nord 03°42'44" Ouest
 F : 49°32'08" Nord 03°55'47" Ouest
 (voir la carte 1 à la page 196)

Comme les Parties l'exposent, le point E représente le point d'intersection équidistant des points de base de Les Hanois (au large de la côte occidentale de Guernesey), des Sept Iles (au large de la côte bretonne) et de Prawle Point (sur la côte anglaise). A l'ouest du point F, la ligne "simplifiée" est

Carte 1



interrompue en raison d'une divergence de vues entre les Parties sur "le statut juridique d'Eddystone Rock et ses effets éventuels sur le tracé de la ligne de délimitation". Plus à l'ouest, au point G, les Parties ont pu à nouveau se mettre d'accord, et le deuxième élément de la ligne "simplifiée" convenue est une ligne reliant les points suivants:

G : 49°27'23" Nord 04°21'46" Ouest

H : 49°23'14" Nord 04°32'39" Ouest

I : 49°14'28" Nord 05°11'00" Ouest

J : 49°13'22" Nord 05°18'00" Ouest

(voir la carte 1).

Le point J marque ainsi l'extrémité occidentale de la ligne médiane "simplifiée" convenue entre les Parties. D'après la liste de points de base que les Parties ont transmise ultérieurement au Tribunal, le point J représente le point équidistant de Basse Vincent (Porsal, au large de la côte nord du Finistère) et des Stags (au large du Lizard en Cornouailles). Il s'ensuit que l'accord entre les Parties sur la ligne médiane pour le segment occidental de la Manche ne s'applique pas à l'utilisation d'Ouessant ou des Sorlingues comme points de base pour établir une limite constituée par une ligne médiane.

119. Faisant suite à sa demande, les Parties ont également remis au Tribunal une carte, sur laquelle leurs experts avaient tracé le segment oriental et les deux éléments du segment occidental de la ligne "simplifiée" convenue. Comme il a déjà été indiqué au paragraphe 116, le Tribunal a également prié les Parties de lui fournir une liste des points de base dont elles s'étaient servies pour déterminer les éléments de la ligne médiane, à l'est et à l'ouest des Îles Anglo-Normandes, sur lesquels elles s'étaient mises d'accord. Par des communications au Greffier en date du 1^{er} et du 6 avril 1977, le Royaume-Uni et la République française ont fourni ensuite au Tribunal une liste complète de ces points de base, avec leurs coordonnées, et le Royaume-Uni a déclaré que ces points de base avaient été acceptés par les experts des Parties.

120. Les points A à D, E à F et G à J, dans la Manche, sont donc des points équidistants des côtes de la République française et du Royaume-Uni, tenus par les Parties comme adéquats pour établir la ligne médiane dans ces secteurs distincts de la Manche. Avec le concours de son expert, le Tribunal a confirmé que l'emploi de ces points par les Parties était approprié et il a vérifié pour chacun les coordonnées que celles-ci lui avaient remises. Le Tribunal a également contrôlé, avec le concours de son expert, les points de base situés sur les côtes respectives des deux États qui déterminent la position de la ligne médiane entre les points A à D, E à F et G à J, en même temps qu'il vérifiait les coordonnées indiquées par les Parties pour chacun des points de base. Le Tribunal a encore vérifié, avec le concours de son expert, le tracé de la ligne médiane entre les points A à D, E à F et G à J, que les Parties avaient portée sur des cartes qu'elles avaient déposées auprès du Tribunal. Dans ces conditions, et puisque c'est la ligne médiane qui, en vertu du droit applicable, doit servi à la délimitation, le Tribunal estime, en application de l'article 2, paragraphe 1, du Compromis d'arbitrage, qu'il convient

d'adopter comme limite du plateau continental, dans trois secteurs de la Manche, la ligne médiane simplifiée tracée entre les points A à D, E à F et G à J acceptés par les Parties. Ces points et les lignes qui les relient sont représentés sur la carte de la délimitation jointe à la présente Décision; les lettres utilisées sur la carte pour désigner ces points sont les mêmes que celles données ci-dessus pour désigner les points des segments acceptés.

121. Deux solutions de continuité dans le tracé de la limite du plateau continental dans la Manche restent à éliminer: dans la région des Iles Anglo-Normandes, entre les points D et E, et au sud de Plymouth, sur la côte de Devon, entre les points F et G. Le tracé de la limite dans la région des Iles Anglo-Normandes pose la question importante de savoir si cette limite doit être une ligne médiane reliant le point D directement vers l'ouest au point E, au milieu de la Manche, ou si elle doit passer au sud des Iles Anglo-Normandes pour constituer, entre celles-ci et les côtes de Normandie et de Bretagne, une ligne médiane qui aurait la forme d'une large boucle. Par ailleurs, les Parties ont admis que, selon le droit applicable, la limite devrait être, entre les points F et G, comme dans le reste du secteur occidental de la Manche, la ligne médiane au milieu de la Manche; seul le rôle qu'il convient d'attribuer à Eddystone Rock pour déterminer le tracé sépare les Parties. Par conséquent, le Tribunal va d'abord compléter la ligne de délimitation entre les points F et G, en examinant le problème de l'utilisation d'Eddystone Rock comme point de base pour délimiter ce segment de la ligne médiane.

122. Pendant le premier tour des plaidoiries, le Conseil du Royaume-Uni a traité du statut des Eddystone Rocks à l'audience du 10 février 1977, et il a, semble-t-il, estimé que ceux-ci "ne concernent pas directement la présente affaire". Il a souligné que, "pour le Royaume-Uni, les Eddystone Rocks constituent bien une île, non pas à cause du phare qui s'y trouve, mais parce que, comme l'indique le *Channel Pilot* (édition de 1971, p. 108), ils "ne sont entièrement recouverts qu'aux pleines mers de vive eau d'équinoxe". Le Conseil a souligné que cela "signifie, par définition, que les Eddystone Rocks sont découverts aux pleines mers moyennes de vive eau, condition qui est suffisante d'après le *Territorial Waters Order in Council* de 1964 du Royaume-Uni pour la reconnaissance de la qualité d'île et qui d'ailleurs est certainement conforme à la pratique internationale". Le Conseil a ajouté que les données de fait concernant Eddystone Rock sont visibles sur la carte de l'Amirauté britannique de 1964, ainsi que sur les cartes postérieures, et qu'elles n'ont donné lieu à aucune objection de la part des autorités françaises.

123. Le statut d'Eddystone Rock en tant que point de base n'a pas fait l'objet de discussions au cours des plaidoiries. Toutefois, dans les rapports identiques que les Parties ont remis au Tribunal le 28 février 1977 (voir ci-dessus, paragraphe 116), celles-ci ont expliqué que leurs vues opposées sur cette question sont à l'origine de leur désaccord sur le tracé de la ligne médiane simplifiée entre les points F et G:

Entre les points F et G . . . , il n'a pas été possible de définir un tracé commun en raison d'une divergence de vues sur le statut juridique d'Eddystone Rock et, en conséquence, de son effet sur le tracé de la ligne de partage. La Partie française a pris connaissance d'informations fournies par la Partie britannique à ce sujet. Elle réserve pour le

moment sa position sur ce point et fera connaître sa position définitive dans un délai relativement court. La Partie britannique est disposée à accepter une ligne joignant les points F et G mais doit, compte tenu des circonstances, se réserver le droit de déposer devant le Tribunal une documentation écrite relative à l'effet à donner à Eddystone Rock, au cas où la Partie française ne pourrait accepter le point de vue du Royaume-Uni.

Après la fin des plaidoiries, le 28 février 1977, le Tribunal a demandé aux Parties de poursuivre leur examen du statut d'Eddystone Rock et de lui faire savoir aussitôt que possible si elles parvenaient à s'entendre sur son utilisation comme point de base pour établir la ligne médiane dans la Manche. Les Parties ayant fait savoir au Greffier que la réalisation d'un accord sur cette question paraissait improbable, le Tribunal a alors imparti un délai au Gouvernement français pour qu'il expose par écrit les raisons de ses objections à l'emploi d'Eddystone comme point de base, et au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il présente ses observations écrites sur les objections françaises.

124. Pour gagner du temps, le Tribunal a prié l'Agent du Royaume-Uni de communiquer immédiatement à l'Agent de la République française toutes les données pertinentes sur les Eddystone Rocks qui seraient disponibles. Un document du Service hydrographique de l'Amirauté britannique contenant des données géographiques fut transmis par télégraphe par l'Agent du Royaume-Uni à l'Agent de la République française; une copie en parvint ultérieurement au Tribunal. Les informations contenues dans le document sont les suivantes. Un levé des rochers réalisé en 1958 par le capitaine de vaisseau Williams, de la Marine royale britannique, indiquait que la partie non construite du rocher, sous l'ancien phare, était découverte sur une hauteur de 19 pieds, alors que, sur la jetée de Plymouth, le niveau des pleines mers moyennes de vive eau atteint 15,7 pieds. Le dernier levé, en 1960, n'a pas indiqué la hauteur découverte au point le plus élevé des rochers parce que ce point était constitué par le soubassement de l'ancien phare; seule la hauteur d'un rocher *moins élevé*, sur lequel le phare actuel est construit, a été observée et mesurée à 17 pieds. La carte n° 1613 de l'Amirauté indique une hauteur découverte de 5,5 mètres pour le rocher moins élevé, soit exactement la même hauteur que celle des pleines mers moyennes de vive eau au-dessus du niveau des plus grandes basses mers. Le rocher le plus haut figure sur la carte sous les restes de l'ancien phare, sinon il serait représenté comme un îlot.

125. L'exposé des motifs des objections du Gouvernement français à l'emploi d'Eddystone Rock comme point de base a été soumis au Tribunal par une Note parvenue au Greffe le 7 avril 1977, et il fut transmis ultérieurement à l'Agent du Royaume-Uni. Le Gouvernement français indique que les informations fournies par le Royaume-Uni ne lui ont pas permis d'admettre qu'Eddystone Rock doit être considéré aujourd'hui comme une île. Selon lui, Eddystone Rock appartient plutôt à la catégorie des "hauts-fonds découvrants", au sens que donne à cette expression le droit coutumier. Or, pour le Gouvernement français, le droit coutumier ne retient pas les types des marées comme critère de distinction entre les îles et les hauts-fonds découvrants. Le Gouvernement français soutient que, bien au contraire, du moment qu'un récif ne reste pas découvert toute l'année sans inter-

ruption, il doit être traité comme haut-fond découvrant et non comme île. Le Gouvernement français a indiqué à ce propos un incident survenu en 1905, au cours duquel deux bateaux français de pêche au homard avaient été arraisonnés pour avoir pêché à moins de trois milles d'Eddystone Rock, puis relâchés sur les instructions du *Board of Trade* britannique. Se référant à des passages relatifs à cet incident dans Fulton, *The Sovereignty of the Sea* (p. 642) et dans Gidel, *Le droit international public de la mer* (vol. III, p. 696, note 1), le Gouvernement français soutient que cet incident montre qu'en 1905 le *Board of Trade* considérait qu'Eddystone Rock était dépourvu de mer territoriale. Qu'Eddystone Rock n'ait pas été, jusqu'ici, traité comme une île dans la pratique britannique serait aussi démontré par le fait que, au moment où il a établi ses lignes de base droites par une Ordonnance de 1964, le Royaume-Uni n'a pas relié Eddystone Rock à la côte britannique. Pour ces motifs, le Gouvernement français a refusé d'accepter qu'Eddystone Rock serve comme point de base pour déterminer la ligne médiane, à moins que le Royaume-Uni ne fournisse des preuves formelles que ce rocher est une île, et non un haut-fond découvrant, par exemple en produisant les plans du phare d'Eddystone Rock.

126. Les observations du Royaume-Uni sur les objections de la République française concernant l'emploi d'Eddystone Rock comme point de base ont été adressées au Greffier le 28 avril 1977 sous la forme d'une Note accompagnée de nombreuses annexes. Dans la première partie de la Note, le Royaume-Uni expose dans l'ordre chronologique des données de fait concernant les Eddystone Rocks et les quatre phares qui y furent construits. Les principaux faits qui se dégagent de cette partie de la Note sont les suivants. Le groupe d'Eddystone se compose de hauts-fonds découvrants et, selon le Royaume-Uni, d'un accident naturel émergeant au-dessus des eaux, connu sous le nom de House Rock. Sur des cartes françaises anciennes (*Le Neptune françois*, 1693, et *La Manche ou le canal entre la France et l'Angleterre à l'usage de M. le Duc de Bourgogne*, 1695), Eddystone figure comme une île. De même, le *Coasting Pilot* de Greenville-Collins, publié en 1753, indique que la partie nord-ouest d'Eddystone "découvre aux pleines mers de vive eau sur une hauteur d'environ 6 ou 7 pieds". Les trois premiers phares d'Eddystone, dont le troisième est celui de Smeaton, ont tous été construits sur House Rock. Smeaton a publié en 1792 un ouvrage intitulé *Narrative of the Building and a Description of the Construction of Eddystone Lighthouse*; certaines planches de cet ouvrage montrent que Smeaton a probablement raccourci House Rock de 4,3 pieds lorsqu'il a préparé les fondations du phare. De même, un passage du *Narrative* paraît confirmer que, avant que Smeaton commence le troisième phare, House Rock découvrait en permanence au-dessus de la pleine mer. Des levés effectués de 1777 à 1779 par un certain M. Murdock Mackenzie notent que "le rocher situé le plus à l'ouest découvre en permanence et, à pleine mer, même en vive eau, il peut être à environ 6 pieds au-dessus du niveau de l'eau". Le Royaume-Uni rappelle qu'un levé plus récent, celui du capitaine de vaisseau Williams, de la Marine royale, signalait en 1858 que la hauteur de la partie non construite du rocher, sous la base du phare de Smeaton, mesurée au-dessus des basses mers moyennes de vive eau, était de

19 pieds. De plus, l'écart entre les pleines mers moyennes de vive eau et les basses mers moyennes de vive eau est resté constant à 15,5 pieds depuis cette époque.

127. A ces données de fait le Royaume-Uni a ajouté certaines explications relatives à sa conception des "pleines mers moyennes de vive eau" en tant que critère servant à déterminer si une certaine particularité géographique a le statut juridique d'île ou celui de haut-fond découvrant. Il a soutenu qu'aussi bien d'après le droit coutumier qu'en vertu de l'article 10 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, le niveau des pleines mers qui doit être retenu est celui des pleines mers moyennes de vive eau, et telle serait aussi la pratique suivie par beaucoup d'autres Etats. Il a également ajouté que le niveau des pleines mers figurant sur toutes les cartes de l'Amirauté britannique est celui des pleines mers moyennes de vive eau et souligné que, en vertu de l'article 3 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, c'est la ligne indiquée sur les cartes à grande échelle officiellement reconnues par l'Etat riverain qui est décisive pour la laisse de basse mer. Tout en admettant que d'autres interprétations de l'expression "pleine mer" soient possibles, le Royaume-Uni a soutenu que celle de "pleines mers moyennes de vive eau" est la seule qui soit précise. Aujourd'hui, a-t-il dit, la hauteur de la partie non construite du rocher, à la base des restes de l'ancien phare de Smeaton, est de 2 pieds environ au-dessus des pleines mers moyennes de vive eau et de 0,2 pied au-dessus du niveau des plus grandes pleines mers. Dans ces conditions, le Royaume-Uni a considéré que les Eddystone Rocks ne rentrent pas dans la catégorie des hauts-fonds découvrants et qu'il n'y a donc pas à "insister davantage sur le fait que les Eddystone Rocks seraient largement compris dans une mer territoriale de 12 milles mesurée à partir de la laisse de basse mer de la côte sud de l'Angleterre".

128. Dans la deuxième partie de sa note, le Royaume-Uni a contesté l'affirmation française selon laquelle les Eddystone Rocks n'ont pas été traités jusqu'ici comme une île dans la pratique britannique. La relâche des deux bateaux de pêche français en 1905 ne peut pas en effet être tenue comme une preuve que le Royaume-Uni ne considérerait pas alors, ou qu'il ne considère pas aujourd'hui, Eddystone Rock comme étant une "île", car "la libération pourrait avoir été motivée par d'autres considérations, telles que le désir de ne pas provoquer un incident diplomatique". De toute façon, d'après le Royaume-Uni, "la preuve est faite que, dans la pratique britannique *contemporaine*, Eddystone Rock est traité comme une île à tous égards, et que, en particulier, on se sert de la laisse de basse mer autour de cette île pour mesurer des zones maritimes". Le Royaume-Uni ajoute que preuve est aussi faite que la République française a consenti à l'emploi d'Eddystone Rock comme point de base pour mesurer les eaux territoriales et les zones de pêche du Royaume-Uni.

129. Le Royaume-Uni a fait état des négociations qui se sont déroulées en 1964 et en 1965 entre les deux Etats sur le maintien des droits de pêche français traditionnels dans la partie extérieure de six milles de la zone de pêche britannique de 12 milles, conformément à la Convention

européenne sur la pêche de 1964. Il a indiqué que l'un des sujets examinés était celui de la pêche française traditionnelle de homards, langoustes, coquilles St-Jacques et poissons de fond près de la côte méridionale de l'Angleterre et qu'il avait été convenu entre les deux Gouvernements que la limite orientale de la partie de cette zone de pêche britannique de six milles ouverte aux pêcheurs français serait représentée par une ligne tracée vers le sud à partir d'Eddystone Rock. Selon le Royaume-Uni, cette ligne a reçu force de loi dans l'annexe 2 de l'Ordonnance de 1965 (Fishing Boats [France] Designation Order), dont le texte avait fait l'objet d'un accord entre autorités britanniques et autorités françaises compétentes. Le Royaume-Uni a fourni au Tribunal un exemplaire de la carte de l'Amirauté britannique qui indique les "droits et concessions de pêche étrangers à l'intérieur des limites des pêcheries britanniques" et sur laquelle figure la ligne en question. Il a soutenu que l'accord de 1965 relatif aux droits traditionnels de pêche français ne s'explique que s'il y avait accord entre les deux Etats pour admettre que les Eddystone Rocks pouvaient servir de point de base pour mesurer les limites des pêcheries britanniques; et cela n'a jamais été contesté depuis lors par la République française. Le Royaume-Uni a en outre fait remarquer que la carte britannique sur laquelle figurent des eaux territoriales autour des Eddystone Rocks ainsi que les zones de six milles et de 12 milles pour la pêche a été communiquée à tous les Etats intéressés sans rencontrer d'objection de la part d'aucun d'entre eux. Selon le Royaume-Uni, ce fait "constitue une preuve évidente que, dans la pratique britannique contemporaine, les Eddystone Rocks étaient bien tenus pour une île avant le commencement des négociations sur la délimitation du plateau continental, et que la France l'acceptait".

130. Le Royaume-Uni a également fait état d'un échange de Notes diplomatiques entre les deux Gouvernements, en 1966-1967, dans lesquelles la question du droit d'Eddystone Rock à une mer territoriale a été soulevée expressément par le Gouvernement français. En 1964, au moment où il menait des négociations au sujet de la Convention européenne sur la pêche, le Royaume-Uni avait tracé un certain nombre de lignes de base droites auprès de ses côtes dans le *Territorial Waters Jurisdiction Order in Council*, de la même année, et il avait communiqué aux Etats intéressés des cartes sur lesquelles figuraient ces nouvelles lignes de base. Dans une Note du Ministère des affaires étrangères en date du 18 janvier 1966, dont le Royaume-Uni a joint copie à sa Note sur les Eddystone Rocks, le Gouvernement français indiquait qu'il n'avait pas d'observations à faire au sujet de ces cartes mais qu'il contestait l'attribution d'eaux territoriales à Eddystone Rock, telles qu'elles figurent sur une carte britannique qui avait été montrée à la délégation française pendant les négociations sur les pêcheries. Le Gouvernement français déclarait que les Instructions nautiques françaises décrivent les Eddystone Rocks comme "ne couvrant complètement qu'aux pleines mers d'équinoxe"; ainsi, il s'agit de hauts-fonds découvrants situés hors de la mer territoriale du Royaume-Uni, qui ne peuvent se voir reconnaître des eaux territoriales. En conclusion, le Gouvernement français demandait si l'attribution d'eaux territoriales aux Eddystone Rocks sur la carte en question ne devait pas être imputée à une erreur cartographique. La

réponse britannique, en date du 20 novembre 1967, qui a également été remise au Tribunal, déclarait qu'il n'y avait aucune erreur cartographique et que le Royaume-Uni considérait Eddystone Rock comme une île, au sens de l'article 10 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Rappelant que, en vertu de cet article, "une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute", le Royaume-Uni ajoutait que, "conformément à la pratique internationale générale", il considérait que le niveau des pleines mers est celui des pleines mers moyennes de vive eau. Il disait aussi que, à son avis, l'emploi des pleines mers d'équinoxe n'était pas assez précis dans ce contexte.

131. Dans sa Note sur les Eddystone Rocks, le Royaume-Uni a fait observer qu'il n'y avait aux arguments qu'il avait avancés aucune trace d'opposition de la République française. A son avis, par conséquent, la République française avait admis l'emploi des Rocks comme point de base.

132. Le Royaume-Uni a également demandé au Tribunal de considérer comme une confirmation supplémentaire de ce point l'accord auquel sont parvenus les experts des deux Gouvernements au cours des négociations de 1970 à 1974 sur le plateau continental, à la fois sur le tracé de la ligne médiane réelle dans la Manche et sur le tracé d'une ligne "simplifiée". Il a rappelé que, comme les deux délégations en étaient convenues, les coordonnées précises ont été établies par l'expert du Royaume-Uni et communiquées au Gouvernement français, qui ne les a jamais mises en cause ni contestées. Le Royaume-Uni a encore soutenu que les discussions entre les deux délégations avaient été conduites sur la base d'une acceptation de traiter les Eddystone Rocks comme une île, et que cela est vérifié par les coordonnées.

133. Le Royaume-Uni a terminé sa Note sur les Eddystone Rocks en faisant valoir que, "dans l'ensemble de ces circonstances, ceux-ci doivent être considérés comme une île en vertu du droit coutumier et en vertu de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, et ils doivent donc exercer toute leur influence sur la détermination de la ligne médiane dans la Manche, à l'ouest des Iles Anglo-Normandes".

134. Comme certains points soulevés dans la Note britannique sur les Eddystone Rocks n'avaient été ni discutés devant le Tribunal ni fait l'objet d'un examen approfondi dans la Note française sur ce même sujet, le Tribunal a demandé aux Parties de lui présenter oralement, le 10 mai 1977, leurs explications sur diverses questions précises qui leur avaient été notifiées à ce sujet. Ces questions avaient pour objet de déterminer s'il convenait de considérer que le Gouvernement français s'était rallié au point de vue du Royaume-Uni selon lequel Eddystone Rock est une île ou s'il avait accepté l'emploi du Rock comme point de base pour délimiter soit la limite de la zone de pêche du Royaume-Uni, soit la ligne médiane dans la Manche. La dernière question du Tribunal portait sur le fait que les Parties avaient, toutes les deux, fait figurer Eddystone sur leur liste de points de base déterminant les segments de la ligne médiane sur lesquels elles étaient d'accord. Toutefois, les Parties ont déclaré ensemble qu'Eddystone avait été mentionné non pas comme un "point de base" au sens propre du terme,

mais seulement pour indiquer en quels points la ligne médiane commencerait à être influencée par Eddystone. Ce point peut dès lors être laissé de côté.

135. Les explications données par le Gouvernement français peuvent être résumées ainsi. Il reconnaît que, pendant les négociations de 1964 et 1965, il a accepté la limite de pêche au sud d'Eddystone Rock qui avait été établie par un texte législatif dont l'annexe portant sur cette question avait fait l'objet d'un accord entre autorités françaises et anglaises compétentes. Toutefois, en acceptant cette limite, les autorités françaises ont approuvé un texte qui fait nettement la distinction entre, d'une part, les "îles", qui figurent à l'annexe I, et, d'autre part, les "lignes de démarcation, amers et orientations", qui figurent à l'annexe II; or, c'est dans cette seconde annexe que se trouve Eddystone et non parmi les "îles". Le Tribunal doit indiquer que cette explication lui paraît peu pertinente, car on trouve des îles aussi dans l'annexe II; en tout cas, cette explication n'infirme aucunement la reconnaissance par le Gouvernement français qu'il avait accepté Eddystone Rock comme point de base pour déterminer les limites des zones de pêche britanniques dans la région concernée.

136. Le Gouvernement français souligne, toutefois, qu'en acceptant les arrangements sur la pêche, il ne prenait d'engagement qu'à cet égard; il déclare qu'il n'a jamais reconnu Eddystone Rock comme étant une île qui possède une mer territoriale propre. A ce propos, il rappelle sa Note diplomatique du 18 janvier 1966 qui conteste le droit d'Eddystone Rock à des eaux territoriales propres. En ce qui concerne la Note du 20 novembre 1967, où le Royaume-Uni répondait à la thèse française selon laquelle Eddystone n'est qu'un haut-fond découvrant, le Gouvernement français reconnaît qu'il n'a pas, à ce moment-là, continué le débat sur le statut d'Eddystone Rock. Il soutient cependant que son silence sur la question ne peut pas être interprété comme signifiant qu'il ait abandonné la position qu'il avait prise auparavant en tenant Eddystone Rock pour un simple haut-fond découvrant qui ne peut avoir des eaux territoriales propres.

137. Le Gouvernement français ajoute qu'il n'a ni contesté ni accepté "officiellement", en mars 1971 ou plus tard, les coordonnées précises préparées par l'expert britannique et communiquées au Gouvernement français en mars 1971 "dans la mesure où elles concernent l'emploi d'Eddystone Rock pour tracer une ligne médiane simplifiée dans la Manche". Il soutient que le fait de ne pas avoir contesté ces coordonnées n'implique nullement qu'il les ait acceptées. Il renvoie aux procès-verbaux des négociations qui se sont déroulées de 1970 à 1974 et, en particulier, au paragraphe ci-après des procès-verbaux de la réunion qui s'est tenue à Paris le 25 et le 26 janvier 1971 (Mémoire du Royaume-Uni, Annexe A[10], paragraphe 16):

Les hydrographes des deux délégations ont alors déclaré qu'ils étaient parvenus à un accord à la fois sur la ligne médiane réelle et sur la ligne administrative [c'est-à-dire "simplifiée"] dans la Manche même. Il a été décidé qu'ils se mettraient d'accord par correspondance sur les coordonnées géographiques des points de changement de direction de la ligne administrative

Selon le Gouvernement français, ce passage montre que, après avoir été communiquées aux autorités françaises, les coordonnées de l'expert britanni-

que devaient encore être approuvées par celles-ci; il répète que, si elles n'ont jamais été contestées, ces coordonnées n'ont jamais non plus été approuvées par la République française.

138. Le Gouvernement français a encore présenté une argumentation plus complète sur les raisons pour lesquelles il considère qu'Eddystone Rock est un haut-fond découvrant et non une île. En résumé, il soutient qu'une île est une étendue naturelle de terre qui émerge en permanence des pleines mers; que la cartographie moderne britannique n'indique d'aucune manière qu'un fragment quelconque d'Eddystone Rock soit une île; que le concept britannique de "pleine mer" est très contestable et qu'un grand nombre d'Etats, dont la France, lui donnent le sens de niveau des plus fortes marées; et que les renseignements donnés par le Royaume-Uni lui-même indiquent que la partie la plus élevée des Rocks ne découvre que très légèrement aux plus grandes pleines mers totales et qu'elle peut même être recouverte par elles. Le Gouvernement français a également fait valoir que le Royaume-Uni ne s'était pas servi des Eddystone Rocks pour déterminer ses lignes de base droites. Ces thèses, sur lesquelles le Tribunal n'a pas demandé à l'Agent du Royaume-Uni de faire des observations, ne sont mentionnées ici que brièvement car, pour des motifs qui vont être indiqués, le Tribunal considère que la décision sur le point de savoir si les Eddystone Rocks doivent ou ne doivent pas servir de point de base pour déterminer le tracé de la ligne repose dans la présente affaire sur d'autres éléments.

139. Le Tribunal tient à souligner qu'il n'a pas en l'espèce à se prononcer sur la question générale du statut juridique d'île des Eddystone Rocks, ou de leur droit à des eaux territoriales propres. En fait, comme le Tribunal l'a signalé aux paragraphes 13 à 21, le Compromis d'arbitrage ne lui donne pas la compétence pour résoudre les divergences entre les Parties au sujet de la délimitation de la mer territoriale de l'une ou de l'autre. Dans la présente espèce, les Eddystone Rocks ne concernent le Tribunal que dans la mesure où ils peuvent être un élément pour la délimitation du plateau continental dans la Manche. Ainsi, ce que le Tribunal est appelé à décider n'est pas la question générale de leur statut juridique d'île, mais leur signification pour la délimitation par une ligne médiane dans la Manche, entre le Royaume-Uni et la République française. Sans doute, compte tenu du rôle que joue normalement la ligne de base de la mer territoriale dans le tracé d'une ligne médiane, il existe un certain lien entre ces deux questions. Il n'en demeure pas moins que, dans la présente affaire, les Eddystone Rocks concernent le Tribunal uniquement dans le contexte particulier de la délimitation du plateau continental dans la Manche par une ligne médiane entre les Parties qui l'ont saisi.

140. Le Gouvernement français reconnaît de bien avoir accepté Eddystone Rock en 1964-1965 comme un point de base pour la détermination des limites de pêche du Royaume-Uni en vertu de la Convention européenne sur la pêche de 1964, mais il estime que cette acceptation ne l'oblige pas à reconnaître que le Rock soit une île ayant droit à une mer territoriale propre. Pour justifiée que puisse être cette observation d'une manière générale, le Tribunal doit relever que les zones de pêche de six milles et de 12 milles

prévues aux articles 2 et 3 de cette Convention sont expressément indiquées comme étant des zones "mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale". Autrement dit, la République française a reconnu en 1964-1965 l'emploi d'Eddystone Rock comme point de base ayant une influence aussi bien sur la question de la ligne de base de la mer territoriale que sur la question de la pêche.

141. La documentation sur l'accord réalisé en 1971 entre les experts des Parties sur le tracé de la ligne médiane réelle et de la ligne "simplifiée" dans la Manche vient corroborer cette opinion. Le procès-verbal des réunions des 25 et 26 janvier 1971, que le Gouvernement français lui-même invoque, et dont le texte a été reproduit au paragraphe 137, relate que "les hydrographes des deux délégations ont alors déclaré qu'ils étaient parvenus à un accord à la fois sur la ligne médiane réelle et sur la ligne administrative [c'est-à-dire "simplifiée"] dans la Manche même". Le Tribunal interprète cette déclaration, qui n'a pas été contestée, comme signifiant que les hydrographes étaient parvenus à un accord sur la détermination des points de départ et des points où les lignes de base changent de direction, ainsi que sur le tracé des lignes elles-mêmes entre les différents points. En conséquence, le Tribunal considère que la décision des deux délégations, dont fait état ensuite le procès-verbal de la réunion précitée, et selon laquelle les hydrographes "se mettraient d'accord par correspondance sur les coordonnées géographiques des points de changement de direction de la ligne administrative", n'avait d'autre objet que l'opération technique consistant à définir de manière précise les points d'une ligne sur laquelle l'accord avait déjà été réalisé. L'exactitude de cette interprétation du procès-verbal est confirmée par la lettre du 24 février 1971 (Mémoire du Royaume-Uni, Annexe A[11]), dans laquelle l'expert britannique a établi la liste des coordonnées des points de la ligne "administrative". Cette lettre explique la liste des coordonnées par la déclaration suivante, "Il a été convenu au cours des entretiens avec les Français à Paris que les positions des points de changement de direction de la ligne "administrative" agréée, à l'est de la ligne Sorlingues-Ouessant, devaient être relevées et échangées pour vérification. J'ai établi les positions comme suit." Il est clair que cette déclaration ne vise rien d'autre que l'opération purement technique consistant à définir par des coordonnées exactes une ligne déjà acceptée entre experts.

142. Que la liste des coordonnées fût une opération purement technique ayant pour but de définir une ligne déjà acceptée semble également confirmé par le paragraphe 147 du Mémoire français:

Pendant les négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni dont la rupture a donné naissance au présent différend, les deux délégations sont ainsi parvenues, sans difficultés, à un accord sur la détermination de la ligne de délimitation du plateau continental, dans les bassins oriental et occidental de la Manche, en dehors du secteur des Îles Anglo-Normandes. Un tel accord s'est réalisé sur le tracé d'une ligne médiane dont tous les points étaient équidistants des lignes de base à partir desquelles les deux Etats mesurent la largeur de leur mer territoriale: il s'est même réalisé sur le tracé d'une ligne simplifiée qui aurait pu être éventuellement retenue pour plus de commodité. La délégation britannique avait même remis à la délégation française un document relevant les coordonnées exactes de cette ligne médiane ainsi que les deux cartes marines anglaises

n° 2649 et n° 2675 (HW 5164, 16th June 1964) sur lesquelles l'Hydrographic Department du Ministère de la Défense avait tracé, en dehors du secteur des Îles Anglo-Normandes, l'"Anglo-French Seabed Boundary"

Aucune réserve n'est exprimée dans ce paragraphe, ni ailleurs dans les pièces écrites françaises, quant à l'exactitude des coordonnées remises par l'expert du Royaume-Uni. En tout cas, même s'il subsistait un doute quant à leur exactitude, il n'en demeurerait pas moins que tous les points de changement de direction des deux lignes ainsi que le tracé de la ligne médiane réelle comme de la ligne "simplifiée" avaient été acceptés par les deux délégations en 1971.

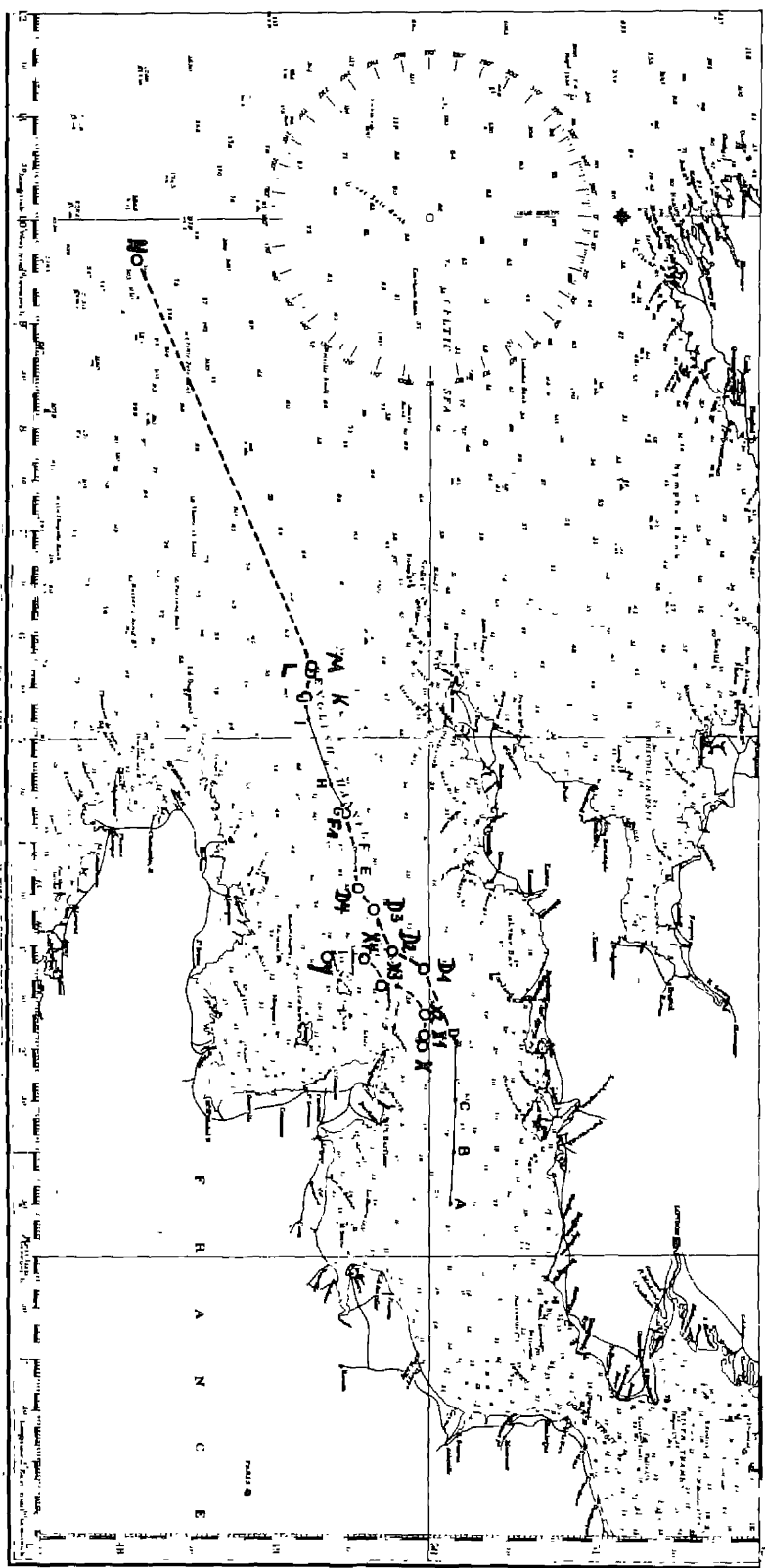
143. L'expert du Tribunal a confirmé qu'Eddystone Rock avait été considéré comme ayant une influence en 1971 pour la délimitation de la ligne médiane dans la Manche. En conséquence, pour le Tribunal, la déclaration du Gouvernement français aux termes de laquelle celui-ci n'avait jamais accepté "officiellement" les coordonnées qui lui ont été communiquées, pour ce qui concerne l'emploi d'Eddystone Rock, n'est pas suffisante pour contredire les preuves de cet emploi par les deux Parties en 1971. Ces preuves sont corroborées au surplus par le fait que le Gouvernement français avait accepté auparavant qu'il soit tenu compte d'Eddystone Rock pour déterminer les limites de pêche du Royaume-Uni. Dans ces conditions, le Tribunal n'a pas à examiner la question finalement soulevée par le Royaume-Uni pour rappeler les droits qu'il pourrait réclamer en établissant des eaux territoriales de 12 milles, ce qui situerait Eddystone Rock à l'intérieur de la mer territoriale de l'Angleterre.

144. A la lumière des considérations qui précèdent, et sans prendre aucune position sur les divergences de vues entre les Parties à propos du statut juridique précis d'Eddystone Rock, le Tribunal conclut qu'il doit considérer le Rock comme un point de base intervenant dans la détermination de la limite du plateau continental dans la Manche. Il s'ensuit que, entre les points F et G, la limite fixée par le Tribunal sera une ligne qui tient compte d'Eddystone Rock. Il en résulte qu'à partir du point F la ligne de délimitation avancera à l'ouest, en ligne droite, jusqu'à un point marqué F 1 par le Tribunal et dont les coordonnées sont:

F 1 : 49°27'40" Nord 04°17'54" Ouest.

Ce point est un point équidistant d'Eddystone Rock du côté du Royaume-Uni et de deux points de base situés au large de la côte de Bretagne, La Fourchie (Plateau des Triagoz) et le Raoumeur (Île de Bas), du côté de la France. A partir du point F 1, la ligne de délimitation continue vers l'ouest, en ligne droite, jusqu'au point G convenu. A titre d'illustration, la localisation du point F 1 et le tracé de la ligne qui va du point F au point F 1, puis au point G, sont indiqués en rouge³⁶ sur la carte 2 qui figure à la page 208. La localisation et le tracé sont reproduits en noir sur la carte de la délimitation jointe à cette sentence, la lettre F 1 servant aussi à indiquer sur cette carte le point établi à partir d'Eddystone Rock.

³⁶ Note de l'éditeur: en tireté noir dans la présente édition



Carte 2

145. Le Tribunal doit maintenant déterminer la limite (ou les limites) dans le secteur des Iles Anglo-Normandes, c'est-à-dire dans la région située entre les points D et E des segments convenus de la ligne médiane dans la Manche et au sud de ces points. Pour les raisons déjà exposées aux paragraphes 19 à 22, le Tribunal a jugé qu'il n'est pas compétent, en vertu du Compromis d'arbitrage, pour délimiter le lit de la mer et le sous-sol dans les espaces maritimes resserrés situés entre les Iles Anglo-Normandes et les côtes de Normandie et de Bretagne; dans ce secteur, il doit se limiter à définir le tracé de la limite dans les zones situées au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, où cette délimitation ne met pas en cause la limite de la mer territoriale de l'une ou l'autre des Parties. Néanmoins, en fixant la limite du plateau continental au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, le Tribunal doit évidemment prendre en considération la région dans son ensemble, ainsi que ses liens avec le reste de la zone d'arbitrage.

146. Les Parties admettent que, dans cette région, le cadre géographique et juridique de la délimitation de la limite est celui d'Etats dont les côtes se font face et que, par conséquent, la limite devait, en principe, être la ligne médiane. Les Parties sont cependant en désaccord complet sur le rôle qu'il convient de reconnaître aux côtes des Iles Anglo-Normandes en tant que côtes du Royaume-Uni "faisant face" à celles de la France. La République française soutient que, dans cette partie de la Manche, les côtes "se faisant face" à prendre en considération sont celles des territoires terrestres de la France et du Royaume-Uni, et que les Iles Anglo-Normandes devraient être traitées comme un territoire séparé, situé sur le plateau continental de la France. Le Royaume-Uni, en revanche, soutient avec insistance que les Iles Anglo-Normandes constituent dans cette partie de la Manche la côte du Royaume-Uni "faisant face" à la côte française à prendre en considération pour déterminer la ligne médiane. Il s'ensuit que les limites proposées par les Parties dans cette région sont presque totalement différentes, sauf dans les espaces maritimes resserrés situés à l'est et au sud des Iles Anglo-Normandes, où la délimitation n'est pas de la compétence du Tribunal.

147. Avant d'en venir aux Conclusions et aux arguments des Parties concernant cette région, le Tribunal juge utile de rappeler la conclusion à laquelle il est parvenu au paragraphe 74, à propos de la réserve à l'article 6 de la Convention de 1958, par laquelle la République française a déclaré que la "baie de Granville" est une zone où il existe une "circonstance spéciale" au sens de cet article. En considérant que la réserve doit être interprétée comme portant sur l'ensemble de la région des Iles Anglo-Normandes, le Tribunal a jugé que l'objection soulevée par le Royaume-Uni à l'égard de la réserve empêche la République française d'invoquer cette réserve à l'encontre du Royaume-Uni en ce qui concerne l'article 6. L'effet de la réserve et l'effet de l'objection, pris ensemble rendent l'article 6 inapplicable entre les Parties "dans la mesure prévue par la réserve"; il en résulte que la limite dans cette région doit être déterminée par application des règles du droit coutumier.

148. Dans les pièces écrites, la République française, estimant que l'article 6 est inapplicable *in toto*, présente comme argument principal de sa

thèse l'idée que, en vertu du droit coutumier, la délimitation doit se faire conformément à des principes équitables; mais elle soutient aussi, subsidiairement, que si l'article 6 est tenu pour applicable, les Iles Anglo-Normandes constituent une "circonstance spéciale" justifiant une autre limite que la ligne médiane. Le Royaume-Uni, pour sa part, estimant que l'article 6 est applicable, fonde l'argument principal de sa thèse sur la règle "équidistance-circonstances spéciales" contenue dans la Convention de 1958; mais, à titre subsidiaire également, il soutient que ses Conclusions concernant cette région sont valables aussi en vertu du droit coutumier. La double base sur laquelle les deux Parties fondent leur thèse en ce qui concerne les Iles Anglo-Normandes confirme le Tribunal dans son opinion que les différentes façons dont les exigences des "principes équitables" ou les effets des "circonstances spéciales" sont présentés reflètent des différences d'approche et de terminologie plutôt que des différences de fond. Dans la présente affaire, le problème de fond qui est en cause est celui de savoir si la situation de l'archipel britannique des Iles Anglo-Normandes auprès de la côte française constitue une "circonstance spéciale" ou une circonstance génératrice d'inéquité qui justifierait le renoncement à la méthode de l'équidistance que les Parties reconnaissent en principe comme la méthode applicable, ou bien des modifications dans son emploi.

149. Dans ses Conclusions finales, la République française demande deux délimitations distinctes dans cette région (Conclusions 9 et 10). La première serait constituée par une ligne médiane au milieu de la Manche qui, tracée d'est en ouest, relierait le point D du segment oriental convenu au point E du segment occidental convenu. Cette ligne médiane du milieu de la Manche est présentée par la République française comme un simple élément de sa Conclusion plus générale selon laquelle, dans la Manche, où les côtes des deux Etats se font face, la limite du plateau continental devrait être la ligne médiane. Toutefois, la ligne médiane que propose la République française pour cette région serait déterminée selon un principe différent de celui utilisé pour le reste de la Manche. A l'est et à l'ouest de la région des Iles Anglo-Normandes, la République française envisage que la ligne médiane soit fixée en se référant "aux lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale", et ainsi, à partir de toute île utilisable à cet effet; dans la région des Iles Anglo-Normandes, en revanche, il est proposé que la ligne médiane soit "tracée à partir des lignes de base entre la masse continentale française et la masse continentale anglaise sans les îles" (souligné par le Tribunal). Cette conclusion aurait pour effet de relier simplement les points D et F par une ligne médiane qui ne tiendrait aucun compte des Iles Anglo-Normandes, lesquelles feraient l'objet d'une délimitation distincte

150. La seconde Conclusion de la République française concernant cette région comprend deux parties. La première traite du tracé de la ligne médiane entre les Iles Anglo-Normandes et les côtes de Normandie et de Bretagne. Cette partie de la Conclusion doit être laissée de côté, puisqu'elle concerne une matière qui n'est pas de la compétence du Tribunal. La deuxième partie concerne la zone située au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, où celles-ci font face au large et où, en vertu du Compromis

d'arbitrage, il appartient au Tribunal de définir la limite (ou les limites) du plateau continental entre les Parties. Dans cette partie de sa Conclusion, le Gouvernement français soutient que, compte tenu des circonstances géographiques très particulières de cette région, l'application de principes équitables conduit à délimiter comme suit le plateau continental des Iles Anglo-Normandes dans la zone où celles-ci font face au large (Conclusion 10):

- i) autour d'Aurigny, de Burhou et des Casquets, les segments des arcs de cercle de six milles marins de rayon, tracés, à compter de la laisse de basse mer de ces îles ou rochers, depuis l'intersection de l'arc de cercle d'Aurigny avec la ligne médiane entre le Cotentin et les Iles Anglo-Normandes;
- ii) autour de Guernesey, les segments des arcs de cercle de six milles marins de rayon, tracés à compter de la laisse de basse mer de l'île Lihou et des Hanois;
- iii) dans la zone située entre les Casquets et Guernesey, la tangente joignant les arcs de cercle de six milles marins de rayon, tracés à partir des Casquets et de l'île Lihou;
- iv) dans la zone située au sud-ouest de Guernesey, la droite tirée à partir de l'arc de cercle de six milles marins de rayon, tel qu'il a été tracé à partir des Hanois, jusqu'à son intersection avec la ligne médiane définie précédemment entre les Roches Douvres et les Iles Anglo-Normandes.

L'admission de cette conclusion aurait pour effet d'attribuer à chacun des groupes d'îles qui sont mentionnés une zone de plateau continental de trois milles, en plus de sa mer territoriale, puis de relier les zones de six milles ainsi obtenues par des tangentes, de façon à former une limite complète et à créer une enclave de plateau continental continue autour des Iles Anglo-Normandes.

151. La République française, qui fonde ses propositions sur l'application de principes équitables en vertu du droit coutumier, soutient également dans une Conclusion subsidiaire que, si l'article 6 est tenu pour applicable, ses propositions demeurent aussi valables en vertu de la règle "équidistance-circonstances spéciales". En effet, selon elle, il existe dans ce secteur des Iles Anglo-Normandes des circonstances "spéciales" qui justifient une autre méthode de délimitation que celle de l'équidistance.

152. Dans ses Conclusions finales, le Royaume-Uni considère que la région des Iles Anglo-Normandes est incluse dans sa thèse générale selon laquelle, dans toute la zone d'arbitrage, les côtes des deux Etats "se font face" en fait et que, dès lors, la limite doit être une ligne médiane tracée à partir de leurs côtes respectives. Sa Conclusion principale est basée sur l'article 6, que le Tribunal a jugé inapplicable dans la région des Iles Anglo-Normandes. Il suffira donc de mentionner que, en ce qui concerne la règle "équidistance-circonstances spéciales", le Royaume-Uni considère que la République française n'a démontré ni que les conditions prévalant dans cette région constituaient des "circonstances spéciales" ni qu'elles justifiaient une autre limite que la ligne médiane.

153. Dans sa Conclusion subsidiaire, le Royaume-Uni demande au Tribunal de juger que la même ligne médiane, tracée à partir des côtes des deux Etats, résulte aussi des règles du droit coutumier. La règle que le Royaume-Uni invoque (Conclusion 4) est:

que la ligne de délimitation doit être tracée de façon à laisser autant que possible à chaque Partie toutes les parties du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de

leur territoire terrestre sous la mer, et à ne pas empiéter sur le prolongement naturel du territoire terrestre de l'autre Partie.

Le Royaume-Uni soutient ensuite (Conclusion 5):

- i) étant donné sa continuité géologique fondamentale sur toute l'étendue de la zone, le plateau continental peut être, en principe, revendiqué par chacune des parties comme constituant le prolongement naturel de leur territoire terrestre sous la mer et, en l'absence d'accord, ne peut donc, en droit, être limité qu'au moyen d'une ligne médiane;
- ii) aucune règle du droit international n'exige le remplacement de la ligne médiane par une autre ligne de séparation, étant donné que la ligne médiane, qui reflète fidèlement la configuration géographique des côtes des deux Etats par rapport à la mer, aboutit à un résultat qui est conforme aux principes de l'équité et qui n'est aucunement extraordinaire, anormal ou déraisonnable en ce sens que cette ligne laisserait à l'un ou l'autre des deux Etats des zones du fond de la mer qui font exclusivement partie du prolongement naturel du territoire terrestre de l'autre . . .

Le paragraphe i) de cette Conclusion se poursuit par une référence spéciale à la région Atlantique, mais ne mentionne pas expressément la région des Iles Anglo-Normandes, ce qui permet de supposer que cette région est aussi régie par la thèse principale énoncée aux paragraphes i) et ii).

154. De toute façon, l'idée qui se dégage clairement de la Conclusion subsidiaire est que, aussi bien en vertu du droit coutumier que de la Convention de 1958, le Tribunal devrait retenir comme limite la ligne médiane proposée par le Royaume-Uni dans sa Conclusion principale. Telle qu'elle est représentée sur la carte 4 de l'Annexe C(5) au Mémoire du Royaume-Uni, cette limite relierait le point A du segment oriental de la ligne au point D de ce même segment, puis virerait presque plein sud en tant que ligne médiane entre les Iles Anglo-Normandes et la côte de Normandie, pour reprendre ensuite la direction du nord entre les Iles Anglo-Normandes et la côte de Bretagne et rejoindre la ligne médiane du milieu de la Manche approximativement au point E du segment occidental; à partir du point E, la limite suivrait la ligne médiane de la Manche en direction de l'ouest. Ainsi, la limite proposée par le Royaume-Uni, si elle était une ligne "médiane" d'un bout à l'autre de la zone d'arbitrage, ferait des Iles Anglo-Normandes la côte du Royaume-Uni "faisant face" à la France dans cette partie de la Manche, et formerait une large boucle autour des îles à proximité de la côte française. Ainsi, selon cette proposition, la République française aurait un segment oriental et un segment occidental de plateau continental dans la Manche, mais entre ces segments viendrait s'insérer une avancée du plateau continental du Royaume-Uni qui, partant dans cette région du plateau continental du territoire de l'Angleterre, rejoindrait les Iles Anglo-Normandes.

155. Il convient d'examiner maintenant les observations et les arguments principaux avancés par les Parties à l'appui de leurs Conclusions concernant le secteur des Iles Anglo-Normandes, qu'elles ont longuement exposés dans leurs écritures et plaidoiries. Pour cet examen, le Tribunal laissera de côté ce qui se rapporte exclusivement aux zones situées entre les Iles Anglo-Normandes et les côtes de Normandie et de Bretagne, qui ne relèvent pas de sa compétence. Il en sera de même pour l'argumentation des Parties sur le sens et les effets de la réserve de la République française à l'article 6 concernant la baie de Granville, qui a été traitée au paragraphe 74.

156. Les observations et les arguments principaux exposés par la République française à l'appui d'une ligne médiane au milieu de la Manche avec une "enclave" autour des Iles Anglo-Normandes peuvent être résumés sous trois chefs: 1) le caractère spécial de la région des Iles Anglo-Normandes, du point de vue géographique, géologique et juridique; 2) les avantages ou les inconvénients de la méthode de l'équidistance lorsque celle-ci est appliquée à une telle situation et à des situations analogues; 3) la pratique des Etats, les principes du droit et les principes équitables sur lesquels la République française se fonde pour justifier ses propositions. Mais la base fondamentale de la thèse de la République française pour cette région est ce qu'elle dénomme "la spécificité du problème des Iles Anglo-Normandes".

157. La République française présente la spécificité géographique du problème comme résultant du simple fait de la situation de l'archipel britannique des Iles Anglo-Normandes dans une baie rectangulaire de la côte française, à quelques milles nautiques seulement de cette côte. En conséquence, les Iles Anglo-Normandes et les espaces maritimes situés entre elles et la côte française ont un lien intrinsèque avec la masse continentale du territoire français. Sur le plan géologique, poursuit la République française, les données scientifiques pertinentes révèlent de façon concluante que les Iles Anglo-Normandes font partie de la masse terrestre de la Bretagne et de la Normandie. Tout en reconnaissant l'unité fondamentale de la structure géologique du plateau continental de la Manche, la République française fait valoir avec insistance que, d'après les données scientifiques:

les Iles Anglo-Normandes sont, sans ambiguïté possible, partie intégrante du domaine armoricain et sont englobées, sans discontinuité possible, dans le socle hercynien français

Elle invoque aussi à cet égard un passage de l'Arrêt relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, qui se réfère aux considérations géologiques comme pouvant être pertinentes pour déterminer l'appartenance du plateau continental à un certain territoire (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 95).

158. Sur le plan juridique, la République française soutient que la spécificité des Iles Anglo-Normandes résulte de plusieurs facteurs. A l'appui de sa thèse, elle se réfère d'abord au concept d'"île", au sens de l'article 1 lettre *b* de la Convention sur le plateau continental, qui dispose que l'expression "plateau continental" dans la Convention désigne non seulement le lit et le sous-sol de la mer des régions sous-marines "adjacentes aux côtes" mais aussi ceux des régions "adjacentes aux côtes des îles". Le Gouvernement français reconnaît que cette disposition, rapprochée de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, peut apparaître comme envisageant un concept d'"île" unique. Toutefois, dit-il, il ne peut pas y avoir de concept d'île dans le droit du plateau continental en raison de la variété presque infinie des circonstances géographiques selon les îles. La République française fait encore observer que la classification juridique des îles peut aussi, dans certains cas, avoir à tenir compte de circonstances politiques variables; elle soutient qu'ici le Tribunal n'a à traiter que d'îles ou de groupes d'îles qui n'ont pas la responsabilité

directe de leurs relations extérieures, ce qui les distingue des Etats insulaires ou archipélagiques.

159. La République française affirme que la spécificité juridique des Iles Anglo-Normandes tient d'abord à leur proximité immédiate du territoire continental français, ce qui distingue leur statut de celui d'îles océaniques reposant sur leur propre plateau continental. Pour la République française, la deuxième caractéristique des Iles Anglo-Normandes est leur séparation de la masse terrestre du Royaume-Uni, ce qui les distingue, quant à leur statut juridique, des îles côtières appartenant à l'Etat auprès duquel elles se trouvent. Le Gouvernement français souligne que, selon l'expression de S. W. Boggs, ancien géographe du Département d'Etat, les Iles Anglo-Normandes sont situées "du mauvais côté de la ligne médiane". Le fait, ajoute la République française, que dans cette région les côtes de France et du Royaume-Uni se font face distingue le cas des Iles Anglo-Normandes d'un cas tel que les Iles Saint-Pierre-et-Miquelon, où il n'existe pas une côte française faisant face à Terre-Neuve et où, par conséquent, le plateau continental demeure largement ouvert à la fois au sud et à l'est. De toute manière, la République française souligne que, dans la présente espèce, le Tribunal n'a pas à s'occuper de l'effet des îles sur la délimitation du plateau continental en général, mais uniquement de l'effet d'îles étrangères proches d'une côte sur la délimitation du plateau continental entre deux Etats se faisant face.

160. Passant aux avantages et inconvénients de la méthode de l'équidistance, la République française fait observer que si le Royaume-Uni demande l'application stricte de cette méthode dans la région des Iles Anglo-Normandes, sa pratique a été plus souple dans d'autres parties du monde, par exemple dans le golfe Persique. Elle cite des déclarations de juristes britanniques, dont celles d'un membre de la Commission du droit international, d'après lesquelles les "circonstances spéciales" deviendront vraisemblablement la règle et non l'exception dans l'application de la méthode de l'équidistance. Cette opinion est également celle du Gouvernement français sur la méthode de l'équidistance. S'il ne sous-estime pas les avantages de la méthode de l'équidistance, singulièrement dans les espaces maritimes resserrés, le Gouvernement français considère que l'application de cette méthode ne doit jamais être automatique, mais qu'elle doit toujours dépendre d'une appréciation du caractère équitable des résultats auxquels elle aboutit. Il admet que l'application de cette méthode peut donner en principe des résultats équitables dans les espaces maritimes resserrés ou les Iles Anglo-Normandes font face à la côte française, mais il n'accepte pas qu'il en aille de même là où ces îles font face au large.

161. La République française conteste l'application de la méthode de l'équidistance proposée par le Royaume-Uni dans la région des Iles Anglo-Normandes parce qu'elle serait inéquitable à deux points de vue importants. D'abord, elle entraînerait une profonde amputation du plateau continental français dans la Manche, qui réduirait la zone relevant de la République française en augmentant de façon correspondante celle qui relève du Royaume-Uni, ceci sans aucune commune mesure avec la dimension des

Iles Anglo-Normandes ni avec la longueur de leurs côtes. En second lieu, elle entraînerait une division du plateau continental français dans la Manche en deux zones séparées. Ceci aurait pour conséquence que, même si l'attribution de la partie du plateau continental du Royaume-Uni qui viendrait s'insérer entre les deux zones françaises n'affectait pas, en théorie, le statut juridique des eaux et de l'espace aérien adjacents, les intérêts vitaux de la République française en matière de sécurité et de défense de son territoire ne manqueraient pas d'être compromis. La totalité de la Fosse Centrale (Hurd Deep) serait en effet soumise à la souveraineté exclusive du Royaume-Uni, de sorte que les autorités maritimes françaises n'auraient pas le droit de surveiller les activités se déroulant dans cette zone. Il en résulterait des inconvénients et des risques sérieux pour les sous-marins français de la base de Cherbourg autant que pour le contrôle militaire des accès au territoire français. Le Gouvernement français considère que ces atteintes à la sécurité de la France sont d'autant plus importantes que le nouveau droit de la mer relatif à la zone économique exclusive pourrait comprendre des dispositions interdisant aux Etats de placer des installations militaires ou autres sur le plateau continental d'un Etat côtier sans son consentement.

162. Le Gouvernement français fait aussi valoir que les espaces marins dont il s'agit constituent une voie maritime d'un intérêt vital pour la République française, non seulement sur le plan militaire, mais aussi sur le plan économique, car ils conduisent à d'importants ports de commerce tels que Dunkerque, Le Havre, Antifer et la Basse Seine. Il relève encore que la solution suggérée par le Royaume-Uni de trouver dans les eaux territoriales françaises entre les côtes de Normandie et de Bretagne et les Iles Anglo-Normandes un passage qui constituerait une voie possible est tout à fait inacceptable, en raison de l'étroitesse et des dangers de la voie par les passes de La Déroute.

163. La République française se réfère sur ce point à l'avis exprimé le 9 avril 1958, à la première Conférence de Genève sur le droit de la mer, par le Capitaine de frégate Kennedy, de la Marine royale britannique, selon lequel une "circonstance spéciale" peut consister dans "la présence d'un chenal navigable". Elle invoque également comme preuve de ses intérêts supérieurs et vitaux dans le domaine de la défense et de la navigation dans cette région divers arrangements conclus entre les autorités des deux Etats en matière de défense, de sauvetage en mer, de réglementation de la navigation, de responsabilité pour les phares et les bouées, de zones de navigation aérienne civile et de lutte contre la pollution. La République française déclare que ces divers arrangements, qui comprennent des plans de défense navale datant de la veille de la première guerre mondiale, ont tous tenu les Iles Anglo-Normandes comme faisant partie de la zone de responsabilité attribuée aux autorités françaises. Ce fait à lui seul, soutient-elle, rend difficilement acceptable la thèse britannique, selon laquelle des considérations de sécurité exigent qu'il y ait continuité entre le plateau continental des Iles Anglo-Normandes et celui du Royaume-Uni.

164. La République française conclut des considérations qui précèdent que l'emploi automatique de la méthode de l'équidistance dans la

région des Iles Anglo-Normandes, proposé par le Royaume-Uni, aboutirait "à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables" (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 24). Cette conclusion, soutient-elle, est confirmée par nombre de précédents où, dans diverses situations rendues complexes par la présence d'îles, la méthode de l'équidistance a été écartée. La République française soutient aussi que sa proposition d'enclaver autour des Iles Anglo-Normandes prend appui sur nombre de précédents où l'on se trouvait en présence d'îles situées soit "du mauvais côté de la ligne médiane" soit près du milieu d'un plateau continental entre deux Etats "qui se font face". Ces précédents montreraient que, à une seule exception près, il n'a été tenu aucun compte des îles pour délimiter le plateau continental, si ce n'est pour leur attribuer leur mer territoriale propre ou leur propre zone contiguë. La seule exception, dit-elle, est l'Accord italo-tunisien du 20 août 1971, par lequel un mille supplémentaire symbolique de plateau continental a été attribué à trois îles italiennes en plus de leur mer territoriale de 12 milles.

165. La République française trouve un appui supplémentaire à sa solution de l'enclave dans les principes pris en considération dans l'Arrêt relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et, en premier lieu, dans le principe du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier. A propos de ce principe, la République française soutient que les considérations géographiques et géologiques qu'elle a invoquées démontrent l'existence de liens naturels entre la masse continentale française et la région des Iles Anglo-Normandes, prise dans son ensemble, avec les zones sous-marines de ces îles. Interrogé par le Tribunal, qui lui demandait sur quelle base juridique le principe du "prolongement naturel" peut permettre que le territoire sous-marin de la masse continentale française soit interrompu tout au moins par le territoire terrestre des Iles Anglo-Normandes, par le lit de la mer et le sous-sol de leur mer territoriale pour émerger ensuite au-delà, le Conseil de la République française a déclaré, *inter alia*, à l'audience du 18 février 1977:

Car il est bien vrai que le prolongement du territoire français qui forme un tout dans la Manche en-deçà de la grande médiane tracée de masse à masse, tourne en quelque sorte autour des Iles Anglo-Normandes

La thèse juridique française se justifie avant tout par la première série de composantes de la notion de prolongement naturel, c'est-à-dire par des circonstances d'ordre purement géographique

La France est, en effet, on ne doit pas l'oublier, un Etat riverain de la Manche sur toute la longueur de ses côtes. L'importance de ses points de contact avec cette mer est aussi considérable que ceux du Royaume-Uni, qui est également riverain de la Manche sur toute l'étendue de ses côtes. Il convient, par conséquent, pour procéder à une délimitation équitable, de tenir compte du principe de l'égalité des Etats

Si le plateau continental des Iles Anglo-Normandes était rattaché, conformément à la thèse anglaise, au plateau continental du Royaume-Uni, si en d'autres termes on interrompait le prolongement naturel de la France dans la Manche, elle serait littéralement coupée—comme le montre bien cette carte—de toute la Manche centrale. Or, M. le Président, l'accès à la partie centrale de la Manche, tout au long de cette mer, est à la fois une conséquence du principe de l'égalité des Etats riverains de la Manche et du principe du prolongement naturel. Admettre que la totalité de la Manche centrale appartient exclusivement au Royaume-Uni est inéquitable, car la France et le Royaume-Uni ont un droit égal sur l'ensemble du plateau continental de la Manche

Ce n'est donc pas le principe du prolongement naturel seul que la République française invoque, mais ce principe combiné avec celui de l'égalité des Etats.

166. En second lieu, la République française invoque le principe de proportionnalité, qu'elle trouve dans l'Arrêt relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, et qui, selon elle, présente l'avantage de fournir une base objective pour l'application de l'équité. Ce principe, qui est censé être général, et dont le Tribunal a déjà examiné la véritable portée aux paragraphes 100 et 101 a été invoqué par la République française comme exigeant dans le secteur des Iles Anglo-Normandes une relation raisonnable entre la surface de plateau continental attribuée à chaque Partie et la longueur de leurs côtes mesurées selon leur direction générale. La République française propose quatre méthodes alternatives pour calculer la proportionnalité: deux sont "microgéographiques" et se limitent¹ à la région des Iles Anglo-Normandes, et deux sont "macrogéographiques" et s'appliquent à toute la Manche. Aussi bien les calculs "microgéographiques" que les calculs "macrogéographiques" sont effectués deux fois: d'abord sur la base de la longueur réelle des côtes et, ensuite, sur la base des façades maritimes. Pour la République française, selon aucune de ces méthodes de calcul de la surface qui lui reviendrait en appliquant la délimitation préconisée par le Royaume-Uni ne constituerait un résultat raisonnable et équitable d'après le principe de proportionnalité.

167. D'une manière générale, la République française fait valoir que les Iles Anglo-Normandes constituent un accident géographique naturel, un caractère bien marqué, qui engendre des résultats déraisonnables en cas d'application stricte de la ligne médiane, comme le propose le Royaume-Uni. Elle prétend que, dans ces conditions, la conséquence de cet accident géographique doit, selon les termes employés dans l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, "être réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'inéquité" (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 89. a). La République française soutient que l'application rigide par le Royaume-Uni de la méthode de l'équidistance n'est pas acceptable parce qu'elle ne repose pas sur une évaluation raisonnable des accidents naturels et qu'elle attribue des effets disproportionnés à un accident géographique mineur.

168. Lorsqu'il tente de justifier la ligne médiane qu'il propose et qui forme une boucle autour des Iles Anglo-Normandes, tout près de la Normandie et de la Bretagne, le Royaume-Uni part de l'affirmation selon laquelle, en principe, toute île a droit à son propre plateau continental. Il fonde cette affirmation sur l'article premier de la Convention de 1958, en soulignant que, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, il a été considéré "comme consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation" (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 63). Ayant fait observer que l'article premier reconnaît non seulement l'existence du plateau continental des territoires terrestres mais aussi celui des îles, il ajoute que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, le plateau continental se rat-

tache au territoire de celles-ci, en tant que dépendance naturelle. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le principe selon lequel les droits sur le plateau continental consacrés au paragraphe 3 de l'article 2 sont des droits inhérents a été également reconnu par la Cour internationale de Justice comme "consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation". Pour le Royaume-Uni, l'assertion selon laquelle les territoires terrestres aussi bien que les îles ont un plateau continental qui relève naturellement du territoire repose par conséquent à la fois sur la Convention et sur le droit coutumier, et les réserves que les Parties à la Convention de 1958 peuvent avoir formulées ne sauraient l'affecter.

169. En bref, le Royaume-Uni fonde sa thèse relative à la région des Îles Anglo-Normandes non pas sur l'extension du plateau continental du territoire de l'Angleterre par l'effet de la présence d'îles situées au large, mais sur l'existence d'îles dotées de leur propre plateau continental, lequel rejoint en fait celui du continent. En réponse à une question que le Tribunal lui avait posée sur ce point, l'Agent du Royaume-Uni a déclaré, à l'audience du 21 février 1977:

Le Royaume-Uni considère qu'il existe une part du plateau continental qui relève de la côte méridionale de l'Angleterre et une part qui relève des Îles Anglo-Normandes. Ces parts distinctes se confondent au milieu de la Manche

170. Tout en fondant ainsi sa thèse concernant les Îles Anglo-Normandes sur le droit des îles à leur propre plateau continental, le Royaume-Uni ne nie pas que l'application de la règle "équidistance-circonstances spéciales" peut conduire à accorder aux îles des traitements quelque peu variables, en fonction de leurs différences quant à leur situation géographique et leur importance. Il invoque même expressément une déclaration faite par le capitaine de frégate Kennedy, en tant que représentant du Royaume-Uni à la Conférence de Genève, selon laquelle, "pour tracer une délimitation, les îles devraient être traitées selon leurs mérites, sans tenir compte, comme points de base pour la délimitation, des très petites îles et des bancs de sable situés sur un plateau continental continu et en dehors de la mer territoriale, en leur laissant seulement leur mer territoriale propre" (IV^e Commission, 32^e séance, tenue le 9 avril 1958). Le Royaume-Uni s'attache plutôt à démontrer que, pour l'application de la règle "équidistance-circonstances spéciales", ce ne sont que les très petites îles dont on peut ne pas tenir pleinement compte, dans certaines circonstances. A l'appui de cette conception selon laquelle les îles constituent des "circonstances spéciales", il invoque diverses autres déclarations dans les travaux préparatoires de l'article 6: il analyse abondamment la pratique actuelle des États en ce qui concerne les délimitations où des îles sont en cause, et il se réfère aux opinions d'un certain nombre d'auteurs qui ont étudié la question. Il soutient que ces éléments de preuve justifient la conclusion suivante: toutes les vraies îles ont leur propre plateau continental, indépendamment de leur situation, et aux fins d'une délimitation, il n'y a pas de différence entre île et continent, si bien que la ligne médiane constitue la limite adéquate entre États se faisant face en l'absence d'accord ou de circonstances spéciales. En ce qui concerne les "circonstances

spéciales'', le Royaume-Uni déclare que les éléments de preuve conduisent aussi aux conclusions suivantes (Mémoire du Royaume-Uni, paragraphe 143 IV):

Il appert des travaux préparatoires que des îles ne constitueraient des ''circonstances spéciales'' que si de très petites îles produisaient une ligne médiane excessivement compliquée, qui pourrait être redressée par souci de simplicité, mais en compensant la perte d'une partie de plateau continental dans une zone par un gain dans une autre. Dans la pratique des Etats, il est rare qu'on ait reconnu l'existence d'une situation de ce genre. Si tant est qu'une certaine doctrine a tendance à considérer l'exception des ''circonstances spéciales'' d'une manière plus large, cette doctrine s'attache à faire des distinctions de *lege ferenda*, distinctions qui ne sont pas consacrées dans la Convention de 1958, ou qui reposent sur la pratique d'Etats qui ne sont pas parties à cette convention.

Le Royaume-Uni met l'accent également sur le fait que, dans l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, ce sont seulement ''des îlots, des rochers ou de légers saillants de la côte'' qui sont considérés comme ayant un ''effet exagéré de déviation'' sur le tracé de la ligne médiane.

171. En conséquence, le Royaume-Uni cherche à convaincre le Tribunal que les Iles Anglo-Normandes ne sauraient être qualifiées de très petites îles lors de l'examen de leur effet sur le tracé d'une délimitation par ligne médiane entre des Etats dont les côtes se font face; à cet égard, il invoque certains faits concernant la situation juridique et économique des Iles Anglo-Normandes. La superficie totale des îles, déclare-t-il, est d'environ 75 milles carrés et leur population totale compte environ 130 000 habitants; leur navigation maritime et aérienne ainsi que le volume de leur commerce sont importants; ce sont aujourd'hui des territoires très développés, actifs, avec des services financiers de réputation internationale. Juridiquement—ajoute le Royaume-Uni—ces îles ne font partie ni du Royaume-Uni ni des Colonies, mais elles sont des dépendances directes de la Couronne depuis plusieurs siècles; elles ont leurs propres assemblées législatives, leur régime fiscal et juridique, leurs tribunaux et leur appareil administratif local, ainsi que leur propre monnaie et leurs services postaux. Le Royaume-Uni prétend même que, bien qu'il assume la responsabilité des relations extérieures des Iles Anglo-Normandes, celles-ci sont en fait ''des Etats insulaires jouissant, dans une large mesure, d'une indépendance politique, législative, administrative et économique de longue date''. Selon le Royaume-Uni, il s'ensuit que dans cette région ''il ne s'agit pas simplement d'une question de délimitation de plateau continental entre le Royaume-Uni et la France, mais aussi, comme les termes mêmes du Compromis d'arbitrage l'indiquent nettement, d'une question de délimitation entre les Iles Anglo-Normandes et la France''.

172. En réponse à une question posée par le Tribunal, des renseignements complémentaires ont été fournis par l'Agent du Royaume-Uni, à l'audience du 21 février 1977, sur la situation juridique des Iles Anglo-Normandes en ce qui concerne la juridiction maritime:

Conformément aux lois pertinentes et aux usages constitutionnels du Royaume-Uni et des Iles Anglo-Normandes, les Iles Anglo-Normandes exercent leur juridiction dans la mer territoriale et sur la mer territoriale adjacente aux Iles. Les autorités des Iles Anglo-Normandes exercent cette juridiction conformément aux lois promulguées par les Parlements des Iles, à savoir les Etats de Jersey et de Guernesey. En outre, en vertu des lois du

Royaume-Uni qui s'appliquent aux Iles Anglo-Normandes ou qui y ont été étendues, les autorités des Iles exercent leur juridiction sur la pêche à l'intérieur d'une zone de 12 milles. Aucune disposition particulière n'a été prise en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation du plateau continental adjacent aux Iles Anglo-Normandes, mais la Loi du Royaume-Uni de 1964 sur le plateau continental, en application de laquelle les autorités du Royaume-Uni exercent leur juridiction sur le plateau, s'étend à ces zones

Ces renseignements semblent indiquer que, bien que les Iles Anglo-Normandes puissent jouir d'une certaine juridiction maritime autonome, cette autonomie est incomplète et ne comprend pas la juridiction sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

173. Quant au fait que les Iles Anglo-Normandes sont des îles situées "du mauvais côté de la ligne médiane", le Royaume-Uni reconnaît que cela peut, dans certains cas, avoir une importance sur le tracé d'une délimitation entre des Etats dont les côtes se font face. Il admet "qu'il est possible, sans aucun doute, d'invoquer en tant que circonstances spéciales justifiant une ligne de délimitation autre que la ligne médiane, la présence d'îlots ou de petites îles appartenant à un Etat mais se trouvant plus près de la côte de l'Etat lui faisant face, lorsque ces îlots ou îles ne sont pas d'une importance suffisante pour que leur seule présence à une certaine place puisse justifier l'influence qu'ils ont sur le tracé de la ligne médiane". Néanmoins, pour le Royaume-Uni, le problème est tout différent lorsque les îles en question ont une importance politique et économique telle qu'elle justifie nettement l'influence qu'elles ont sur le tracé de la délimitation. Ceci est précisément le cas des Iles Anglo-Normandes, soutient le Royaume-Uni, compte tenu de l'histoire ainsi que de la situation politique et économique de ces communautés insulaires.

174. Le Royaume-Uni réfute la thèse du Gouvernement français selon laquelle la région des Iles Anglo-Normandes, dans son ensemble, fait partie du prolongement naturel de la masse terrestre française. Selon le Royaume-Uni, cette thèse confond la notion géologique avec la notion juridique de plateau continental. Le Royaume-Uni se réfère à un passage de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 95), où la Cour internationale de Justice, après avoir fait observer que l'institution du plateau continental "est née de la constatation d'un fait naturel", ajoute que "le lien entre ce fait et le droit, sans lequel elle n'eût jamais existé, demeure un élément important dans l'application du régime juridique de l'institution". Selon le Royaume-Uni, cela signifie que le principe du prolongement naturel ne vise pas le prolongement, sous la mer, d'un continent ou d'une masse terrestre géographique, mais le prolongement du territoire d'un certain Etat. Les limites de ce territoire, ajoute-t-il, ne sont pas le produit de l'histoire naturelle mais de l'histoire politique. De même, lorsque la Cour déclare, dans l'arrêt sur ces affaires, qu'il ne saurait être question de refaire entièrement la nature, le Royaume-Uni soutient que cela signifie qu'on ne peut pas refaire la géographie d'un certain Etat à l'intérieur de ses frontières. En bref, le Royaume-Uni fait valoir que "le plateau continental d'un Etat, au sens juridique de cette expression, cor-

respond et ne saurait correspondre à rien d'autre qu'à ce qui constitue le prolongement naturel de son territoire, tel que l'histoire l'a façonné''

175. Quant aux considérations relatives à la sécurité, à la défense et à la navigation, invoquées par la République française, le Royaume-Uni objecte qu'elles peuvent également être avancées en faveur d'un plateau continental continu entre la côte anglaise et les Iles Anglo-Normandes, dont le Royaume-Uni doit assurer la défense. Il considère comme étant sans pertinence la référence faite par la République française aux accords de défense conclus entre les autorités compétentes françaises et britanniques pour délimiter les zones relevant de leur responsabilité respective dans la Manche. Il insiste sur le fait que les accords de défense sur certaines zones n'ont que peu ou rien à voir avec les frontières nationales et encore moins avec les limites du plateau continental. Il met aussi l'accent sur le fait que les lignes de partage des responsabilités dans la Manche adoptées dans un plan récent de lutte contre la pollution et dans d'autres accords relatifs à la surveillance de la circulation aérienne et au sauvetage en mer répondent à des besoins purement administratifs et sont sans pertinence pour l'affaire dont le Tribunal est saisi.

176. Le Royaume-Uni soutient que, pour un certain nombre de raisons, on ne saurait en tout cas pas accorder de poids aux préoccupations exprimées par la République française quant à ses intérêts en matière de sécurité, de défense et de navigation. Il déclare notamment que ces considérations ne tiennent pas compte de la protection juridique accordée à ces intérêts par le régime du plateau continental lui-même, en particulier par les articles 3 à 5 de la Convention de 1958; elles ne tiennent pas compte non plus du fait que les zones en question, au nord et au nord-ouest des Iles Anglo-Normandes, constituent une voie internationale de navigation de grande importance, en fait la route maritime la plus fréquentée du monde. Sur cette route, fait-il observer, ce ne sont pas exclusivement, ni même principalement des navires britanniques ou français qui naviguent, puisqu'elle est utilisée comme principale route de navigation par la marine militaire et la marine marchande des Etats de la mer du Nord et de la Baltique; et il n'y a pas de délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la République française qui puisse modifier cette situation. Le Royaume-Uni ne reconnaît pas non plus que les installations britanniques quelconques qui pourraient être éventuellement établies dans la Fosse Centrale puissent constituer un obstacle sérieux aux manœuvres des sous-marins français stationnés à Cherbourg; en outre, même s'il s'avérait que ce fût le cas, il existe d'autres zones maritimes adéquates, selon le Royaume-Uni, dans la mer Celtique et dans le golfe de Gascogne, qui sont déjà utilisées par les marines française et britannique pour les manœuvres de sous-marins. En ce qui concerne les mouvements des navires de guerre, le Royaume-Uni ajoute qu'il existe entre Brest et Cherbourg une large étendue de mer qui permet un passage adéquat, aussi bien sur l'eau que sous l'eau, si bien qu'il ne peut être question d'une voie limitée à d'étroits canaux dans lesquels des installations mal placées pourraient créer un grave obstacle.

177. Les précédents concernant la solution de l'enclave qui ont été invoqués par la République française sont considérés par le Royaume-Uni comme étant presque tous, en réalité, des précédents de semi-enclaves où le plateau continental de l'île est relié directement à celui de l'Etat côtier; il fait observer que c'est précisément là le résultat auquel conduit la proposition du Royaume-Uni visant une délimitation constituée par une ligne médiane qui ferait une boucle au sud entre les Iles Anglo-Normandes et la côte française. Les rares exceptions, précise-t-il, s'expliquent par des raisons spéciales, comme le fait que la délimitation portait sur le plateau continental d'îles dont la souveraineté était en litige entre les Etats intéressés. Le Royaume-Uni admet que le cas des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon présente une certaine analogie avec celui des Iles Anglo-Normandes. Mais il fait observer que, au début de ses négociations avec le Canada, la République française a revendiqué, pour ces îles, un plateau continental délimité en application stricte et intégrale du principe de l'équidistance. Le Royaume-Uni concède que la République française a renoncé à cette demande dans un accord provisoire conclu avec le Canada le 26 mai 1972, sous forme d'un relevé des Conclusions qui restreint le plateau continental de Saint-Pierre-et-Miquelon à une enclave. Néanmoins, il soutient que, dans ce relevé des Conclusions, la République française a obtenu pour ces îles des droits spéciaux, d'un caractère fort substantiel, en échange de la renonciation à sa demande de stricte application du principe de l'équidistance. Il en résulte, selon le Royaume-Uni, que la solution provisoirement convenue pour Saint-Pierre-et-Miquelon apparaît très avantageuse pour la République française par rapport à la solution qu'elle préconise pour les Iles Anglo-Normandes.

178. D'une manière générale, le Royaume-Uni soutient que les particularités de la région des Iles Anglo-Normandes militent en fait contre la solution d'une enclave et en faveur de l'attribution d'un important plateau continental à ces îles. Le fait même que la côte française embrasse et renferme les Iles Anglo-Normandes, soutient le Royaume-Uni, signifie que, dans l'étroite bande de mer à l'est et au sud, elles ne peuvent avoir "rien de plus qu'un strict minimum de plateau continental"; ce n'est qu'à l'ouest et au nord, où elles s'ouvrent sur des espaces maritimes plus larges dans la Manche, que les Iles Anglo-Normandes peuvent trouver une part substantielle de plateau continental. Pour le Royaume-Uni, "on ne saurait raisonnablement considérer comme inéquitable pour la France la division de cette zone encore bien modeste par une ligne médiane entre les Iles Anglo-Normandes et la France"; il ne saurait non plus être question, d'après lui, de "disproportion ou exagération".

179. Enfin, le Royaume-Uni déclare que, si l'on admettait l'examen de toutes sortes de justifications pour une enclave autour des Iles Anglo-Normandes, on ne saurait trouver en aucun cas de justification pour une zone enclavée de six milles. Le droit international, fait-il observer, a nettement accepté maintenant le droit des Etats côtiers à une mer territoriale de 12 milles, et toute décision concernant le plateau continental autour des Iles Anglo-Normandes devrait au moins tenir compte de cette faculté; en outre, les Iles Anglo-Normandes possèdent déjà une zone de pêche, actuellement de 12 milles, délimitée à partir des lignes de base de leurs côtes.

180. De l'avis du Tribunal, un simple coup d'œil à la carte montre à l'évidence que, du point de vue de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni, la région des Iles Anglo-Normandes présente des caractéristiques et des problèmes particuliers. Les Parties elles-mêmes reconnaissent toutes deux que cette région a des caractéristiques particulières. Mais elles ne sont pas d'accord sur les caractéristiques qu'il faut considérer comme particulières ni sur la mesure de ce caractère particulier ni sur la qualification de l'une quelconque de ces particularités comme "circonstance particulière" qui justifierait une limite autre que la ligne médiane ou qui constituerait une circonstance créatrice d'inéquité. De même, les Parties fondent des considérations divergentes de droit et d'équité sur ce que l'une ou l'autre prétend être des caractéristiques particulières. Par conséquent, le Tribunal juge nécessaire de commencer par déterminer les caractéristiques et les considérations dont il convient de tenir compte, dans une mesure à préciser, pour se prononcer sur le tracé de la ligne (ou des lignes) dans la région des Iles Anglo-Normandes.

181. Le Tribunal examinera en premier lieu les faits qui commandent le contexte géographique et juridique de sa décision sur la délimitation de cette partie de la zone en question. Cette région forme une partie intégrante de la Manche, dont le Tribunal a décrit les traits généraux aux paragraphes 3 à 9; pour en délimiter le plateau continental, il est manifeste, de l'avis du Tribunal, qu'il faut traiter cette région comme une partie de cette zone maritime en général. A partir de son extrémité orientale, au pas de Calais, la Manche s'étend dans une direction générale ouest-sud-ouest sur une distance d'environ 300 milles marins, sa largeur augmentant graduellement d'environ 18 milles au pas de Calais à environ 100 milles à son extrémité occidentale. Tout au long des 300 milles de la côte méridionale de la Manche s'étend la côte de la République française; tout au long des 300 milles de la côte septentrionale de la Manche s'étend la côte du Royaume-Uni. Chaque Etat présente quelques promontoires sur sa côte, et il en résulte, d'une manière générale, que les lignes côtières de leur territoire se font face dans un rapport de relative égalité à travers la Manche.

182. Comme le Tribunal l'a indiqué au paragraphe 95, lorsqu'il s'agit d'Etats se faisant face, la ligne médiane confère à chaque Etat, dans des circonstances normales, des aires de plateau continental presque égales, et elle constitue une délimitation selon des principes équitables. Lorsque les lignes côtières de deux Etats se faisant face sont elles-mêmes approximativement égales par rapport au plateau continental, il s'ensuit que non seulement la ligne médiane devrait constituer la limite dans des circonstances normales, mais aussi que les zones de plateau continental revenant à chaque Partie de part et d'autre de la ligne médiane devraient être sensiblement égales ou du moins sensiblement comparables. Il est manifeste que, si les Iles Anglo-Normandes n'existaient pas, c'est précisément de cette manière que se présenterait le tracé de la délimitation du plateau continental dans la Manche.

183. Mais les Iles Anglo-Normandes existent et elles sont situées non seulement du côté français de la ligne médiane tracée entre les territoires

terrestres des deux Etats, mais pratiquement au fond d'un golfe de la côte française. Il est inévitable que la présence de ces îles dans la Manche dans une situation si particulière rompe l'équilibre des conditions géographiques que l'on constaterait sans cela entre les Parties dans cette région en raison de l'égalité approximative des lignes côtières de leurs territoires. Il s'agit alors de savoir si cela a une incidence sur le contexte juridique dans lequel doit être faite la délimitation dans la région des Iles Anglo-Normandes et, dans l'affirmative, de quelle manière cela le modifie. Toutefois, avant de pouvoir répondre à cette question, il faut tenir compte d'un certain nombre d'autres faits concernant les îles elles-mêmes et, en particulier, de leurs liens politiques avec le Royaume Uni.

184. Le Tribunal estime qu'il faut distinguer le cas des Iles Anglo-Normandes de celui des rochers ou des petites îles dont il est question dans certains des précédents examinés par les Parties dans leurs écritures. Comme elles possèdent une population importante et une économie agricole et commerciale substantielle, ces îles sont manifestement des unités territoriales et politiques qui mènent leur propre existence de manière séparée et qui ont une certaine importance par elles-mêmes, en dehors du Royaume-Uni. D'après les renseignements dont dispose le Tribunal, les deux baillages de Jersey et Guernesey, dont se composent les Iles Anglo-Normandes, ne font pas partie, constitutionnellement, du Royaume-Uni lui-même mais sont des dépendances directes de la Couronne britannique, et elles le sont depuis plusieurs siècles. Selon ces renseignements, ces îles jouissent sans aucun doute d'une très large part d'autonomie politique, législative, administrative et économique, à tel point que le Royaume-Uni demande au Tribunal de les considérer en fait comme des Etats insulaires distincts pour ce qui est de la détermination du plateau continental qui leur revient.

185. Au paragraphe premier de l'article 2 du Compromis d'arbitrage, il est demandé au Tribunal de se prononcer sur "le tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement de la République française et du Royaume-Uni". Le Tribunal n'interprète pas ces mots comme excluant d'une manière ou d'une autre la question de savoir si les Iles Anglo-Normandes doivent être considérées comme des unités politiques distinctes du Royaume-Uni et comme ayant droit à titre propre, conformément au droit international, à des parties de plateau continental vis-à-vis de la France. Ces mots semblent plutôt destinés à désigner de façon complète les territoires dont les plateaux continentaux doivent être délimités par le Tribunal, ainsi qu'il en a été chargé, tout en réservant la question de savoir si cela impliquera le tracé d'une ligne ou de plusieurs. Le statut politique des Iles Anglo-Normandes à l'égard de la France, aux fins de la délimitation du plateau continental, est donc une question que le Tribunal lui-même doit décider.

186. Il est incontestable que la responsabilité des relations extérieures des Iles Anglo-Normandes incombe au Royaume-Uni; le Tribunal constate que la Convention de 1958 sur le plateau continental a été ratifiée par le Royaume-Uni en son nom et pour son propre compte seulement, sans que les Iles Anglo-Normandes aient été mentionnées séparément. D'après la

correspondance diplomatique et les procès-verbaux des séances tenues de 1970 à 1974, il semble aussi que les négociations qui furent engagées, sans succès, entre les deux Etats en vue d'un tracé concerté des limites de leur plateau continental furent menées par le Royaume-Uni sans que les autorités des Iles Anglo-Normandes participent à sa délégation. Le Tribunal constate aussi que le Compromis d'arbitrage lui-même a été conclu par le Gouvernement du Royaume-Uni en son propre nom seulement, sans mentionner les Iles Anglo-Normandes, si ce n'est dans le texte de la question soumise au Tribunal par l'article 2. En outre, comme le Tribunal l'a fait observer au paragraphe 172, les renseignements particuliers fournis au Tribunal au sujet de la situation juridique des Iles Anglo-Normandes en matière de juridiction maritime semblent confirmer que, pour les questions relatives au plateau continental, c'est le Gouvernement du Royaume-Uni qui est l'autorité responsable, aussi bien sur le plan intérieur que sur le plan extérieur. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les relations entre le Royaume-Uni et la République française le Tribunal ne doit considérer les Iles Anglo-Normandes que comme des îles du Royaume-Uni, et non pas comme des Etats semi-indépendants jouissant d'un titre particulier à leur propre plateau continental vis-à-vis de la République française.

187. Le régime juridique applicable au tracé de la limite (ou des limites) dans la région des Iles Anglo-Normandes, que le Tribunal doit décider, est donc celui de deux Etats se faisant face et dont l'un possède des îles proches de la côte de l'autre. En formulant cette conclusion, le Tribunal ne dénie cependant pas toute portée à l'étendue et à l'importance des Iles Anglo-Normandes qui pourront fort bien être prises en considération, bien entendu, pour juger aux mieux les considérations d'équité dans cette région. Font aussi partie de ce régime juridique les limites des mers territoriales et des zones de pêche côtière de la République française et du Royaume-Uni dans la région des Iles Anglo-Normandes. En 1964, la République française a établi une zone de pêche côtière de 12 milles au large des côtes françaises, conformément à la Convention européenne sur la pêche de cette même année et, en 1971, elle a aussi porté la limite de sa mer territoriale à 12 milles. En 1964, également, le Royaume-Uni a établi des zones de pêche de 12 milles au large des côtes de son territoire et des Iles Anglo-Normandes, conformément à la Convention européenne sur la pêche; toutefois, il maintient encore sa mer territoriale à trois milles. Par ailleurs, le Royaume-Uni a déclaré devant le Tribunal que les Etats côtiers ont maintenant, conformément au droit international, le droit de porter leur mer territoriale à 12 milles et, dans ses écritures et ses plaidoiries, il a évoqué à maintes reprises la possibilité qu'il procède à une telle extension. En conséquence, le Tribunal doit tenir compte du fait que, mis à part leur mer territoriale de trois milles, les Iles Anglo-Normandes ont une zone de pêche actuelle de 12 milles, expressément reconnue par la République française, et que leur mer territoriale pourrait être portée de trois à 12 milles.

188. Parmi les autres éléments du régime juridique entrant en ligne de compte figurent les diverses considérations d'équité invoquées par les Parties au sujet de leurs intérêts respectifs dans la région, en matière de navigation, de défense et de sécurité. Les deux Parties peuvent invoquer ces

considérations—et elles l'ont fait—à l'appui des solutions qu'elles préconisent: la République française en faveur de la continuité nécessaire entre la partie orientale et la partie occidentale de son plateau continental dans la Manche, et le Royaume-Uni en faveur de la continuité nécessaire entre le plateau continental des Iles Anglo-Normandes et celui de l'Angleterre. D'ailleurs, dans cette région, le poids de ce genre de considérations est de toute façon quelque peu amoindri par le caractère très particulier de la Manche, principale voie de navigation maritime internationale au service de ports situés en dehors des territoires de l'une et l'autre des Parties. Par conséquent, le Tribunal ne saurait considérer qu'elles exercent une influence décisive sur le tracé de la limite en l'espèce. Elles peuvent étayer et renforcer les conclusions déjà déduites des éléments géographiques, politiques et juridiques de la région que le Tribunal a retenus, mais elles ne sauraient les annuler. Quant à la conclusion à tirer de ces considérations pour ce qui est de la délimitation du plateau continental, le Tribunal estime suffisant de dire qu'à son avis elles tendent à montrer à l'évidence l'intérêt prédominant de la République française dans les zones méridionales de la Manche, prédominance qui ressort nettement aussi du fait que la République française est un Etat riverain sur toute l'étendue de la côte méridionale de la Manche.

189. Le Tribunal en vient maintenant à la question fondamentale qu'il a posée au paragraphe 183: la présence des Iles Anglo-Normandes auprès des côtes de la Normandie et de la Bretagne modifie-t-elle le régime juridique d'une délimitation faite au moyen d'une ligne médiane passant au milieu de la Manche, délimitation qu'indiquerait sans cela la situation des lignes de côte opposées et égales des territoires des deux Etats et, dans l'affirmative, dans quelle mesure? Pour répondre à cette question, le Tribunal doit d'abord déterminer si les Iles Anglo-Normandes devraient être considérées comme étant en quelque sorte une projection du territoire du Royaume-Uni qui serait sa côte "opposée" à la France dans cette région. Si le Tribunal devait tenir pour exacte cette interprétation de la situation géographique, il ne resterait presque plus rien à débattre: la ligne médiane située au milieu de la Manche dévierait automatiquement vers le sud en une longue boucle passant autour des Iles Anglo-Normandes ainsi que le propose le Royaume-Uni.

190. Toutefois, de l'avis du Tribunal, pareille interprétation de la situation dans la région des Iles Anglo-Normandes serait aussi extravagante du point de vue juridique qu'elle l'est manifestement du point de vue géographique; en réalité, le Royaume-Uni ne demande d'ailleurs pas au Tribunal de voir ainsi la situation. Comme il est rappelé au paragraphe 169, le Royaume-Uni fonde plus précisément sa thèse sur le fait qu'il "existe une part du plateau continental qui relève de la côte méridionale de l'Angleterre et une part qui relève des Iles Anglo-Normandes". Ces deux parties distinctes, déclare-t-il, "se rejoignent au milieu de la Manche". Ainsi, de l'avis du Royaume-Uni lui-même, la question soulevée par la présence des Iles Anglo-Normandes auprès des côtes de la Normandie et de la Bretagne n'est pas, à proprement parler, la question de leur effet dans cette région sur le tracé de la ligne médiane entre l'Angleterre et la France. Il s'agit plutôt

de la question de l'étendue de leur propre titre à un plateau continental, en tant qu'îles distinctes du Royaume-Uni. Cette vue de la situation semble exacte au Tribunal, étant donné qu'il est arrivé auparavant à la conclusion qu'entre la République française et le Royaume-Uni, aux fins de la présente affaire, les Iles Anglo-Normandes sont des îles distinctes du Royaume-Uni, non pas des Etats distincts.

191. Le plateau continental des Iles Anglo-Normandes ainsi que des territoires de la France et du Royaume-Uni relève juridiquement de chacun d'eux, en tant que prolongement naturel sous la mer de leur territoire terrestre. La continuité physique du plateau continental de la Manche permet de dire qu'il est géographiquement le prolongement naturel de chacun des territoires qui le bordent. Toutefois, le Tribunal doit répondre à la question de savoir quelles zones du plateau continental doivent être considérées comme étant *juridiquement* le prolongement naturel des Iles Anglo-Normandes plutôt que celui du territoire de la France. Dans ses écritures et plaidoiries, le Royaume-Uni a souligné qu'en droit international le concept de plateau continental est un concept juridique qui implique le prolongement naturel, sous la mer, non pas d'un continent ou d'une masse terrestre géographique, mais du territoire de chaque Etat. Le fait même qu'en droit international le plateau continental est un concept juridique signifie que son étendue et ses modalités d'application ne sont pas déterminées exclusivement par les facteurs physiques de la géographie mais aussi par des règles juridiques. En outre, il ressort clairement de l'insertion de la clause des "circonstances spéciales" à l'article 6 et de l'importance attachée aux "principes équitables" en droit coutumier que le principe fondamental du "prolongement naturel du territoire" n'a pas une valeur absolue, mais qu'il peut faire l'objet de restrictions dans des situations particulières.

192. Par conséquent, de l'avis du Tribunal, le principe du prolongement naturel du territoire ne saurait être interprété comme obligeant à considérer que le plateau continental situé au nord et au nord-ouest des Iles Anglo-Normandes relève automatiquement et nécessairement de ces îles plutôt que de la République française. Comme le Tribunal l'a relevé au paragraphe 173, le Royaume-Uni lui-même ne nie pas que l'application de la règle "équidistance-circonstances spéciales" peut entraîner certaines différences de traitement des îles, en raison de leur situation géographique, de leur dimension et de leur importance. En particulier, il ne nie pas la possibilité d'invoquer des circonstances spéciales justifiant une délimitation autre que la ligne médiane, lorsque des îlots ou de petites îles appartenant à un Etat sont plus proches de la côte d'un Etat lui faisant face. Or, si le principe du prolongement naturel du territoire avait une valeur absolue, une petite île ferait obstacle au prolongement naturel du territoire d'un continent dont elle est proche, de la même manière, sinon toujours dans la même mesure, qu'une île plus grande. C'est pourquoi on ne règle pas la question de l'attribution aux Iles Anglo-Normandes des parties du plateau continental s'étendant au nord et au nord-ouest des îles en se référant simplement au principe du prolongement naturel du territoire.

193. Par ailleurs, la théorie défendue par le Conseil de la République française en vue de concilier les revendications françaises sur ces zones

avec le principe du prolongement naturel du territoire n'entraîne vraiment pas la conviction. Ces explications, dont le texte est reproduit au paragraphe 165, et selon lesquelles le prolongement naturel du territoire de la France tourne en quelque sorte autour des Iles Anglo-Normandes, ne font qu'énoncer le résultat auquel on aboutirait si le Tribunal acceptait la thèse de la République française; elles ne contribuent en rien à concilier cette thèse avec le droit des Iles Anglo-Normandes d'obtenir aussi l'application du principe du prolongement naturel de leur territoire sous la mer. De même, l'argument géologique général avancé par la République française selon lequel la région des Iles Anglo-Normandes, y compris les Iles Anglo-Normandes elles-mêmes, fait partie de la structure armoricaine du territoire de la France, ne contribue en rien à résoudre le problème. En fait, c'est une pétition de principe: on néglige simplement le fait que les Iles Anglo-Normandes elles-mêmes ont leur propre existence individuelle et sont placées sous la souveraineté du Royaume-Uni et non pas de la République française.

194. De l'avis du Tribunal, la vérité est que le principe du prolongement naturel du territoire ne doit être ni écarté, ni tenu pour un principe absolu, lorsque des îles appartenant à un Etat sont situées sur un plateau continental qui, en leur absence, constituerait le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat. L'application de ce principe, en pareil cas, comme dans d'autres cas concernant la délimitation d'un plateau continental, doit être appréciée compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, géographiques et autres. Lorsqu'il s'agit de décider si des zones de plateau continental qui peuvent être considérées géologiquement comme le prolongement naturel des territoires de deux Etats relèvent de l'un plutôt que de l'autre, les règles de droit qui forment le concept juridique de plateau continental l'emportent et tranchent la question. Dans ces cas, l'effet à accorder au principe du prolongement naturel du territoire de l'Etat côtier dépend donc toujours non seulement des circonstances particulières, géographiques et autres, mais aussi des considérations pertinentes de droit et d'équité.

195. Le Tribunal a décidé que les règles juridiques à appliquer à la région des Iles Anglo-Normandes sont celles du droit international coutumier et non pas celles de l'article 6 de la Convention. La méthode adoptée pour procéder à une délimitation selon le droit coutumier, tout en appliquant le principe du prolongement naturel du territoire, doit aussi assurer que la délimitation qui en résulte soit conforme à des principes équitables. En d'autres termes, il s'agit de savoir si les Iles Anglo-Normandes devraient bénéficier de l'application absolue du principe du prolongement naturel dans les zones situées au nord et au nord-ouest de ces îles ou si leur emplacement auprès de la terre française appelle quelque modification de l'application de ce principe dans ces zones, pour des considérations d'équité. De l'avis du Tribunal, la doctrine de l'égalité des Etats, que la République française invoque *inter alia*, pour justifier une réduction du plateau continental attribuable aux Iles Anglo-Normandes ne saurait être considérée comme constituant une de ces considérations d'équité. La doctrine de l'égalité des Etats, appliquée d'une manière générale à la délimitation des plateaux continen-

taux, aurait des conséquences considérables sur la division des plateaux continentaux entre les Etats du monde, conséquences qu'ont rejetées la majorité des Etats et qui entraîneraient, sur une grande échelle, ce remodelage de la géographie qui a été exclu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Le Tribunal estime que c'est plutôt dans les circonstances propres à la présente affaire et dans l'égalité particulière des deux Etats, du point de vue de leur relation géographique avec le plateau continental de la Manche, qu'il faut rechercher d'éventuelles considérations d'équité.

196. Au paragraphe 181, le Tribunal a déjà mis en évidence l'égalité approximative des lignes côtières des Parties de chaque côté de la Manche, ainsi que l'égalité qui en résulte quant à leur relation géographique avec le plateau continental de la Manche si l'on fait abstraction des Iles Anglo-Normandes elles-mêmes. La présence de ces îles britanniques auprès de la côte française, si l'on en tient pleinement compte pour effectuer la délimitation du plateau continental, entraînera manifestement une réduction substantielle de la partie du plateau continental qui reviendrait sans cela à la République française. Le Tribunal estime que ce fait constitue en soi, *prima facie*, une circonstance créatrice d'inéquité qui rend nécessaire une méthode de délimitation remédiant d'une certaine manière à cette inéquité. Si l'on vérifie cette conclusion en appliquant la règle "équidistance-circonstances spéciales" consacrée à l'article 6, au lieu des règles du droit coutumier, le Tribunal estime que la présence des Iles Anglo-Normandes auprès de la côte française doit être considérée, *prima facie*, comme constituant une "circonstance spéciale" justifiant une délimitation autre que celle que constitue la ligne médiane proposée par le Royaume-Uni.

197. Le Tribunal qualifie la présence des Iles Anglo-Normandes près de la côte française comme une circonstance créatrice d'inéquité et une "circonstance spéciale" au sens de l'article 6 *prima facie* seulement, parce qu'une délimitation, pour être "équitable" ou "justifiée", doit être équitable ou justifiée pour les deux Parties et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. En outre, le Royaume-Uni soutient que les caractéristiques particulières de la région des Iles Anglo-Normandes militent de façon positive en faveur de la délimitation qu'il propose. Il invoque la nature particulière des Iles Anglo-Normandes, qui ne sont pas des rochers ou des îlots mais des îles peuplées, d'une certaine importance politique et économique; il met l'accent sur les liens étroits entre ces îles et le Royaume-Uni ainsi que sur le fait que le Royaume-Uni est responsable de leur défense et de leur sécurité; il invoque tout ceci pour preuve de la nécessité d'un lien entre le plateau continental des îles et celui du Royaume-Uni. Par-dessus tout, il souligne que ce n'est guère que vers l'ouest et le nord dans la Manche, au large, que ces îles peuvent avoir une zone convenable de plateau continental. Compte tenu de toutes ces considérations, le Royaume-Uni allègue que la division entre les Iles Anglo-Normandes et la République française, au moyen de la ligne médiane qu'il propose, de cette zone située à l'ouest et au nord des îles n'implique aucune "disproportion ou exagération".

198. Le Tribunal reconnaît que les considérations d'équité invoquées par le Royaume-Uni ont un certain poids; à son avis, elles ôtent toute portée

à la proposition de la République française tendant à confiner les Iles Anglo-Normandes dans une enclave de six milles autour des îles, enclave consistant en une zone de plateau continental de trois milles ajoutée à leur zone de trois milles de mer territoriale. Toutefois, ces considérations ne semblent pas suffisantes au Tribunal pour justifier la disproportion ou supprimer le déséquilibre qui marquerait la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la République française si la proposition du Royaume-Uni était adoptée. C'est pourquoi le Tribunal conclut que les caractéristiques particulières de la région des Iles Anglo-Normandes appellent une solution intermédiaire, qui crée un équilibre plus approprié et plus équitable entre les prétentions et intérêts respectifs des Parties.

199. Le Tribunal considère que l'élément primordial de ce problème est le fait que la région des Iles Anglo-Normandes fait partie de la Manche, et que les Parties se trouvent l'une vis-à-vis de l'autre, sur toute la longueur de la Manche, dans une situation d'Etats qui se font face et qui ont des lignes côtières presque égales. Comme le Tribunal l'a indiqué précédemment, abstraction faite du problème des Iles Anglo-Normandes, la limite du plateau continental dans la Manche indiquée à la fois par le droit coutumier et par l'article 6 est une ligne médiane allant d'une extrémité à l'autre de la Manche. Si la présence des Iles Anglo-Normandes auprès de la côte française permettait de faire dévier le tracé de cette ligne médiane du milieu de la Manche, le résultat serait une distorsion radicale de la délimitation, créatrice d'inéquité. Ce cas est tout à fait différent de celui de petites îles situées du bon côté de la ligne médiane ou près de la ligne médiane, et il est aussi tout à fait différent du cas où de nombreuses îles s'étendent, l'une à la suite de l'autre, à de grandes distances du continent. C'est pourquoi les précédents concernant des semi-enclaves dans des cas de ce genre, invoqués par le Royaume-Uni, ne semblent pas pertinents au Tribunal. Non seulement les Iles Anglo-Normandes sont "du mauvais côté" de la ligne médiane passant au milieu de la Manche, mais elles sont aussi totalement détachées géographiquement du Royaume-Uni.

200. Bien qu'il présente manifestement certaines analogies avec la présente affaire, le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon s'en différencie aussi sur des points importants. En premier lieu, il ne s'agit pas d'îles situées dans un canal entre les côtes d'Etats se faisant face, si bien qu'il n'est pas question d'une délimitation entre des Etats dont les lignes de côte sont dans un rapport de quasi-égalité avec le plateau continental à délimiter. En second lieu, comme il ne se trouve rien à l'est de Saint-Pierre-et-Miquelon, si ce n'est l'étendue de l'océan Atlantique, la latitude pour remédier aux inéquités est plus grande que dans les eaux étroites de la Manche. Malgré cela, il ressort du Relevé des conclusions que la République française et le Canada sont convenus d'une délimitation qui n'accorde rien de plus qu'une zone de 12 milles de mer territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon. En vérité, on constate aussi que cet accord réserve certains privilèges spéciaux à Saint-Pierre-et-Miquelon; toutefois, en contrepartie de ces privilèges spéciaux, une étendue considérable de plateau continental est laissée au Canada dans l'Atlantique au large des îles.

201. Compte tenu de la situation de fait dans laquelle se trouve la région des Iles Anglo-Normandes, avec une étendue relativement modeste de plateau continental et où l'on a par conséquent peu de latitude pour équilibrer les considérations d'équité, le Tribunal estime qu'une double solution s'impose. Tout d'abord, pour maintenir l'équilibre qui convient entre les deux Etats à l'égard du plateau continental, en tant qu'Etats riverains de la Manche ayant des lignes de côte approximativement égales, le Tribunal décide que la principale ligne de démarcation entre eux sera une ligne médiane reliant le point D du segment oriental convenu au point E du segment occidental convenu. Eu égard aux décisions précédentes du Tribunal sur le tracé de la ligne de délimitation dans la Manche, il s'ensuit que, sur toute la longueur de la Manche comprise dans la zone d'arbitrage, la principale limite du plateau continental sera une ligne médiane passant au milieu de la Manche. Pour délimiter son tracé dans la région des Iles Anglo-Normandes, c'est-à-dire entre les points D et E, il ne sera pas tenu compte des Iles Anglo-Normandes elles-mêmes, car leur plateau continental doit faire l'objet d'une deuxième délimitation, distincte de la première.

202. La deuxième partie de la solution consiste à déterminer une deuxième limite constituant, pour les Iles Anglo-Normandes, la limite méridionale du plateau continental que le Tribunal considère comme relevant de la République française dans cette région au sud de la ligne médiane passant par le milieu de la Manche. De l'avis du Tribunal, cette deuxième ligne ne doit pas être tracée de manière que le plateau continental de la République française puisse empiéter sur la zone de pêche existante de 12 milles des Iles Anglo-Normandes. C'est pourquoi le Tribunal décide aussi que cette ligne sera tracée à une distance de 12 milles marins à partir des lignes de base existantes de la mer territoriale des Iles Anglo-Normandes. Cette décision aura pour effet d'accorder à la République française une bande substantielle de plateau continental au milieu de la Manche continuant son plateau continental à l'est et à l'ouest de la région des Iles Anglo-Normandes; elle aura en même temps pour effet de laisser aux Iles Anglo-Normandes, au nord et à l'ouest de ces îles, une zone de lit de la mer et de sous-sol s'étendant sur 12 milles marins à partir des lignes de base des deux baillages. En ce qui concerne les Iles Anglo-Normandes, il s'ensuit qu'elles seront enfermées dans une enclave formée, au nord et à l'ouest, par la limite de la zone de 12 milles que vient d'indiquer le Tribunal et, à l'est, au sud et au sud-ouest, par la limite entre elles et la côte de la Normandie et de la Bretagne, limite dont le Tribunal n'est pas compétent pour définir le tracé exact.

203. Pour rendre sa décision sur la délimitation du plateau continental dans la région des Iles Anglo-Normandes, le Tribunal doit donc définir le tracé de deux lignes, l'une au milieu de la Manche, l'autre au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes. La ligne du milieu de la Manche est tracée vers l'ouest à partir du point convenu D jusqu'au point convenu E en passant par quatre points qui sont équidistants des côtes de France et du Royaume-Uni sans qu'il soit tenu compte des Iles Anglo-Normandes. Les coordonnées de ces points, que le Tribunal appellera D1, D2, D3 et D4, sont les suivantes:

D1 : 49°57'50" Nord 02°48'24" Ouest
 D2 : 49°46'30" Nord 02°56'30" Ouest
 D3 : 49°38'30" Nord 03°21'00" Ouest
 D4 : 49°33'12" Nord 03°34'50" Ouest

Le point D1 est fixé à partir de La Hague, du côté français, et à partir de Start Point et de Portland Bill, du côté du Royaume-Uni; le point D2, à partir de La Hague et des Roches Douvres, du côté français, et à partir de Start Point, du côté du Royaume-Uni; le point D3, à partir des Roches Douvres, du côté français, et à partir de Start Point et de Prawle Point, du côté du Royaume-Uni; le point D4, à partir des Roches Douvres et des Sept Îles, du côté français, et de Prawle Point, du côté du Royaume-Uni. La délimitation au nord et à l'ouest des Îles Anglo-Normandes est constituée par une ligne qui suit des segments d'arcs de cercle de 12 milles de rayon, tracés à partir des points de base pertinents du baillage de Guernesey, à basse mer. L'extrémité orientale de cette ligne est donc le point d'intersection des arcs de cercle d'un rayon de 12 milles tracés à partir de la pointe de Quénard, à Aurigny et à partir du cap de La Hague, à la péninsule de Cherbourg; son extrémité occidentale est aussi le point d'intersection des arcs de cercle de 12 milles de rayon, tracés à partir des Hanois (au large de la côte occidentale de Guernesey) et à partir de Roches Douvres au large de la côte de Bretagne. Le Tribunal appellera respectivement point X et point Y les points terminaux à l'est et à l'ouest de la ligne. Les segments d'arcs de cercle de 12 milles de rayon, le long desquels la ligne est tracée vers l'ouest du point X au point Y, sont formés par l'intersection de ces arcs tracés à partir de la pointe de Quénard, à Alderney, de l'île Burhou (à l'ouest d'Alderney), des Casquets, de l'île de Lihou (au nord de Guernesey) et des Hanois (au large de la côte occidentale de Guernesey). Les quatre points où les arcs de cercle de 12 milles de rayon se recoupent seront appelés respectivement par le Tribunal X1 (pointe de Quénard et Burhou), X2 (Burhou et les Casquets), X3 (les Casquets et Lihou) et X4 (Lihou et Les Hanois). Les coordonnées des six points qui constituent ainsi les points saillants de la ligne de délimitation au nord et à l'ouest des Îles Anglo-Normandes sont les suivantes:

X : 49°55'05" Nord 02°03'26" Ouest
 X1 : 49°55'40" Nord 02°08'45" Ouest
 X2 : 49°55'15" Nord 02°22'00" Ouest
 X3 : 49°39'40" Nord 02°40'30" Ouest
 X4 : 49°34'30" Nord 02°55'30" Ouest
 Y : 49°18'22" Nord 02°56'10" Ouest

En guise d'illustration, les deux lignes définies ci-dessus et les lettres qui indiquent leurs points saillants respectifs sont indiquées en rouge sur la carte 2 qui figure à la page 208. Ces lignes sont reproduites en noir sur la Carte de la délimitation jointe à la présente Décision, les lettres utilisées pour désigner leurs points saillants étant les mêmes que celles qui sont indiquées ci-dessus.

204. Il reste au Tribunal à déterminer le tracé de la délimitation à l'ouest du point J, le point le plus occidental de la ligne médiane au milieu de la Manche qui constituera, selon la décision prise par le Tribunal, la

première partie de la limite du plateau continental entre les Parties dans la zone d'arbitrage en direction de l'est de ce point. Le point J est situé par 5°18'00" de longitude ouest et, pour des raisons de commodité, le Tribunal désignera désormais l'ensemble de la zone d'arbitrage située à l'ouest de cette ligne de longitude par l'expression "la région Atlantique". Cependant, l'emploi de cette expression ne préjuge en rien ce qui, au point de vue géographique, constitue la véritable ligne de division entre la Manche et l'océan Atlantique, ni l'endroit à partir duquel les côtes de France et du Royaume-Uni cessent de pouvoir être considérées comme "se faisant face", du point de vue géographique et du point de vue juridique. Durant leurs négociations des années 1970 à 1974, les Parties considéraient que leurs divergences de vues relatives à la délimitation à l'ouest de la Manche concernaient la région située approximativement à l'ouest de la ligne reliant les Sorlingues et Ouessant. Cependant, devant le Tribunal, leurs divergences se sont étendues à toute la région située à l'ouest de la longitude 5°18'00" ouest, c'est-à-dire du point J. L'ensemble de cette région est l'objet d'un profond désaccord entre les Parties à la fois sur la question de savoir si, juridiquement, l'on se trouve dans le cas d'Etats "se faisant face" et sur le choix de la méthode appropriée de délimitation. Que telle petite partie de cette région soit tenue pour incluse géographiquement dans la Manche ou non, il est utile, aux fins de la présente Décision, de désigner toute la région à l'ouest du point J par l'expression générale de région Atlantique. Il est vrai que, dans les écritures et les plaidoiries, les Parties ont quelque peu débattu le problème de la nomenclature exacte à appliquer aux différents espaces maritimes dont se compose cette région. De l'avis du Tribunal, cependant, le système toponymique adopté pour désigner ces diverses surfaces demeure dépourvu de toute pertinence juridique dans la présente affaire; ce sont les données physiques de la géographie, et non la nomenclature que le Tribunal doit prendre en considération.

205. Avant d'examiner le fond des Conclusions des Parties sur la délimitation dans la région Atlantique, le Tribunal doit rappeler les éléments précédents de sa Décision, énoncés aux paragraphes 48 et 61, au sujet des règles de droit international applicables à la présente espèce, dans la mesure où ces éléments ont une influence sur la délimitation dans cette région. Dans ces paragraphes, le Tribunal a décidé, *inter alia*, que la Convention de 1958 sur le plateau continental est un traité en vigueur entre la République française et le Royaume-Uni et que ses dispositions, y compris l'article 6, sont de ce fait applicables à la présente espèce, sauf dans la mesure prévue par les réserves formulées par la République française dans son instrument d'adhésion sur certaines de ces dispositions. Au paragraphe 73, le Tribunal a également jugé que la réserve française concernant l'application du principe de l'équidistance à une délimitation allant au-delà de l'isobathe de 200 mètres est inapplicable. Ainsi, comme la République française n'a formulé aucune autre réserve en ce qui concerne l'application de l'article 6 à la région Atlantique, il s'ensuit que les dispositions de cet article s'appliquent en principe à la délimitation dans cette région.

206. Le Tribunal doit également rappeler en particulier son examen, aux paragraphes 89 à 94, d'un argument avancé par la République

française, suivant lequel la région Atlantique ne représenterait ni un cas d'Etats "se faisant face", ni un cas d'Etats "adjacents", mais un *casus omissus* qui échappe entièrement à l'article 6. Le Tribunal a décidé à ce propos que les dispositions de l'article 6 doivent être entendues comme traitant l'ensemble des problèmes de délimitation du plateau continental et que toutes les situations tombent, en principe, soit sous la règle de l'alinéa premier, relatif aux Etats "se faisant face", soit sous celle du deuxième alinéa, relatif aux Etats "adjacents". En décidant ainsi, le Tribunal a souligné en même temps que la distinction entre les deux situations ne saurait toujours se faire de manière uniforme et absolue tout au long d'une ligne de délimitation. Dans certaines configurations géographiques, la position respective des Etats peut se modifier et passer d'une situation à l'autre, de sorte que, comme l'a noté l'arrêt relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (paragraphe 6), "la ligne d'équidistance peut revêtir à des degrés divers le double caractère d'une ligne médiane et d'une ligne latérale". Le Tribunal a considéré que cela signifie que, pour déterminer si la République française et le Royaume-Uni doivent être tenus pour des Etats "se faisant face" ou pour des Etats "adjacents" aux fins de la délimitation de leurs plateaux continentaux, il lui faut tenir compte de leur relation géographique effective, à la fois entre eux et par rapport au plateau continental à chaque point tout au long de la délimitation.

207. Dans ses conclusions finales (paragraphe 4, 8 *b* et 8 *c*), la République française demande au Tribunal d'écarter entièrement la méthode de l'équidistance pour la délimitation de la région Atlantique, soit parce que la région ne tombe sous le coup ni de l'alinéa premier ni du deuxième alinéa de l'article 6, soit parce qu'il existe des "circonstances spéciales" justifiant une méthode de délimitation autre que celle de l'équidistance. Sur la base de l'hypothèse que les deux alinéas de l'article 6 sont entièrement inapplicables à la région Atlantique, la République française soutient que la délimitation doit se faire suivant les règles du droit coutumier et que ce droit laisse au Tribunal la liberté de choisir toute méthode de délimitation qui lui paraît susceptible d'aboutir à une limite équitable. Comme le Tribunal l'a déjà rappelé, cet argument se fonde sur une hypothèse qu'il ne peut accepter. Cependant, la République française soutient que l'application de la règle "équidistance-circonstances spéciales" contenue à l'article 6 aboutirait exactement au même résultat. En d'autres termes, selon la République française, si le Tribunal admettait qu'il existe, dans la région Atlantique, des circonstances spéciales justifiant une délimitation différente de celle qui résulterait de l'équidistance, il serait libre de choisir toute méthode assurant à son avis une délimitation équitable.

208. Ainsi, la République française soutient que, en vertu du droit international coutumier aussi bien que de l'article 6, la région Atlantique doit être délimitée selon une méthode autre que celle de l'équidistance établie en partant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de chacun des Etats. Partant de cette hypothèse, elle conclut sur le fond, en ce qui concerne la méthode de délimitation à adopter dans la région Atlantique, comme suit (Conclusions finales, paragraphes 11 et 12):

11 Qu'en ce qui concerne le secteur Atlantique, où les côtes des deux Etats ne se font plus face, le prolongement naturel de leurs territoires en l'absence de facteurs géologiques pertinents, doit être déterminé en prolongeant dans l'Atlantique les lignes matérialisant la direction générale de leurs côtes dans la Manche;

Que la bissectrice de l'angle formé par ces deux lignes, prolongeant la ligne médiane dans la Manche, délimite de façon équitable les parties du plateau continental qui relèvent respectivement du Royaume-Uni et de la République française;

12 Que la direction générale des côtes de chaque Etat est équitablement déterminée par des lignes représentant cette direction générale par l'élimination des saillants et des rentrants, tracées respectivement de Dungeness à Guethensbras et de Berneval à Pointe Galaite;

Que la ligne de délimitation dans l'Atlantique est, en conséquence, la bissectrice E de l'angle formé par ces deux lignes prolongeant la ligne médiane dans la Manche jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres

209. Pour l'essentiel, la méthode de délimitation proposée dans ces Conclusions consiste en une ligne médiane prolongeant la ligne médiane dans la Manche jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres, mais qui n'est cependant plus tracée à partir des lignes de base de la mer territoriale. Au lieu de cela, la ligne est tracée au milieu de deux lignes droites censées représenter les directions générales des côtes française et britannique de part et d'autre de la Manche. Du côté de la France, la ligne, indiquée par les lettres DGF (direction générale française) sur les cartes soumises par la République française, commence à Berneval, un peu à l'est de Dieppe, traverse la baie de la Seine, la péninsule de Cherbourg, l'île de Jersey et le golfe breton-normand, pour finir à la Pointe Galaite sur la côte nord de la péninsule du Finistère. Du côté britannique de la Manche, la ligne, indiquée par les lettres DGB sur les cartes de la République française, commence à la pointe de Dungeness, quelques milles à l'ouest de Douvres, traverse le promontoire de Beachy Head, au large des baies de Poole et de Lyme, le promontoire de Start Point, l'avancée de Plymouth Bay et le promontoire de Lizard, et prend fin à la pointe la plus méridionale de Land's End. Ni l'île d'Ouessant du côté français, ni les Iles Sorlingues du côté britannique ne sont prises en considération pour le tracé de ces lignes droites, qui mesurent approximativement 455 kilomètres en ce qui concerne DGF du côté français et approximativement 480 kilomètres pour DGB du côté britannique, suivant les indications données dans les écritures. La ligne de délimitation proposée par la République française, indiquée par la lettre E sur les cartes françaises, est une ligne médiane qui, partant du point J, divise en deux secteurs la zone comprise entre les prolongements des lignes DGF et DGB vers l'ouest jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres.

210. Le Royaume-Uni de son côté part, dans ses Conclusions finales, de l'hypothèse que les règles applicables à la délimitation du plateau continental dans la région Atlantique sont celles de l'article 6. Sur cette base, il soutient que l'ensemble de la zone d'arbitrage, la région Atlantique comprise, fait partie du même plateau continental: que dans l'ensemble de la zone les côtes de Grande-Bretagne et de France "se font sans doute face"; et que l'article 6 entendait "de toute façon couvrir toutes les questions de délimitation du plateau continental entre des Etats qui sont des voisins immédiats". Il demande au Tribunal de dire en conséquence que "les

termes [de cet] article et l'intention qui se trouve manifestement à sa base'' rendent l'alinéa premier de cet article applicable à l'ensemble de la zone, la région Atlantique comprise (Conclusion 2). Il s'ensuit, de l'avis du Royaume-Uni, qu'en l'absence d'accord la ligne de délimitation dans la région Atlantique est "la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation" (Conclusion 3 a). Quant aux "circonstances spéciales", le Royaume-Uni conclut (Conclusion 3 b)

que, dans la mesure où elle a la faculté d'invoquer l'existence de circonstances spéciales justifiant une autre délimitation dans la partie de la zone située à l'ouest d'une longitude d'environ 5 degrés et 45 minutes à l'ouest du méridien de Greenwich, la France ne s'est acquittée ni de l'obligation de démontrer que les circonstances spéciales de la zone constituent des circonstances spéciales au sens dudit article 6, ni de celle d'établir que ces circonstances justifient un tracé autre que la ligne médiane définie plus haut.

211. De même que la République française, le Royaume-Uni fonde son argumentation sur la double base du droit coutumier et de l'article 6. Dans une Conclusion subsidiaire (Conclusion 4), il maintient que, si la délimitation doit se faire suivant le droit coutumier, la règle est "que la ligne de délimitation doit être tracée de façon à laisser autant que possible à chaque Partie toutes les parties du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de leur territoire terrestre sous la mer, et à ne pas empiéter sur le prolongement naturel du territoire terrestre de l'autre Partie". Puis il demande (Conclusion 5) au Tribunal de tirer de cette règle les conséquences suivantes:

a) Etant donné sa continuité géologique fondamentale sur toute l'étendue de la zone, le plateau continental peut être, en principe, revendiqué par chacune des deux Parties comme constituant le prolongement naturel de leur territoire terrestre sous la mer et, en l'absence d'accord, ne peut donc, en droit, être délimité qu'au moyen d'une ligne médiane;

b) Aucune règle du droit international n'exige le remplacement de la ligne médiane par une autre ligne de séparation, étant donné que la ligne médiane, qui reflète fidèlement la configuration géographique des côtes des deux Etats par rapport à la mer, aboutit à un résultat qui est conforme aux principes de l'équité et qui n'est aucunement extraordinaire, anormal ou déraisonnable en ce sens que cette ligne laisserait à l'un ou l'autre des deux Etats des zones du fond de la mer qui font exclusivement partie du prolongement naturel du territoire terrestre de l'autre; en particulier, le tracé, dans les *South-Western Approaches*, d'une ligne consistant en une "ligne médiane" modifiée, construite selon une révision arbitraire des lignes de base à partir desquelles elle doit être mesurée, ne repose sur aucune base juridique ni sur aucun motif objectivement valable

212. Spécifiant la méthode suivant laquelle la ligne médiane qu'il propose devrait se déterminer, tant en vertu de l'article 6 que du droit coutumier, le Royaume-Uni conclut, en ce qui concerne la région Atlantique, que cette ligne médiane devrait être mesurée [Conclusions 3 d i) et iii)]:

i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, à partir des lignes de base et des lignes de fermeture des baies établies sur la côte méridionale de l'Angleterre, y compris les *Iles Sorlingues* ainsi que toutes les autres îles et tous les hauts-fonds découvrants pertinents, ces lignes de base étant toutes établies, en fait et en droit, comme les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale du Royaume-Uni dans cette zone.

iii) en ce qui concerne la France, à partir de la laisse de basse mer le long de la côte septentrionale française, y compris *Ouessant*, les *Iles Chausey* et le groupe dénommé

Roches Douvres et tous les hauts-fonds découvrants pertinents, y compris également les lignes de fermeture des baies permises par le droit (souligné par le Tribunal)

En somme, la méthode de délimitation proposée par le Royaume-Uni dans ses Conclusions est celle prescrite par l'alinéa premier de l'article 6 en l'absence de circonstances spéciales, c'est-à-dire une ligne médiane équidistante des lignes de base de chaque Etat; il souligne que, selon son opinion, il faudrait tenir compte aussi bien de l'Île d'Ouessant que des Îles Sorlingues comme parties des lignes de base respectives de la France et du Royaume-Uni.

213. Il convient maintenant d'examiner les principales considérations et argumentations invoquées par les Parties à l'appui de leurs Conclusions relatives à la région Atlantique. Ce faisant, le Tribunal ne reviendra cependant pas sur celles de ces argumentations qui se rapportent spécialement à la question de savoir si la délimitation dans cette région doit être fondée sur l'article 6 ou sur le droit coutumier, car la question a déjà été décidée et c'est l'article 6 qui s'applique. Aussi ne reprendra-t-on ces arguments que dans la mesure où ils peuvent éclairer la question de fond qu'il reste à décider, c'est-à-dire la méthode adéquate pour délimiter dans cette région le plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni.

214. Les considérations et arguments invoqués par la République française ont d'une part un aspect négatif, visant à établir que la méthode de l'équidistance ne convient pas à la région Atlantique, et d'autre part un aspect positif, visant à justifier la méthode de délimitation qu'elle propose. Son principal argument négatif est qu'il existe dans cette région des circonstances spéciales qui rendent nécessaire une autre méthode de délimitation que celle de l'équidistance. Lorsqu'elle a formulé, en 1965, ses réserves à l'article 6, la République française n'a pas mentionné la région Atlantique parmi les "régions où il existe, à son avis, des 'circonstances spéciales' au sens de l'article 6, alinéas 1 et 2". Pourtant, dès le début des négociations relatives à la délimitation, en 1970, la délégation française souleva la question de savoir s'il existait dans cette région des circonstances spéciales (Mémoire du Royaume-Uni, Annexe A[9], p. 3-4). En fait, durant les négociations, elle appuya sa demande que la région Atlantique fût considérée comme un cas de circonstances spéciales par différents arguments. En premier lieu, elle semble avoir estimé qu'il s'agissait là d'un corollaire de sa thèse générale suivant laquelle, à l'ouest de la ligne reliant les Îles Sorlingues à l'Île d'Ouessant, on ne se trouvait en présence ni d'Etats "se faisant face", ni d'Etats "adjacents". En second lieu, elle paraît à ce moment avoir considéré comme une circonstance spéciale l'existence, dans l'Atlantique, d'une zone mal définie, dont on pensait que les perspectives d'exploitation pouvaient être favorables et qu'elle nommait Bassin d'Iroise³⁷. Lors d'une séance en 1971, en revanche, elle fit valoir plus spécialement que "l'effet exercé par les petites îles des Sorlingues et par Ouessant sur le cours général des côtes britannique et française" constituait

³⁷ Il s'agit d'un néologisme, la désignation connue étant celle de "Mer d'Iroise" qui se rapporte à une zone maritime différente au sud et au sud-est de l'Île d'Ouessant

une circonstance spéciale; elle ajoutait que "l'effet disproportionné engendré à l'extrémité occidentale de la ligne Sorlingues-Ouessant était un motif supplémentaire pour que l'accord de délimitation tînt compte de ces îles comme d'une donnée particulière" (Mémoire du Royaume-Uni, Annexe A[15], p. 3-4).

215. Par la suite, et devant le Tribunal, le Gouvernement français a souligné avec insistance le rapport géographique particulier des côtes des deux Etats dans la région Atlantique et l'effet prétendument déformant des positions respectives des îles Sorlingues et de l'île d'Ouessant si l'on recourait à la méthode d'équidistance pour décider la délimitation. Ainsi, dans une lettre du 12 avril 1972, le chef de la délégation française écrit au chef de la délégation du Royaume-Uni dans les termes suivants (Mémoire du Royaume-Uni, Annexe A[16], p. 1-2):

Si un tracé d'équidistance paraît être la solution la plus naturelle dans la zone où les côtes de la France et du Royaume-Uni se font face—et sur ce point nos deux délégations sont en parfait accord—il ne peut en être de même dans la zone d'Iroise, où l'absence de côtes adjacentes rend le tracé de la ligne médiane tout à fait arbitraire et dépendant du moindre incident géographique, îles, saillants du littoral notamment. *Il s'agit, en fait, dans la zone d'Iroise, d'un problème de délimitation analogue à celui qui se pose entre Etats limitrophes. C'est dans un cas tout à fait voisin que la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt de 1969 et énuméré les raisons géographiques, géologiques ou économiques qui étaient de nature à justifier un autre tracé que celui de l'équidistance* (souligné par le Tribunal)

Dans une autre lettre du 20 novembre 1972, après avoir répété l'argument français suivant lequel la région Atlantique est en dehors du champ d'application des deux alinéas de l'article 6, le chef de la délégation française invoqua en termes exprès le considérant de l'arrêt sur le *Plateau continental de la mer du Nord* relatif à l'effet de déviation résultant de certaines données géographiques dans la délimitation latérale entre Etats adjacents sur la base du principe de l'équidistance. Puis il continua (Mémoire du Royaume-Uni, Annexe A[19], p. 2):

Cette remarque, se rapportant au cas d'Etats limitrophes, est encore plus pertinente dans le cas qui nous occupe et dans lequel les distances par rapport aux côtes sont importantes. Cet "accident géographique" que constitue la position respective des îles Sorlingues et Ouessant entraîne une déviation d'autant plus considérable et injustifiée de la ligne séparative que l'on s'éloigne vers le large (souligné par le Tribunal)

216. Devant le Tribunal, bien qu'elle n'ait invoqué l'existence de circonstances spéciales dans la région Atlantique qu'à titre tout à fait subsidiaire, la République française a fourni encore d'autres explications sur ce qui, selon elle, constitue de telles circonstances spéciales (Réplique française, paragraphes 238-244). Elle estime que la situation respective des îles Sorlingues et d'Ouessant, avec l'effet qui en résulte sur le tracé de la ligne d'équidistance, représente un exemple typique de circonstances spéciales. L'application du principe de l'équidistance pour établir la ligne par référence à deux points situés respectivement sur un rocher éloigné des îles Sorlingues et sur l'île d'Ouessant provoque à son avis une déviation considérable de la ligne, sans commune mesure avec l'importance de ces données géographiques en comparaison avec la ligne d'équidistance calculée à partir des masses terrestres de la Grande-Bretagne et de la France. Elle souligne que, lors de la Conférence de Genève de 1958, le

Royaume-Uni avait insisté lui-même sur le problème soulevé par les petites îles. Elle n'admet pas non plus la thèse du Royaume-Uni suivant laquelle les îles Sorlingues et l'île d'Ouessant occuperaient en l'espèce une position symétrique. Les îles Sorlingues, dit-elle, sont deux fois plus éloignées de la terre d'Angleterre que ne l'est Ouessant de la côte française; et la distance séparant Bishop Rock et les Sorlingues de la terre d'Angleterre (31 milles nautiques) est en fait plus du double de celle qui sépare la Pointe de Pern sur l'île d'Ouessant de la côte française (14 milles nautiques). De l'avis de la République française, cette différence des positions relatives des deux points provoque une déviation de la limite qu'il faut corriger par l'application de principes équitables.

217. D'autre part, la République française maintient que le simple fait que la région Atlantique ne comporte ni de côtes se faisant face, ni de côtes adjacentes, représente une "circonstance spéciale" tout à fait exceptionnelle. Mais, à son avis, une autre caractéristique de la région Atlantique s'oppose encore à l'emploi de la méthode de l'équidistance. Alléguant que la ligne proposée par le Royaume-Uni est construite à partir de deux points de base seulement, Bishop Rock sur les Sorlingues et la Pointe de Pern sur Ouessant, elle soutient qu'elle ne constitue pas une ligne d'équidistance au sens ordinaire qu'a ce terme en droit coutumier ou dans la Convention de 1958, et qu'elle n'est certainement pas une ligne "médiane". A son avis, puisque les deux alinéas de l'article 6 parlent d'équidistance par rapport aux points les plus rapprochés des lignes de base, une ligne d'équidistance, pour ne pas être arbitraire, doit être tracée à partir de portions suffisantes des deux côtes et non à partir d'un point isolé sur ces côtes. Une ligne d'équidistance ne satisfaisant pas à cette condition n'est pas conforme à la méthode de délimitation prescrite par l'article 6. La République française admet l'existence de certains précédents, invoqués par le Royaume-Uni, de lignes médianes se prolongeant au-delà du point où les côtes des Etats ne se font plus face. Mais elle soutient qu'une délimitation qui se prolonge au-delà du point où les deux côtes se font face ne peut être considérée comme une délimitation entre Etats se faisant face que si elle est établie à partir d'une pluralité de points sur les côtes opposées. La République française explique encore que si elle renonce à voir dans l'absence d'une pluralité de points de base dans la région Atlantique une "circonstance spéciale", c'est seulement parce qu'elle considère les règles posées à l'article 6 comme entièrement inapplicables à cette région.

218. Les arguments avancés par la République française à l'appui de sa ligne E, délimitée par référence aux directions générales des deux côtes, sont fondés en grande partie sur des principes et des analogies déduits de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Comme l'article 6 n'est pas applicable à son avis à la région Atlantique, elle soutient que le Tribunal est libre d'adopter toute méthode, quelle qu'elle soit, ou diverses méthodes, pour fixer la limite, à condition que la délimitation qui en résulte soit conforme au principe du prolongement naturel du territoire terrestre et à des principes équitables. La République française déclare que, bien que la région Atlantique puisse être considérée comme une région "adjacente" aux côtes du Royaume-Uni aussi bien qu'à

ses propres côtes, le Royaume-Uni ne possède pas de façade maritime sur l'Atlantique et que même sa propre façade maritime est petite. Elle demande au Tribunal de conclure de cette absence de façades maritimes pertinentes qu'il faut rechercher un fondement autre que celui des côtes des deux Etats qui bordent cette région pour déterminer l'application du principe du prolongement naturel du territoire terrestre dans la région Atlantique. Selon elle, un tel fondement ne se trouve que dans les côtes de ces deux Etats dans la Manche. Elle met l'accent sur le fait que sa proposition ne vise pas à recourir aux côtes mêmes de la Manche pour effectuer une délimitation dans la région Atlantique, car ces côtes ont déjà servi à tracer la ligne de délimitation dans la Manche. Ce qu'envisage la République française, c'est d'utiliser ces côtes pour déterminer le prolongement naturel du territoire terrestre des deux Etats dans l'Atlantique.

219. La République française demande aussi au Tribunal de tenir compte d'autres aspects de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Elle se réfère à l'accent mis dans ces affaires sur le facteur de la distance pour apprécier les effets inévitables d'une caractéristique géographique mineure, ainsi que sur l'importance particulière que revêt ce facteur pour les délimitations latérales entre Etats "limitrophes". En outre, bien qu'elle conteste que la République française et le Royaume-Uni puissent être considérés comme des Etats "limitrophes" dans la région Atlantique, elle déclare que la situation présente quelques analogies avec celle d'une délimitation latérale entre Etats "limitrophes". La République française invoque en particulier le fait qu'on a recouru, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et, auparavant, dans l'affaire des *Pêcheries* (C.I.J., Recueil 1951), à des lignes droites qui suivent la direction générale de la côte, et elle soutient que ces affaires ont consacré le concept de "direction générale de la côte" en tant que critère ayant une valeur générale pour la délimitation de zones maritimes. Lorsqu'elle propose des lignes DGF et DGB en tant que lignes marquant les directions générales des côtes française et britannique dans la Manche, elle fournit des explications détaillées quant aux méthodes qu'elle a employées pour parvenir à la construction de ces lignes. Toutefois, pour les raisons indiquées aux paragraphes 246 à 247, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire d'aborder ces aspects de l'argumentation française relative aux directions générales des deux côtes.

220. La République française ne propose pas d'appliquer simplement le concept de direction générale de la côte en tant que tel; elle propose plutôt d'appliquer ce concept en le combinant avec celui de la "proportionnalité", et dans le cadre du concept de la "proportionnalité", qu'elle invoque comme un principe général. Elle emprunte également ce principe à l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lequel la "proportionnalité" apparaît comme un critère appliqué conjointement avec l'emploi de lignes droites pour construire les façades maritimes des trois Etats intéressés, c'est-à-dire leur front côtier bordant le plateau continental de la mer du Nord. La République française cite aussi une récente convention conclue entre la France et l'Espagne pour la délimitation de leur plateau continental dans le golfe de Gascogne comme un cas où ces deux

concepts ont été appliqués de manière similaire. Faisant application de ces deux concepts à la situation dans les régions de la Manche et de l'Atlantique, la République française soutient que la "proportionnalité" oblige au moins à ne pas traiter la France, qui a une certaine façade maritime dans la région Atlantique, moins bien que le Royaume-Uni qui n'en a aucune, à son avis. Elle soutient aussi que, s'agissant de déterminer les longueurs des deux côtes dont il faut tenir compte dans la Manche pour fixer la ligne de délimitation dans la région Atlantique, la proportionnalité exige que ces longueurs soient comparables à celles du prolongement de leurs directions générales dans l'Atlantique.

221. Les considérations et argumentations avancées par le Royaume-Uni à l'appui de la ligne médiane qu'il propose comme délimitation sont moins compliquées que celles qu'invoque la République française et elles peuvent être exposées plus brièvement. Aussi bien au cours des négociations qui ont eu lieu de 1970 à 1974 que devant le Tribunal, le Royaume-Uni a eu pour point de vue que, dans la région Atlantique, la situation juridique était celle d'une délimitation entre deux Etats "se faisant face". Il a aussi défendu au cours de ces négociations et devant le Tribunal le point de vue que la présence des Sorlingues à quelques milles à l'ouest de la péninsule de la Cornouaille ne constituait ni une "circonstance spéciale" au sens de l'article 6 ni la justification d'une ligne de délimitation autre que la ligne médiane.

222. Comme il a été mentionné au paragraphe 93, le Royaume-Uni se fonde sur deux assertions principales, l'une négative et l'autre positive, pour qualifier la région Atlantique de région mettant en présence des Etats "se faisant face". En premier lieu, il déclare que, dans son sens naturel, l'expression "deux Etats limitrophes", qui figure à l'alinéa 2 de l'article 6, s'entend de "deux Etats dont les territoires sont l'un à côté de l'autre et qui ont une frontière terrestre commune" il ajoute que la France et le Royaume-Uni ne peuvent pas être considérés comme ayant des côtes "adjacentes" puisqu'ils sont séparés par un vaste espace maritime. En second lieu, il déclare que, dans toute l'étendue de la zone d'arbitrage, et même au-delà, vers l'est jusqu'au pas de Calais, les côtes du Royaume-Uni et de la France constituent un exemple classique de côtes qui "se font face" au sens de l'alinéa premier de l'article 6; bien que, dans la région Atlantique, les zones du plateau continental "s'étendent au large des deux côtes plutôt qu'entre celles-ci", poursuit-il, "il n'y a pas de raison pour modifier le rapport d'Etats "se faisant face", qui existe sur toute la longueur de la Manche". A l'appui de cette assertion, il met l'accent sur la continuité fondamentale du plateau continental de la Manche et de la région Atlantique, ainsi que sur l'absence de toute configuration géographique exceptionnelle qui puisse permettre de traiter le plateau continental de la région Atlantique comme une zone distincte. A cet égard, il cite le passage suivant de la Réplique de la République française: "Les côtes françaises et les côtes britanniques ne sont ni très irrégulières, ni très différentes l'une de l'autre, même si la côte française est plus accidentée". Il fait sienne cette déclaration et soutient que "c'est précisément pour cette raison que la ligne

médiane suit en conséquence la ligne de poussée des deux masses terrestres, dans une direction sud-ouest, jusque dans l'Atlantique''.

223. Le Royaume-Uni rejette aussi la thèse de la République française selon laquelle il n'aurait pas de façade maritime dans la région Atlantique et qu'il ne s'y projette qu'à Bishop Rock, dans les Sorlingues. Il prétend au contraire que (Contre-Mémoire du Royaume-Uni, paragraphe 270)

la poussée du Royaume-Uni aux approches de l'entrée sud-ouest de la Manche, loin de n'être que celle de Bishop Rock, est constituée par toute l'Angleterre du Sud-Ouest (y compris les Sorlingues) et une partie du Pays de Galles. Toutefois, ce qui se projette en réalité sous la mer dans ces approches, c'est une partie du même plateau continental qui s'étend sous la Manche (ainsi que sous la mer d'Irlande et la mer Celtique). Selon le concept de plateau continental, quels que soient les points de mesure, le plateau continental s'attache à la masse terrestre adjacente et la reflète, du point de vue de la répartition. L'erreur de l'argumentation française réside dans la supposition que c'est Bishop Rock qui doit être reflété. Bishop Rock n'est pas la masse terrestre du Royaume-Uni adjacente au plateau continental, ce n'est qu'un point de mesure, le point extrême de la ligne de base du Royaume-Uni situé le plus à l'ouest.

Le Royaume-Uni fait observer que, dans la réalité des faits, l'extrémité occidentale de la ligne de base du Royaume-Uni n'est pas Bishop Rock mais un autre rocher des Sorlingues, dénommé Crebinicks.

224. Le Royaume-Uni rejette également la thèse de la République française selon laquelle une ligne d'équidistance prolongée par référence à un seul point de base n'est pas conforme au concept de ligne d'équidistance envisagé à l'article 6. Tout d'abord, il n'est pas d'accord avec l'interprétation que la République française donne de l'expression "points les plus proches", qui figure à l'alinéa premier de cet article (Contre-Mémoire du Royaume-Uni, paragraphe 273).

Ni la version anglaise, ni la version française de cet alinéa ne permettent de douter que ce que les Etats qui négociaient avaient en vue était la vérité d'évidence selon laquelle *chaque point* de la ligne médiane est déterminé par le fait qu'il est équidistant des *points les plus proches* des lignes de base des deux Etats, c'est-à-dire équidistant du *point* le plus proche sur une ligne de base et du *point* le plus proche sur l'autre ligne de base; d'où l'emploi du pluriel. Cet alinéa est donc essentiellement fondé sur l'idée que deux points seulement, dont chacun se trouve sur une ligne de base, déterminent un troisième point ou une série de points sur la ligne médiane. L'expérience montre que lorsqu'on procède à une délimitation au moyen d'une ligne médiane entre des Etats se faisant face, un nombre relativement faible de points des côtes entre en ligne de compte, et ces points, entre eux, déterminent le tracé global de la limite, laquelle peut s'étendre sur plusieurs centaines de milles. Même en ce cas ces points constituent une série de points situés tout le long de chaque côte, ainsi qu'il existe une telle série de points le long de chaque côte dans la présente affaire. Un ensemble de points, tous situés le long de la côte méridionale de l'Angleterre, ont été utilisés pour déterminer la ligne médiane, dont Bishop Rock [les Crebinicks] constitue le dernier point (de même que la pointe de Pein sur l'île d'Ouessant constitue le dernier point du côté français). Il est logique qu'il faille un dernier point, un point extrême. Mais ce n'est pas pour autant le seul point, et ces points ne sont pas non plus des points "arbitrairement choisis", leur choix est le résultat d'un fait géographique, et il n'est pas le moins du monde arbitraire (les mots soulignés l'ont été par le Royaume-Uni dans l'original).

Au cours de la procédure orale, lorsqu'il a décrit avec force détails l'application de ce procédé technique dans la région Atlantique, le Royaume-Uni a déclaré, à l'audience du 8 février 1977:

Les points de base britanniques partent de Lizard Head, passent par un point situé sur

la côte méridionale des Sorlingues, puis, progressivement, quelque huit kilomètres plus loin, par l'extrémité occidentale des Sorlingues, jusqu'à un rocher qui s'y trouve tandis qu'un point unique sur la côte septentrionale d'Ouessant détermine le même tracé de 45 milles de la ligne d'équidistance. Il détermine toute cette longueur. Le point de base d'Ouessant conduit ensuite par étapes à cinq kilomètres environ jusqu'aux rochers les plus occidentaux. Les points les plus occidentaux d'Ouessant et des Sorlingues ne déterminent pas complètement la ligne d'équidistance avant une distance de 60 milles ou 111 kilomètres au-delà de la ligne qui les relie, après quoi le point d'Ouessant passe légèrement plus au sud encore.

Le Royaume-Uni admet que, dans ce cas, les écarts entre les points de base n'entraînent aucune modification importante du tracé de la ligne d'équidistance jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres. Mais il prétend que ces points démontrent que la thèse de la République française constitue une simplification exagérée qui est fallacieuse.

225. Le Royaume-Uni demande au Tribunal de conclure des considérations ci-dessus qu'il n'y a pas de fondement à la thèse française selon laquelle une ligne d'équidistance perd sa base logique si elle ne repose pas sur une série de points situés sur chacune des deux côtes en question. Il a cité aussi devant le Tribunal un certain nombre d'exemples, dans la pratique des Etats, de limites par une ligne d'équidistance déterminées par un seul point de base ou par très peu de points de base pour une partie de leur longueur. Parmi ces exemples, il mentionne en particulier celui de la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre la Norvège et le Royaume-Uni, d'une part, et la Norvège et le Danemark, d'autre part.

226. Quant à la thèse française selon laquelle la localisation respective des Sorlingues et d'Ouessant constitue une "circonstance spéciale", le Royaume-Uni reconnaît que rien n'empêche la République française de faire valoir qu'une certaine particularité géographique constitue une circonstance spéciale dans la région Atlantique, bien qu'elle n'ait fait aucune réserve à ce sujet en adhérant à la Convention (Contre-Mémoire du Royaume-Uni, paragraphe 94). Par ailleurs, il demande au Tribunal d'adopter une interprétation restrictive sur les conditions dans lesquelles on peut établir l'existence de circonstances spéciales justifiant une limite autre que la ligne médiane. Il a soutenu notamment, à l'audience du 7 avril 1977, que:

Par circonstances spéciales on ne peut entendre qu'une configuration géographique exceptionnelle, au sens d'une particularité géographique hautement inhabituelle:

une telle particularité peut justifier une autre limite pour des raisons de commodité, des raisons pratiques ou des raisons d'équité:

lorsqu'on invoque une justification "équitable", on doit démontrer que la particularité géographique exceptionnelle fait dévier la limite d'une manière complètement disproportionnée par rapport à son importance:

par définition, une déviation de ce genre ne peut donc se produire qu'en raison de particularités très mineures

Lorsqu'il applique ces critères à la région Atlantique, le Royaume-Uni invoque un passage de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, en prétendant qu'il s'applique exactement au cas de cette région. Dans ce passage, dont le texte a déjà été intégralement reproduit au paragraphe 85, la Cour internationale de Justice dit que, dans le cas de deux Etats "dont les côtes se font face", chacun d'eux peut réclamer des zones

de plateau continental à titre de prolongement naturel de son territoire, et elle poursuit:

Ces zones se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane: si l'on ne tient pas compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit (souligné par le Tribunal)

Le Royaume-Uni invoque ce passage en tant que passage indiquant ce que la Cour internationale de Justice entendait par "caractéristique spéciale ou inhabituelle". Il soutient que les Sorlingues, comme Ouessant, "sont des îles de dimension importante" et qu'aucune d'elles ne saurait, en aucun cas, être rangée parmi les îlots ou les rochers et, de ce fait, être ignorée.

227. En ce qui concerne les Sorlingues, le Royaume-Uni met l'accent sur les faits suivants: géologiquement, elles sont une partie intégrante de la masse terrestre du Royaume-Uni; elles constituent un groupe d'environ 48 îles dont six sont habitées; elles ont une population assez étendue et elles ont été tenues, pendant des siècles, pour partie intégrante du Royaume-Uni. Dans ces conditions, déclare le Royaume-Uni, les Sorlingues sont manifestement des "îles" aux fins de l'article 1, b de la Convention de 1958 et, en tant que telles, elles "engendrent leur propre plateau continental". Il fait aussi observer que leur point le plus distant de la côte de la Cornouailles n'en est pas éloigné de plus de 31 milles marins et que leur point le plus proche n'en est éloigné que de 21 milles marins, et il soutient que ce sont incontestablement des îles situées au large du Royaume-Uni. En ce qui concerne le plateau continental "engendré" par ces îles, le Royaume-Uni déclare que "du côté de la terre, en face de la côte de Cornouailles, il ne sert à rien d'essayer de faire une distinction entre le plateau continental du Royaume-Uni et celui des Sorlingues, compte tenu de l'unité géologique de ces îles et de la péninsule de Cornouailles, ainsi que du fait que ces îles sont une partie intégrante du Royaume-Uni". Du côté de la mer, déclare le Royaume-Uni, les Sorlingues constituent un prolongement de la péninsule de Cornouailles, avec leur poussée en avant dans la région Atlantique et leur extension dans la même orientation ou direction sud-ouest que cette péninsule; il ajoute qu'à son avis "rien ne permet de dénier à ces îles leur plein effet aux fins du tracé de la ligne médiane entre le Royaume-Uni et la France".

228. De même, le Royaume-Uni fait observer qu'Ouessant est géologiquement une partie intégrante de la masse terrestre française et qu'elle est manifestement une île située au large de la côte française faisant partie de cette côte. Il souligne qu'Ouessant est située à l'intérieur des lignes de base droites promulguées par la République française en 1967 pour délimiter sa mer territoriale, et il déclare que, s'il en a été ainsi, la raison en est sûrement que la République française a considéré fort justement Ouessant comme faisant naturellement partie de sa côte. Il est hors de doute, ajoute-t-il, qu'il est légitime d'utiliser Ouessant comme point de base pour délimiter le plateau continental; le Royaume-Uni suggère que si la République française a décidé de ne pas procéder ainsi et de considérer Ouessant comme une "caractéristique spéciale ou inhabituelle", c'est pour la simple raison que la logique de la situation l'obligerait sans cela à accorder un traitement semblable aux Sorlingues.

229. D'une manière générale, le Royaume-Uni soutient que la ligne médiane qu'il propose pour la région Atlantique, mesurée en partant de points situés aussi bien sur les Sorlingues que sur Ouessant, n'a pas pour effet d'attribuer au Royaume-Uni des zones de plateau continental qui pourraient être considérées comme constituant *uniquement* le prolongement naturel du plateau continental de la France. Au contraire, déclare-t-il, c'est un cas de chevauchement, et la ligne médiane constitue la délimitation appropriée. Il invoque aussi un passage de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, où la Cour internationale de Justice a déclaré, en ce qui concerne le rôle de l'équité (paragraphe 91):

L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites. L'égalité se mesure dans un même plan et ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède.

Le fait que la péninsule de Cornouailles et les Sorlingues sont plus en avant dans l'Atlantique que la péninsule de Bretagne et Ouessant constitue un simple fait naturel, souligne le Royaume-Uni, et, en ignorant les Sorlingues, on referait la nature.

230. Le Royaume-Uni adresse un certain nombre de critiques à la ligne médiane que la République française propose de déterminer par référence au prolongement des directions générales des côtes des deux Etats. Entre autres choses, il conteste les analogies qu'établit la République française à partir de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Il soutient que la situation géographique, qui se caractérisait dans ces affaires par une ligne de côte concave formée par les côtes de trois Etats, était fondamentalement différente de la situation de la région Atlantique et que l'application par la Cour internationale de Justice des concepts de façade maritime et de proportionnalité entre les zones de plateau continental et les longueurs des façades s'explique par les circonstances particulières de ces affaires. En outre, il conteste à la fois le fondement scientifique et la validité de ces "lignes de lissage" particulières, c'est-à-dire des lignes droites tirées le long des deux côtes que la République française a choisies pour représenter leur direction générale. Il prétend que le tracé de ces lignes est purement arbitraire et qu'on peut proposer d'autres méthodes, également valables, qui donnent des résultats tout à fait différents. Entre autres objections contre la validité des "lignes de lissage" françaises, le Royaume-Uni déclare qu'à son avis (Contre-Mémoire du Royaume-Uni, paragraphe 329)

il n'y a pas de logique dans une position qui admet que la ligne de délimitation est déterminée par les accidents géographiques qui se trouvent en fait au large des deux lignes de côte, y compris les Sorlingues et Ouessant, pour la zone située à l'est de ces îles, mais qui refuse formellement de reconnaître la même valeur à ces accidents géographiques plus à l'ouest, tout en prétendant cependant les remplacer, dans cette dernière région, par des lignes artificielles qui sont censées être fondées sur ces mêmes accidents géographiques (souligné dans l'original)

231. En ce qui concerne la "proportionnalité", non seulement le Royaume-Uni nie qu'il convienne, en l'espèce, de combiner la proportion-

nalité avec la longueur des façades maritimes, mais il conteste aussi les bases de calcul dont se sert la République française pour calculer la proportionnalité. Il soutient même que, avec d'autres bases qu'il considère comme mieux appropriées, les calculs de "proportionnalité" ne servent qu'à corroborer le caractère équitable de la ligne médiane que le Royaume-Uni propose comme ligne de délimitation. Comme le Tribunal l'a déjà signalé au paragraphe 24, le Royaume-Uni soutient que, dans tous les cas, pour établir ce qui constituerait une délimitation équitable entre la République française et le Royaume-Uni, il faudrait, selon les termes employés par la Cour internationale de Justice, tenir compte des "effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région". Dans la région Atlantique, soutient le Royaume-Uni, la République française, le Royaume-Uni et la République d'Irlande sont trois Etats bordant le même plateau continental, comme c'était le cas des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Danemark dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. En conséquence, il demande au Tribunal d'établir un parallèle entre sa position, en tant qu'Etat intermédiaire comprimé entre les zones de plateau continental de la France et de l'Irlande, et la position de la République fédérale d'Allemagne. Si l'on négligeait les Sorlingues pour fixer ses lignes de délimitation tant avec la République française qu'avec la République d'Irlande, il s'ensuivrait que le plateau continental du Royaume-Uni serait réduit par ceux de ses deux voisins, ce qui constituerait, à son avis, une grave injustice à l'encontre du Royaume-Uni.

232. Comme pour la région des Iles Anglo-Normandes, le Tribunal commencera par identifier les caractéristiques géographiques et autres qui déterminent le contexte juridique de la décision qu'il doit prendre au sujet du tracé de la ligne de délimitation du plateau continental dans la région Atlantique. A plusieurs reprises déjà l'accent a été mis, dans la présente décision, sur la continuité naturelle du plateau continental de la Manche et de la région Atlantique. Les Parties sont aussi d'accord sur le fait que, géologiquement, la légère orientation sud-ouest du plateau continental de la Manche se prolonge à l'ouest dans la région Atlantique, le long de la ligne de failles appelée Zone de failles de la Fosse Centrale dans les écritures. Elles sont aussi d'accord que, géologiquement, l'île d'Ouessant est une partie intégrante de la masse terrestre de la France, que les îles Sorlingues font partie de la masse terrestre du Royaume-Uni et que, dans la région occidentale de la Manche, la côte de France, y compris Ouessant, et la côte du Royaume-Uni, y compris les Sorlingues, ont la même orientation sud-ouest que le plateau continental de la Manche et de la région Atlantique. De ces différents points de vue, l'insistance avec laquelle le Royaume-Uni soutient que la région Atlantique ne peut pas être considérée comme un secteur distinct de la zone d'arbitrage trouve une certaine justification. Néanmoins, de l'avis du Tribunal, cette région possède des caractéristiques qui la distinguent, géographiquement et juridiquement, de la région située dans la Manche.

233. Le principal de ces traits distinctifs réside dans le fait que le plateau continental de la région Atlantique n'est pas enserré dans un bras de

mer relativement étroit mais qu'il s'étend au large des côtes des deux Etats dans les espaces libres de l'océan Atlantique. Par conséquent, les zones du plateau continental à délimiter se trouvent au large des côtes des deux Etats plutôt qu'entre les côtes des deux Etats, pour reprendre l'expression employée par le Royaume-Uni. Il s'ensuit aussi que le plateau continental dont la ligne de délimitation doit être fixée par le Tribunal s'étend sur de grandes distances au large des côtes des deux Etats. En fait, comme le Tribunal l'a déjà relevé au paragraphe 11 de la présente Décision, la distance qui sépare Ouessant de la limite de la zone d'arbitrage à l'isobathe de 1000 mètres, mesurée en direction du sud-ouest, est approximativement de 160 milles marins, tandis que la distance qui sépare les Sorlingues de cette isobathe, mesurée dans la même direction générale, est approximativement de 180 milles marins. Parmi les autres traits distinctifs, il y a le fait que les lignes côtières effectives des deux Etats qui bordent le plateau continental à délimiter sont relativement courtes, et le fait que, bien qu'elles soient séparées par un espace maritime d'environ 100 milles, ces côtes se trouvent, par rapport au plateau continental à délimiter, dans une relation géographique réciproque qui est celle de côtes latérales plutôt qu'opposées.

234. Le Tribunal examinera bientôt si ces différences quant à la situation géographique de la région Atlantique modifient le régime juridique de la délimitation du plateau continental dans cette partie de la zone d'arbitrage. Toutefois, le Tribunal estime qu'il convient d'abord de déterminer toutes autres caractéristiques pouvant faire partie intégrante du contexte géographique et juridique de la délimitation. En premier lieu, bien que les côtes des deux Etats bordant le plateau continental à délimiter aient des formes quelque peu différentes, elles présentent certaines similitudes. Toutes deux forment des péninsules qui constituent la dernière avance des territoires respectifs des deux Etats dans la région Atlantique; toutes deux ont des îles situées au large qui projettent les territoires respectifs des deux Etats encore plus avant dans la région. Le Tribunal ne saurait non plus accepter la thèse du Gouvernement français selon laquelle la France a une petite façade maritime sur cette région tandis que le Royaume-Uni en est entièrement dépourvu. Nier que ce dernier Etat possède une façade maritime sur cette région, c'est confondre la forme et le fond. Bien que plus compliquée dans la forme et peut-être moins facile à délimiter, la façade maritime que le Royaume-Uni possède dans cette région est comparable, approximativement, quant à son étendue, à celle de la République française, et cette façade se trouve dans un même rapport que celle de la France avec le plateau continental à délimiter.

235. La véritable différence entre les deux côtes, aux fins de la délimitation de leur plateau continental, est plutôt celle qu'invoque la République française comme étant une "circonstance spéciale" devant entraîner une ligne de délimitation autre que la ligne d'équidistance. Cette circonstance ne consiste pas en ce que le Royaume-Uni n'a pas de façade côtière donnant sur la région Atlantique, mais en ce que sa façade côtière se projette plus avant dans l'Atlantique que celle de la République française. Si la côte du Royaume-Uni se projette plus avant dans la région Atlantique, cela est dû en partie au fait que le point le plus occidental de la masse ter-

restre du Royaume-Uni est situé à près d'un degré plus à l'ouest que celui de la masse terrestre de la France. Mais cela est aussi dû au fait que les îles Sorlingues s'étendent plus à l'ouest du territoire terrestre du Royaume-Uni qu'Ouessant ne s'étend à l'ouest du territoire terrestre de la France. C'est ainsi qu'en son point le plus proche de la côte du Finistère, Ouessant n'en est éloigné que d'environ 10 milles et qu'en son point le plus occidental, elle n'en est éloignée que de 14,1 milles marins; en revanche, en leur point le plus proche de Land's End, les Sorlingues en sont éloignées d'environ 21 milles marins et, en leur point le plus occidental, d'environ 31 milles. Il en résulte que, même si l'on tient compte de la légère orientation sud-ouest de la Manche, cette extension supplémentaire de la côte du Royaume-Uni vers le sud-ouest tend à produire un empiètement sur le plateau continental situé au large de la côte de la République française qui, dans cette région, lui fait face avec une orientation plus à l'ouest.

236. Il importe de rappeler aussi une autre caractéristique de la région Atlantique, dont il a déjà été question aux paragraphes 23 à 28 de la présente Décision, à savoir le fait que la République française et le Royaume-Uni ne sont pas les seuls Etats qui bordent le plateau continental de l'Atlantique situé à l'ouest de la France et du Royaume-Uni. L'existence de la côte espagnole, loin au sud-ouest, est sans importance dans le présent arbitrage. Mais le Royaume-Uni a invoqué les répercussions que pourraient avoir les revendications de la République d'Irlande, au nord, sur les parties de plateau continental relevant du Royaume-Uni dans la région Atlantique, et le Gouvernement français a envisagé ces répercussions dans les pièces écrites et les plaidoiries. En conséquence, le Tribunal a nécessairement pris note de cette caractéristique de la région Atlantique, bien que, comme il est indiqué aux paragraphes 23 à 28, il ne considère pas pour sa part que le fait que la République d'Irlande borde le même plateau continental, au nord, ait une incidence sur sa décision concernant la ligne de délimitation entre le Royaume-Uni et la République française dans la présente instance.

237. Quel est alors le régime juridique de la délimitation de la région Atlantique, compte tenu des diverses caractéristiques de la situation dans cette région, sur lesquelles le Tribunal a mis l'accent? Le Tribunal a déjà jugé à la fois que l'article 6 règle la délimitation dans la région Atlantique et qu'il ne peut être question d'un quelconque *casus omissus* ne rentrant pas dans le champ d'application du premier ou du second alinéa de cet article. Il s'agit dès lors de savoir si c'est le premier alinéa, relatif à des Etats "limitrophes", qui est applicable. Dans les écritures et les plaidoiries les deux Parties ont considéré comme admis que, étant donné le grand espace maritime séparant les deux côtes à l'entrée de la Manche, la situation ne saurait être tenue pour être celle d'Etats "limitrophes", au sens du second alinéa de l'article 6. Leur controverse portait sur le point de savoir s'il fallait considérer que ce rapport d'Etats "dont les côtes se font face", qui existe certainement après l'entrée dans la Manche, continue dans la région Atlantique ou si, étant donné que ces côtes cessent de se faire face avant l'entrée dans la Manche, il fallait considérer que le cas ne tombait sous le coup d'aucun des deux alinéas de l'article 6. Le Royaume-Uni déclare que, s'il s'agit juridiquement d'un cas d'Etats "dont les côtes se font face", régi par

le premier alinéa, le prononcé de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, selon lequel le plateau continental ne peut alors être délimité qu'au moyen d'une ligne médiane, s'applique automatiquement, et que "si l'on ne tient pas compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit" (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 57). La République française soutient qu'en l'absence de côtes au-delà d'Ouessant et des Sorlingues, la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance par rapport aux lignes de base des côtes des deux Etats perd toute validité. Il semble au Tribunal que ces deux assertions simplifient exagérément la situation juridique.

238. Les règles de délimitation énoncées aux deux alinéas de l'article 6 sont essentiellement les mêmes. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci doit être constituée par la ligne qui est équidistante des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des Etats. A l'alinéa 1, cette ligne est qualifiée de "ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base . . . "; à l'alinéa 2, on s'y réfère simplement en parlant de la délimitation opérée "par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base", etc. Mais la règle juridique et la méthode de délimitation que prescrivent ces deux alinéas sont exactement les mêmes. Par conséquent, le libellé de l'article 6 ne saurait aucunement impliquer que, pour les cas relevant de l'alinéa 1, les avantages du principe de l'équidistance en tant que moyen de procéder à une délimitation équitable sont supérieurs, en aucune manière, à ceux qu'il présente pour les cas relevant de l'alinéa 2. En mettant l'accent, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, sur la différence entre le cas d'Etats qui "se font face" et celui d'Etats "limitrophes", la Cour internationale de Justice ne traduisait pas une différence quant au régime juridique applicable à ces deux cas mais une différence quant à la situation géographique dans laquelle le régime juridique applicable produit ses effets.

239. Comme le Tribunal l'a déjà fait observer aux paragraphes 81 à 94, c'est toujours en fonction ou en raison de la situation géographique ou d'autres circonstances pertinentes d'une affaire que la méthode de l'équidistance ou toute autre méthode convient pour effectuer une délimitation équitable dans cette affaire. Lorsque les côtes de deux Etats se font face, la ligne médiane établira normalement une délimitation sensiblement égale et équitable. Toutefois, il en est ainsi uniquement à cause des effets géométriques de l'application du principe de l'équidistance à une portion de plateau continental s'étendant en fait entre des côtes qui se font véritablement face l'une à l'autre par-dessus ce plateau continental. En somme, le caractère équitable de la délimitation ne résulte pas du fait que la situation est qualifiée *juridiquement* situation d'Etats qui "se font face", mais de son *caractère géographique réel en tant que tel*. De même, dans le cas d'Etats "limitrophes", c'est en raison de la relation géographique latérale des deux côtes, lorsque s'y ajoute une vaste étendue de plateau continental au large de ces côtes, que les traits géographiques particuliers de

chaque côte sont plus susceptibles de rendre les effets géométriques de l'application du principe de l'équidistance plus inéquitables que dans le cas d'Etats qui "se font face". Si la méthode de l'équidistance présente alors plus de risques d'engendrer une délimitation inéquitable, cela ne tient donc pas non plus à la qualification *juridique* de situation d'Etats "limitrophes" mais au caractère géographique particulier de cette situation où il y a des côtes en rapport latéral.

240. En outre, il est évident que la distinction entre côtes se faisant face et côtes adjacentes prend son importance en ce qui concerne le rôle de l'élément "circonstances spéciales" dans la règle "équidistance-circonstances spéciales", énoncée à l'article 6 pour ces deux situations. De l'avis du Tribunal, il est aussi évident que la réponse à la question de savoir si certaines caractéristiques géographiques ont pour effet de rendre "injustifiée" ou "inéquitable" une délimitation conforme au principe de l'équidistance ne saurait dépendre de l'alternative selon laquelle, *juridiquement*, il s'agirait d'une délimitation entre des Etats "qui se font face" ou entre des Etats "limitrophes". Pour apprécier l'effet de certaines caractéristiques géographiques sur le tracé d'une ligne d'équidistance, il faut nécessairement se référer à la situation géographique réelle de la zone particulière de plateau continental à délimiter ainsi qu'aux rapports de fait des deux côtes avec cette zone particulière.

241. La thèse avancée par les deux Parties selon laquelle on ne saurait, étant donné que les deux côtes sont séparées par une vaste étendue de mer, ranger la situation de la région Atlantique dans la catégorie juridique des Etats "limitrophes", régie par l'alinéa 2 de l'article 6, est une thèse qui a manifestement beaucoup de poids. Si ce point de vue est accepté, il s'ensuit que la situation doit être considérée, juridiquement, comme celle d'Etats qui "se font face", régie à ce titre par l'alinéa 1 de cet article. Par ailleurs, il est certain que, dans la région Atlantique, la situation est *géographiquement* une situation mettant en présence des côtes qui sont dans un rapport latéral et qui bordent le même plateau continental, lequel s'étend à partir de ces côtes sur une grande distance dans l'océan Atlantique vers le large. Le Tribunal constate d'ailleurs que cette relation latérale des deux côtes, *du point de vue géographique*, est si évidente que les deux Parties, dans leurs écritures et plaidoiries, ont trouvé une certaine analogie entre la situation de la région Atlantique et celle d'Etats "limitrophes". Par conséquent, que la région Atlantique soit considérée juridiquement comme un cas d'Etats qui "se font face" régi par l'alinéa 1 ou comme un cas d'Etats "limitrophes" régi par l'alinéa 2 de l'article 6, il faut tenir compte, lorsqu'on évalue les effets de n'importe quelles caractéristiques géographiques spéciales sur la ligne d'équidistance, des deux faits géographiques suivants: la relation latérale des deux côtes et la grande distance sur laquelle le plateau continental s'étend au large de ses côtes.

242. Dans la mesure où l'on peut considérer que ce point a son importance, le Tribunal est enclin à considérer que la région Atlantique relèverait plutôt de l'alinéa 2 de l'article 6. Comme le Royaume-Uni l'a mis en évidence, il existe un certain nombre de précédents

dans lesquels les lignes de délimitation fixées au moyen de l'équidistance entre des Etats qui "se font face" ont été prolongées vers le large au-delà du point où leurs côtes "se font face" géographiquement; il a ajouté qu'on semble avoir admis que ces lignes de délimitation constituent des prolongements de lignes médianes. On pourrait aussi estimer qu'au-delà du point où les côtes se font face géographiquement le régime juridique change et devient un régime analogue à celui qui est applicable aux Etats limitrophes. Comme il est déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (et le Royaume-Uni a rappelé cette constatation), dans certaines configurations géographiques, "la ligne d'équidistance peut revêtir à des degrés divers le double caractère d'une ligne médiane et d'une ligne latérale" (C.I.J., Recueil 1969, paragraphe 6). Néanmoins, le Tribunal estime qu'il n'importe guère de procéder à la classification juridique précise de la région Atlantique. Les règles de délimitation prescrites aux alinéas 1 et 2 sont les mêmes, et c'est la relation géographique réelle entre les côtes des deux Etats qui détermine leur application. Ce qui importe, c'est qu'au moment d'établir si la méthode de l'équidistance convient en tant que moyen d'effectuer une délimitation "juste" ou "équitable" dans la région Atlantique, le Tribunal tient compte, d'une part, du rapport latéral entre les deux côtes lorsqu'elles aboutissent au plateau continental de la région et, d'autre part, de la grande distance sur laquelle ce plateau continental s'étend au large de ces côtes.

243. Il est donc essentiel d'établir si, dans les conditions géographiques réelles de la région Atlantique, le fait que les Sorlingues s'avancent à une certaine distance plus à l'ouest que l'île d'Ouessant rend "injuste" ou "inéquitable" une ligne d'équidistance tracée à partir des lignes de base des côtes de France et du Royaume-Uni. La présence des Sorlingues à l'ouest-sud-ouest des Cornouailles a pour effet de faire dévier la ligne d'équidistance dans une direction sud-ouest beaucoup plus marquée que dans le cas où elle serait tracée à partir de la ligne de base de la masse terrestre de l'Angleterre. Cette différence correspond à un angle de 16°36'14"; l'étendue de la zone supplémentaire de plateau continental revenant au Royaume-Uni dans la région Atlantique, à l'est de l'isobathe de 1000 mètres, étendue qui ne revient pas, pour la même raison, à la République française, est d'environ 4000 milles carrés. Cependant, le simple fait que la présence des Sorlingues, là où elles se trouvent, a un tel effet, ne suffit pas à lui seul pour justifier une ligne de délimitation autre qu'une ligne d'équidistance délimitée par référence aux Sorlingues. La question est de savoir si, compte tenu de toutes les circonstances géographiques pertinentes, ce fait entraîne une déviation inéquitable de la ligne d'équidistance, ayant des effets disproportionnés quant aux zones de plateau continental revenant aux deux Etats.

244. La projection de la péninsule de Cornouailles et des Sorlingues plus avant dans l'Atlantique que la péninsule bretonne et l'île d'Ouessant est un fait géographique, un fait naturel; comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, il n'est pas question, au nom de l'équité, "de refaire la nature entièrement" ou "de refaire totalement la géographie" (C.I.J., Recueil

1969, paragraphe 91). On peut aussi alléguer que le fait même de la projection de la masse terrestre du Royaume-Uni plus avant dans la région Atlantique a pour conséquence naturelle de faire relever du Royaume-Uni de plus grandes zones de plateau continental. Néanmoins, compte tenu du fait qu'à d'autres égards les deux Etats bordent le même plateau continental avec des côtes qui ne sont pas très différentes quant à leur étendue et qui sont d'une manière générale semblables quant à leur rapport avec ce plateau continental, la question se pose de savoir si l'on ne risque pas de faire dévier la limite et produire des effets disproportionnés entre les deux Etats, si l'on tient pleinement compte des Sorlingues pour fixer la ligne d'équidistance jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres. De l'avis du Tribunal, la projection des Sorlingues plus avant vers l'ouest, ajoutée à la projection de la masse terrestre des Cornouailles plus avant vers l'ouest que le Finistère, présente en somme le même caractère, aux fins de la présente affaire, et tend à produire le même effet de déviation sur la ligne d'équidistance que la projection d'un promontoire exceptionnellement long, ce qu'on considère généralement comme constituant une des formes possibles de "circonstance spéciale". En l'espèce, le Tribunal estime que la projection particulière des Sorlingues dans la région Atlantique constitue certainement un élément de déviation assez important pour justifier une ligne de délimitation autre que la ligne médiane stricte visée à l'article 6, alinéa 1, de la Convention.

245. Le Tribunal reconnaît donc que la position des Sorlingues à l'ouest-sud-ouest de la péninsule de Cornouailles constitue une "circonstance spéciale" justifiant une ligne autre que la stricte ligne médiane. Néanmoins, il ne considère pas que l'existence de cette "circonstance spéciale" dans la région Atlantique lui donne carte blanche pour recourir à n'importe quelle méthode de son choix pour effectuer une délimitation équitable du plateau continental. Certes, la République française a bien insisté auprès du Tribunal sur certaines constatations faites dans l'arrêt relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, selon lesquelles, pour aboutir à une solution équitable, "on doit rechercher non pas une méthode unique de délimitation mais un but unique" (paragraphe 92), et "il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables" (paragraphe 93). Mais, dans ces affaires, les Parties s'étaient réservé la délimitation effective par voie de négociations ultérieures qui devaient tenir compte des principes et règles que formulerait la Cour internationale de Justice; de toute façon, les observations qu'invoque la République française doivent être rapprochées de certaines autres observations de la Cour dans le même arrêt. Dans ces autres observations, elle a souligné que, lorsqu'on recourt à des considérations d'équité, celles-ci doivent être des considérations "non pas au-delà des textes mais selon les textes", et qu'il n'est pas question d'une décision *ex aequo et bono* (paragraphe 88); comme il a déjà été indiqué, la Cour a aussi souligné qu' "il n'est jamais question de refaire la nature entièrement" (paragraphe 91). En outre, au début de son arrêt, la Cour a mis l'accent sur le fait que la délimitation du plateau continental n'est pas une opération consistant à le répartir en "parts" équitables, mais à déterminer les limites des zones relevant déjà en principe de l'un ou de

l'autre Etat; elle a aussi souligné que la notion de "part juste et équitable" s'écarte totalement du principe fondamental selon lequel le plateau continental relève de l'Etat riverain en tant que prolongement naturel de son territoire terrestre (paragraphes 18-20).

246. La méthode "équitable" de délimitation que préconise la République française et qui fait appel à une ligne médiane déterminée par référence au prolongement des directions générales des côtes des deux Etats sur la Manche ne semble pas au Tribunal être compatible avec le régime juridique applicable au plateau continental. Avec cette méthode, on procède à la délimitation en faisant presque complètement abstraction des côtes qui aboutissent effectivement au plateau continental de la région Atlantique, si bien qu'il n'est pas facile de la concilier avec le principe fondamental selon lequel le plateau continental constitue le prolongement naturel du territoire d'un Etat sous la mer. Dans la mesure où cette méthode pourrait se rapporter aux masses terrestres respectives des Parties, on ne saisit pas pourquoi les directions générales de leurs côtes sur la Manche, à elles seules, devraient être considérées comme une représentation de tout ou partie de leurs masses terrestres. De plus, une inconsistance radicale apparaît dans le recours de la République française aux directions générales des deux côtes de la Manche en tant que critère de délimitation du plateau continental dans la région Atlantique. Dans les écritures et plaidoiries, la République française a insisté sur le fait que les côtes des deux Etats dans la Manche étaient dépourvues de toute pertinence pour déterminer si la situation dans la région Atlantique est celle d'Etats qui "se font face" pour laquelle l'article 6, alinéa 1, de la Convention aussi bien que le droit coutumier indiquent qu'il faut procéder à la délimitation au moyen d'une ligne médiane, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation. Aussi ne voit-on pas aisément comment ou pourquoi les côtes de la Manche devraient au contraire assumer une importance décisive pour déterminer le tracé de la ligne de délimitation dans la région Atlantique. On ne supprime pas non plus cette inconsistance en invoquant un prétendu principe de proportionnalité fondé sur la longueur des littoraux; en effet, l'utilisation des côtes de la Manche plutôt que de celles de l'Atlantique demeure encore inexpliquée. En outre, comme le Tribunal l'a déjà déclaré aux paragraphes 95 à 98, la "proportionnalité" n'est pas en soi la source d'un titre au plateau continental mais plutôt un critère d'évaluation des considérations d'équité pour certaines situations géographiques.

247. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal ne peut accepter les prolongements des directions générales des côtes des deux Etats sur la Manche comme une base appropriée pour déterminer le tracé de la ligne de délimitation dans la région Atlantique. Il n'est donc pas nécessaire d'aborder les autres difficultés que l'application de cette méthode rencontrerait pour déterminer les lignes précises qu'il faudrait considérer comme une représentation adéquate des directions générales des deux côtes.

248. Le Tribunal estime que la méthode de délimitation à adopter pour la région Atlantique doit être en rapport avec les côtes des Parties qui bordent effectivement le plateau continental de cette région. Ces côtes sont

essentiellement celles du Finistère et d'Ouessant, du côté français, et celles de Cornouailles et des Sorlingues, du côté du Royaume-Uni. Non seulement l'île d'Ouessant forme géologiquement part de la masse terrestre de la France mais elle ne se trouve qu'à dix milles marins de la côte française, à l'intérieur de la mer territoriale de la France. Cette île constitue même un des liens dans le système de lignes de base droites le long de la côte française, établi par la République française en 1964. De même, les Sorlingues forment part de la masse terrestre du Royaume-Uni et, bien que distantes d'environ 21 milles de la côte, elles sont incontestablement des îles situées au large du Royaume-Uni et, aussi bien géographiquement que politiquement, elles font partie de son territoire. En fait, les zones de pêche de 12 milles de la masse terrestre et des Sorlingues se recoupent et, si le Royaume-Uni exerce le droit qu'il revendique d'établir une mer territoriale de 12 milles, il en ira de même de leurs mers territoriales. De surcroît, aussi bien Ouessant que les Sorlingues sont des îles d'une certaine étendue et assez peuplées; de l'avis du Tribunal, elles constituent toutes deux des faits géographiques naturels de la région Atlantique dont on ne saurait faire abstraction en fixant la ligne de délimitation du plateau continental, sans "refaire... la géographie". Il s'agit donc, sans laisser de côté Ouessant ni les Sorlingues, de trouver le moyen de remédier dans la mesure qui convient à l'effet de déviation produit sur le tracé de la ligne par la position des Sorlingues plus à l'ouest et à la disproportion qui en résulte entre les zones de plateau continental revenant à la République française et au Royaume-Uni.

249. Le Tribunal constate que, dans une bonne partie des cas dont il a connaissance, où une caractéristique géographique particulière a influencé le tracé de la ligne de délimitation du plateau continental, la méthode de délimitation adoptée a consisté à modifier le principe de l'équidistance ou à y apporter une variante plutôt qu'à le rejeter complètement. En l'espèce, il s'agit aussi, précisément, de l'effet de déviation produit par une caractéristique géographique dans une situation où la ligne d'équidistance des côtes des deux Etats constituerait sans cela la ligne de délimitation appropriée. Par conséquent, le Tribunal estime qu'il est conforme non seulement aux règles juridiques applicables au plateau continental mais aussi à la pratique des Etats de rechercher la solution dans une méthode modifiant le principe de l'équidistance ou y apportant une variante, plutôt que de recourir à un critère de délimitation tout à fait différent. De l'avis du Tribunal, la méthode convenable consiste à tenir compte des Sorlingues, en tant que partie du littoral du Royaume-Uni, mais à ne pas leur donner un plein effet en appliquant la méthode de l'équidistance. De même que l'équité n'a pas pour fonction de refaire totalement la géographie lors de la délimitation du plateau continental, elle n'a pas non plus pour fonction de créer une situation de complète équité lorsque la nature et la géographie ont créé une inéquité. C'est pourquoi l'équité n'oblige pas à attribuer à des côtes qui ne se trouvent pas dans un même rapport avec le plateau continental des effets absolument égaux. Ce qu'exige l'équité, c'est de remédier de façon convenable aux effets disproportionnés d'une importante projection sur le plateau continental de l'Atlantique d'une partie quelque peu réduite de la côte du Royaume-Uni.

250. Comme il a été indiqué au paragraphe 27, pour remédier à ces effets disproportionnés, il n'est pas nécessaire de faire de savants calculs de proportionnalité quant à l'ensemble des zones de plateau continental revenant aux Parties dans la région Atlantique. En effet, comme le Tribunal l'a fait observer aux paragraphes 99 à 101, l'élément de "proportionnalité" intervenant dans la délimitation du plateau continental ne porte pas sur la répartition de l'ensemble de la zone de plateau continental entre les Etats riverains intéressés; il joue plutôt le rôle d'un critère d'appréciation des effets de déviation de caractéristiques géographiques particulières ainsi que de l'étendue de l'inéquité qui en résulte. Dans la présente affaire, la "proportionnalité" n'entre en ligne de compte que pour déterminer si les Sorlingues doivent être considérées comme une "circonstance spéciale" ayant des effets de déviation sur la ligne de délimitation entre la République française et le Royaume-Uni et, dans l'affirmative, pour déterminer l'étendue de l'adaptation propre à remédier à cette inéquité. Ces questions n'exigent donc pas de savants calculs portant sur les zones de plateau continental relevant du Royaume-Uni au nord dans le cadre d'une future délimitation de son plateau continental avec la République d'Irlande. Il s'agit seulement de savoir maintenant si la localisation géographique des Sorlingues par rapport à la côte française a un effet de déviation et constitue une cause d'inéquité entre le Royaume-Uni et la République française.

251. Dans la pratique des Etats, on trouve un certain nombre d'exemples de délimitations dans lesquels on n'a reconnu que des effets partiels à des îles situées au large, à l'extérieur de la mer territoriale de la masse terrestre. La méthode adoptée varie, dans chaque cas, selon les diverses circonstances géographiques et autres; cependant, dans un cas au moins, la méthode employée a consisté à attribuer, non pas un plein effet mais un demi-effet à une île située au large, pour la fixation de la ligne d'équidistance. La méthode du demi-effet consiste à tracer la ligne d'équidistance entre les deux côtes en premier lieu sans se servir de l'île située au large comme point de base, et, en deuxième lieu, en s'en servant comme point de base; la ligne donnant un demi-effet à l'île est alors la ligne tracée à mi-chemin entre ces deux lignes d'équidistance. Le Tribunal estime que cette méthode est une méthode appropriée et pratique pour remédier à la disproportion et à l'inéquité qu'on crée sans cela en donnant un plein effet aux Sorlingues en tant que point de base pour fixer le tracé de la ligne de délimitation. La distance qui, du fait des Sorlingues, prolonge le littoral de la masse terrestre du Royaume-Uni à l'ouest vers le plateau continental de l'Atlantique est près de deux fois la distance qui, du fait d'Ouessant, prolonge vers l'ouest le littoral de la masse terrestre française. Sans attribuer une valeur spéciale, en tant que critère, à ce rapport de différence entre les distances séparant les Sorlingues et Ouessant de leur masse terrestre respective, le Tribunal arbitral y voit une indication de l'utilité de la méthode du demi-effet en tant que moyen permettant d'arriver à une délimitation équitable en l'espèce. Comme il a été indiqué précédemment, le rôle de l'équité n'est pas d'engendrer une égalité absolue de traitement mais de remédier de façon convenable aux effets inéquitables de déviation d'une caractéristique géographique. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, la méthode du demi-effet permettra de remédier conve-

nablement à l'inéquité. Par ailleurs, le Tribunal constate que la ligne qu'on obtient en utilisant cette méthode suit la légère orientation sud-ouest des côtes des Parties et du plateau continental dans la région.

252. Le Tribunal est maintenant en mesure de se prononcer sur le tracé effectif de la ligne de délimitation dans la région Atlantique, à savoir à l'ouest du point J. Ce point est le point le plus occidental à propos duquel les Parties reconnaissent qu'on se trouve en présence d'Etats qui "se font face" et que la ligne médiane constitue en conséquence une ligne de délimitation équitable. De l'avis du Tribunal arbitral, cette situation se maintient aussi sur une courte distance à l'ouest du point J, point auquel les côtes des deux Parties doivent encore être considérées comme étant des côtes se faisant face plutôt que des côtes latérales par rapport au plateau continental. En conséquence, il décide que le tracé de la ligne passant immédiatement à l'ouest du point J correspond à la ligne médiane reliant:

Point J : 49°13'22" Nord 05°18'00" Ouest

Point K : 49°13'00" Nord 05°20'40" Ouest

Point L : 49°12'10" Nord 05°40'30" Ouest (voir la carte 2 à la page 208)

Les points de base des deux côtes à partir desquels le point J est fixé ont déjà été indiqués au paragraphe 118. Les points de base à partir desquels le point K est fixé sont, du côté de la France, Basse Vincent (Roches de Porsal) et Le Crom (Ouessant) et du côté du Royaume-Uni, The Stags (The Lizard); les points de base à partir desquels le point L est fixé sont, du côté de la France, Le Crom (Ouessant) et, du côté du Royaume-Uni, The Stags (The Lizard) et Wingletang (îles Sorlingues). Le point L est le point médian qui est équidistant des points situés à Ouessant (Le Crom) et aux îles Sorlingues (Wingletang) et qui sont les plus proches l'un de l'autre.

253. Le Tribunal arbitral considère qu'à l'ouest du point L, point qui est équidistant d'Ouessant et des Sorlingues, les côtes respectives des Parties et le plateau continental qui doit être délimité commencent à se trouver dans un rapport où elles font face au plateau continental, l'une à côté de l'autre, plutôt que l'une en face de l'autre. A partir du point L, à l'ouest, il faut donc tenir compte de l'effet de déviation qu'exercent les Sorlingues sur le tracé de la ligne dans la région Atlantique si l'on donne plein effet à ces îles en appliquant la méthode de l'équidistance. En principe, comme le Tribunal arbitral l'a décidé, la ligne de délimitation dans le reste de la région Atlantique doit être fixée par la méthode de l'équidistance mais en ne donnant qu'un demi-effet aux Sorlingues. En conséquence, la ligne reliant le point K au point L, ce dernier point étant un point auquel les Sorlingues exercent plein effet, n'est prolongée que sur une brève distance à l'ouest, jusqu'à ce qu'elle coupe, au point M, la ligne d'équidistance qui ne donne qu'un demi-effet aux îles Sorlingues. Les coordonnées précises du point M, auquel se recoupent le prolongement de la ligne K-L et la ligne d'équidistance donnant demi-effet aux Sorlingues, sont:

M : 49°12'00" Nord 05°41'30" Ouest.

254. A partir du point M, comme il est indiqué au paragraphe 251, la ligne de délimitation suit la ligne qui divise en deux la zone formée, au

nord, par la ligne d'équidistance tracée à partir d'Ouessant et des Sorlingues, et, au sud, par la ligne d'équidistance tracée à partir d'Ouessant et de Land's End, c'est-à-dire sans les îles Sorlingues. La direction ouest que suit la bissectrice, qui constitue ainsi la ligne de délimitation à l'ouest du point M, est à l'angle de 247°09'37"; elle coupe l'isobathe de 1000 mètres au point N environ, dont les coordonnées sont:

48°06'00" Nord 09°36'30" Ouest.

Le Tribunal n'indique qu'approximativement la localisation du point N, point terminal de la ligne dans la zone d'arbitrage, car il est difficile, en raison des sinuosités du profil de l'isobathe de 1000 mètres, de fixer avec une précision absolue le point d'intersection de la ligne de délimitation et de l'isobathe. La distance de la ligne entre le point M et le point N prolonge la ligne de délimitation au large vers l'isobathe de 1000 mètres sur environ 170 milles marins.

255. La position des points K, L, M et N et les lignes qui relient les points J, K, L et M sont marquées en rouge sur la carte 2. Ces segments de la ligne de délimitation sont représentés en noir sur la Carte de la délimitation jointe à cette Décision, les lettres utilisées pour marquer les points en question étant les mêmes que celles indiquées ci-dessus.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL décide à l'unanimité, conformément aux règles du droit international applicables en la matière entre les Parties, que:

1) Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 2, le tracé de la ligne de délimitation entre les parties de plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et de la République française, à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich jusqu'à l'isobathe 1000 mètres, correspond à la ligne tracée en noir sur la Carte de la délimitation jointe à la présente Décision, entre les points A, B, C, D, D1, D2, D3, D4, E, F, F1, G, H, I, J, K, L, M et N, dont les coordonnées sont les suivantes:

Point A	: 50°07'29" Nord	00°30'00" Ouest
Point B	: 50°08'27" Nord	01°00'00" Ouest
Point C	: 50°09'15" Nord	01°30'00" Ouest
Point D	: 50°09'14" Nord	02°03'26" Ouest
Point D 1	: 49°57'50" Nord	02°48'24" Ouest
Point D 2	: 49°46'30" Nord	02°56'30" Ouest
Point D 3	: 49°38'30" Nord	03°21'00" Ouest
Point D 4	: 49°33'12" Nord	03°34'50" Ouest
Point E	: 49°32'42" Nord	03°42'44" Ouest
Point F	: 49°32'08" Nord	03°55'47" Ouest
Point F 1	: 49°27'40" Nord	04°17'54" Ouest
Point G	: 49°27'23" Nord	04°21'46" Ouest
Point H	: 49°23'14" Nord	04°32'39" Ouest
Point I	: 49°14'28" Nord	05°11'00" Ouest
Point J	: 49°13'22" Nord	05°18'00" Ouest
Point K	: 49°13'00" Nord	05°20'40" Ouest
Point L	: 49°12'10" Nord	05°40'30" Ouest
Point M	: 49°12'00" Nord	05°41'30" Ouest
Point N	: 48°06'00" Nord	09°36'30" Ouest

2) Au nord et à l'ouest des Iles Anglo-Normandes, la ligne de délimitation entre les parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni (Iles Anglo-Normandes) et de la République française correspond à la ligne composée de segments d'arcs de cercle d'un rayon de 12 milles, construits à partir des lignes de base du baillage de Guernesey, et tracée en noir sur la Carte de la délimitation jointe à la présente Décision, entre les points X, X1, X2, X3, X4 et Y, dont les coordonnées sont les suivantes:

Point X	: 49°55'05" Nord	02°03'26" Ouest
Point X1	: 49°55'40" Nord	02°08'45" Ouest
Point X2	: 49°55'15" Nord	02°22'00" Ouest
Point X3	: 49°39'40" Nord	02°40'30" Ouest
Point X4	: 49°34'30" Nord	02°55'30" Ouest
Point Y	: 49°18'22" Nord	02°56'10" Ouest

FAIT en anglais et en français au Palais Eynard, à Genève, le 30 juin 1977, les deux textes faisant également foi, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(signé)

Erik CASTREN, Président
Herbert BRIGGS
André GROS
Endre USTOR

M. Herbert W. BRIGGS fait la déclaration suivante:

Je suis entièrement d'accord avec le tracé des limites fixées par le Tribunal; la décision est ainsi prise à l'unanimité.

Toutefois, pour les raisons indiquées ci-dessous, je regrette de ne pouvoir me rallier à mes distingués collègues quant à leur appréciation des réserves françaises à l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Si ces réserves ont suscité des commentaires, c'est parce que, d'après les conclusions A.1 et A.7 de la France, même si cette convention est en vigueur entre la France et le Royaume-Uni, l'article 6 ne saurait constituer le droit applicable au présent arbitrage, étant donné que les Parties au présent arbitrage ne sont pas d'accord sur son texte, le Royaume-Uni n'ayant pas accepté les réserves françaises.

Les conditions particulières par lesquelles la France a cherché à limiter l'application de l'article 6, lorsqu'elle a adhéré à la Convention de Genève, le 14 juin 1965, ont été exprimées sous la forme des trois réserves suivantes (Mémoire de la République française, 1976, Annexe III):

En déposant cet instrument d'adhésion le Gouvernement de la République française déclare: . . .

Article 6 (alinéas 1 et 2)

Le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance:

Si celle-ci est calculée à partir de lignes de base instituées postérieurement au 29 avril 1958;

Si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur;

Si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des "circonstances spéciales", au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir: le golfe de Gascogne, la baie de Granville et les espaces maritimes du pas de Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises¹⁸.

Chacune de ces trois réserves à l'article 6 se fonde sur la même prémisse, à savoir que le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, en l'absence d'un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance. Le membre de phrase "entre des plateaux continentaux" ne peut viser, dans ce contexte, qu'une délimitation faite entre les plateaux continentaux de la France et d'un Etat voisin; quant aux mots "sans un accord exprès", ils indiquent manifestement que le but des trois réserves était d'empêcher un Etat voisin d'établir unilatéralement ou d'opposer à la France une délimitation fondée sur l'équidistance.

Cette intention d'empêcher des Etats de procéder unilatéralement à des délimitations fondées sur l'équidistance se faisait pressentir avant même l'adhésion de la France à la Convention de Genève et avant que la République française formule ses réserves, dans la note du 7 août 1964 adressée par la France au Gouvernement du Royaume-Uni, dans laquelle le Gouvernement français, après avoir examiné son intention d'adhérer à la Convention de Genève sur le plateau continental avec un certain nombre de réserves, faisait notamment observer (Mémoire du Royaume-Uni, 1976, Annexe A[7]):

une ligne d'équidistance déterminée unilatéralement par la France ou le Royaume-Uni, en se fondant sur les lignes de base droites, telles que celles auxquelles se réfère la Note du Royaume-Uni du 18 février 1964, ne saurait dans ces conditions être retenue pour le calcul de la ligne de partage sans l'accord de l'autre Partie.

Une fois que la France eut adhéré à la Convention de Genève, en 1965, avec entre autres réserves celles qui sont mentionnées ci-dessus, le Gouvernement français a constamment et invariablement interprété le but visé par les réserves à l'article 6 comme étant d'empêcher un autre Etat d'opposer à la France des délimitations unilatérales de plateaux continentaux, au cas où ces délimitations seraient fondées sur l'équidistance.

C'est ainsi que, à propos de la première réserve française à l'article 6, le Gouvernement français fait observer, au paragraphe 28 de son Contre-Mémoire:

¹⁸ Pour la traduction de ce texte en anglais, voir le paragraphe 33 de la Décision du Tribunal. Dans cette traduction, le mot "exprès" est traduit par "specific", et le membre de phrase "une délimitation entre des plateaux continentaux" est mal rendu par les mots "any boundary of the continental shelf". Rien ne me semble indiquer que l'une ou l'autre Partie au présent arbitrage se soit fondée sur la traduction anglaise reproduite par le Tribunal; toutes deux ont cité la version française originale. Dans la présente déclaration, toutes les citations sont faites dans la langue originale.

Les raisons qui ont pu motiver une telle réserve se laissent deviner assez facilement. La France n'a pas voulu que puisse lui être opposée une délimitation qui résulterait d'un double acte unilatéral d'un autre Etat: la fixation de nouvelles lignes de base, d'abord, suivant des critères définis par cet Etat, la détermination d'une ligne d'équidistance ensuite, calculée à partir de ces lignes de base.

Ce même paragraphe 28 termine en disant que la France "a voulu, en formulant une réserve, se prémunir contre une mauvaise surprise".

Au paragraphe 30 de son Contre-Mémoire, la France reproche à l'interprétation qui est donnée de la première réserve française dans le Mémoire du Royaume-Uni d'omettre:

la phrase qui introduit l'ensemble des réserves françaises à l'article 6: "Le Gouvernement français n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance,

et elle ajoute:

Cette phrase définit exactement et, de ce fait même, limite la portée de la réserve. Il s'agit seulement du refus d'une délimitation opérée unilatéralement d'après la méthode de l'équidistance dans les hypothèses énumérées plus loin, ici dans l'hypothèse d'une délimitation "calculée à partir de lignes de base instituées postérieurement au 29 avril 1958".

En ce qui concerne la deuxième réserve française à l'article 6, la France déplore encore, au paragraphe 34 de son Contre-Mémoire, que, semble-t-il, "le Mémoire britannique ait négligé la phrase qui introduit l'ensemble des réserves françaises à l'article 6". Au paragraphe 39, après avoir rejeté les interprétations données par le Royaume-Uni de cette deuxième réserve, la France déclare notamment:

On voit mal comment l'une ou l'autre de ces délimitations opérées par acte unilatéral pourrait être opposée au Gouvernement français, alors que celui-ci déclare qu'il "n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation appliquant le principe de l'équidistance si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur".

Se référant à la troisième réserve française à l'article 6, la France fait observer pour la troisième fois, au paragraphe 49 de son Contre-Mémoire, que le Mémoire du Royaume-Uni semble avoir oublié "la phrase introductive de la réserve", et elle ajoute que, dans cette troisième réserve, le Gouvernement français

se borne à indiquer un certain nombre de zones où ses intérêts lui semblent assez clairement déterminés, en fonction de la situation particulière des régions considérées, pour qu'il estime ne pouvoir accepter qu'on lui oppose unilatéralement une ligne d'équidistance et où, en conséquence, il considère qu'il existe des "circonstances spéciales" justifiant une autre délimitation. Il indique qu'il ne ratifie la Convention qu'à la condition que cette manière de voir soit acceptée par les autres parties.

Après avoir nié, au paragraphe 56 de son Contre-Mémoire, que le but de la réserve française était d'interpréter l'expression "circonstances spéciales", le Gouvernement français affirme que le but de la troisième réserve était d'appliquer l'article 6:

C'est d'appliquer cette expression, avec toutes les conséquences de droit qu'en tire l'article 6, à un certain nombre de situations concrètes et identifiées, et de faire de cette application la condition de l'acceptation de la Convention par le Gouvernement français (Souligné par le Gouvernement français)

Chacune des trois réserves françaises à l'article 6 vise donc, selon ce qui est explicitement indiqué dans le Contre-Mémoire de la France, à

empêcher d'autres Etats de fixer *unilatéralement*, en se fondant sur le principe de l'équidistance, les limites du plateau continental entre la France et eux. Les réserves françaises ne sont pas dirigées contre les lignes de base droites en tant que telles, ni des lignes de délimitation étendues au-delà de l'isobathe de 200 mètres, ni contre les circonstances spéciales, ni même contre les lignes d'équidistance en tant que telles: selon les déclarations officielles faites à maintes reprises par la France, les réserves étaient dirigées contre les mesures prises *unilatéralement* par un autre Etat en vue d'établir une délimitation quelconque fondée sur l'équidistance ou de l'opposer à la France.

Cette conclusion est confirmée par les termes employés par le professeur Virally, Conseil de la France, lorsqu'il a déclaré devant le Tribunal, à l'audience du 27 janvier 1977, à propos de la première réserve française à l'article 6:

Dans cette réserve lue sans préjugé, il apparaît que la France refuse seulement de se voir imposer unilatéralement une ligne d'équidistance, établie d'après les lignes de base définies après la signature de la Convention de 1958

Au sujet de la troisième réserve française, le professeur Virally a fait observer, à la même audience:

Simplement, la France exclut l'application de la méthode de l'équidistance par acte unilatéral, donc telle que prescrite dans l'article 6, dans une série de zones qu'elle définit et, par là même, elle modifie la portée d'application de l'article 6 et non pas en interprète le sens

On ne saurait attribuer à une erreur ou à une négligence de rédaction le fait que, dans les déclarations françaises, l'expression, "sans un accord exprès" est constamment assimilée au mot "unilatéralement": ces déclarations doivent être considérées comme exprimant le but même des réserves françaises à l'article 6.

Au paragraphe 32(1) de son Contre-Mémoire, le Royaume-Uni en tire la conclusion correcte suivante:

Les réserves françaises à l'article 6 sont précédées de la déclaration selon laquelle, sans un accord exprès, la France n'acceptera pas "que lui soit opposée" une délimitation du plateau continental faite en application du principe de l'équidistance, si certaines conditions sont remplies. On constatera donc que les "réserves" françaises à l'article 6 ne visent pas à exclure l'application du principe de l'équidistance, même si l'une quelconque des trois conditions est remplie. Elles visent simplement à rendre inopposable à la France une délimitation faite *unilatéralement* par un autre Etat, en se fondant sur le principe de l'équidistance. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Le fait que les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour soumettre à l'arbitrage la décision relative au tracé de la ligne de délimitation dans la zone indiquée à l'article 2 du Compromis d'arbitrage implique nécessairement qu'il ne peut y avoir de détermination *unilatérale* de cette ligne par le Royaume-Uni, puisque c'est au Tribunal (et au Tribunal seul) à la tracer. En conséquence, le fait que les deux Gouvernements sont convenus de soumettre le différend à l'arbitrage suffit à ôter aux "réserves" françaises à l'article 6 leur objet en l'espèce³⁹.

L'interprétation explicite et constante du Conseil de la France, qui a été indiquée précédemment et selon laquelle les réserves à l'article 6 visaient à empêcher d'autres Etats de procéder unilatéralement à des délimitations en se fondant sur l'équidistance, au détriment de la France, ainsi que l'accord

³⁹ Voir aussi République de Royaume-Uni, 1977, paragraphes 23 et 28, et Mémoire du Royaume-Uni, 1976, paragraphe 181

des Parties qui empêche en fait une délimitation unilatérale en soumettant au Tribunal la fixation de la ligne de délimitation conformément aux règles du droit international applicables, ont ainsi ôté toute pertinence pour le Tribunal aux réserves françaises à l'article 6 de la Convention de Genève: la décision du Tribunal ne peut avoir aucun caractère unilatéral.

Dans tous les cas, la première réserve française serait sans objet dans le présent arbitrage puisque, comme l'Agent du Royaume-Uni l'a fait observer à l'audience du 7 février 1977, "il n'existe, dans aucune partie de la zone d'arbitrage, des lignes de base établies par le Royaume-Uni après le 29 avril 1958, lignes à partir desquelles la ligne médiane a été mesurée ou à partir desquelles on cherche à la mesurer". En outre, le Gouvernement français a lui-même établi des lignes de base droites après le 29 avril 1958. La deuxième réserve est sans objet dans le présent arbitrage, ne serait-ce que parce que la France a été la première à proposer la limite constituée par l'isobathe de 1000 mètres au cours des négociations qui ont eu lieu de 1970 à 1974 et qu'elle y a consenti dans le Compromis d'arbitrage. Quant à la troisième réserve, qui réclame l'application de la règle des circonstances spéciales avec toutes les conséquences de droit qu'en tire l'article 6⁴⁰, ce n'est pas du tout une réserve: elle n'exclut ni ne modifie l'effet juridique d'aucune disposition de l'article 6. Selon l'interprétation que le Conseil de la France a faite ultérieurement des termes de la troisième réserve, les autres Etats parties à la Convention doivent accepter la désignation unilatérale faite par la France des zones dans lesquelles elle considère qu'existent des circonstances spéciales empêchant ces autres Etats de procéder unilatéralement à des délimitations du plateau continental dans ces zones au moyen de lignes d'équidistance. Or, devant le Tribunal, le Royaume-Uni n'invoque pas unilatéralement une ligne d'équidistance: ce sont les lignes de délimitation dans l'ensemble de la zone d'arbitrage qui sont soumises à la décision du Tribunal.

En conséquence, il est assez vain de débattre la question de savoir si des réserves sans objet sont réellement des réserves ou si elles sont recevables en tant que réserves. Même s'il me fallait examiner la nature juridique des réserves françaises à l'article 6, suivant en cela la méthode du Tribunal, je serais forcé de constater que la première et la deuxième réserve ne sont pas valables en tant que réserves à l'article 6, étant donné que, quel que soit l'effet de modification qu'elles prétendent avoir sur les délimitations fondées sur l'équidistance, elles cherchent à exclure ou à modifier des droits qui ne dépendent pas de l'article 6, mais des articles 1 et 2 de la Convention de Genève sur le plateau continental à propos desquels aucune réserve de ce genre n'est permise, ou des droits dépendant de règles du droit international coutumier, lesquels ne peuvent pas être exclus indirectement par un autre Etat, à mon avis, en formulant des réserves accessoires à un traité qui se borne à se référer à de telles règles établies du droit international.

J'ai constaté que la troisième réserve n'est pas du tout une réserve. Si l'on faisait abstraction, pour le moment, des explications susmentionnées du

⁴⁰ Voir ci-dessus la citation extraite du paragraphe 56 du Contre-Mémoire de la France

Conseil de la France, selon lesquelles cette réserve était destinée à empêcher des délimitations unilatérales fondées sur l'équidistance, et qu'on considérerait cette troisième réserve comme une véritable réserve, parce que la France, après s'être référée à la disposition de l'article 6 relative aux "circonstances spéciales" avec toutes ses conséquences juridiques, qualifie en outre péremptoirement la baie de Granville de circonstance spéciale (que l'article 6 le justifie ou non)—même dans cette hypothèse, cette prétendue réserve n'empêcherait pas le Tribunal, à mon avis, de décider lui-même si les Iles Anglo-Normandes constituent ou non une "circonstance spéciale", au sens de l'article 6, justifiant une ligne de délimitation autre que la ligne d'équidistance.

Je parviens à cette conclusion pour deux raisons, l'une de fait, l'autre de droit. Pour ce qui est des faits, la France part de la prémisse, au paragraphe 170 de son Contre-Mémoire, selon laquelle la "baie de Granville n'existe pas" en tant que concept géographique, puis elle analyse (paragraphe 170 à 238) une demi-douzaine d'acceptions de cette expression, dont chacune couvre une zone territoriale différente, à des fins différentes, mais dont aucune n'embrassait, avant la présente controverse sur le plateau continental, l'ensemble de la région des Iles Anglo-Normandes et, en particulier, aucune des régions situées au nord ou au nord-ouest de ces îles. Comme le Tribunal a constaté qu'il n'est pas compétent pour fixer une ligne de délimitation dans la région, quelle qu'elle soit, que recouvre historiquement ou traditionnellement la notion de "baie de Granville", il pousse très loin la crédulité pour maintenir la réserve de la baie de Granville "dans la mesure de cette réserve", en tant que réserve pouvant empêcher l'application de l'article 6 dans les régions situées au nord et au nord-ouest des Iles Anglo-Normandes, quand bien même les négociateurs ont quelquefois débattu la question des Iles Anglo-Normandes, de 1970 à 1974, sous la rubrique de "baie de Granville".

Pour ce qui est du droit, je présente les observations suivantes. Le Tribunal semble estimer que le droit applicable qui selon l'accord entre les Parties devrait régir la délimitation par le Tribunal ne saurait comprendre l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental dans la mesure prévue par la troisième réserve française, cette réserve n'ayant pas été acceptée par le Royaume-Uni. On voit combien il est important de réexaminer la formulation de la troisième réserve et ses conséquences juridiques.

Lorsqu'elle a formulé sa troisième réserve, la France a exercé son droit d'invoquer des circonstances spéciales conformément à l'article 6, en s'y référant expressément, et le Conseil de la France a déclaré qu'elle le faisait en application de l'article 6. Dans la présente affaire, le Royaume-Uni a constamment reconnu le droit de la France d'invoquer des circonstances spéciales conformément à l'article 6, avec ou sans réserve.

Toutefois, en invoquant des circonstances spéciales conformément aux termes de l'article 6, le Gouvernement français a en outre stipulé, d'après le Conseil de la France (Contre-Mémoire de la France, paragraphes 49, 56 et 57), que les autres Parties à la Convention devaient accepter l'application par

la France de "circonstances spéciales" à des régions bien précises comme condition de l'adhésion de la France à la Convention, que ces désignations se justifient ou non d'après les termes de l'article 6. Le Royaume-Uni n'a pas accepté cette prétention supplémentaire parce qu'il considère que la troisième réserve n'est qu'une déclaration interprétative qui, en cas de différend, doit être tranchée par le Tribunal (Mémoire du Royaume-Uni, paragraphe 99; Contre-Mémoire du Royaume-Uni, paragraphe 87; République du Royaume-Uni, paragraphe 33 et suivants).

Le fait que le Royaume-Uni n'a pas pleinement accepté l'interprétation ambiguë faite par le Conseil de la France de la troisième réserve ne saurait, à mon avis, avoir automatiquement pour effet d'exclure l'article 6 en tant que "droit international applicable en la matière entre les Parties" dans la région des Iles Anglo-Normandes, en estimant que le Royaume-Uni a rejeté une condition mise par la France à son adhésion à la Convention sur le plateau continental. La question est plus compliquée. Il est difficile de considérer que la troisième réserve française visait à éliminer l'application d'un article qu'elle invoquait expressément à propos d'une région qui, prétend maintenant le Conseil de la France, englobe toute la région des Iles Anglo-Normandes. A juste titre, le Tribunal a rejeté la thèse française selon laquelle l'article 6 devait être entièrement exclu en tant qu'élément de droit applicable au présent arbitrage, puisque le Royaume-Uni n'avait pas accepté certaines des réserves françaises à cet article. Le fait que la France a péremptoirement décidé que d'autres Etats devaient accepter les régions qu'elle désignait comme constituant des circonstances spéciales au sens de l'article 6 ne saurait non plus être déterminant pour le Tribunal.

Même si je suivais le Tribunal dans son examen de la validité des réserves françaises à l'article 6, je devrais donc en conclure qu'aucune des trois réserves n'est valide en tant que réserve à l'article 6.

Si l'on examine attentivement les réserves françaises à l'article 6, on constate qu'elles visaient peut-être toutes trois à empêcher une éventuelle interprétation de l'article 6 qui permettrait une délimitation automatique effectuée selon le principe de l'équidistance par un autre Etat, à défaut d'accord, autrement dit unilatéralement. On en revient ainsi inévitablement à la conclusion selon laquelle, dans les circonstances particulières du présent arbitrage, les réserves françaises sont sans objet ou sans pertinence.

J'en conclus donc que "les règles de droit international applicables en la matière entre les Parties" se trouvent dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, y compris l'article 6, ces règles étant complétées, au besoin, par le droit international coutumier.

L'opinion selon laquelle l'article 6 est le reflet du droit international coutumier—opinion déjà soutenue par quelques juges de la Cour internationale de Justice en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*—a été solidement étayée par la pratique postérieure des Etats, qui a été analysée de manière approfondie par les conseils des Parties dans le présent arbitrage. Le fait que les deux Parties se sont fondées avec certaines restrictions, alternativement sur des principes dérivés du droit coutumier international et sur les principes énoncés à l'article 6, m'amène à partager l'opinion

du Tribunal selon laquelle, dans les circonstances de la présente affaire, l'application des uns ou des autres n'a guère d'incidence pratique sur la délimitation que le Tribunal est prié d'effectuer.

Ce qui me préoccupe principalement, à cet égard, c'est que l'interprétation que le Tribunal donne de l'article 6 paraît en fait faire passer le "fardeau de la preuve", en matière de "circonstances spéciales", de l'Etat qui invoque ces circonstances spéciales, au Tribunal lui-même, ce qui comporte un certain risque, celui que la règle de droit positif exprimée à l'article 6 soit affaiblie par une confusion avec des principes équitables subjectifs, permettant à un tribunal arbitral d'essayer de corriger les inéquités de la géographie.

Avec ces restrictions, ainsi que d'autres qu'il me paraît inutile de développer, je suis d'accord avec une grande partie du raisonnement du Tribunal, voire avec la plus grande partie de son raisonnement.

ANNEXE

CARTE DE LA DÉLIMITATION ET TRACÉ DE LA LIGNE DE DÉLIMITATION

Rapport technique présenté au Tribunal par M. H. R. Ermel

1) Les principales cartes consultées sont celles qui sont indiquées dans la note explicative figurant sur la Carte de la délimitation jointe à la Décision du Tribunal. Les cartes à grande échelle ci-après ont aussi été consultées:

Carte marine française: n° 5567 "De l'île de Molène à l'île d'Ouessant, Passage de Fromveur"
échelle: 1/20 000
publié en 1950

British Admiralty Chart. No. 34 "Isles of Scilly"
échelle: 1/25 000
publiée en 1972.

2) Les cartes françaises ont été acceptées comme faisant autorité en ce qui concerne l'existence ou la nature de caractéristiques se trouvant du côté méridional de la Manche, et les cartes britanniques ont été acceptées comme faisant autorité en ce qui concerne les caractéristiques se trouvant du côté septentrional.

3) La méthode employée pour construire la ligne médiane qui, selon la décision du Tribunal arbitral, constitue la ligne de délimitation dans des parties de la zone d'arbitrage, est la méthode généralement employée actuellement pour fixer des lignes de délimitation maritimes en application du principe de l'équidistance. Le tracé effectif de cette ligne de délimitation est déterminé par la construction de lignes d'égale longueur, tracées à partir de points opposés sur les deux côtes. En principe, c'est une ligne médiane, mais c'est une ligne médiane adaptée à certains égards, sans grande importance, de manière à constituer une ligne de délimitation plus pratique, simplifiée, qui est fondée sur une ligne médiane véritable.

4) Les lignes de construction sont représentées par des lignes vertes pointillées. Elles indiquent chacune les points précis des lignes de base respectives qui déterminent la ligne d'équidistance. En général, ces lignes sont représentées chaque fois que la ligne d'équidistance change de direction, si bien qu'elles montrent les caractéristiques qui déterminent chaque segment de la ligne.

5) Les points indiqués ci-dessous avec leurs coordonnées sont ceux par référence auxquels la ligne médiane simplifiée dans le milieu de la Manche fixée par le Tribunal a été tracée sur la Carte:

1. *A l'est des Iles Anglo-Normandes*

A:	50°07'29" Nord 00°30'00" Ouest		
	équidistant de		
	i) Jetée (Antifer)	49°40'16" Nord	00°07'30" Est
	ii) The Mixon (Selsey Bill)	50°42'23" Nord	00°46'13" Ouest
B:	50°08'27" Nord 01°00'00" Ouest		
	équidistant de		
	i) Les Equets (Barfleur)	49°42'56" Nord	01°18'18" Ouest
	ii) Woody Point (Ventnor)	50°35'01" Nord	01°14'23" Ouest
C:	50°09'15" Nord 01°30'00" Ouest		
	équidistant de		
	i) Le Renier (Barfleur)	49°43'25" Nord	01°21'43" Ouest
	ii) Jeremy Rock (St Catherine Point)	50°34'31" Nord	01°18'10" Ouest
D:	50°09'14" Nord 02°03'26" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) Grois Rocks (Alderney)	49°44'14" Nord	02°10'26" Ouest
	ii) St. Albans	50°34'38" Nord	02°03'13" Ouest
	iii) La Hague	49°44'15" Nord	01°56'17" Ouest

2. *Région des Iles Anglo-Normandes*

D1:	49°57'50" Nord 02°48'24" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) Start Point	50°13'02" Nord	03°38'15" Ouest
	ii) La Hague	49°44'15" Nord	01°56'17" Ouest
	iii) Portland Bill	50°30'40" Nord	02°27'18" Ouest
D2:	49°46'30" Nord 02°56'30" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) La Hague	49°44'15" Nord	01°56'17" Ouest
	ii) Start Point	50°13'02" Nord	03°38'15" Ouest
	iii) Roches Douvres	49°07'16" Nord	02°49'00" Ouest
D3:	49°38'30" Nord 03°21'00" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) Start Point	50°13'02" Nord	03°38'15" Ouest
	ii) Roches Douvres	49°07'16" Nord	02°49'00" Ouest
	iii) Prawle Point	50°12'08" Nord	03°43'18" Ouest
D4:	49°33'12" Nord 03°34'50" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) Roches Douvres	49°07'16" Nord	02°49'00" Ouest
	ii) Prawle Point	50°12'08" Nord	03°43'18" Ouest
	iii) Les Cochons (Les Sept Iles)	48°54'28" Nord	03°27'57" Ouest

3. *A l'ouest des Iles Anglo-Normandes*

E:	49°32'42" Nord 03°42'44" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) Les Hanois (Guernesey)	49°26'31" Nord	02°42'46" Ouest
	ii) Prawle Point	50°12'08" Nord	03°43'18" Ouest
	iii) Les Cochons (Les Sept Iles)	48°54'28" Nord	03°27'57" Ouest
F:	49°32'08" Nord 03°55'47" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) Prawle Point	50°12'08" Nord	03°43'18" Ouest
	ii) La Fourchie (Triagoz)	48°52'53" Nord	03°38'49" Ouest
	iii) Eddystone Rock	50°10'50" Nord	04°15'52" Ouest
F1:	49°27'40" Nord 04°17'54" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) Eddystone Rock	50°10'50" Nord	04°15'52" Ouest
	ii) La Fourchie (Triagoz)	48°52'53" Nord	03°38'49" Ouest
	iii) Le Raoumeur (Ile de Bas)	48°45'48" Nord	04°01'52" Ouest

G:	49°27'23" Nord 04°21'46" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) Eddystone Rock	50°10'50" Nord	04°15'52" Ouest
	ii) Black Head (The Lizard)	50°00'14" Nord	05°06'02" Ouest
	iii) Le Raoumeur (Ile de Bas)	48°45'48" Nord	04°01'52" Ouest
H:	49°23'14" Nord 04°32'39" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) The Stags (The Lizard)	49°57'11" Nord	05°12'10" Ouest
	ii) Le Raoumeur (Ile de Bas)	48°45'48" Nord	04°01'52" Ouest
	iii) Carrec Ar Ploum (Pontusval)	48°41'20" Nord	04°21'37" Ouest
I:	49°14'28" Nord 05°11'00" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) The Stags (The Lizard)	49°57'11" Nord	05°12'10" Ouest
	ii) Le Libenter	48°37'50" Nord	04°37'19" Ouest
	iii) Basse Vincent (Porsal)	48°35'32" Nord	04°43'57" Ouest
J:	49°13'22" Nord 05°18'00" Ouest		
	équidistant de		
	i) The Stags (The Lizard)	49°57'11" Nord	05°12'10" Ouest
	ii) Basse Vincent (Porsal)	48°35'32" Nord	04°43'57" Ouest
K:	49°13'00" Nord 05°20'40" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) The Stags (The Lizard)	49°57'11" Nord	05°12'10" Ouest
	ii) Basse Vincent (Porsal)	48°35'32" Nord	04°43'57" Ouest
	iii) Le Crom (Ouessant)	48°29'14" Nord	05°04'20" Ouest
L:	49°12'10" Nord 05°40'30" Ouest		
	"Tripoint" équidistant de		
	i) The Stags (The Lizard)	49°57'11" Nord	05°12'10" Ouest
	ii) Le Crom (Ouessant)	48°29'14" Nord	05°04'20" Ouest
	iii) Wingletang (îles Sorlingues)	49°52'56" Nord	06°20'15" Ouest

6) Comme le Tribunal l'a décidé, à l'ouest du point L, la ligne cesse d'être une ligne médiane donnant plein effet aux îles Sorlingues et continue à l'ouest jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres par une ligne qui, bien que déterminée par application de la méthode de l'équidistance, ne donne qu'un demi-effet aux îles Sorlingues. Cette partie de la ligne de délimitation est donc construite par prolongement, presque direct vers l'ouest de la ligne médiane K-L, sur une brève distance (00°01'00" de longitude) jusqu'au point M, auquel elle coupe la ligne d'équidistance donnant demi-effet aux îles Sorlingues. Le point M est donc le point d'intersection du prolongement de la ligne K-L presque plein ouest et de la ligne d'équidistance donnant demi-effet aux îles Sorlingues. Les coordonnées précises du point M sont les suivantes:

M 49°12'00" Nord 05°41'30" Ouest.

7) La ligne tracée à l'ouest du point M jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres, qui donne demi-effet aux îles Sorlingues, est la bissectrice de la région formée par:

- au nord, la ligne d'équidistance délimitée à partir de
 - Le Crom (Ouessant)
 - Wingletang (îles Sorlingues)
- au sud, la ligne délimitée par équidistance par rapport à
 - Runnelstone (sud de Land's End)
 - Le Crom (Ouessant).

La direction ouest du tracé de la ligne d'équidistance a) est 238°51'30".

La direction ouest du tracé de la ligne d'équidistance b) est 255°27'44".

La superficie totale de la zone comprise à l'intérieur des deux lignes d'équidistance, considérée jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres, est d'environ 4000 milles carrés.

8) L'angle formé au point M par les deux lignes d'équidistance délimitées respectivement en utilisant et sans utiliser les îles Sorlingues comme point de base correspond donc à la différence entre $255^{\circ}27'44''$ et $238^{\circ}51'30''$, c'est-à-dire:

$16^{\circ}36'14''$.

Le demi-angle qui détermine le tracé de la bissectrice est donc de:

$8^{\circ}18'07''$

9) La direction suivie par la bissectrice qui constitue, selon la décision du Tribunal, la ligne de délimitation à l'ouest du point M est en conséquence: $238^{\circ}51'30''$ plus $8^{\circ}18'07''$, à savoir:

$247^{\circ}09'37''$

10) La bissectrice coupe l'isobathe de 1000 mètres au point N environ, dont les coordonnées sont:

$48^{\circ}06'00''$ Nord $09^{\circ}36'30''$ Ouest.

La longueur de la ligne M-N est d'environ 170 milles marins

11) La ligne X, X1, X2, X3, X4, Y, qui constitue, selon la décision du Tribunal, la ligne de délimitation entre le plateau continental de la République française et celui des îles Anglo-Normandes, au nord et à l'ouest de ces îles, est formée par des segments d'arcs de cercle d'un rayon de 12 milles, délimités à partir des points de base suivants:

La Hague	$49^{\circ}44'15''$ Nord	$01^{\circ}56'17''$ Ouest
Quénard Point (Aurigny)	$49^{\circ}43'45''$ Nord	$02^{\circ}09'30''$ Ouest
Ile de Burhou	$49^{\circ}44'00''$ Nord	$02^{\circ}14'50''$ Ouest
Les Casquets	$49^{\circ}43'20''$ Nord	$02^{\circ}22'45''$ Ouest
Ile de Lihou (au nord de Guernesey)	$49^{\circ}27'45''$ Nord	$02^{\circ}40'00''$ Ouest
Les Hanois (à l'ouest de Guernesey)	$49^{\circ}26'31''$ Nord	$02^{\circ}42'46''$ Ouest
Roches Douvres (au large de la Bretagne)	$49^{\circ}07'16''$ Nord	$02^{\circ}49'00''$ Ouest

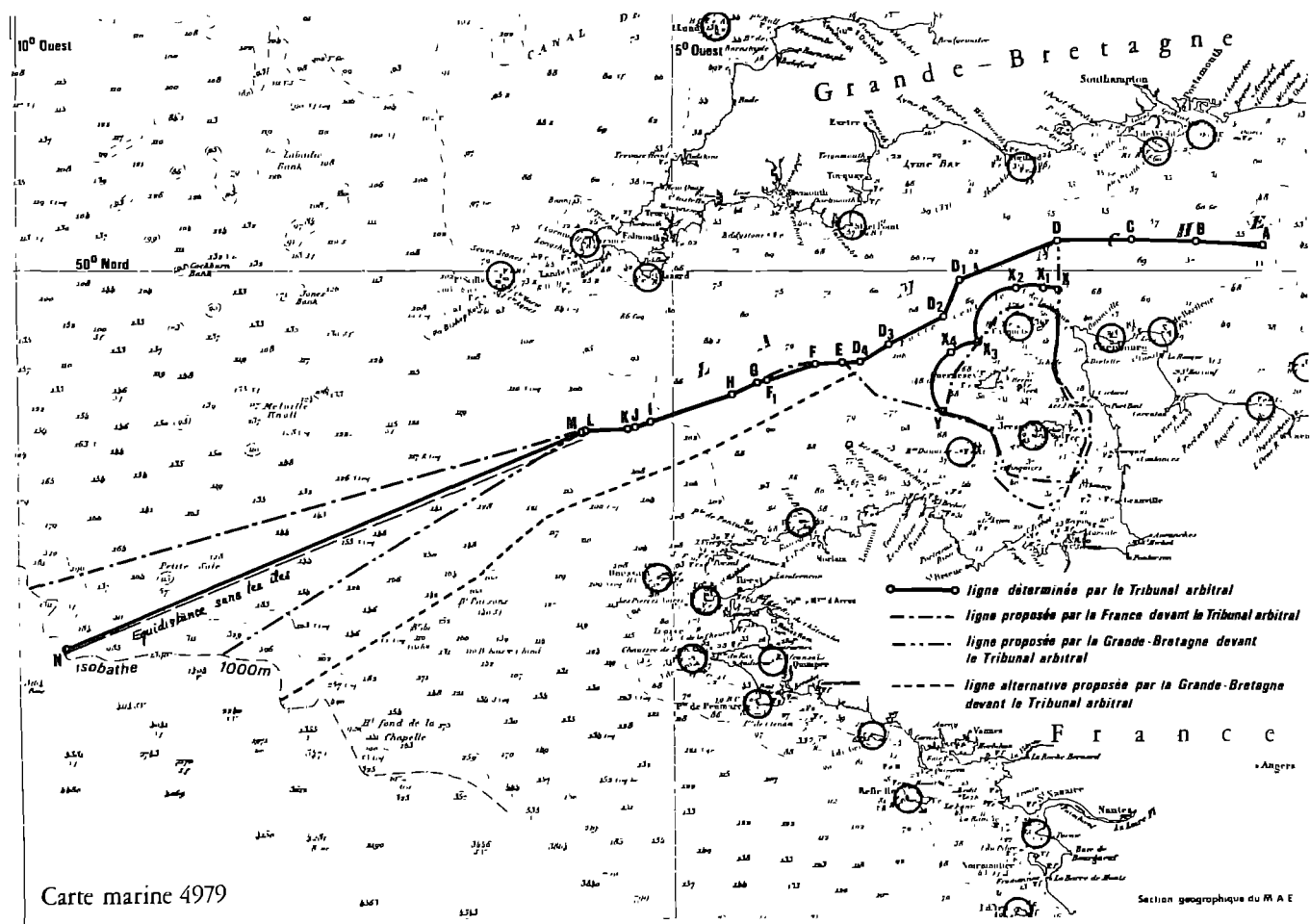
Les coordonnées des points où les arcs de cercles d'un rayon de 12 milles se coupent, à savoir les points X, X1, X2, X3, X4 et Y, sont les suivantes:

X	$49^{\circ}55'05''$ Nord	$02^{\circ}03'26''$ Ouest
X1	$49^{\circ}55'40''$ Nord	$02^{\circ}08'45''$ Ouest
X2	$49^{\circ}55'15''$ Nord	$02^{\circ}22'00''$ Ouest
X3	$49^{\circ}39'40''$ Nord	$02^{\circ}40'30''$ Ouest
X4	$49^{\circ}34'30''$ Nord	$02^{\circ}55'30''$ Ouest
Y	$49^{\circ}18'22''$ Nord	$02^{\circ}56'10''$ Ouest.

(signé)

Hans R. ERMEL

Carte établie par la section géographique du Ministère des affaires étrangères et faisant apparaître la différence entre la ligne décidée par le tribunal, d'une part, et les lignes proposées par les parties devant le tribunal, ainsi que la ligne d'équidistance sans les îles, d'autre part.



Carte marine 4979

3095x(F)

CASE CONCERNING THE DELIMITATION OF THE CONTINENTAL
SHELF BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND AND THE FRENCH REPUBLIC

DECISION OF 14 MARCH 1978

Interpretation of the meaning and scope of decision already rendered—Consideration of claim to ouster court's jurisdiction *ratione temporis*—Consideration of objection to court's jurisdiction *ratione materiae*—The requirement of undue formality such as the exhaustion of diplomatic negotiations in establishing the existence of a dispute is not appropriate in the case of a request for the interpretation of judgment—The concept of *res judicata*—The drawing of "true equidistance line"—interpretation of a judgment distinguished from its modification—the concept of "half-effect line" in delimitation of a boundary involving existence of islands as special circumstances—The practice of delimitation of maritime boundaries by a loxodrome line on a standard navigational chart based on Mercator projection without correction for scale error is neither fatally outmoded nor open to challenge.

DECISION

President: Mr. Erik CASTREN;

Members of the Court: Mr. Herbert BRIGGS, M. André GROS, Mr. Endre USTOR, Sir Humphrey WALDOCK;

Registrar: M. Lucius CAFLISCH;

Deputy-Registrar: M. Georges MALINVERNI.

In the case arising from the Application made to the Court of Arbitration on Delimitation of the Continental Shelf on the basis of Article 10, paragraph 2, of the Arbitration Agreement of 10 July 1975, providing for the possibility of an interpretation of its Decision of 30 June 1977 *between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*, represented by:

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Legal Adviser to the Foreign and Commonwealth Office, as Agent and Counsel; and Mr. F. D. Berman, Legal Counsellor to the Foreign and Commonwealth Office, as Assistant Agent; assisted by: Commander P. B. Beazley, Office of the Hydrographer, Ministry of Defence; Mr. D. J. Bunyon, Head of the Geodetic Section, Hydrographic Headquarters, Taunton, as Experts;

And the French Republic, represented by:

M. Guy Ladreit de Lacharrière, Minister Plenipotentiary, Director of Legal Affairs in the Ministry of Foreign Affairs, as Agent; M. Gilles Chouraqui, Counsellor in the Ministry of Foreign Affairs, Office of the Director of Legal Affairs of the Ministry of Foreign Affairs, as Deputy-Agent; assisted by: M. Michel Virally, Professor of the Faculties of Law, University of Paris, M. Daniel Bardonnet, Professor of the Faculties of Law, University of Paris, as Counsel; M. André Roubertou, Chief Engineer of Armaments, Hydrographic and Oceanographic Service of the Navy, M. Marcel